Quatre-vingt-quatrième année. — N° 302. Le Numéro : 35 francs. Samedi 20 Décembre 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12 500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 52-1350 du 19 décembre 1952 modifiant les articles 311 du code d'instruction criminelle, 79 du code de justice de l'armée de terre et 88 du code de justice de l'armée de mer (p. 11699).

Loi n° 52-1351 du 19 décembre 1952 complétant l'article 113 du code d'instruction criminelle sur les demandes de mise en liberté provisoire (p. 11699).

Loi n° 52-1352 du 19 décembre 1952 modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (p. 11699).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 24 novembre 1952 portant affectation au secrétariat d'Etat à la présidence du conseil (radiodiffusion-télévision française) d'un terrain et d'un hangar situés à Djedeida (Tunisie) (p. 11700).

Ministère de la justice.

Décrets des 8 et 19 décembre 1952 portant nomination de magistrats (p. 11700).

Arrêtés portant promotion, mise en disponibilité et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration centrale et éducation surveillée) (p. 11701).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant rétablissement de situation administrative (agents diplomatiques et consulaires) (p. 11701).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 10 décembre 1952 plaçant un préfet dans la position prévue par l'article 30 du décret n° 50-699 du 19 juin 1950 (p. 11701).

Arrêtés portant admissions à la retraite (police de la ville de Paris et du département de la Seine) (p. 11701).

Ministère de la défense nationale.

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 11701).

Arrêté du 6 décembre 1952 complétant l'arrêté du 13 septembre 1910 relatif au service de santé de la marine (p. 11701).

Arrêté portant désignation des représentants des personnels au conseil central médico-social (p. 11702).

Arrêté portant nomination au grade d'aspirant (armée de mer, réserve) (p. 11702).

Tableau d'avancement pour l'année 1953 (armée de terre, réserve) (p. 11702).

Tableau des désignations coloniales du 25 novembre 1952 (rectificatif) (p. 11714).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 19 décembre 1952 portant composition du comité de direction de l'office des changes (p. 11714).

Décret du 19 décembre 1952 portant nomination du directeur de l'office des changes (p. 11714).

Décret n° 52-1321 portant création d'un groupe permanent d'étude des marchés d'articles textiles (marchés à façon et marchés de fournitures) passés par les administrations publiques et les entreprises nationales (rectificatif) (p. 11714).

Arrêtés des 1er et 12 décembre 1952 portant remises de débets (p. 11714).

Arrêté portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès d'une banque d'affaires (p. 11715).

Arrêté portant détachement (douanes et droits indirects) (rectificatif) (p. 11715).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 8 décembre 1952 portant remise de débet (p. 11715).

Arrêté du 12 décembre 1952 relatif au programme du concours d'entrée à l'école normale supérieure (p. 11715).

Arrêté du 13 décembre 1952 portant convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale (p. 11715).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 2 décembre 1952 fixant les dates du concours d'entrée dans les écoles nationales professionnelles et les écoles nationales professionnelles d'horlogerie (session de 1953) (p. 11715).

Liste d'aptitude aux fonctions d'adjoints des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (p. 11715).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés du 15 septembre 1952 relatifs au fonctionnement des commissions consultatives aéronautiques et des commissions consultatives économiques des aéroports principaux et secondaires (p. 11716).

Arrêté du 8 décembre 1952 portant ouverture de crédits sur exercices clos (p. 11717).

Arrêté du 10 décembre 1952 modifiant l'arrêté du 20 juin 1941 relatif à l'organisation du contrôle de l'électrification des chemins de fer (p. 11717).

Arrêté et *instruction* du 10 décembre 1952 relatifs à la réglementation des transports de denrées périssables sous température dirigée (p. 11717).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 8 décembre 1952 autorisant et concédant à la société Comptoir de l'industrie cotonnière les travaux d'aménagement et d'exploitation de la chute de Saint-Laurent, sur la Moselle (Vosges) (p. 11723).

Arrêté portant démissions (école nationale supérieure des mines de Paris) (p. 11731).

Tableau d'avancement, pour l'année 1952, des agents du cadre spécial des carburants et *arrêté* portant promotions (p. 11731).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 6 décembre 1952 fixant pour 1952 le prix maximum de saillie au-dessus duquel la prime d'approbation n'est plus payée (p. 11731).

Arrêté du 9 décembre 1952 fixant les modalités de l'examen pour l'accès au grade d'ingénieur principal des services agricoles (p. 11731).

Arrêté du 9 décembre 1952 relatif à la désignation des établissements d'enseignement agricole dont les anciens élèves peuvent être considérés comme stagiaires pour le calcul de leurs cotisations d'assurances sociales agricoles (p. 11732).

Arrêtés du 10 décembre 1952 portant création à la Martinique d'un centre technique de la canne et du sucre et nomination des membres du conseil d'administration de ce centre (p. 11732).

Arrêté du 12 décembre 1952 portant assimilation à des périodes d'assurance obligatoire des périodes pendant lesquelles les assurés sociaux obligatoires agricoles se sont trouvés empêchés de cotiser par suite des circonstances résultant de l'état de guerre (p. 11732).

Arrêtés portant nominations et acceptations de démission:

Institut national de la recherche agronomique (p. 11733).

Régisseurs d'avances (p. 11733).

Services agricoles (p. 11733).

Tableau d'avancement, pour l'année 1952, au grade de maître de recherches du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique et *arrêtés* portant nominations (p. 11733).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission nationale française pour l'éducation, la science et la culture (U.N.E.S.C.O.) (p. 11733).

Arrêtés portant licenciement, rétrogradation et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration générale et transmissions) (p. 11733)

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés des 12 et 13 décembre 1952 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 11734).

Arrêtés du 15 décembre 1952 approuvant les modifications aux statuts de caisses de retraites (p. 11734).

Arrêtés fixant le barème des cotisations prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 février 1948 (accidents du travail) pour les industries suivantes: bois; métallurgie; commerces; cuirs et peaux; textiles (rectificatifs) (p. 11734).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 19 décembre 1952 portant modification du projet d'aménagement de la région parisienne en ce qui concerne l'autoroute Sud et ses abords (p. 11735).

Arrêté du 12 décembre 1952 portant homologation d'un barème (p. 11735).

Arrêté du 16 décembre 1952 portant institution d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents du corps des inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 11735).

Arrêtés du 19 décembre 1952 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 11735).

Arrêtés portant titularisations (services extérieurs) (rectificatifs) (p. 11736).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 9 décembre 1952 portant remise de débet (p. 11736).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant promotions et nomination (administration centrale et régisseurs de recettes) (p. 11736).

Nominations à des emplois réservés (p. 11737).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Proclamation d'un député. — Convocations de commission et de la conférence des présidents. — Réunion de commission (p. 11737).

Conseil de la République. — Réunions de commissions du vendredi 19 décembre 1952. — Convocations de commissions (p. 11739).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du mercredi 17 décembre 1952. — Convocations de commissions (p. 11739).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 11740).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement, en 1953, de personnel navigant (p. 11740).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux exportateurs de vieilles fontes à destination de l'Italie (p. 11741).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'emplois au Conservatoire national de musique (p. 11741).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux exportateurs de vieilles fontes à destination de l'Italie (p. 11741).

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Liste additive et rectificative à la liste provisoire de classement de l'année 1949 des candidats aux emplois réservés (onzième liste) (p. 11741).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Bilan au 31 décembre 1951 (p. 11746).

Annonces (p. 11748).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 115 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 19 décembre 1952. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 6601).

N° 82 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 19 décembre 1952. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2543).

LOIS

LOI n° 52-1350 du 19 décembre 1952 modifiant les articles 311 du code d'instruction criminelle, 79 du code de justice de l'armée de terre et 88 du code de justice de l'armée de mer (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 311 du code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 311. — Lorsque le conseil de l'accusé ne sera pas inscrit à un barreau, le président l'informera qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou le respect dû aux lois et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération ».

Art. 2. — La dernière phrase de l'article 79 du code de justice militaire de l'armée de terre et de l'article 88 du code de justice militaire de l'armée de mer est remplacée par les dispositions suivantes:

« Lorsque le défenseur n'est pas inscrit à un barreau, le président lui rappelle les prescriptions de l'article 311 du code d'instruction criminelle ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 décembre 1952. VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Loi n° 52-1350. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 3471 ;
Rapport de M. Minjoz, au nom de la commission de la justice, n° 4468 ;
Adoption sans débat le 6 novembre 1952.

Conseil de la République :

Transmission n° 525, année 1952 ;
Rapport de M. Charlet, au nom de la commission de la justice, n° 610 ;
Discussion et adoption de l'avis le 11 décembre 1952.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 11 décembre 1952.

LOI n° 52-1351 du 19 décembre 1952 complétant l'article 113 du code d'instruction criminelle sur les demandes de mise en liberté provisoire (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 113 du code d'instruction criminelle est ainsi complété:

« Le juge d'instruction statuera obligatoirement dans les cinq jours sur la demande de mise en liberté ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 décembre 1952. VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Loi n° 52-1351. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 4377 ;
Rapport de M. Louis Rollin, au nom de la commission de la justice, n° 3984 ;
Adoption sans débat le 21 octobre 1952.

Conseil de la République :

Transmission n° 482, année 1952 ;
Rapport de M. Charlet, au nom de la commission de la justice, n° 609 ;
Discussion et adoption de l'avis le 11 décembre 1952.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 11 décembre 1952.

LOI n° 52-1352 du 19 décembre 1952 modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les mots « armées de terre ou de mer » sont remplacés par « armées de terre, de mer ou de l'air » dans les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 décembre 1952. VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Loi n° 52-1352. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 3134 ;
Rapports de M. Minjoz, au nom de la commission de la justice, nos 3727 et 4087 ;
Adoption sans débat le 23 octobre 1952.

Conseil de la République :

Transmission n° 490, année 1952 ;
Rapport de M. Marcilhacy, au nom de la commission de la justice, n° 615 ;
Discussion et adoption de l'avis le 11 décembre 1952.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 11 décembre 1952.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 24 novembre 1952 portant affectation au secrétariat d'Etat à la présidence du conseil (radiodiffusion-télévision française) d'un terrain et d'un hangar situés à Djedeida (Tunisie).

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information) et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat;

Vu l'adhésion du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 23 décembre 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Sont affectés au secrétariat d'Etat à la présidence du conseil (information) (radiodiffusion-télévision française), en vue de la création d'un centre émetteur de radiodiffusion:

1° Un terrain de 1 ha 40 a 43 ca, situé à Djedeida (Tunisie) et faisant l'objet du titre foncier n° 48621;

2° Un hangar en béton armé, situé sur ce terrain, de 27,40 m × 18,40 m de dimensions extérieures.

Le tout figuré par une teinte rouge sur le plan annexé au présent décret.

Art. 2. — L'affectation donnera lieu au versement par le budget de la radiodiffusion-télévision française au budget général d'une indemnité de 2.500.000 F.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information) et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
RAYMOND MARCELLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 8 décembre 1952 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 8 décembre 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel de Paris, M. Denieul, conseiller à ladite cour, en remplacement de M. Raffard, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. Perier, vice-président au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Denieul.

Conseiller à la cour d'appel d'Amiens, M. Hardy, juge d'instruction au tribunal de première instance de Lille, en remplacement de M. Lecat, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel d'Amiens.

Conseiller à la cour d'appel de Rouen, M. Garnot, président du tribunal de première instance de Fontenay-le-Comte, en remplacement de M. Le Roy, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Rouen.

Conseiller à la cour d'appel de Toulouse, sur sa demande, M. Buffelan, conseiller à la cour d'appel d'Agen, en remplacement de M. Gleises, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à la cour d'appel d'Agen, sur sa demande, M. Serager, président du tribunal de première instance d'Albi, en remplacement de M. Buffelan.

Président du tribunal de première instance d'Albi, M. de Lestang (Marie-Louis-Roger) (loi du 28 avril 1919, art. 18 [§ 4], modifié par l'article 8 de la loi du 16 juillet 1930), en remplacement de M. Serager.

Président du tribunal de première instance de Châteaubriant, M. Peyret, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Lourdes, en remplacement de M. Chotard, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Cherbourg.

Président du tribunal de première instance des Andelys, sur sa demande, M. Ladure, juge au tribunal de première instance de Rouen, en remplacement de M. Lestelle, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Tours.

Juge au tribunal de première instance de Rouen, M. Thill, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Troyes, en remplacement de M. Ladure.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Versailles, sur sa demande, M. Braunschweig, juge d'instruction au tribunal de première instance de Corbeil, en remplacement de M. Ponseel, qui a été nommé juge d'instruction adjoint au tribunal de première instance de la Seine.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Corbeil, M. Kauffer, procureur de la République près le tribunal de première instance des Andelys, en remplacement de M. Braunschweig.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Versailles, M. Simon, juge d'instruction de 2e classe détaché au tribunal de la Seine, en remplacement de M. Pitti-Ferrandi, qui a été nommé juge d'instruction adjoint au tribunal de première instance de la Seine.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Brignoles, Mme Deplat, veuve Decourt (Germaine-Suzanne-Lucie), avocat (loi du 28 avril 1949, art. 18 et 7, modifié par l'article 8 de la loi du 16 juillet 1930), en remplacement de M. Villaret, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Aix.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Montluçon, M. Sans, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Toulouse, en remplacement de M. Clary, décédé.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Narbonne, M. Pech, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Pau, en remplacement de M. Lacoste, décédé.

M. Othily, juge au tribunal de première instance de Jonzac, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Lagier, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Gien.

Décret du 19 décembre 1952 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 19 décembre 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. André Mougenot, président de chambre à la cour d'appel de Bourges, est nommé premier président de la cour d'appel de Bourges, en remplacement de M. Willemet, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 19 décembre 1952 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 19 décembre 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Président du tribunal de première instance de Narbonne, M. Plantie-Cazejus, juge au tribunal de première instance de Nice, en remplacement de M. Douysset, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Montpellier.

Président du tribunal de première instance de Lure, M. Levy, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Sedan, en remplacement de M. Lafougère, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Limoges.

Juge au tribunal de première instance de Nice, M. Feyt, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Cusset, en remplacement de M. de Cruzel, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Aix.

Juge au tribunal de première instance de Metz, sur sa demande, M. Forster, juge de 1re classe au tribunal cantonal de Metz, en remplacement de M. Schoennahl, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Metz.

Décret du 19 décembre 1952 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 19 décembre 1952, sont nommés:

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Nancy, sur sa demande, M. Parisot, procureur de la République près le tribunal de première instance d'Epinal, en remplacement de M. Facq, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Nancy.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Lorient, M. Courcol, procureur de la République près le tribunal de première instance de Rethel, en remplacement de M. Bellon, qui a été nommé juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance d'Aix, sur sa demande, M. Paoli, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Privas, en remplacement de M. Palavesin, qui a été mis en congé de longue durée.

Décret du 19 décembre 1952 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 19 décembre 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Epinal, M. Heim, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Strasbourg, en remplacement de M. Parisot, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Nancy.

Procureur de la République près le tribunal de première instance des Andelys, M. Lesourd-Thebaud, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance d'Avranches, délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice, en remplacement de M. Kauffer, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de première instance de Corbeil.

Substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Caen, sur sa demande, M. Swiney, juge d'instruction de 2e classe près le tribunal de première instance de Falaise, en remplacement de M. Lugand, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance du Mans.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Charleville, M. de Bouillane de Lacoste (Olivier-Jean), avocat stagiaire (liste par ordre de mérite des candidats déclarés aptes aux fonctions judiciaires à la suite de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature, session de 1952, ladite liste publiée au *Journal officiel* du 29 juillet 1952), en remplacement de M. Flise, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Bayeux.

Décret du 19 décembre 1952 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 19 décembre 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Chaumont, M. Estrangin, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Wassy, en remplacement de M. Garnier, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Dijon.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Laon, sur sa demande, M. Mazabraud, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Péronne, en remplacement de M. Marie-Cardine, qui a été mis en congé de longue durée.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Laval, sur sa demande, M. Le Baut, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Laval, en remplacement de M. Mefort, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Angers.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Privas, sur sa demande, M. Tachella, juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Avesnes, en remplacement de M. Paoli, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Aix.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Niort, sur sa demande, M. Certin, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Rochefort, en remplacement de M. Bernard, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Vendôme.

Administration centrale.

Par arrêté du 28 novembre 1952, M. Poli (Louis), secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon (avec ancienneté dans cet échelon remontant au 5 décembre 1950), est élevé au 2e échelon à compter du 5 décembre 1952.

Education surveillée.

Par arrêté du 10 décembre 1952, est rapporté l'arrêté en date du 22 septembre 1952 en tant qu'il prononce la nomination, à compter du 20 septembre 1952, en qualité d'éducatrice adjointe stagiaire des services extérieurs de l'éducation surveillée, de Mlle Chenevoy (Claude), demeurant 25, rue de Maubeuge, à Paris (9e), non acceptante.

Par arrêté du 11 décembre 1952, est placé d'office en position de disponibilité, à compter du 6 juin 1952, M. Berteaux (Auguste), professeur d'éducation physique à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 15 décembre 1952:

M. Maigret (Jean-Etienne), consul de 1re classe, est intégré dans le cadre des administrateurs civils du ministère des affaires étrangères, en qualité d'administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, à compter du 1er janvier 1946.

M. Maigret (Jean-Etienne), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, est promu administrateur civil de 2e classe, au 1er échelon à compter du 1er août 1946, et au 2e échelon à compter du 1er août 1948.

M. Maigret (Jean-Etienne), administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, est promu administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er octobre 1949 et affecté à l'administration centrale, à compter du 9 septembre 1950.

M. Maigret (Jean-Etienne), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, est reclassé en qualité de conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1951.

M. Maigret (Jean-Etienne), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, est promu au 2e échelon de son grade à compter du 1er octobre 1951 et placé, à compter de cette même date, sur un emploi d'administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, à l'administration centrale.

L'arrêté du 11 septembre 1952 est annulé.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 10 décembre 1952 plaçant un préfet dans la position prévue par l'article 30 du décret n° 50-699 du 19 juin 1950.

Par décret en date du 10 décembre 1952, M. Pierre Lecene, préfet de 2e classe, a été placé, pour la période du 11 novembre au 31 décembre 1952, dans la position prévue par l'article 30 du décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral.

Police de la ville de Paris et du département de la Seine.

Par arrêtés du 13 décembre 1952, MM. Didier (Roger), commissaire principal, et Valière (Adolphe-Aimé-Louis-Georges), commissaire de police de la ville de Paris et du département de la Seine, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1er janvier 1953.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 2 décembre 1952:

Page 11128, 1re colonne, au lieu de: « Paravisini (Antoine-François), caporal au 173e régiment d'infanterie coloniale », lire: « Paravisini (Antoine-François), caporal au 173e régiment d'infanterie alpine ».

Page 11129, 1re colonne, au lieu de: « Essihambo », lire: « Etsihambo ».

Page 11131, 1re colonne, au lieu de: « Mohamed ben Ahmed ben Larbi, classe 1912 », lire: « classe 1942 ».

Complément à l'arrêté du 13 septembre 1910 relatif au service de santé de la marine.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 24 juin 1950 portant création d'un comité consultatif de santé des armées, et en particulier son article 5;

Vu le décret du 5 août 1947 relatif au statut général des fonctionnaires (modifié par le décret du 23 mars 1949), et particulièrement l'article 36;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1910 sur le service de santé de la marine (ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété);

Sur le rapport du directeur central des services de santé des armées,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 septembre 1940 susvisé est complété comme suit:

Ajouter un paragraphe VI *bis*:

« Les attributions prévues aux paragraphes V et VI précédents peuvent être déléguées par décision du ministre à une commission de santé présidé: par un des médecins en chef du conseil supérieur de santé de la marine. Cette commission a les mêmes attributions que le conseil de santé d'un port. »

Art. 2. — Le directeur central des services de santé des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Pour le secrétaire d'Etat à la marine
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES PERONI.

Conseil central médico-social

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 48-167 du 29 janvier 1948 portant création au sein du ministère des armées d'un service de l'action sociale des forces armées, et notamment son article 8,

Vu l'arrêté du ministre des forces armées en date du 22 mai 1948 fixant la composition du conseil central médico-social créé par le décret susvisé, et notamment ses articles 2, 4, 5 et 6.

Arrête:

Art. 1er. — Les représentants des personnels au conseil central médico-social dont les noms suivent sont nommés pour deux ans:

A. — MILITAIRES

Armée de terre.

Titulaires.	Suppléants.
Capitaine Vittrant (Joseph).	Capitaine Faure (Jean).
Adjudant Durepaire (Jean-Baptiste).	Adjudant Cauet (Marcel).
Sergent-chef Delarue (Georges)	Caporal-chef Porte (Jean).

Armée de l'air.

Capitaine Dufour (François).	Lieutenant Praderie (André).
Adjudant-chef Piels (Robert).	Adjudant Vaux (Claude).

Armée de mer.

Capitaine de frégate de Roquefeuil.	Capitaine de frégate Vichot.
Premier maître Salaun.	Maître secrétaire Lyoen.

B. — CIVILS

MM. Gallet (Léon).	Mmes Falgaronne.
Fournier (Raymond).	Melhion.
Maréchal (René).	MM. Garsot (Auguste).
Bœuf (Marius).	Taillandier.
Rochey (Fernand).	Gaborit (Maurice).
Breuil (Michel).	Bladou (Marcel).
Beaujoin (Raymond).	Jacoutot (André).

Art. 2. — Sont abrogés: l'arrêté du 18 août 1950 et l'arrêté du 26 mai 1952.

Art. 3. — Le directeur central du service de l'action sociale des forces armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1952.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
d' GANEVAL.

Nomination au grade d'aspirant (armée de mer, réserve).

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 11 décembre 1952, est nommé aspirant de marine de réserve:

(Pour compter du 1er octobre 1952.)

L'élève aspirant de marine de réserve de la branche « D. C. A. à terre » Thouvenin (Jacques-Raoul), du port de Toulon.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE 1953

ARMÉE DE TERRE

RESERVES

Sont inscrits au tableau d'avancement:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

1 Rihouey (Maurice-Victor-Yves), Allemagne.
2 Lesage (Jean-Emile), E. M. 3e région militaire.
3 Cogombles (Marie-Pierre-Armand-Robert), E. M. 6e région militaire.
4 Lambert (André-Emile-Alfred), E. M. 1re région militaire.
5 Galaup (Jean-Aubin), subdivision de Tunis.
6 Filleul (Jean-Alphonse), subdivision de Paris.
7 Clemençon (Victor-Claude), subdivision de Lyon.
8 Blanc (Ambroise-Alexandre-Léon), subdivision de Dijon.
9 Gounelle (Jean-Yves), E. M. 1re région militaire.
10 Martin (Paul-Louis-Alexandre), subdivision de Paris.
11 Pelorjas (Auguste-Marius), subdivision de Toulon.
12 Jais (Mordikaï-Marcel-Roland), subdivision de Bordeaux.
13 Doudet (Paul-Jules-Aurélus), subdivision de Paris.
14 Prigent (Jean-Louis), subdivision de Rouen.
15 Pecquerie (André-Norbert-Désiré), subdivision de Paris.
16 Faure (François), subdivision de Paris.
17 Lemerre (Alfred), subdivision de Paris.
18 Roux (Paul), E. M. 1re région militaire.
19 Petit (Julien-Jude-Joseph), subdivision de Versailles.
20 Massonne (Marie-Joseph-Raymond), E. M. 1re région militaire.
21 Kugler (Charles-Marcel), subdivision de Paris.
22 Renard (Raymond-Edouard), E. M. 1re région militaire.
23 Petit (Paul-Jules-Théodore), subdivision de Tours.
24 de France (Arthur-Marie-Robert), subdivision de Versailles.
25 Dessaigne (Jean-Marie), division de Fès.
26 Calvel (Charles-Jean-Joseph-Victor), subdivision de Toulouse.
27 Truy (Louis-François-Georges), subdivision de Paris.
28 Leroux (Raymond), subdivision de Paris.
29 Pouliquen (Francisque), subdivision de Paris.
30 Parlange (Géraud-Marie-Joseph-Roger), subdivision de Toulon.
31 Carabelli (Joseph-Antoine), subdivision de Paris.
32 D'Esparron (Marie-Paul-Raynaud), subdivision de Montpellier.
33 Flye Sainte-Marie (Laurent-Marie-Joseph-Antoine-Jean), subdivision de Paris.
34 Gachon (Léon-Jean), subdivision de Paris.
35 Sarrau (Henri-Dominique), subdivision de Toulouse.
36 Le Bourhis (Julien), subdivision de Paris.
37 Dillemann (Louis-Marie-Joseph-Gabriel), E. M. 7e région militaire.
38 Cornet (Pierre-Charles-Ernest), E. M. 6e région militaire.
39 Piat (Paul-Marie-Joseph), division d'Alger.
40 Joubert (Joseph-Gustave-Marie), E. M. 1re région militaire.
41 Teitgen (Pierre-Henri), subdivision de Paris.
42 Bouvet (Joseph-Adolphe), subdivision de Paris.
43 Exertier (Antoine-Marie), subdivision de Paris.
44 Comte (Jean-Pierre-Denis), subdivision de Poitiers.
45 Servant (Jean-Germain-Pierre), subdivision de Toulouse.
46 Versini (Paul-Jean-Marie), E. M. 2e région militaire.
47 Roussel (Henri-Eugène-Jules), E. M. Maroc.
48 Reille (Ludovic-Marie-Marcel), subdivision de Paris.
49 Biarez (Georges-André), E. M. 1re région militaire.
50 Adam (Jacques-Serge), subdivision de Paris.
51 Griolet (Edmond-Désiré), Afrique occidentale française.
52 De Belenet (Alain-Camille-Marie-René), subdivision de Rouen.
53 Callies (Yves-Claude-Gustave), subdivision de Toulouse.
54 Benedittini (André), division de Casablanca.
55 Charpin (Lucien-Henri), subdivision de Paris.
56 Maurel (Paul-Marie-Auguste), subdivision de Toulouse.
57 Fosse (Edouard-Marcel), subdivision de Versailles.
58 Laffaille (Hervé-Marie-Ernest), subdivision de Toulouse.
59 Tortrat (Abel-Auguste-Lucien), Tunisie.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs de bataillon:

1 Bignebat (Marcel-Jean), subdivision de Lyon.
2 Bailly (Edouard-Charles-Alexandre), subdivision de Toulon.
3 Gay (Paul-Alexandre-Victor), Allemagne.
4 Picandet (Robert-Marien), E. M. 1re région militaire.
5 Brechet (Henri-Alfred-David), E. M. 1re région militaire.
6 Fournier (Léon-Marius), subdivision de Tunis.

7 Labaloue (René-Jules-Jacques-Alexandre), E. M. 4e région militaire.
8 Michoulier (Jean-Victor), subdivision de Besançon.
9 Lignez (André-Robert), division d'Oran.
10 Scheurer (Frantz-Gabriel-Charles), E. M. 1re région militaire.
11 Colonna (Jean-François), division d'Alger.
12 Capdebosq (Jean-Antoine-Henri), division d'Oran.
13 Heurtault (Roger), subdivision de Versailles.
14 Hosatte (Gaston), E. M. 7e région militaire.
15 Balensi (Albert), subdivision de Paris.
16 Evain (Albert-Jules), subdivision de Saint-Etienne.
17 Maury (Georges), subdivision de Paris.
18 Stadler (André-Georges), subdivision de Paris.
19 Kespern (Alexis-François), subdivision de Tours.
20 Caro (Eugène-Constant-Henri-Jean-Marie), subdivision de Nantes.
21 Duval (Marcel-Jean), E. M. 1re région militaire.
22 Regimbart (Jacques-Auguste-René), subdivision de Versailles.
23 Souriau (Marcel-Gaston-Bernard), subdivision de Paris.
24 Pommier (André), E. M. 1re région militaire.
25 Jaudon (Paul-Jean-Marie), subdivision d'Albi.
26 Baquey (Jean-Marie-Joseph), division d'Alger.
27 Rouzet (Georges-Marie-Ernest), subdivision de Toulouse.
28 Carton (Marie-Henri-Roger), subdivision de Versailles.
29 Lecomte (Maurice-Charles), subdivision de Chartres.
30 Pouget-Abadie (Jean-Gustave-Henri), E. M. 3e région militaire.
31 Guillou (Guillaume-Marie), subdivision de Chartres.
32 Scoffoni (Louis-Gaétan), subdivision de Tours.
33 Thivet (Albert-Roger), subdivision de Versailles.
34 Darcy (Yan-Louis), subdivision de Paris.
35 Rollet (Félix-Clément), subdivision de Lyon.
36 Klein (André-Théodore-Henri-Clément), division de Meknès.
37 Du Peloux (Hubert-Marcel-Marie-Joseph), subdivision de Lyon.
38 Piquemal (Joseph-Eychène-Reynat), division de Casablanca.
39 Jennepin (André-Alexandre), division de Constantine.
40 Canuet (Georges), E. M. 7e région militaire.
41 Dupin (Henri-Honoré-Augustin), subdivision de Paris.
42 Layssac (Roger-Sylvain), subdivision de Chambéry.
43 Trutie de Varreux (Jean-Baptiste-Lucien-René), Allemagne.
44 De Kermabon (Alain-Louis-Constant-Désiré-René), subdivision de Montpellier.
45 Maurin (Pierre-Michel), subdivision de Tunis.
46 Darolles (Jean-François-Louis), division de Casablanca.
47 Eward (Roger-Pierre-Marie), subdivision de Paris.
48 Grillet (Léon-Jules-René), E. M. 3e région militaire.
49 Pambrun (Jean-René), subdivision de Pau.
50 Savary (Paul-Ferdinand-Charles), Allemagne.
51 Stoffl (Jean-Albert), E. M. 6e région militaire.
52 Frances (Henri-Alexandre-Pierre), subdivision de Paris.
53 Paris (Gustave-Emile), division de Casablanca.
54 Binet (Raymond-Gaston-Julien), subdivision d'Angoulême.
55 Delahaye (Guillaume), division d'Alger.
56 Appietto (André-Dominique), division d'Oran.
57 D'Ilere (Frédéric-Camille), division d'Alger.
58 Coll (Joseph-Raymond), subdivision de Perpignan.
59 Perrault (Marcel-Lucien), subdivision de Nevers.
60 Lang (Lucien-Jérôme-Joseph), subdivision de Strasbourg.
61 Baffert (Maurice-Jean-Emile), subdivision de Paris.
62 Mignaton (Fernand-Eugène-Adrien), subdivision de Paris.
63 Rosenthal (Jean-Pierre), subdivision de Paris.
64 Stoebner (Othon-Guillaume), Allemagne.
65 Roux (Maxime-Calixte-Martin), division d'Alger.
66 Bellan (Eugène-Maurice), E. M. Tunisie.
67 Scache (Adolphe-Augustin), Allemagne.
68 Danes (Fernand-Louis-Cornil), subdivision de Lille.
69 Rouzies (Marcel-Louis-Jean), Maroc.
70 Triouiet (Georges-Charles), subdivision de Châlons-sur-Marne.
71 Claude (Stéphane-Louis), E. M. 1re région militaire.
72 Berlion (Jean-Antoine-Marie), subdivision de Paris.
73 Servet (Jean-Noël), subdivision de Pau.
74 Assie (Charles-Paul-Marie), subdivision de Metz.
75 Kaminski (Georges-Eugène-Antoine), subdivision de Paris.
76 Harnisch (Marie-Alexis-Joseph-Victor), subdivision de Besançon.
77 Marlet (Jules-Adrien), E. M Tunisie.
78 Fruitier (André-Eugène-Auguste), subdivision de Paris.
79 Magnier (Georges-Charles), subdivision de Paris.
80 Festaz (Albert-Jules), subdivision de Grenoble.
81 Combes (Henri-Jean-David), subdivision d'Albi.
82 Lesage (Georges-Louis), subdivision de Rouen.
83 Perroitey (Roger-Raymond-Alfred), subdivision de Châlons-sur-Marne.
84 Auvray (Lucien-Ernest-Alphonse), subdivision d'Orléans.
85 Morel-Malcot (Marcel-Joseph), E. M. 6e région militaire.
86 Nougaret (Gaston), division d'Alger.
87 Lemeveu (Jacques-Edouard-Marie), subdivision de Caen.
88 Keller (Pierre), E. M. 9e région militaire.
89 Neveu (Lucien-Louis-Marie), division d'Alger.
90 Bardet (Elie-Jacques-Etienne), subdivision de Caen.
91 Dulacq (Jean-Paul-Louis), Allemagne.
92 Bobe (Roger-Pierre-Etienne), division d'Alger.
93 Audap (René-Max-Frédéric), subdivision de Paris.
94 Chatel (Jean-Charles-Frédéric), E. M. Maroc.
95 Vidal (Albert-Henri), subdivision de Paris.
96 Cravero (André-Robert), division d'Alger.
97 Barraque (Bernard-Paul), subdivision de Pau.
98 Jaulin (Paul), division de Constantine.
99 Louvet (René-Eugène), subdivision de Paris.
100 Bodit (Jean-Pierre-Daniel), subdivision d'Angoulême.
101 Auze (Jean-Paul), division d'Oran.
102 Alabert (André-Paul-Sylvestre), division de Fès.
103 Cazenave (Henri-Paul-Jean-Joseph), E. M. 2e région militaire.
104 Guary (Louis-Léon-Jacques), subdivision de Toulon.
105 Leroy (Louis-Jean-Roger), subdivision de Paris.
106 Sibeyrand (Germain-Hippolyte-Antoine), subdivision d'Oujda.
107 De Lamotte Saint-Pierre (Olivier-Jean), subdivision de Paris.
108 Bresson (Marie-Georges), E. M. 6e région militaire.
109 Meyer (Jean-René-Georges), subdivision d'Oujda.
110 Nicolet (Paul-Marie-Louis), subdivision de Marseille.
111 Husser (Léon-Hippolyte), subdivision de Tours.
112 Ellori (César-Mathieu), division de Casablanca.
113 Jannière (Gabriel-Louis-Alexandre-Célestin), subdivision de Poitiers.
114 De Scitivaux de Greische (René-Marie-Tancrède), subdivision de Paris.
115 Charbonnier (Lucien-Charles-Auguste), subdivision de Versailles.
116 Palewski (Jean-Paul-Albert), subdivision de Versailles.

Au titre Français musulman d'Algérie.

117 Gourine Kaddour ben Attalah, subdivision de Poitiers.

Pour le grade de chef de bataillon.

MM. les capitaines:

1 Pinet (Roger-François-Raymond), E. M. 1re région militaire.
2 Begaud (Lucien-Firmin-Joseph), E. M. 1re région militaire.
3 Courtade (Jean-Joseph-Samuel), E. M. 5e région militaire.
4 Caubrière (Joseph-Charles-Jean-Marie), subdivision de Caen.
5 Grat (Bernard-Marie-François), subdivision de Toulouse.
6 Auvray (Pierre-Emile-Jean), E. M. 1re région militaire.
7 Meyer (Jean-René-Jules-Xavier), subdivision de Paris.
8 Chapel (Jean-Henri-Antoine), E. M. 9e région militaire.
9 Bouffard (Joseph-Antoine-François-René), subdivision de Clermont-Ferrand.
10 Roth (Philippe-Charles), subdivision de Strasbourg.
11 De Lardemelle (Albert-Louis), subdivision de Tours.
12 Robin (Jean-Paul-Gaston-Isidore), subdivision d'Angoulême.
13 Crable (Jules-Emile-François), E. M. 1re région militaire.
14 Debatisse (Armand-Victor-Henri), E. M. 1re région militaire.
15 Gabolde (René-Benjamin-Victor), E. M. 8e région militaire.
16 Ternynck (Oscar-Edouard), E. M. 2e région militaire.
17 Marques (Jean-Emmanuel-Augustin), E. M. 5e région militaire.
18 Ferry (Joseph-Paul), subdivision de Metz.
19 Varlet (Pierre-Henri), E. M. 6e région militaire.
20 Pommier (Adrien-Léon-Emile), subdivision du Mans.
21 Pourchet (Maurice-Edouard-Hippolyte-Florentin), subdivision de Paris.
22 Bouillier (Lucien-Alfred), E. M. 1re région militaire.
23 Misset (Paul-Philippe-André), E. M. 7e région militaire.
24 Garreau (Camille-Arthur), subdivision de Paris.
25 Machy (Lucien-Henri), E. M. 9e région militaire.
26 Biagini (Ange-Raoul), Allemagne.
27 Bensch (Pierre-Henri-Louis-Max), E. M. 4e région militaire.
28 Marrel (Pierre-Léon-Eugène), E. M. 1re région militaire.
29 Husson (Camille-Marie), E. M. 8e région militaire.
30 Parent (Charles-Léon), E. M. Maroc.
31 Pomarede (Pierre-François-Emile), subdivision d'Albi.
32 Thomas (Ange-Joseph), subdivision de Vannes.
33 Sebenne (Robert-Louis-Fernand), subdivision de Vannes.
34 Rouquette (Pierre-Joseph), subdivision de Montpellier.
35 Gaudin (Léon-Paul-Robert), E. M. 4e région militaire.
36 Christ (Roger-Charles-Frédéric), E. M. 6e région militaire.
37 Leportois (Roger-Marcel-Pierre), subdivision de Bizerte.
38 Gaudard (Maurice-Jean-Amédée), E. M. 6e région militaire.
39 Pourcel (Roger-Augustin-Louis-Joseph), subdivision d'Albi.
40 Marchenoir (André-Marceau-Maurice), E. M. 1re région militaire.
41 Sola (Louis-François), subdivision de Paris.
42 Goujet (Robert-Joseph-Alphonse), subdivision de Paris.
43 Marcille (Guy-Léon-Paulin), subdivision de Paris.
44 Perrin (Octave-Léon-Narcisse), division d'Oran.
45 Coupvent des Graviers (Jean-Emmanuel), E. M. 1re région militaire.
46 Manche (Henri-Emile-Constant), E. M. 7e région militaire.
47 Cazaban (Emmanuel-Jules-Jean), E. M. 7e région militaire.
48 Fenot (Jean-Auguste-Firmin), E. M. 6e région militaire.
49 Maillet (Antoine), subdivision de Lille.
50 Carle (Paul-Léon-Désiré), subdivision de Paris.
51 Bailly (Raymond-Henri), subdivision de Paris.

52 Burckard (Daniel-Pierre), subdivision de Strasbourg.
53 Brousse (Roger-Julien), subdivision de Versailles.
54 Moreau de Bellaing (Antoine-Théodore-Ghislain-Marie-Joseph), E. M. 1re région.
55 Pichon (Roger-Léon-César), subdivision de Lille.
56 Artaud (René), subdivision d'Arras.
57 Carpentier (Louis-Florent-César), E. M. 1re région militaire.
58 Lenfant (Jacques-Henri), subdivision de Paris.
59 Arsigny (Albert-Gustave-Oscar), E. M. 2e région militaire.
60 Bozon (Maurice-Alphonse), subdivision de Versailles.
61 Pouillon (Lucien-Gabriel), subdivision de Nevers.
62 Martel (René-François), subdivision de Lyon.
63 Lacaze (Justin-Pierre-Louis-Maurice), subdivision de Nantes.
64 Arnaud (Henri-Marie-Francis), subdivision de Saint-Etienne.
65 Ausset (Jean-Paul), E. M. Maroc.
66 Nollet (Paul-Bernard), E. M. 1re région militaire.
67 Moreau (Narcisse-Charles), subdivision de Poitiers.
68 De Cassino-Merindol (Rodrigue - Léon - Gaston), subdivision de Paris.
69 Frezouls (Maurice-Camille-Jean), E. M. 5e région militaire.
70 Hellouin de Menibus (Pierre-Louis-Charles), subdivision de Versailles.
71 Chirat (Jean-Jules-Léon-René), subdivision de Nancy.
72 Rouvatier (Jean-Paul-Pierre-Marius), subdivision de Lyon.
73 Calon (Abel-André-Marie), subdivision de Paris.
74 Staebler (Antoine-Marie-Alexandre), subdivision d'Amiens.
75 Coudray (Roger-Louis), subdivision du Mans.
76 Fevre (Richard-Léon), subdivision de Marseille.
77 Chevalier (Constant-Pierre-Joseph), subdivision de Chambéry.
78 Dou (Louis), division de Constantine.
79 Capitain (Jean-Antoine-André), E. M. 8e région militaire.
80 Juglas (Jean-Jacques), E. M. 1re région militaire.
81 Marlière (Michel-Elie-Nicolas), subdivision de Lille.
82 Auzary (Henri-Pierre-Paul), subdivision de Poitiers.
83 Arlot (Gilbert-Abel), subdivision de Poitiers.
84 Lacaisse (René-Louis-Joseph), E. M. 1re région militaire.
85 Dumonlet (Georges-Alfred-Antoine), E. M. 1re région militaire.
86 Fesquet (Louis-Bénédict), subdivision de Lyon.
87 Lévy (Jean-Michel-Lazare), subdivision d'Arras.
88 Palin (Robert-Désiré), subdivision de Paris.
89 Barbier (Jean-Joseph), subdivision d'Orléans.
90 Sere (Jean-Maurice), E. M. 4e région militaire.
91 Hotlin (Pierre-Adonis), subdivision de Châlons-sur-Marne.
92 Tainturier (Henri-Jean-Etienne), E. M. 1re région militaire.
93 Rouche (Alexandre-Max), subdivision de Bordeaux.
94 Magnin (Gabriel-Emile-Marius), division de Fès.
95 Lahitte (Jean-Marie-René-Albert), direction transport Maroc.
96 Lottin (Marcel-Frédéric), subdivision de Nantes.
97 Thion (Michel-Félix), E. M. 7e région militaire.
98 Becq (Marcel-Léon-Henri), E. M. 1re région militaire.
99 Prevost (Jean-Nérée-Louis-Edmond), division de Casablanca.
100 Bonnet (Chrysostome), subdivision de Perpignan.
101 Ducros (Marcel-Roger-Lucien), subdivision de Marseille.
102 Mercio (Jean-Alfred-Léon), subdivision de Versailles.
103 Bouchacourt (Emile-Gabriel-Charles-Marie), subdivision de Paris.
104 Benamghar Hocine ben Salah, division de Constantine.
105 Hibon (Etienne-Gabriel-Joseph), E. M. 3e région militaire.
106 De Verchère de Reffye (Jean-Joseph), E. M. de Tunisie.
107 Boudoux d'Hautefeuille (Marie-Joseph-Louis-Etienne-Claude), subdivision de Châlons-sur-Marne.
108 Valière (Gabriel-Maurice-Aimé), division d'Alger.
109 Bruneteau (Jean-Daniel), division d'Alger.
110 Onesta-Tavolta (Louis-Roland), division de Constantine.
111 Amato (André), division d'Alger.
112 Wolff (Lucien-Emile-Georges), E. M. 6e région militaire.
113 Rivière (Joseph-Etienne-Marie-Gérard), subdivision de Montpellier.
114 Colin (Henri), division d'Alger.
115 Aufranc (Robert-Louis-Yves), subdivision de Metz.
116 Dussaucy (Louis-Henri), subdivision de Paris.
117 Jalabert (Adrien-Antoine), division d'Alger.
118 Ribère (Marcel-Alexis-Gustave), division d'Alger.
119 Sommer (Christian), E. M. du Maroc.
120 Eisenchteler (Maurice-Armand-Louis-Michel), division d'Alger.
121 Stambach (Georges-Jean-Jacques), division de Casablanca.
122 Mayer (Georges-Emile), subdivision d'Agadir.
123 Mourey (Maurice), subdivision de Clermont-Ferrand.
124 Morice (Robert-Alexandre-Adolphe), division d'Alger.
125 Valat (André), subdivision de Versailles.
126 Taburet (René-Guy-Marie), subdivision de Paris.
127 Mathieu de Vienne (Pierre-Marie-Henry), division d'Alger.
128 Thebault (Désiré), subdivision de Pau.
129 Goelau (Louis-Ange-Félix-Jules), division d'Alger.
130 Fallevoz (Maurice-Jean-Eugène), subdivision de Caen.
131 Coffe (Pierre-Eugène-Désiré), division de Casablanca.
132 Aymeric (Philippe-Armand-Valentin), division de Casablanca.
133 Englinger (Charles-Jean-Antoine), subdivision de Pau.
134 Blancq (Charles-Marie), subdivision de Pau.
135 Lachenal (Léon-Joseph), subdivision de Chambéry.
136 Rousseau (Marcel-Henri-Lucien), subdivision d'Orléans.
137 Marchal (Georges-Lucien), subdivision de Paris.
138 Quincy (Julien-Paul), subdivision de Paris.
139 Gramond (Pierre-Albert), subdivision d'Orléans.
140 Vitali (Paul), division de Constantine.
141 Piquemal (René), subdivision de Perpignan.
142 Leprestre (André-Jean-Marie), subdivision de Paris.
143 Vignau (Urbain-Lucien-Jean-Marie), subdivision de Pau.
144 Sevin (Jacques-Michel), subdivision de Versailles.
145 Dorte (Yvan-Pierre-André), subdivision de Montpellier.
146 Brault (Henri-Victor), subdivision de Tours.
147 Carbasse (Cyprien-Gabriel-Joseph), subdivision de Versailles.
148 Lafforgue (André-Paul), subdivision de Marseille.
149 Dallier (Louis-Eugène), division de Casablanca.
150 Constantin (Emile), division de Fès.
151 Diet (Roger-Pierre), subdivision de Toulon.
152 Varliette (Louis-Philippe-Joseph), subdivision de Limoges.
153 Cremadez (Pierre-Emile), subdivision d'Oran.
154 Garcia (Lucien-Vincent), division d'Alger.
155 Bussac (Pierre-Paul-Albert), subdivision de Caen.
156 Cann (André-Edouard), Allemagne.
157 Anblette (Georges-Bienvenu), division de Constantine.
158 Allard (Lucien-François-Marcel), division de Constantine.
159 Thiou (Gérald-Marie-Henri-Emile-Pierre), subdivision de Paris.
160 Efernack (André-Marie), subdivision de Versailles.
161 Masselot (Jacques-Jules-Henri), division de Constantine.
162 Escourrou (Casimir-François), division d'Oran.
163 Hispa (Edouard-Augustin-Claude-Louis), subdivision de Toulon.
164 Arditti (Jacques), E. M. 1re région militaire.
165 Reveillaud (Pierre-Auguste-Eugène), division de Casablanca.
166 Ducy (Raymond-Frédéric), division de Casablanca.
167 Vialet (Georges-Louis), division de Constantine.
168 Sitri (Jean), subdivision de Paris.
169 David (Ernest-Henri), subdivision de Versailles.
170 Gaillard (Jean-Philippe), subdivision de Tunis.
171 Habis (Joseph-François-Léon), subdivision de Tunis.
172 Bon (Pierre-Paul-David), E. M. 5e région militaire.
173 Dagreou (Henri), subdivision de Bordeaux.
174 Billoret (Roger), E. M. 6e région militaire.
175 De Montalembert (Pierre-Marie-Charles-François), subdivision du Mans.
176 Vennin (Philippe-Henri-Marie-Louis), division de Meknès.
177 Dureau (Pierre-Marie), subdivision de Versailles.
178 Zante (Jean-Marie-Narcisse), subdivision de Paris.
179 Serrier (Georges-Albert-Noël), subdivision de Tours.
180 Joos (Henri-Joseph), Allemagne.
181 Herrenschmidt (Philippe-Alfred), subdivision de Strasbourg.
182 Thiollier (Jacques-Gabriel-Marie-Philippe), Autriche.
183 Wibaux (Michel-Pierre-Jules-Joseph), subdivision de Lille.
184 Denis (Noël-Marcel), subdivision de Lyon.
185 Muller (Charles-Hermann), Allemagne.
186 Grandsard (Paul-Charles-Louis), E. M. 3e région militaire.
187 Watrin (André-Jean-Robert), subdivision de Tunis.
188 Hirtz (Georges-Simon), division d'Alger.
189 Vidal (Edouard-Georges), subdivision d'Oujda.
190 Régis (Jacques-Joseph-Marie-Antoine), E. M. 9e région militaire.
191 Bellon (Henri-Léonce-Jean-Hippolyte), subdivision de Grenoble.
192 Hutteau (Albert-Nicolas), subdivision de Dijon.
193 Pinta (Roger-Paul-Albert), division de Casablanca.
194 Roncon (Adolphe-Marie-Pierre), subdivision de Besançon.
195 Petremant (Emilien), division d'Oran.
196 Zaesle (Jacques-Nicolas), subdivision de Strasbourg.
197 Vernier (Jean-Frédéric), subdivision de Besançon.
198 Lescourret (Pierre), subdivision de Marseille.
199 Horen (Bernard-Marie-Albert-Pierre), subdivision d'Amiens.
200 Charrière (Jacques-Camille-Joseph), subdivision de Besançon.
201 Girard (Gaston-Honoré-Désiré), Allemagne.
202 Katz (Paul), Allemagne.
203 Brunet (Paul-Marcel), subdivision de Paris.
204 Dufour (Noël-Alphonse-Louis), E. M. 9e région militaire.
205 Tirebaque (Charles-Jean-Marie), subdivision de Toulon.
206 Moine (Pierre-Louis-Paul-Adolphe), subdivision de Paris.
207 Mantel (Claude-Irénée-Joseph), Tunisie.
208 Fradin (André-Gustave-François), subdivision de Paris.

Arme blindée et cavalerie.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

1 Hettier (Claude-André-Charles-Antoine-Marie), subdivision de Caen.
2 Gauthe (Marcel-Octave-Adolphe), E. M. 2e région militaire.
3 Barbot (Pierre-Paul-Antoine-Joseph), E. M. 1re région militaire.
4 Ane (Henri-Victor-Marie), subdivision de Toulouse.
5 De Faubournet de Montferrand (Henri-Joseph-Bertrand), subdivision de Bordeaux.

6 Letellier de Brothonne (Paul-Albert-Marie), subdivision de Chartres.
7 De Lamezan (Arnaud-Guilhem-Charles-Henri-Théodore-Edmond), subdivision de Bordeaux.
8 D'Hebrail (Jacques-Louis-Marie-François), subdivision de Toulouse.
9 Catenne (André), subdivision de Grenoble.
10 Brau (Jean-Pierre-Albert), subdivision de Paris.
11 Barinet (René-Marcel-Alexandre), subdivision de Versailles.
12 De Gayardon de Fenoyl (Pierre-Marie-Joseph), subdivision de Paris.
13 De Boysson (Régis-Anne-Marie-Joseph), subdivision de Paris.
14 Comiot (Marie-Joseph-Charles-Albert), E. M. 1re région militaire.
15 D'Andoque de Seriège (Jacques-Eugène-Alban), subdivision de Montpellier.
16 D'Audibert de Lussan (Paul-Emmanuel-Marie), subdivision de Toulouse.
17 De Brach (Guy-Raoul-Marie), E. M. 1re région militaire.
18 Colonna de Giovellina (Jean-Alfred), E. M. 1re région militaire.
19 Madelin (Bernard-Marie-Pierre), E. M. 6e région militaire.
20 Berge (Maurice), subdivision de Toulon.
21 Morel de Foucaucourt (Henri-Robert), subdivision de Paris.
22 Miron d'Aussy (François-Marie-William-Robert), subdivision de Dijon.
23 Bouhet (Georges-Fritz), subdivision de Pau.
24 De Senigon de Rousset de Roumefort du Cluzeau (Pierre-Louis-Marie), subdivision d'Angoulême.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs d'escadrons:

1 Finaz (Camille-Victor-Joseph-Marie), subdivision de Paris.
2 De Vaulx (Pierre-Jean-Marie), subdivision de Paris.
3 Imbert de Balorre (Anne-Antonin-François-Gérard), subdivision de Paris.
4 Brousset (Amédée-Emmanuel-Alexandre), subdivision de Paris.
5 De Leusse (Marie-Gaston-Paul-Louis), subdivision de Lyon.
6 De Buyer (Marie-Charles-Christian), E. M. Tunisie.
7 Salleur de La Serraz (Marie-Clément-Ernest-Jacques), Maroc.
8 Laumond (François-Charles-Pierre), Allemagne.
9 Hequet (André-Georges), division d'Alger.
10 Naud (Alexandre-Marie-Joseph-Gérard), subdivision de Paris.
11 De Seze (Maurice-Marie-Joseph-Noël), subdivision de Pau.
12 Desouches (Hubert-Bernard), Maroc.
13 Join-Lambert (Philippe-Marie), subdivision de Versailles.
14 Zigmann (Charles-Robert), subdivision de Toulon.
15 Fabius (Joseph-Benjamin-Fernand), E. M. 1re région militaire.
16 Pousset (Albert), subdivision de Paris.
17 Torterue de Sazilly (Hervé), subdivision de Paris.
18 Saulnier-Blache (Jacques-Marie-Paul), subdivision de Paris.
19 Du Port de Pontcharra (Jean-Paul-Charles), subdivision de Paris.
20 Biedermann (Pierre-Georges-Charles), subdivision de Strasbourg.
21 D'Urbal (Maurice-Othon-Victor), Maroc.
22 Bodin (Roland-Edouard-Léon), subdivision de Versailles.
23 Franiz (Jean-Philippe-Marie-Gabriel), division d'Alger.
24 Berna (Charles), subdivision de Lyon.
25 Waskiewiez (Wladislas-Arthur-Paul-Marie-Joseph), subdivision de Paris.
26 Petitpas de La Vasselais (Guy-Marie-Bernard), subdivision de Paris.
27 Maurin de Brignac (Nicolas-Pierre-François), subdivision de Paris.
28 Merat (Pierre), subdivision de Dijon.
29 Hulot de Collart (Jacques-Louis-Achille), E. M. 3e région militaire.
30 D'Hoffelize (Bernard), division d'Alger.
31 Lyautey de Colombe (Charles-Emmanuel-Jacques), subdivision de Besançon.
32 Reynaud (Albert-Louis-Augustin), subdivision de Paris.
33 De Ripert d'Alauzier (Marie-Albert-Gonzague), E. M. 1re région militaire.
34 Leger (Jean-Marie-Edouard), subdivision de Tunis.
35 Trochu (Charles-Félix), subdivision de Paris.

A TITRE NORD-AFRICAIN

36 Si Bekkai ould Embarek ould el Habib, Maroc.

Pour le grade de chef d'escadrons.

MM. les capitaines:

1 Grive (Jack-Albert), subdivision de Paris.
2 Cavalier (Victor-Marius-Albert), subdivision de Marseille.
3 Jourdain de Thieulloy (Marie-Jean-Baptiste-Hervé-Etienne), subdivision de Caen.
4 Gallinet (Henri-Louis-Antoine), subdivision d'Amiens.
5 Bendaoud (Edouard-René), division d'Oran.
6 Richard (Georges-Félix-Jean-Baptiste), E. M. 3e région militaire.
7 Gaudin de Villaine (Louis-Auguste-Marie-Henry-Sylvain), subdivision de Caen.
8 Planes (Pierre-Jean), subdivision de Paris.
9 Geghre (Emile-Henri), Allemagne.
10 Sepulchre de Conde (Gérard-Marie-Robert), E. M. 1re région militaire.
11 Seys (Michel-Edouard), subdivision de Paris.
12 De Montalembert (Jacques-Marie-Pierre-François-André), subdivision du Mans.
13 Duboys (Guy-Henri-Paul-Auguste-Jacques), compagnie des services n° 1.
14 Aractingi (Alexandre), Tunisie.
15 Rigolage (Roger-Max), subdivision d'Orléans.
16 Sider (Edmé-Georges-Lucien), division d'Alger.
17 Busquet (Raymond-Marie), Tunisie.
18 De Vienne (Guy-Joseph-Louis), subdivision de Paris.
19 Perrin (André), Maroc.
20 Bordier (Henri-Lucien-Jean), subdivision de Paris.
21 Gembert (Pierre-Frédéric), division d'Oran.
22 De Buxeuil de Roujoux (Guillaume-Félix-Paul-Prudence-Victor), subdivision de Paris.
23 Moret (Jacques-Gustave), Maroc.
24 De Rodorel de Seilhac (Marie-Louis-Théodore-Marius), Maroc.
25 Mirieu de Labarre (Marie-Joseph-Louis-Christian), subdivision de Bordeaux.
26 Delcassé d'Huc de Monsegou (Jacques-Paul-Tristan-Philippe), Afrique occidentale française.
27 Fagès (Edouard-Jean-Georges), subdivision de Dijon.
28 Van den Broeck (Georges-Antoine-Clément), division d'Alger.
29 De Lestrange (Charles-Guillaume-Marie-Guy), subdivision de Paris.
30 Dauger (Marie-Henri-Guy), subdivision d'Oran.
31 Rolival (Fernand-Charles-Emile), Maroc.
32 Imbert (Amédée-Charles-Léon-Georges), Allemagne.
33 Clarac (Charles-Alfred), Maroc.
34 D'Hespel (Roland-Marie-Henry), division de Constantine.
35 Letonnellier de Breteuil (Charles-Suydam), Maroc.
36 Diribarne (Xavier), subdivision de Paris.
37 Pons (Louis-Marie), subdivision de Paris.
38 Forcade (Jacques-Joseph), subdivision de Pau.
39 De Vaureix (Robert-Emile-Victor), subdivision de Lille.
40 Rouzée (Louis-Gustave), subdivision de Paris.
41 Bourgnon de Layre (Antoine-Edmond-Elzéard-Marie), subdivision de Chartres.
42 Bardel (René-Clément-Benoît), subdivision de Marseille.
43 Aguettant (Noël-Louis-Marie), subdivision de Paris.
44 Salefran (Jean-Paul-Marie), subdivision de Bordeaux.
45 De Laparre de Saint-Sernin (René-Louis-Henri-Marie-Frédéric-Orly), Maroc.
46 Valette (André-François-Pierre), Maroc.
47 Berton (Roger), division d'Alger.
48 Muller (Marcel-Jean-Eugène), subdivision d'Amiens.
49 Colinet de Labeau (Jean-Albert), subdivision d'Orléans.
50 Lavault (Pierre-Jean-Claude), Tunisie.
51 Bonvillain (Pierre-François-Philibert), Maroc.
52 Colcombet (Charlot-Paul-Hilaire), subdivision de Paris.
53 Brenot (André-François), subdivision de Lille.
54 Monod (Guy-Henri-François), Tunisie.
55 Grouvel (François-Marie-Léon-Robert), E. M. 1re région militaire.
56 De Hédouville (Jean-Marie-Joseph-Paul), subdivision de Caen.
57 Bulhaud (Etienne-François-Robert), Tunisie.
58 Gouttebaron (Georges-Albert), subdivision de Saint-Etienne.
59 Chombart de Lauwe (Jean-Baptiste-Pierre), subdivision de Paris.
60 Foerst (Edouard-Jacques-Mathias), subdivision de Metz.
61 Madeline (Jean-Edouard), subdivision de Paris.
62 Rogez (Paul-Auguste-Emile), Afrique occidentale française.
63 Larrieu (Henri-Oscar-Gabriel), subdivision d'Oran.
64 Vene (Marc), subdivision d'Albi.
65 Rouland (Roger-Marie-Jules), division d'Alger.
66 Dunoyer de Segonzac (Jean-Jacques-Pierre), Maroc.
67 Barthes (Raoul), subdivision de Montpellier.
68 Carrier (Henri-Marie-Marcel), subdivision de Paris.
69 Audy (Marcel-Jean-Louis), subdivision de Limoges.
70 Mare (Michel-Napoléon-Charles-Emile-Henri), subdivision de Paris.
71 Durand (René-Gaston-Maurice), subdivision de Paris.
72 Rigoine de Fougerolles (André-Marie-René-Emile), subdivision de Paris.
73 Amaury (Emilien-Alphonse), subdivision de Paris.
74 Fressinet (Louis-François), E. M. 6e région militaire.
75 Faure-Beaulieu (Didier), 5e région militaire.
76 Arnould (Jean-Marie-Louis), subdivision de Nancy.
77 De Rouville (Guy-Paul), subdivision d'Albi.

78 Cosson (Jean-Lucien-Augustin), Allemagne.
79 Weiss (Jean-Lucien-Emile), subdivision de Nancy.
80 Kesler (Louis-Robert), division d'Alger.
81 Nanterre (Jean-Elie-Jacques), subdivision de Paris.

A TITRE NORD-AFRICAIN

1 Si Rachid ben Omar, Maroc.
2 Si Mohamed ben Hassan ben Hamdounia, Maroc.

Artillerie.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

1 Ollraillet (Georges-Claudius), E. M. 1re région militaire.
2 Jeannin (Alexandre-Marie-Georges-Henri), subdivision de Versailles.
3 Morel (Georges-Jean-Baptiste), E. M. 5e région militaire.
4 Gérard (André-Jean-Marie), E. M. 1re région militaire.
5 Arnal (Frank-Frédéric), subdivision de Paris.
6 Ferradou (Georges-Louis-Léonce), subdivision de Perpignan.
7 Rivollet (Marcel), Maroc.
8 Delalande (Henri-Louis-Raymond), subdivision de Paris.
9 Roussilhe (Pierre-Paul), subdivision de Versailles.
10 Girard (Eugène-Marcel), subdivision de Paris.
11 Lefait (Louis-André-Jean), subdivision de Paris.
12 Koenigswarter (Jules-Adolphe), Maroc.
13 Thoreau (André-Armand-Antony), Tunisie.
14 Tarayre (Adrien-Georges-Edmond), subdivision de Toulon.
15 Picheral (Adrien-Albert-Emile), subdivision de Montpellier.
16 Lefaucheux (Pierre-André), subdivision de Paris.
17 Lacabinne (Jean), subdivision de Paris.
18 Fournier (René-Elie-Antoine), subdivision de Paris.
19 Bapst (Marie-Christian-Jacques), E. M. 1re région militaire.
20 Gely (Fabien-Félix), subdivision de Paris.
21 Schron (Paul), subdivision de Paris.
22 Houssin de Saint-Laurent (Emmanuel), subdivision de Rouen.
23 Courtin (Roger-Gaston-Gustave-Adrien), subdivision de Paris.
24 Plantier (Pierre-Emmanuel), subdivision de Montpellier.
25 Clayeux (André-Marie-Alexis), subdivision de Paris.
26 Perrussel (Alain-Yves-Hervé), subdivision de Strasbourg.
27 Ressouche (René-Jean-Marie), E. M. 1re région militaire.
28 Bresson (Paul-Jean-Clément), E. M. 1re région militaire.
29 Billemann (Charles-Marie-Erasme), subdivision de Paris.
30 De Verbigier de Saint-Paul (Jacques-Gaston-Marie), E. M. Maroc.
31 Bertrand (Charles-François-Pierre), subdivision d'Amiens.
32 Pouyat (Charles-Marie-Alfred), subdivision de Dijon.
33 Aubin (Georges-Alexandre-Jean-Baptiste-Marie), subdivision de Nantes.
34 Cathary (Marius-Jean-Joseph), 5e région militaire.
35 Lelièvre de La Morinière (Henri-Marie-Gabriel), subdivision de Rennes.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs d'escadron:

1 Deschamps (François-Marie-Charles), E. M. 1re région militaire.
2 Cauchy (Léonce-Hubert), E. M. 1re région militaire.
3 Ravillion (Marcel-Fernand), E. M. 8e région militaire.
4 Maitrier (Valentin-Henri-Jean-Louis), subdivision de Limoges.
5 Bernizet (Lucien), subdivision de Besançon.
6 Rafaitin (Henri-Marcel), E. M. 3e région militaire.
7 Brouet (Jacques-Isidore-Jules), subdivision de Metz.
8 Petit (Marie-Ernest-Hélier), subdivision de Châlons-sur-Marne.
9 Pont (Henri-Alexandre-Lucien), subdivision de Toulon.
10 Marcoin (Daniel-Auguste-Alfred), division d'Alger.
11 Lagayette (Elie-Augustin), subdivision de Laon.
12 Debierre (Marcel-Auguste), subdivision d'Alger.
13 Garnier (Albert-Pierre), E. M. 1re région militaire.
14 Montagard (André-Marc-Henri), subdivision de Marseille.
15 Jean (René-Joseph), E. M. 9e région militaire.
16 Rieupoulih (Emile-Eugène-Clément), subdivision de Lyon.
17 Dupont (Max), E. M. 1re région militaire.
18 Buraton (Georges-Alfred), Allemagne.
19 Mertian de Muller (Gonzague-Marie-Victor-Antoine-Théodore), subdivision de Paris.
20 Vernoux (Louis-Joseph), subdivision de Toulon.
21 Giroguy (André-Louis), subdivision d'Orléans.
22 Berger (Lucien-Charles), subdivision de Laon.
23 Blain (Albert-Marie-Joseph-Antoine-Achille-Stanislas), subdivision de Toulouse.
24 Troadec (Jean-Ernest), division de Constantine.
25 Saint-Martory (Emilien-Pierre), subdivision de Toulouse.
26 Brialy (Roger-Jean), Allemagne.
27 Petit (Marc-Alfred-Auguste), subdivision de Chartres.
28 Fauviau (Eugène-François), subdivision d'Angoulême.
29 Baron (Camille-François), subdivision de Paris.
30 Cuny (Henri-Eugène-Edgar-Marie), subdivision de Paris.
31 Dewulf (Roger-Pierre-Evariste), subdivision de Versailles.
32 Camerlynck (Henri-Walter-Roger), subdivision de Paris.
33 Demereau (Maurice-Lucien-Calixte), division d'Alger.
34 Wiltzer (Paul-François), subdivision de Metz.
35 Bernhelm (Georges-Roger), subdivision de Paris.
36 De Buyer (Marie-Joseph-Jules-Louis), E. M. 1re région militaire.
37 Senac (Harry-Jean-René), subdivision de Paris.
38 Guery (André-Léon), subdivision de Versailles.
39 Cousergue (Antoine-Eugène-Pierre), Maroc.
40 Germain (Emile-Léon), subdivision de Paris.
41 Neveux (Robert-Charles-Alexandre), E. M. 1re région militaire.
42 Dormoy (Pierre-Jacques), subdivision de Bordeaux.
43 Esmenard (Emile), subdivision de Paris.
44 Lazard (Jean-Roger-Guy), subdivision de Marseille.
45 Glandy (André-Gabriel-Emile), subdivision de Poitiers.
46 Ginet (Jean-Marcel-Joseph-Marie), subdivision de Paris.
47 Toussaint (Pierre-Louis-Marie), subdivision de Rouen.
48 Hachette (Jean-Marie-Aimé-Antoine), E. M. 1re région militaire.
49 Meunier (Emile-Eugène), subdivision de Lille.
50 Baledent (Paul-Robert), E. M. 1re région militaire.
51 Brylinski (Robert-Théodore-Auguste), E. M. 7e région militaire.
52 Vachette (Raymond-Marie-Joseph), E. M. 1re région militaire.
53 Busuttil (Paul-Antoine-Albert), Maroc.
54 De Fontaines (Gérard-Marie-Ernest-Armand-Robert), subdivision de Versailles.
55 Perchereau (André-Jean-Baptiste), division d'Alger.
56 De Blanquet de Rouville (Gaston-Georges-Henri-Marie-Joseph), subdivision de Montpellier.
57 Devilder (Pierre-Usmar-Marie-Emile), subdivision de Lille.
58 Dubocs (Victor-Fernand-Emmanuel), Allemagne.
59 Vals (Jean-Thomas-Edmond), subdivision de Perpignan.
60 Chabert (André-Marcel-Paul), E. M. 6e région militaire.
61 Jacquinot (Louis-Lucien-Raymond), subdivision de Paris.
62 Barse (René-Emile), subdivision de Metz.
63 Jacquand (Pierre-Louis-Marie-Roger), E. M. 4e région militaire.

Pour le grade de chef d'escadron.

MM. les capitaines:

1 Burlot (Joseph-André-Alexandre-François), subdivision de Paris.
2 Gonfreville (Yves-Joseph-Ferdinand), E. M. 1re région militaire.
3 Charrois (Charles-Marie-Jean), subdivision de Paris.
4 Fourestier (Jean), E. M. 1re région militaire.
5 De Longuy (Charles-Marie-Jean), subdivision de Paris.
6 Nicolas-Charles (Pierre-Eugène), E. M. 1re région militaire.
7 Routy (André-Jean), subdivision de Dijon.
8 Balazuc (Joseph-Victor-Jules-Marie), E. M. 6e région militaire.
9 Rochas (André-Maurice-Marie), E. M. 1re région militaire.
10 Brisse (Louis-Ferdinand), subdivision de Versailles.
11 Dubois (Jean), subdivision de Laon.
12 Cornillet (Jean-Marie-François), E. M. 3e région militaire.
13 Hauriou (André-Laurent-Jules-Maurice), subdivision de Toulouse.
14 Thomassin (René-Jules-Gérard), subdivision de Metz.
15 Fouquet (Louis-Auguste), E. M. 4e région militaire.
16 Labbe (Eugène-Charles-Jean), subdivision de Grenoble.
17 Tuffal (Jean-Claude), E. M. 1re région militaire.
18 Baudrand (Raymond-Paul-Henry), subdivision de Toulon.
19 Deschielere (Raymond-Alphonse-Louis), E. M. 1re région militaire.
20 Guechot (Marie-Robert-André), subdivision de Paris.
21 Patte (André-Alphonse), subdivision du Mans.
22 Bellot (André-Emile-Gustave), subdivision du Mans.
23 Sarraute (Jules-Jean-Marie), subdivision d'Albi.
24 Ducroquet (Paul-Emile), subdivision de Lille.
25 Couttolenc (Jean-Humbert-Joseph), subdivision d'Angoulême
26 Cassan (Roger-Louis-Marius), E. M. 1re région militaire.
27 Grosjean (Robert-Jules-Emile), subdivision de Laon.
28 Douvry (André-Jean-Marie-Gérard), subdivision de Lille.
29 Gaube (Marie-Joseph-François), subdivision de Paris.
30 Meyer (Camille-David-Joseph), E. M. 1re région militaire.
31 Nougue (Henri-Pierre-Philippe), E. M. 1re région militaire.
32 Gasseau (Robert-César-Frédéric), E. M. 1re région militaire.
33 Ducret (Philippe), subdivision de Rouen.
34 Vuable (Fernand-Valentin), E. M. 1re région militaire.
35 Vindry (Edouard-Noël), subdivision de Paris.
36 Martin (Louis-Marie-Casimir), subdivision de Toulon.
37 Quenedey (Jacques-Alex-André), subdivision de Rouen.
38 Berger (Jean-Eugène), E. M. 1re région militaire.
39 Grellet (Claude-Richard), division d'Alger.
40 Samana (Jacques-Félix), subdivision de Nancy.
41 Hamel (Jean-Louis), E. M. 1re région militaire.
42 Courouble (Louis-Gustave), subdivision d'Arras.
43 Condemine (Charles), subdivision d'Angoulême.
44 Carl (Mathias-Erich), subdivision de Strasbourg.
45 Prague (Henri-Paul), subdivision de Paris.
46 Lyon (André-Louis-François), subdivision de la Sarre.

47 Giraud (Fernand-Amour), subdivision de Poitiers.
48 Blaizot (Jean-Marie-Samuel-Arthur), subdivision de Lille.
49 Latour (Charles-Albert-Edouard-Jean-Marie), subdivision de Chartres.
50 Cintrat (Pierre-André), E. M. 2e région militaire.
51 Goussault (Philippe-Marie), E. M. 6e région militaire.
52 Poulier (Charles-Marie-Jérôme), subdivision de Marseille.
53 Venard (Marie-Louis), subdivision de Saint-Etienne.
54 Dupont (Albert-Clovis-Alfred), subdivision de Versailles.
55 Pouchucq (Clément-Victor), Maroc.
56 Collignon (Jean), subdivision de Paris.
57 Drufin (Raymond-René-Louis), Maroc.
58 Galopin (Joseph-Gustave), subdivision de Nantes.
59 Sabaton (André-Justin-Louis), division d'Oran.
60 Borrelly (Jean-Albert-Gaston), subdivision de Clermont-Ferrand.
61 Briatte (Maximilien-Jules-Alexandre), Maroc.
62 Sonnier (Albert-Eugène-Félicien), Maroc.
63 Bessing (Pierre), subdivision de Limoges.
64 Vielhescaze (Henri-Auguste), division d'Alger.
65 Evrard (Robert-Georges), subdivision de Lille.
66 Brunois (Albert-Bony), E. M. 1re région militaire.
67 Dascotte (Jean), subdivision de Paris.
68 Raoux (Jean-Marie-Joseph-Pierre-François), division de Constantine.
69 Dupont (Bernard-Eugène-Marie), subdivision de Rouen.
70 Zeehandelaar (Marcel-René), subdivision de Paris.
71 Thomas (Robert-Antoine-Maurice), subdivision de Paris.
72 Demoge (Jean-Charles-Félix-Georges), subdivision de Paris.
73 De Tristan (Pierre-Christian-Marie-Philippe), subdivision de Paris.
74 De Rodez-Benavent (Philippe-Henri-Jacques), subdivision de Montpellier.
75 Verry (Louis-Pierre), subdivision de Rouen.
76 Guibert (Roger-Victor-Jean), subdivision de Tunis.
77 Ellefsen (René), E. M. Tunisie.
78 Mouly (Henri), subdivision de Tunis.
79 Taupin (Louis), Maroc.
80 Mira (Vincent), division d'Alger.
81 Couratier (Hugues-Pierre), Maroc.
82 D'Humières (Bertrand-Marie-René), subdivision de Paris.
83 Rubin (Georges), subdivision de Nancy.
84 Dugueyt (Albert-Henri-Marie), subdivision de Paris.
85 Galimand (Lucien-Henri), subdivision de Paris.
86 Laville (André-Jacques-Robert), division d'Alger.
87 Rey (Auguste-Jean-Marcel), division d'Alger.
88 Herenger (Georges-Maurice-Auguste), subdivision du Mans.
89 Freschard (Jean), subdivision de Metz.
90 Guillemot (Gaëtan), E. M. 7e région militaire.
91 Mast (Georges-Charles), Maroc.
92 Guernier (Maurice-Charles-Arthur), subdivision de Paris.
93 Ferrand (Claude-Max-Edouard), E. M. 9e région militaire.
94 Gimenez (Gabriel-Joseph), division d'Oran.
95 Bloch (Alphonse-Armand), subdivision d'Amiens.
96 Jardry (Jean-Adolphe), subdivision d'Angoulême.
97 Morato (Barthélemy, dit Paul), subdivision de Saint-Etienne.
98 Corbières (Paul-Camille-Elie-Jacques), subdivision de Lyon.
99 De Villèle (Jean-Camille-Auguste-Arnaud), subdivision de Nevers.
100 Mergui (Moïse-Gaston-Maurice), division d'Alger.
101 Lavorel (Henri-Albert-Sylvestre), Maroc.
102 Robbe (Roger), E. M. 7e région militaire.
103 Gennevois (Henri-René-Emile), Maroc.
104 Ozanne (Michel-Marie-Emmanuel), subdivision de Pau.
105 Rouillon (Bernard-Marie-Michel), E. M. 1re région militaire.
106 Saint-Germain (Jean-Eugène-Etienne-Valéry), subdivision d'Amiens.
107 Giard (Jacques-Edouard-Louis-Marie), subdivision de Lille.
108 Meneroud (Edmond-Lucien), division d'Alger.
109 Clavreul (Lucien), subdivision d'Arras.
110 Valabrègue (Jean-Georges), subdivision de Paris.
111 Bonan (René), subdivision de Tunis.
112 Sivirine (Gleb), subdivision de Toulon.
113 Vertut (Paul-René), subdivision de Paris.
114 Bessière (Lucien-Henri), division d'Alger.
115 Chambert (Jacques), E. M. 6e région militaire.
116 Emberger (Jean-René), subdivision de Paris.
117 Jalouneix (Emile-Philippe), subdivision de Paris.
118 Harmand (Epvre-Marc-Michel), subdivision de Nancy.
119 Derville (Louis-Xavier-Marie-Joseph), subdivision de Lille.
120 Billard (Paul-Marie-Eugène-Vincent), subdivision de Poitiers.
121 Bastide (Gaston-Louis-Théophile), subdivision de Tours.
122 De Vigneral (Théobald), subdivision de Bordeaux.
123 Fret (André-Pierre-Louis), subdivision de Marseille.
124 Renard (Jean-Jacques-Jules), subdivision de Laon.
125 Chaize (Claude-Léon), subdivision de Châlons-sur-Marne.
126 Barthe (Georges-Raoul-Ernest), subdivision de Pau.
127 Tingaud (Jean-François-Léonide), subdivision de Bordeaux.
128 De Tudert (Pierre-Marie-Jean), subdivision de Tours.
129 Graff (Georges-Charles-Maurice), subdivision de Rennes.
130 Lenormand (Jean-Sylvain-Marie), E. M. 1re région militaire.
131 Landron (Pierre-Jules-Cyprien-Marie), Allemagne.
132 Abadie (Jean-Louis), subdivision de Paris.
133 Jacobe de Naurois (René-Paulin), subdivision de Toulouse.
134 Engelhard (Robert-Fernand-Louis), subdivision de Laon.
135 Verdie (Marius-Pierre-Ferdinand), subdivision de Toulouse.
136 Nanan (Marcel-Ernest), E. M. 6e région militaire.
137 Thiriez (Julien-Ignace-Jean-Marie-Gérard), subdivision de Lille.
138 Papritz (Marcel-Charles), division de Constantine.
139 Pasquet (Jacques-Jean-Marie), subdivision de Pau.
140 Chaussin (Pierre-Georges-Lucien), subdivision de Tunis.
141 Roche (Alexandre-Francisque-Jean-Marie), E. M. 8e région militaire.
142 Legay (Jean-Louis), subdivision de Paris.

Train.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels :

1 Mathieu (Charles-Ernest), subdivision de Paris.
2 Bonnet (Gabriel-Edouard), subdivision de Tours.
3 Donjon de Saint-Martin (Charles-Marie-Joseph), E. M. 1re région militaire.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs d'escadron :

1 Nicolaï (Jean-Charles), subdivision de Marseille.
2 Dumain (Gabriel-Raymond-Yves), division d'Oran.
3 Gayrard (Charles-Léo-Raoul), subdivision de Marseille.
4 Munck (Maurice-Prosper-Ghislain), subdivision de Lille.
5 Haton (Gaston-Hippolyte), subdivision de Paris.
6 Lepouze (Georges-Albert-Paul-Adrien), subdivision de Rouen.
7 Chleq (Jean-Louis-Marie), subdivision de Paris.
8 Deroy (Jean-Louis-Pierre), division de Constantine.
9 Scoudny (Niquita), subdivision de Versailles.
10 Fourgeaud (Aimé-Edgard), subdivision de Paris.
11 Lerède (Jean-René), subdivision de Chartres.
12 Mercier (Théodore-Jean), subdivision de Poitiers.
13 Dinary (Charles-Marie-Lucien-Antoine), subivision de Paris.
14 Saintaraille (Hervé-Albert-Georges), subdivision de Bordeaux.
15 Losseroy (Marius-Joseph-Georges-Gabriel), Maroc.
16 Fenaux (Désiré-Auguste), subdivision de Paris.
17 Drape (Michel-Joseph), subdivision de Versailles.

Pour le grade de chef d'escadron.

MM. les capitaines :

1 Breton (Jean-Christian-Maxime), subdivision de Limoges.
2 Turban (Marcel-Jean), subdivision de Paris.
3 Billoudet (Louis), subdivision de Paris.
4 Poot (Maurice-Jules-Omer), subdivision de Lille.
5 Sonnie-Moret (Marie-Joseph-Robert-Auguste-Michel), E. M. 1re région militaire.
6 Roumaseille (Joseph-Fernand-Jacques), subdivision de Bordeaux.
7 Marcie (Louis-Pierre-Théodore), division d'Alger.
8 Gomien (René-Louis-Léon), division d'Alger.
9 Maillan (Maurice-Alexandre-Joseph), division d'Alger.
10 Massonnet (André), subdivision de Clermont-Ferrand.
11 Avelot (André-Antoine-Armand), E. M. Maroc.
12 Marie (Jérôme-Pierre), division de Constantine.
13 Latappy (Jean), subdivision de Perpignan.
14 Leyzin (Laurent-Charles-Félix), E. M. 1re région militaire.
15 Hauser (René-Roland-Félix), E. M. 1re région militaire.
16 Nekkache (Henri-Mourad), subdivision de Pau.
17 Juiseppina (Louis-Joseph), subdivision de Versailles.
18 Olivarès (Pierre-Fernand), division d'Alger.
19 Juppin (Charles-Jean-Rémy), subdivision de Laon.
20 Monnet (Jacques-Lucien), subdivision de Paris.
21 Simonnet (Pierre-Gustave-Eugène), Maroc.
22 Toublanc (Henri-Théophile), subdivision de Saint-Etienne.
23 Pollet (Norbert-Jean), subdivision de Paris.
24 Lamouret (Marcel-Jean-Baptiste), division d'Alger.
25 Mascaro (Michel), subdivision de Paris.
26 Wormser (René), subdivision de Besançon.
27 Labriet (Raymond-Hubert), subdivision de Nancy.
28 Thouveny (Georges-Charles), subdivision d'Orléans.
29 Ternil (Paul-Jean-Henri), subdivision de Versailles.
30 Lang (Roger-Alfred), subdivision de Paris.
31 Marchegay (Henri-Yvan), subdivision de Bordeaux.
32 Boix (Michel-Antoine), Maroc.
33 Catherineau (Jean-René), subdivision de Bordeaux.
34 Millet (Jacques-Eugène-Alexandre), subdivision de Dijon.
35 Ledun (Jean-Henry-Emile-Albert), Maroc.
36 Petit (Jacques-Lucien), subdivision de Bordeaux.
37 Bonneville (Paul-Noël-Emile-Léon), subdivision de Paris.
38 Alliaume (Louis-Alphonse-Armand), subdivision de Rennes.

39 Jamme (Jacques-Jules), subdivision de Montpellier.
40 Courtaux (Emile-Georges), subdivision de Tunis.
41 Fine (André-Léon-Marie), E. M. 9e région militaire.
42 Bayard (Roland-Marcel), E. M. 9e région militaire.
43 Belloteau-Bida (Henri-Joseph), subdivision de Versailles.
44 Carrega (Henri-Etienne), division d'Oran.
45 Kaemmerlen (Léon-Paul), subdivision de Strasbourg.
46 Aubert (Maurice-René-Edouard), subdivision de Caen.
47 Petitfils (Charles-Guillaume-Emile-Marie-François), Allemagne.
48 Rezard (Robert-Georges-Albert), subdivision de Nancy.
49 Legendre (Lucien-Eugène), subdivision de Paris.
50 Eyma (Jean-Henri), subdivision de Bordeaux.

Génie.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

1 Vallon (Louis), subdivision de Paris.
2 Waitzenegger (Roger-Louis-Gabriel), subdivision de Toulouse.
3 Dessort (Georges-Jean-Antoine), subdivision de Paris.
4 Rouvillois (Jacques-Frédéric), Afrique occidentale française.
5 Greffe (François), subdivision de Paris.
6 Villard (Pierre-Raymond), division d'Oran.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs de bataillon:

1 Martin (Maurice-Marie), subdivision de Paris.
2 Jouan (Alfred-Léon-Pierre), subdivision de Caen.
3 Ferron (René), subdivision de Paris.
4 Maire (Armand), subdivision de Marseille.
5 Rousselet (Jean-Léon-Raoul), E. M. 1re région militaire.
6 Briand (Henri-Louis), subdivision de Bordeaux.
7 Mamet (André), E. M. 1re région militaire.
8 Hatton (Pierre-Eugène-Joseph), Maroc.
9 Reinhard (Marcel), subdivision de Paris.
10 Foucault (Marcel-Marie-Henri), E. M. 2e région militaire.
11 Liotard (François), subdivision de Bordeaux.
12 Dumont (Georges-Joseph), subdivision de Montpellier.
13 Gauthier (Pierre-Maxime), subdivision de Paris.
14 Collier (Henri), subdivision de Paris.
15 Moche (Georges), subdivision de Nantes.
16 Carayon (René-Eugène), subdivision de Bordeaux.
17 Lavigne (Etienne-Paul), subdivision de Pau.
18 Widiez (Fernand-Georges), E. M. 9e région militaire.
19 Michel (Henri-Marius), subdivision de Montpellier.
20 Philip (Henri-Victor), subdivision de Marseille.
21 Muller (François-Jean), subdivision de Tunis.
22 Garnier (Louis-Paul), Indochine.
23 Roos (René-Arthur-Paul), Maroc.
24 Panerai (Raphaël-Clovis), subdivision de Grenoble.
25 Tranchart (Marcel-Louis-Georges), subdivision de Châlons-sur-Marne.
26 Karst (Jacques-Joseph), Maroc.
27 Le Roy (Paul-René), subdivision de Rennes.
28 Anglo (Francis-Joseph), Maroc.

Pour le grade de chef de bataillon.

1 Carrayrou (Firmin-Maurice), subdivision de Paris.
2 André (Paul-Alexandre), subdivision d'Amiens.
3 D'Angely (Jean-Marie-Dominique), subdivision de Paris.
4 Duplaquet (Louis-Charles-Alfred), subdivision de Metz.
5 Nicolas (René-Marie-Joseph), E. M. 3e région militaire.
6 Matras (Edouard-André), subdivision de Dijon.
7 Raoul (Jean-Paul-Yves-René), subdivision de Rennes.
8 Genissel (Arsène-Jean-Charles), subdivision de Versailles.
9 Bourdon (Jean-Emile), E. M. Maroc.
10 Bravard (Jean-François), subdivision de Paris.
11 Bonno (Maurice-Adolphe-Pierre), subdivision de Châlons-sur-Marne.
12 Chupin (Jean-François-Marie), subdivision de Versailles.
13 Darre (Pierre-André), subdivision de Paris.
14 Fidel (Pierre), E. M. 1re région militaire.
15 Girard (Pierre-Lucien), subdivision de Clermont-Ferrand.
16 Marchal (Paul-François), subdivision de Nancy.
17 Martinache (Achille-Maurice), subdivision de Paris.
18 Palud (Jean-Eugène), subdivision de Versailles.
19 Razous (Jean-Pierre-Guillaume-Marie), subdivision de Paris.
20 Soots (Paul-Louis), subdivision de Lille.
21 Vacherot (Paul-Charles), Maroc.
22 Vergnaud (Paul-René), subdivision de Paris.
23 Deroo (Jean-René-Marie), subdivision d'Arras.
24 Aubert (Georges-Louis-André), subdivision de Paris.
25 Chadenne (Jean-Daniel-Gédéon), subdivision de Paris.
26 David (Louis-Joseph-Alexis-Jean), subdivision de Bordeaux.
27 Heintz (Pierre-Georges-Maurice), subdivision de Poitiers.
28 Mayer (Albert-Louis), subdivision de Montpellier.
29 Pregermain (Pierre-Alfred), subdivision de Paris.
30 Rey-Lescure (Alfred-Henri-Gérard), subdivision de Toulon.
31 Watel (Paul-Casimir-Alexandre), subdivision de Lille.
32 Billecocq (André-Marie-Eugène-Félix), subdivision de Paris.
33 Caron (Jacques-Etienne), subdivision de Paris.
34 Caseau (Marcel-Emile-Casimir), subdivision de Rouen.
35 Chaise (Albert), subdivision de Paris.
36 Chanet (Henri-Jean-Pierre), E. M. 4e région militaire.
37 Charly (Paul-Jean), Madagascar (Réunion).
38 Chivot (Robert-Lucien), E. M. 1re région militaire.
39 David-Grignot (Henri-Alphonse), subdivision de Paris.
40 Eyglaunent (Gilbert-Jean-Edouard), subdivision de Lyon.
41 Faucher (Henri), subdivision de Limoges.
42 Graissaguel (André-Victor-Marie), subdivision de Châlons-sur-Marne.
43 Holmière (Fernand), subdivision de Montpellier.
44 Marechal (Edouard-Paul-Joseph), subdivision de Paris.
45 Pascal (André-Joseph), subdivision de Paris.
46 Petitdidier (Maurice-Adolphe-Gustave), subdivision de Paris.
47 Picot (Lucien-Paul), subdivision de Paris.
48 Rabier (Roger-Louis), subdivision de Paris.
49 Roubault (Louis-Jean), subdivision de Versailles.
50 Espenel (Marie-Pierre-Louis), subdivision de Paris.
51 Gobert (Jean-Léon), subdivision de Nevers.
52 Martinet (Charles), subdivision de Paris.
53 Stoquart (Charles-Jean), E. M. 1re région militaire.
54 Blanchot (Pierre-Victor-Auguste), subdivision de Rouen.
55 Duminy (André-Lambert-Alphonse), subdivision de Rouen.
56 Sabatier (Albert-Jean), subdivision de Marseille.
57 Lions (Alvarez-Pierre-André), subdivision de Lyon.
58 Galleron (Benoît-Paul), subdivision de Marseille.
59 Clementz (Georges-Emile-Louis), subdivision de Versailles.
60 Odot (Charles-Eugène-Alexis), Afrique occidentale française.
61 Arnault (André-Louis), subdivision d'Angoulême.
62 Dancette (Emile-Jean), subdivision de Saint-Etienne.
63 Fleury (Jean-Médéric), division d'Alger.
64 Duquesnoy (Charles), division d'Alger.
65 Jest (Emile-Auguste), E. M. 6e région militaire.
66 Boireau (André), division de Constantine.
67 Cernesson (Pierre), division d'Alger.
68 Favier (Marcel-Henri-René-François), division d'Oran.
69 Larroque (Félix-Gilbert), division d'Alger.
70 Lavergne (Maurice-Félix-Marie-Jacques), Maroc.
71 Pouillaude (René-Henri), E. M. 8e région militaire.
72 Brenier (Emile-Jean-Joseph), division d'Alger.
73 Le Tallec (Joseph-Marie-Louis-Michel), subdivision de Tunis.
74 Mangion (Paul), division d'Alger.
75 Jaussaud (René-Henri), Maroc.
76 Cremieux (Jean-Miche-Fortuné), subdivision de Paris.
77 Demaizière (Jean-Jules), subdivision de Versailles.
78 Guillemet (René-Albert), division de Constantine.
79 Lassale (André-Jean-Joseph), E. M. de Tunisie.
80 Le Vert (Paul-Maurice), Allemagne.
81 Pialoux (Pierre-Antoine-Jules), Afrique équatoriale française
82 Regis (Claude), Maroc.
83 Baldenweg (Charles-Ernest-Hermann-Vincent), division d'Alger.
84 Bouquerel (Amédée), subdivision d'Amiens.
85 Chambre (Henri-Joseph), subdivision de Paris.
86 Chevre (Emile), Maroc.
87 Goursaud (Robert-Gustave), subdivision de la Sarre.
88 Lacroix (Jacques-Henri-René), subdivision de Paris.
89 Laffont (Augustin-Joseph-Valentin), subdivision de Lyon.
90 Real (Jean-Maurice-Alfred), subdivision de Paris.
91 Seghizzi (Raymond-Robert), division d'Alger.
92 Vernisse (Jean), Indochine.
93 Arimas (Robert-André), subdivision de Paris.
94 Bard (Raymond-Marcel-Henri), subdivision de Nancy.
95 Beaulac (Pierre), subdivision de Montpellier.
96 Boyer (Charles), subdivision de Paris.
97 brandeis (Yves-Salomon-Isaac), subdivision d'Amiens.
98 Doriet (Joseph-Marie-François), 5e région militaire.
99 Faller (Auguste-Eugène), Afrique équatoriale française.
100 Foubert (André-Léon), subdivision de Lille.
101 Fuillet (Paul-Germain), subdivision de Marseille.
102 Iborra (François), division d'Oran.
103 Lafaix (Robert-Jean), Allemagne.
104 Mineur (Henri-Paul), subdivision de Paris.
105 Mouret (Léon-Louis-Joseph), Allemagne.
106 Muller (Charles), subdivision de Metz.
107 Roca (Georges-Louis-Marie), subdivision de Paris.
108 Troncy (Jean-Henri), subdivision de Lyon.
109 De Raulin de Gueuteville de Real Camp (François-André-Stéphane), subdivision de Paris.
110 Beaumont (Jean-Paul), subdivision de Paris.
111 Braunstein (Avroum-Paul), subdivision de Rouen.
112 Buile (Jacques-Armand-René), Maroc.
113 Cachera (Alphonse-Désiré-Charles), subdivision de Strasbourg.

114 Daguenet (François), division d'Oran.
115 Delibes (Georges-Louis-Auguste), subdivision de Paris.
116 Derbanne (Jean-Eugène), subdivision de Rouen.
117 Dufour (Raoul-Victor-Alexis), subdivision de Paris.
118 Eclancher (Robert-Marcel), subdivision de Limoges.
119 Fievet (Raoul), subdivision de Limoges.
120 Frinault (Jacques-Eugène-Charles), subdivision de Paris.
121 Girard (Raymond-Louis), E. M. 4e région militaire.
122 Paira (Jean-Adolphe), subdivision de Strasbourg.
123 Pilliard (André-Georges-Marie), subdivision de Paris.
124 Reynaud (Henri), division d'Alger.
125 Ricque (André-Ambroise), E. M. 9e région militaire.
126 Snytsers (Michel-Léon-Joseph), subdivision de Paris.
127 Viton (Pierre-Jean-Marcel), subdivision de Paris.

Transmissions.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

1 Fourneau (Jean-Louis-Clément), subdivision de Paris.
2 Teissier (Jean-Eugène), subdivision de Paris.
3 Saulnier (Marcel-Alfred), subdivision de Chambéry.
4 Le Bras (Louis-Marie), subdivision de Rennes.
5 Duffner (Georges-Jean-Auguste), E. M. 2e région militaire.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs de bataillon:

1 Bouquin (Jean-Pierre), subdivision de Tours.
2 Gayet (Pierre-Firmin-Jules), E. M. Tunisie.
3 De Bailliencourt (Albert-Alix-Jacques-Hippolyte-Marie), subdivision de Paris.
4 Guignier (Jean), subdivision de Grenoble.
5 Gilbert (Henri-Lucien-Louis), subdivision de Paris.
6 Raoux (André), subdivision d'Alger.
7 Godquin (Pierre), Maroc.
8 Gallard (Michel-Gaston), subdivision de Paris.
9 Morin (François-Etienne-Michel), E. M. 1re région militaire.
10 Pages (André-Paul-Léon), subdivision de Paris.
11 Banlier (Albert-Lucien-François), subdivision de Paris.
12 Jouguet (Marc-Félix-Gustave), subdivision de Versailles.
13 Hubert (Jean-Henri-Léon), subdivision de Paris.
14 Ribierre-Laborde (Paul), Maroc.
15 Banton (Jean-Antoine), division d'Alger.
16 Aillet (Jean-Paul), subdivision de Paris.
17 Galleret (Georges-Pierre-Raoul-Auguste), subdivision de Versailles.

Pour le grade de chef de bataillon.

MM. les capitaines:

1 Banel (Gaston-Albert-Augustin), subdivision de Laon.
2 De Chalus (René-Marie-Henry-Raymond), subdivision de Toulouse.
3 Villard (Jean-Marie-Roger), E. M. 1re région militaire.
4 Frerot (Charles-Etienne-Marie), subdivision de Laon.
5 Largillier (Charles-Antoine-Marie), 3e région militaire.
6 Coutarier (Paul-Henri), E. M. 8e région militaire.
7 Ponte (Jean-Julien), subdivision de Paris.
8 Fiora (Etienne-Marcel-André), subdivision de Paris.
9 Gastaud (César-Auguste-Laurent), subdivision de Toulon.
10 Logerot (André-Gaston), subdivision de Paris.
11 Hebert (Yves-Paul), subdivision de Bordeaux.
12 Bele (André-Alphonse-Cornil), subdivision de Lille.
13 Bigot (Hervé), E. M. 1re région militaire.
14 Ravault (Louis-Jean-Fernand), E. M. 4e région militaire.
15 Parieau (Jean-François), subdivision du Mans.
16 Sonnois (Pierre-Marie-François-Gustave), subdivision de Versailles.
17 Granjon (Jean-René), E. M. 9e région militaire.
18 Neu (Georges), Afrique occidentale française.
19 Trimoulinard (René), division d'Alger.
20 Leroy (Lucien), compagnie des services n° 1.
21 Christin (Maurice-Paul-Louis), compagnie des services n° 1.
22 Daninos (Sauveur-Raoul-Roger), E. M. de Tunisie.
23 Stengel (Alfred-Antoine), subdivision de Strasbourg.
24 Savornin (Jean-Jacques), division d'Alger.
25 Baud (Louis-Nicolas-Hippolyte), division d'Alger.
26 Debacq (Jules-Paul-Maurice), division d'Alger.
27 Lefaucheur (Jean-Claudius-Marie), division d'Alger.
28 Bouvier (René-François-Joseph), subdivision de Chambéry.
29 L'Hostis (Jean), division d'Alger.
30 Penel (Paul-Marie-Antonin), subdivision de Paris.
31 Peillod (Georges), subdivision de Limoges.
32 Manigault (Pierre), subdivision de Versailles.
33 Selosse (Paul-Achille), subdivision de Rennes.
34 Bourgenot (Louis-Henri), subdivision de Besançon.
35 Menninger (Pierre-Paul), subdivision de Strasbourg.
36 Ouhayoun (Joseph), division d'Oran.
37 Camus (Alain-Jean-Marie), subdivision de Paris.
38 Fouretier (Georges-Louis), subdivision de Paris.
39 Picot (Pierre-Marie-René), E. M. 5e région militaire.
40 Treves (Jacques-Etienne-François), subdivision de Paris.
41 Rajon (René-Louis), E. M. de Tunisie.
42 Le Guerrannic (Henri-Raphaël-Alfred), subdivision de Versailles.
43 Chacon (Auguste-Alexandre), subdivision de Paris.
44 Rouyer (Jean-Marie-Georges), subdivision de Nancy.
45 Malot (Louis-Fulcran-Antonin), Maroc.

Services.

CADRE DES CHANCELLIERS

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

1 Orus (Raymond-Lucien-Marius), E. M. 4e région militaire.
2 Gallienne (Alfred-Jean-Baptiste-Marcel), E. M. 1re région militaire.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

1 Schindler (Louis-Joseph-Achille), E. M. 9e région militaire.
2 Coche (Joseph-Alphonse), E. M. 9e région militaire.
3 Gros (Raymond-Joseph), E. M. 7e région militaire.

CADRE DES ADJOINTS DE CHANCELLERIE

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

1 Chairat (Zacharie-Jean-Baptiste), E. M. 9e région militaire.
2 Munier (Georges-Henry), E. M. 1re région militaire.
3 Sereau (Raymond-Louis-Emmanuel), Allemagne.
4 Bardis (Antoine-Jean-Joseph), Allemagne.
5 Cousteau (Cyprien-Joseph-Emmanuel), E. M. 5e région militaire.
6 Gerbeaud (Jean-Charles), Maroc.

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

1 Hubschwerlin (Albert-Aimé), E. M. 1re région militaire.
2 Poirier (Maurice-Louis-Joseph), E. M. 8e région militaire.
3 Naude (Jean-Justin-Jacques), E. M. 5e région militaire.
4 Barral (Maurice-Auguste-Ernest), E. M. 2e région militaire.
5 Baudot (Maurice-Charles), division d'Alger.
6 Chanal (Edmond-François-Albert), E. M. 1re région militaire.
7 Bretin (André-Victor), E. M. 7e région militaire.
8 Kern (Alexandre-Louis-Xavier), E. M. 1re région militaire.
9 Bourret (André-Joseph-Gaston), E. M. 9e région militaire.
10 Ferrand (Jean-Charles-Joseph-Lucien), E. M. de Tunisie.
11 Vasseur (Marius-Arthur), E. M. 3e région militaire.
12 Sidoun (Adrien), E. M. 4e région militaire.
13 Lavault (Roger-René-Paul), E. M. 1re région militaire.
14 Arnoux (Eugène-Marin), direction transport Maroc.
15 Eude (Michel-Charles-Emile-Joseph), Allemagne.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

1 Daziron (René), E. M. 4e région militaire.
2 Rendu (Jean-Marie), E. M. 8e région militaire.

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

1 Lombard (Pierre-Jean-Joseph), E. M. 9e région militaire.
2 Bechade (Adrien-Jean), E. M. 4e région militaire.
3 Duplat (Marcel-Adrien), E. M. 3e région militaire.
4 Faivre (Georges-Jean), E. M. 1re région militaire.
5 Fert (Firmin-Joseph), E. M. Maroc.
6 Paillot (Eugène-Paul-Alfred-Elie), E. M. 8e région militaire.

AFFAIRES MILITAIRES MUSULMANES

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant:

1 Charvet (Félix-Joseph), Tunisie.

CORPS DES INTERPRÈTES MILITAIRES

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

1 Guignard (René), division d'Alger.
2 Wegmann (Pierre-Julien), E. M 1re région militaire.

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

1 Emery (Raymond-Victor-Georges), E. M. 1re région militaire.
2 Blonde (Eugène-Aloyse), E. M. 6e région militaire.
3 Veillet-Lavallée (Francis-Valentin), E. M. 8e région militaire.
4 Zoller (Joseph-Albert), Allemagne.
5 Fargeix (Paul-Jean-Marie), E. M. 9e région militaire.
6 Guyader (Albert-Edmond), E. M. Tunisie.
7 Mendousse (Jean-Sylve), Maroc.
8 Helsmoortel (René-Adrien-Victor), division d'Alger.
9 Marchand (Paul-Auguste), E. M. 1re région militaire.
10 Colombier (André-Jean-Henry), E. M. 4e région militaire.
11 Le Chatelier (Xavier-Maxime), Maroc.
12 Bertaux (Félix-Pierre), E. M 1re région militaire.

Matériel.

INGÉNIEURS DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision « Artillerie ».

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

1 Sales (René-Marie-Victor), 1re région militaire.
2 Sablayrolles (Joseph-Marie-Stapin), 5e région militaire.
3 Martin (Ernest-Jules), 2e région militaire.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

1 Borredon (Jean-Louis), Maroc.
2 Oehmichen (Jacques-Etienne), 1re région militaire.
3 Deveaux (Louis-Benoît), 8e région militaire.
4 Saurin (André-Pierre-Lucien), 9e région militaire.
5 Arnould (Jean), Allemagne.
6 Campenon (Edmé-Armand), 1re région militaire.

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

1 Colomb (Paul-Marcel), 7e région militaire.
2 Plessy (Marie-Charles-Robert), 1re région militaire.
3 Champy (Jean-Louis-Emile), 3e région militaire.
4 Lafond (François-Pierre), 8e région militaire.
5 Tallard (Jean-Philippe-Henri), 1re région militaire.
6 Monin (Henry-Marius), Allemagne.
7 Wendling (Antoine-Joseph-Robert), Tunisie.
8 Bourdet (Louis-Paul-Philippe), Maroc.
9 Buchert (Paul), 6e région militaire.
10 Trayser (André-Louis), 1re région militaire.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision « Artillerie ».

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

1 Mutin (Paul), 7e région militaire.
2 Breil (Guillaume-Marius), 5e région militaire.
3 Colonna (Martin-Pierre-Léonard), 10e région militaire.
4 Naudou (Pierre-François), 1re région militaire.

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

1 Barbier (Pierre-Mathurin), 1re région militaire.
2 Robin (Antoine), 8e région militaire.
3 Aribaud (André-Mathieu-Jean), 9e région militaire.
4 Boussard (Yvon-Léopold-Charles), 6e région militaire.
5 Gaudet (Jean-Léon-Gaston), 1re région militaire.
6 Dubrulle (Maurice-Louis-Daniel), Maroc.
7 Claudin (Gustave), 4e région militaire.
8 Stephanides (Marius), 9e région militaire.
9 Jolimoy (Fernand-Joseph-Albert), 7e région militaire.

ADJOINTS TECHNIQUES DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision « Artillerie ».

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

1 Machicoane (Camille-Georges), 1re région militaire.
2 Van Acker (Pierre-Etienne-Marie), 1re région militaire.
3 Massard (Georges-Charles-Auguste), 1re région militaire.
4 Vernhes (Jacques-André-Bernard), 4e région militaire.
5 Luce (René-Eugène-Auguste), 5e région militaire.
6 Choquet (Robert-Henri-François), 7e région militaire.
7 Couet (Maurice-Henri-Jules), 8e région militaire.
8 Gatti (Charles-Philippe-Marcellin), 6e région militaire.
9 Corbeloni (Maurice-André-Francis), Maroc.
10 Penot (Anselme-Gaston), 4e région militaire.
11 Morieux (Charles), 2e région militaire.
12 Anglade (Maurice-René), 10e région militaire.

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

1 Verbregghe (Georges), 5, région militaire.
2 Chatot (André-Louis-Marie), 7e région militaire.
3 Seguin (Henri), 1re région militaire.
4 Aulin (Jean-Joseph-Noël), 8e région militaire.
5 Schmidt (Pierre), 1re région militaire.
6 Cronier (Raoul-Julien), 2e région militaire.
7 Grabette (Robert-Jean-Gabriel), Tunisie.
8 Abendana Belmonte (Daniel), 1re région militaire.
9 Peltier (René-Théodore), 1re région militaire.
10 Martin (Désiré-Léonard-Floréal), 2e région militaire.
11 Bourdeau (Georges-Jean-Marcel), 1re région militaire.
12 Caffiery (Roger-Maurice), 3e région militaire.
13 Trepeu (Jules-Bernard), 5e région militaire.
14 Plusquellec (Paul-Robert), 6e région militaire.
15 Bouissoux (Marcel-Jean-Justin), 4e région militaire.
16 Paries (Raymond), 5e région militaire.
17 Boulleau (André-Pierre), Maroc.
18 Dubreuil (Edouard-Alfred), 10e région militaire.
19 Gardarin (René-Jean), 10e région militaire.
20 Rouard (Roger-Germain-Marius), 9e région militaire.
21 Pommeret (Agnan-Marie-Henry), Maroc.
22 Wassner (Marc-Hubert-Joseph), 1re région militaire.

Génie.

SERVICE DES BATIMENTS

CADRE DES INGÉNIEURS

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

1 Millet (René-Maurice), subdivision de Versailles.
2 Haubtmann (François-Lucien-Albert), subdivision de Paris.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs de bataillon:

1 Valentini (Lucien-Pierre), subdivision de Versailles.
2 Le Comte (André-Marie), subdivision de Versailles.
3 Guérin (André), subdivision de Toulon.
4 Receveur (Paul-Marie), Maroc.
5 Bequist (Jean-Adrien), subdivision de Rouen.

Pour le grade de chef de bataillon.

MM. les capitaines:

1 Dubedat (Jean-Georges), subdivision de Paris.
2 Jousseaume (Léon-Elie-Jules-Henri), subdivision de Paris.

SERVICE DES BATIMENTS

CADRE DES ADJOINTS

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs de bataillon:

1 Estienne (Paul-Edouard), subdivision de Montpellier.
2 Caricand (Albert), subdivision de Paris.
3 Bourbon (Léopold-Marc-Louis), subdivision de Tours.
4 Malaterre (Pierre-Joseph), subdivision de Châlons-sur-Marne.
5 Couvidat (Raoul-Jean-Constant), division d'Alger.
6 Averty (Alphonse-Aristide), Maroc.
7 Verrier (Pierre-André-Marie), Maroc.
8 Rossard (Edouard-Louis), subdivision d'Angoulême.
9 Pfefferkorn (Emile-André), Maroc.
10 Perrot (Gabriel), subdivision de Lille.
11 Labergère (Edmond-Marcel), subdivision de Montpellier.

Pour le grade de chef de bataillon.

MM. les capitaines:

1 Baroin (Marcel-Etienne), subdivision de Versailles.
2 Cordoliani (Jean-Marius-Joseph), subdivision de Paris.
3 Gaumet (François), subdivision de Dijon.
4 Barthez (Georges), subdivision de Montpellier.
5 Perchet (Ernest-Romain), subdivision de Paris.
6 Pinsard (Robert-Georges), Afrique équatoriale française (Cameroun).
7 Boileau (Raymond-Lucien), subdivision de Paris.
8 Sarramegna (Philippe), division d'Oran.
9 Vinson (Emile-Louis), Maroc.

SERVICE DU MATÉRIEL

CADRE DES INGÉNIEURS

Pour le grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel:

1 Tisne-Larribet (Albert-Jean), subdivision de Paris.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs de bataillon:

1 Ricaud (Paul-Marcel), subdivision de Toulouse.
2 Maurin-Perrier (Georges-Antoine), division d'Alger.

CADRE DES ADJOINTS

Pour le grade de chef de bataillon.

MM. les capitaines:

1 Leger (René-Louis), subdivision de Versailles.
2 Broulin (Lucien-Paul), subdivision de Chartres.
3 Villedieu (Gilbert-Auguste-Sylvain), E. M. 9e région militaire.

Transmissions.

ADJOINTS DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision « Transmissions »

Pour le grade de commandant.

M. le capitaine:

1 Pignon (Joseph-Jean-Alexis), Tunisie.

Recrutement et statistique.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant:

1 Courtellemont (André), 1re région militaire.

Pour le grade de commandant.

M. le capitaine:

1 Dubet (Jean-Maurice), E. M. 1re région militaire.

Intendance.

Pour le grade d'intendant militaire de 1re classe.

MM. les intendants militaires de 2e classe:

1 Piquet (Henri-Jacques-Louis), 10e région militaire.
2 Sixou (Maurice), 1re région militaire.
3 Weiff (Jean-Léon), 1re région militaire.
4 Oppetit (Marie-André-Emile), 10e région militaire.

Pour le grade d'intendant militaire de 2e classe.

MM. les intendants militaires de 3e classe:

1 Le Meillour (Jean-Julien), 10e région militaire.
2 Sigot (Lucien-Marc-René), 1re région militaire.
3 Bonnevay (Jacques-Emile-Antoine), Afrique occidentale française.
4 Muraccioli (César-Charles-Joseph), 9e région militaire.
5 Fargeaudoux (Jean-Antony-Marcel), 4e région militaire.
6 Delehelle (Jean-Marie-Antoine), 2e région militaire.
7 Weil (Jules), 6e région militaire.
8 Giraud (Henri-Edmond-Albert-Lucien), 1re région militaire.

Pour le grade d'intendant militaire de 3e classe.

MM. les intendants militaires adjoints:

1 David (Pierre-Marius), 2e région militaire.
2 Perruchot (Michel-Louis), 1re région militaire.
3 Dobler (Edmond-Ferdinand-Charles), Allemagne.
4 Belaman (Robert-Jules-Polydore), 9e région militaire.
5 Klein (André), 1re région militaire.
6 Beucher (Jean-André-Eugène), 3e région militaire.
7 Thorel (André-Désiré), 8e région militaire.
8 Martel (Georges-Marie-Henri), 9e région militaire.
9 Malecot (Emmanuel-Emile-Marie-Joseph), 4e région militaire.
10 Dody (Désiré-Jules-Nicolas), 7e région militaire.
11 Dugas (Henri-Marie-Léon-Régis), 9e région militaire.
12 Baille (Jean-Marie-Louis-Antoine), 1re région militaire.
13 Sineau (Jean-Auguste-Eugène), 4e région militaire.
14 Prat (Raoul-Ernest-Marius), 5e région militaire.
15 Hervouet de La Robrie (Joseph-Marie), 3e région militaire.
16 Loustalet (Léon-Jules-Emmanuel), 1re région militaire.
17 Deschamps (Raymond), Afrique occidentale française.
18 Couteron (Jules-Charles-Emile), 10e région militaire.
19 Weill (Gilbert-Simon), 9e région militaire.
20 Novak (Henri-Théodore), Tunisie.
21 Virazels (Paul-Evariste), 1re région militaire.
22 Laroque (Jean-Gustave), 1re région militaire.
23 Dilhac (Henri-Pierre-Paul), 4e région militaire.
24 Lerville (Jean-Maxime-Jules), 1re région militaire.
25 Lefebvre (Henry-Félix-Louis-André), 10e région militaire.
26 Salomon (Edouard), 1re région militaire.
27 Karsenti (Gustave-Isaac), 1re région militaire.
28 Pernot (Paul-Théodore-Pierre), Tunisie.
29 Maurel (Jules), 10e région militaire.
30 At (Jean-Isidore-Henri), Allemagne.
31 Marée (Maurice-Eugène-Georges), 1re région militaire.
32 Godin (André-Jean), 1re région militaire.
33 Prinet (Pierre-Xavier-Henri), 7e région militaire.
34 Dalle (Louis-Alphonse), 2e région militaire.
35 Marx (Jean-Albert), 1re région militaire.
36 Cerisier (Robert-Joseph-Henri), 10e région militaire.
37 Neouze (Serge-François-Emile), 10e région militaire.
38 Vandenbussche (Jacques), 2e région militaire.
39 Pontier (Charles-Paul-Antoine), 6e région militaire.
40 Calm (Max-Marie-Yvon-Hervé), 1re région militaire.
41 Pinatel (Henri-Michel-Marie-Adolphe), 5e région militaire.
42 Dulin (Jean-Marc-André), 1re région militaire.
43 Ducombeau (Georges-Léonard-Jacques), 4e région militaire.

Pour le grade de lieutenant-colonel d'administration.

MM. les commandants d'administration:

1 Boyer (Pierre-Cizl), 4e région militaire.
2 Caralp (Ernest-Léon), 5e région militaire.
3 Latreille (Louis-Georges-Joseph), 1re région militaire.
4 Bert (Henri-Georges-Arthur), 9e région militaire.
5 Bousquet (Etienne), 1re région militaire.

Pour le grade de commandant d'administration.

MM. les capitaines d'administration:

1 Senamaud de Beaufort (Adrien-Paul-Alexandre), 4e région militaire.
2 Schmitt (Robert-Albert-Henri), 1re région militaire.
3 Bouvier (Georges-Joseph), 10e région militaire.
4 Lesterps (Emile-Gabriel-François), Maroc.
5 Hugues (André-Jules-Joseph-Jean), 4e région militaire.
6 Garin (André-Victor), 3e région militaire.
7 Carduner (Joseph-René-Nicolas), Maroc.
8 Gilbert (Louis-Victor-Auguste), 3e région militaire.
9 Bourgarel (Georges-Abel-René), 10e région militaire.
10 Lebar (Roger), 10e région militaire.
11 Defossez (Jacques-Joseph-Eugène), 2e région militaire.
12 Ladeuille (Henri-Albert), 6e région militaire.
13 Hamel (Robert-Louis), 1re région militaire.
14 Cheret (Pierre), 1re région militaire.

TROUPES COLONIALES

ARMES

Infanterie.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

1 Barbe (Paul-Louis-Pierre), division d'Alger.
2 Talboutier (Jean-Paul), E. M. 9e région militaire.
3 Guelfucci (François-Antoine-Félix), subdivision de Marseille.
4 Riglet (André-Georges-Joseph), subdivision de Paris.
5 Samuel (Laurent-Léon), division d'Alger.

6 Parat (Louis-Emile-Auguste), subdivision de Bordeaux.
7 Bergougnoux (Georges-Isidore), subdivision de Paris.
8 Plantard (Bernard), subdivision de Toulon.
9 Chaix (André-Pierre-Emile-Marie), subdivision de Pau.
10 Lasnier (Marcel-Adrien), subdivision de Versailles.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs de bataillon:

1 Bascou (Aristide-Joseph-Gaston), subdivision de Toulouse
2 Quelennec (Auguste-Laurent), subdivision de Vannes.
3 Martin (Eugène-Marie), subdivision de Marseille.
4 Atric (Roger-Clément-Elie-Henri), subdivision de Paris.
5 Lecarpentier (Georges-Honoré), subdivision de Caen
6 Balage (Jean), subdivision de Limoges.
7 D'Alelec (Gustave-Frédéric-Antoine), subdivision de Marseille.
8 Thilloy (Roger-Emile), subdivision de Toulon.
9 Martin (Georges-Roger-Gaston), Madagascar.
10 Dreanno (Louis-Corentin), E. M. 1re région.
11 Marchesseau (Jacques), E. M. Afrique équatoriale française.
12 Marini (Horace), subdivision de Marseille.
13 Bixella (Jean), subdivision de Perpignan.
14 Legros (Albéric-Antoine), Madagascar.
15 Dubois (Henri-Léon), Afrique équatoriale française-Cameroun.
16 Lafond (Jean-Marie-André), subdivision d'Angoulême.
17 Juvanon du Vachat (Rambert-Jules-Marie), subdivision de Chambéry.
18 Grondin (Christian-Léonce), subdivision de Montpellier.
19 Sinou (Joseph-Yves-Charles), subdivision d'Angoulême.
20 Baneau (Alfred-Ernest), subdivision de Strasbourg.
21 Frume (Gustave-Joseph), subdivision de Toulon.
22 Gerard (André-Louis), subdivision de Paris.
23 D'Uston de Villeneglan (Julien-Marie-Anne-Louis), subdivision de Perpignan.
24 Omessa (Jean-Paul), subdivision de Toulon.
25 Lhuillier (Jean), subdivision de Paris.
26 Rogier (Mathieu-Jules-Henri), Afrique équatoriale française.
27 Heymann (Numa-Robert), subdivision de Paris.
28 Bene (Jean-Louis-Rodolphe), subdivision de Montpellier.
29 Bayrou (Maurice-Henri-Albert), Afrique équatoriale française-Cameroun.
30 Guillet (Eugène), subdivision de Paris.
31 Sorin (Constant-Louis-Sylvain), subdivision de Paris.
32 Bourgeois-Gavardin (Jean-Amédée), subdivision de Paris
33 Perroud (Raymond-François-Charles), subdivision de Toulouse.
34 Florent (Etienne-Bernard), subdivision de Bordeaux.
35 Weller (Georges-Albert), division d'Alger.
36 Marcille (René-Marie-Joseph), E. M. 3e région.
37 Chatain (Louis-Octave), subdivision de Limoges.
38 Loquin (Paul-Lucien), subdivision de Dijon.
39 Chas (Adelin-Charles-Georges), subdivision de Toulon.
40 Dinahet (Constant-Jean-Marie), subdivision de Toulouse.
41 Vidal (Guy-Paul), Afrique occidentale française.
42 Gravil (Jean-Louis-Antoine-Marius), subdivision de Paris.

Pour le grade de chef de bataillon.

MM. les capitaines:

1 Grisard (Gabriel-François-Alphonse), subdivision de Caen.
2 Dautheville-Guibal (Jean), subdivision de Montpellier.
3 Bonneluccq (André-Alfred), subdivision de Besançon.
4 Ligouzat (Paul-Lucien), Indochine.
5 Thomas (André), subdivision de Paris.
6 Grailhon (Robert), état-major 1re région.
7 Berr (Jacques), état-major 1re région.
8 Moret (André-Eusèbe), Indochine.
9 Alaurent (Raymond-André), subdivision de Paris.
10 Renoux (André-Jean), subdivision de Paris.
11 Liurette (Guillaume-André-Georges), Afrique occidentale française.
12 Peyloureau (Etienne-Adrien), Tunisie.
13 Tavet (Louis-Albert-Antoine-Paul), subdivision de Lyon.
14 Beneteau (Pierre-René-Gusman), subdivision d'Angoulême.
15 Vedeau (Henri-Adrien), subdivision d'Angoulême.
16 Luigen (Pierre-Ernest), Pacifique.
17 Raoult (Pierre-Marie-Jean), Afrique équatoriale française.
18 Sylvoz (Henri-Jean), Afrique équatoriale française.
19 Leroy (Yves-Henry-Emile), division de Constantine.
20 Négrier (Pierre-Marie-Antonin), E. M. 8e région.
21 Abat (Raymond-Maurice), division de Casablanca.
22 Baron (Michel-Lucien-Joseph), subdivision de Paris.
23 Callède (Franc-Jean), division de Constantine.
24 Massieux (Jean-Baptiste), subdivision d'Amiens.
25 Perrin (Jean-Albert-Louis), Afrique occidentale française.
26 Barbas (François-Joseph-Henri), Afrique équatoriale française.
27 Broet (Louis-Alfred-Henri), division d'Alger.
28 Petitjean (Robert-Henri), subdivision de Toulon
29 Farina (Célestin-François), subdivision de Toulouse.
30 Froger (Albert-Léon), subdivision de Perpignan.
31 Taule dit Taule-Colchen (Pierre-Alexis-Léopold), Afrique occidentale française.
32 Var (René-Albert-Jean-Vincent), subdivision de Bordeaux.
33 Daviet (Roger-André-Félix), subdivision de Paris.
34 Diffre (Thadée-Léon-Emile-Joseph-Henri), subdivision de Paris.
35 Dupin (Pierre-Jean), compagnie des services n° 1.
36 Jacobe de Naurois (Philippe-Henri-Jules), subdivision de Toulouse.
37 Lenoir (René-Michel-Albert), Afrique équatoriale française.
38 Mus (Paul-Lucien-Joseph), Maroc.
39 De Glos (Nicolas-Jules-Hermann-Ambroise), Afrique équatoriale française.
40 Duriez (Jean-Louis-Marie), Afrique équatoriale française.
41 Périnne (Jean-Emilien-Marie), subdivision de Paris.
42 Alexandre (Henri), Madagascar.
43 Bellot (Fernand-Jacques-Jules), Afrique occidentale française.
44 Cara (Pierre-François), Allemagne.
45 Degorgue (Lucien), subdivision de Pau.
46 Karcher (Henri-Joseph), subdivision de Paris.
47 Marty (Albert), subdivision de Montauban.
48 d'Horrer (Philippe-Gabriel-Marie-Joseph), subdivision d'Amiens.
49 Galtier (Pierre-Clément-Louis), Madagascar.
50 Lassauzet (Maurice-Charles-Jean), division de Marrakech.
51 Perie (Jean-Léon), Afrique occidentale française.
52 Poignant de La Salinière (Hubert-Marie), Afrique équatoriale française.
53 Rossano (Roger-Denis-Emile), Madagascar.
54 Vetter (Pierre-Eugène-Marie), Afrique équatoriale française.
55 Vidart (Jean-François), division de Casablanca.
56 Dudenhoeffer (Roger-Gustave), E. M. 6e région.
57 Laforest (Henri-Juste-Lucien-André), subdivision de Paris.
58 Touboul (Joseph), Afrique équatoriale française.
59 Candas (Maurice), division d'Oran.
60 Deruyck (René-Edouard), subdivision de Versailles.
61 Mejean (François-Alfred-Jules-Edmond-Louis), E. M. 1re région.
62 Moguez (Pierre-Eugène), Madagascar.
63 Nandin (Jean-Hippolyte-Marie-Joseph), E. M. 3e région.
64 Olivier (Paul-Constant-Gabriel), Afrique équatoriale française.
65 Peschaud (Philippe-Louis-Marie), division de Casablanca.
66 Regnier (Jacques-Léon-Marie-Antoine), Afrique équatoriale française.
67 Valli (François), subdivision de Toulon.

Artillerie.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

1 Bellanger (Pierre-Paul-Charles), Maroc.
2 Lambert (Louis-Paul-Stanislas), subdivision de Marseille.
3 Chabassol (François-Henri), subdivision de Montpellier.
4 Gautier (Julien-Jacques-Marie), subdivision de Paris.
5 Borel (Louis-François-Joseph), subdivision de Marseille.
6 Boulard (Marcel-Georges), Madagascar.
7 Loudenot (Jean-Marie), subdivision de Versailles.
8 Le Prince (Marcel-Eugène-Jean), E. M. 1re région.
9 Pene (Pierre-Victor), Allemagne.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs d'escadron:

1 Mordant (Pierre-Sénateur-Ernest), subdivision de Paris.
2 Etesse (Joseph-Emile), subdivision de Vannes.
3 Dujon (Joseph-Marie-Louis), Indochine
4 Bettenbourg (Ernest-Marie), subdivision de Vannes.
5 Delacou (Guy-Marie-Henri-François), subdivision de Toulon.
6 Longepierre (Raymond-Gaston-Gabriel), subdivision de Bordeaux.
7 O'Neill (Henri-Léon), subdivision de Paris.
8 Lecomte (René-André-Marie-Stéphane), subdivision de Lyon.
9 Blandinieres (Pierre-Jacques-Jean), subdivision de Toulouse.
10 Lederlin (Claude), subdivision de Bordeaux.
11 Chevrier (Jean-Léon-Paul), Tunisie.
12 De Grateloup (Bertrand-Marie-René-Etienne), subdivision de Bordeaux.
13 Winter (Auguste-Henri-Paul), E. M. 6e région.
14 Espana (Juan-José-Eugénie), subdivision de Nantes.
15 Driay (Pierre-Joseph), Indochine.
16 Charneau (Constant-Pierre-Emile), subdivision de Paris.
17 Lecossois (Pierre-Marie-Joseph-Alexis), subdivision de Paris.
18 Causseque (Vincent), subdivision de Bordeaux.
19 Fouquet (Maurice-Alphonse-Marie), Afrique équatoriale française.
20 Gilles (Maurice-Victor-Clément), Afrique équatoriale française.
21 Oliver (Marceau-François-Ulysse), 5e région.
22 Collignon (Henri), E. M. 1re région.

Pour le grade de chef d'escadron.

MM. les capitaines:

1 Morcadier (Albert), subdivision de Paris.
2 Chapelard (Louis), subdivision de Paris.
3 Thomas (Pierre), subdivision de Paris.
4 Verlie (Armand), division d'Alger.
5 Serra (Ange-Louis), subdivision de Paris.
6 Dupont (Jacques-Louis-Frantz-Marie), subdivision de Paris.
7 Platonoff (Dimitri), Madagascar.
8 Desroussoux (Lucien-Jean-Xavier), Afrique équatoriale française-Cameroun.
9 Vielleuf (André-Paul), subdivision de Toulouse.
10 Proust (Albert-Désiré), subdivision d'Arras.
11 Chauvel (Julien-Antonin) division de Constantine.
12 Magnant (Dominique-Louis), subdivision de Lille.
13 Ceccaldi (Antoine-François), E. M. 8e R. M.
14 Mayet (François-Jean-Baptiste-Alexandre), subdivision de Paris.
15 Maillard (Jacques-Marie-Georges), subdivision de Paris.
16 Oberlin (Ivan-Albert), Indochine.
17 Vannier-Moreau (Elie-Emile-Paul-Joseph), Madagascar.
18 Despinoy (Jacques-Jean-Marie-Joseph), subdivision de Lille.
19 Delfour (Didier), subdivision de Paris.
20 Belloc (Henri-Jean-Adrien), subdivision de Montauban.
21 Guillaumat (Pierre-Lucien-Jean), subdivision de Paris.
22 Lebel (Louis-Raoul), subdivision de Paris.
23 Leymarie (Henri-Joseph-Jean), Maroc.
24 Coulombe (Etienne-François-Joseph), subdivision de Versailles.
25 Duquesnoy (Léon-Charles-Gérard), subdivision de Paris.
26 De Turckeim (Emmanuel-Daniel-Jean-Conrad), subdivision de Strasbourg.
27 Thepot (Jean), E. M. 1re région.
28 Eyssautier (Louis-Charles), Maroc.
29 Martin (Georges-Médéric), E. M. 4e région.
30 Bayen (Maurice-Auguste-Mathias), subdivision de Clermont-Ferrand.
31 Cassin (Albert-Haaron-Benjamin), E. M. 5e région.
32 De Geis de Guyon de Pampelonne (Charles-Régis-Marie), E. M. 5e région.
33 Delmas (Marie-Joseph-Emile-Robert), Afrique occidentale française.
34 Nicolas (Henri-Marie-François), subdivision de Lille.
35 Truchot (Jacques-Etienne), subdivision de Paris.

Services.

CADRE DES ADJOINTS DE CHANCELLERIE

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant:

1 Loudes (Alfred-Marie-Faustin), E. M. 1re région.

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

1 Latour (François-Bertrand-Jean-Marie-Jules), E. M. 5e région.
2 Balmelli (Henri-Alexandre), E. M. du G. C. S. du Maroc.
3 Avice (Fernand-Louis-Daniel), E. M. 8e région.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS AUX CORPS DE TROUPE

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

1 Toulet (Raymond-Louis-Alfred), E. M. 1re région.
2 Cayre (Amédée-Gabriel-Henri), E. M. 5e région.
3 Maisonnet (François), E. M. 5e région.

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

1 Pierre-Louisy (Edouard-Servais-Athanase), Afrique équatoriale française-Cameroun.
2 Capelle (Baptistin-Ernest), E. M. 9e région.
3 Bergounhon (François-Lucien), E. M. 9e région.
4 Seiwert (Léon-Albert), E. M. 1re région.
5 Bournonville (Pierre-Marie-Louis), E. M. 1re région.
6 Filliol (Joseph-Gaston), E. M. 7e région.
7 Viglino (Jean-Louis-Dominique), E. M. 9e région.
8 Martin (Jean-Marie-Joseph-René), division d'Alger.
9 Sei (Michel), E. M. 1re région.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES MATÉRIELS ET BATIMENTS COLONIAUX

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant:

1 Monestier (Antonin-Elie-Michel), E. M. 9e région.

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

1 Tetelin (Jacques-Charles-Jules), E. M. 2e région.
2 Simon (Maurice-Jean-Baptiste), E. M. 1re région.

ADJOINTS TECHNIQUES DES MATÉRIELS ET BATIMENTS COLONIAUX

A. — Artificiers.

Pour le grade de commandant.

Néant

B. — Ouvriers d'état.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant:

1 Mathou (Jean-Antoine), E. M. 1re région.

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

1 Fourcade (Victor-François), E. M. 5e région.
2 Norguin (Maurice-Louis), Afrique équatoriale française-Cameroun.

C. — Conducteurs de travaux.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant:

1 Saveri (Jacques-Louis-Philippe), E. M. 9e région.

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

1 Pastre (Antoine-Jean-Pierre), E. M. 9e région.
2 Debernardi (Georges-Emile-Etienne), E. M. 9e région.

D. — Contrôleurs d'armes.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant:

1 Arnaud (Victor-Joseph-Simon), E. M. 9e région.

Service de santé.

Pour le grade de médecin colonel.

MM. les médecins lieutenants-colonels:

1 Delage (Jean-Henri-André), 5e région.
2 Carlier (Jean-Robert-Louis), 2e région.
3 Le Bihan (Alain-François-Marie), 1re région.
4 Robin (Charles-Paul-Alexandre), Afrique occidentale française.
5 Le Tallec (Charles-Joseph-Marie), Tunisie.
6 Grinsard (Franck-Emmanuel-Yves), 1re région.

Pour le grade de médecin lieutenant-colonel.

MM. les médecins commandants:

1 Tregouet (Henri-Auguste-Marie), 3e région.
2 Mollandin de Boissy (Henri-Jean-Victorin), 1re région.
3 Dugue (Joseph-Paul-Henri), 1re région.
4 Camenen (Joseph-Jean-Joachim), 6e région.
5 Brunati (Jean-François-Michel), 9e région.
6 Laval (Jean-Paul-Charles), 1re région.

Pour le grade de médecin commandant.

MM. les médecins capitaines:

1 Rossi (André-Hector-Sylvain-Marie), 9e région.
2 Guerin (Pétrus-Gabriel-Louis-Joseph), 8e région.
3 Richard (Abel-Henri-Louis), 1re région.
4 Cartoux (Georges-Félix-Jean), Indochine.
5 Mathieu (Hubert-Philippe), 2e région.
6 Dober (André), 1re région.
7 Couzi (Lucien-Georges-Adrien-Amédée), Maroc.
8 Lalhoumetie (Jean), 4e région.
9 Epergue (Paul-Georges-Lucien), 7e région.
10 Jouannin (Michel-Maurice-Denis), 1re région.
11 Mattei (Jean-Baptiste), 10e région.

12 Muter (André-Jean-Joseph), Maroc.
13 Le Gall (Roger-Joseph-François-Marie), 2e région.
14 Chaudoye (Henri-Antoine), 1re région.
15 Lajournade (André-Jean), 5e région.
16 Vergez (Roger-Jacques), 3e région.
17 Dardell (Jean-Georges-Jules), 9e région.
18 Gilbert (Jacques-Simon-Michel-Jean), 1re région.
19 Godard (Georges-Xavier-Jean), 10e région.
20 Lapierre (Yves-Joseph-Marcel), Madagascar.
21 Pelletier (Jean), Afrique équatoriale française, Cameroun
22 Thomas (Ferdinand-Victor), 3e région.
23 Hermence dit Very (Emmanuel-Auguste-Irénée), 1re région.
24 Maurisset (Marc-Edouard), 4e région.
25 Lemordand (Guy-Robert), 8e région.
26 Naud (André-Jean-Alexandre), 4e région.
27 Nicolas (Jean-Georges-François), 4e région.
28 Rouvellat de Cussac (Jean-Baptiste-Roger), 3e région.

Pour le grade de pharmacien colonel.

M. le pharmacien lieutenant-colonel:

1 Trenous (Jean-René), Afrique occidentale française.

Pour le grade de pharmacien lieutenant-colonel.

M. le pharmacien commandant:

1 Guermeur (Jean-Guillaume), 3e région militaire.

Pour le grade de pharmacien commandant.

MM. les pharmaciens capitaines:

1 Magendie (Jean-Lucien-Pierre-Marie), 1re région militaire.
2 Personnic (Georges), Madagascar.

Pour le grade de commandant d'administration.

MM. les capitaines d'administration:

1 Camperos (René-Louis-Eugène), Afrique occidentale française.
2 Portier (Marcel-Henri-René), Afrique occidentale française
3 Roby (Georges), 7e région militaire.
4 Quiefreux (Jean-Octave-Marcel-Léon-Charles), Afrique equatoriale française.
5 Bouche (René-Pierre), Afrique occidentale française.

Tableau des désignations coloniales du 25 novembre 1952.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 décembre 1952: page 11317, 1re colonne, Service de santé coloniale, Pour servir en Afrique occidentale française, Pharmaciens capitaines, au lieu de: « Auffet (Pierre), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes », lire: « Auffret (Pierre), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes » (le reste sans changement).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 19 décembre 1952 portant composition du comité de direction de l'office des changes.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'acte dit loi du 18 octobre 1940 relative à l'organisation et aux attributions de l'office des changes,

Décrète:

Art. 1er. — Le comité de direction de l'office des changes est composé comme suit:

Le gouverneur de la Banque de France, ou son représentant, président.

Le directeur des finances extérieures au ministère des finances et des affaires économiques, ou son représentant.

Le directeur des relations économiques extérieures au ministère des finances et des affaires économiques, ou son représentant.

Le directeur général des affaires économiques et financières au ministère des affaires étrangères, ou son représentant.

Le directeur de l'office des changes, ou son représentant.

Le contrôleur financier, ou son représentant, assiste aux séances du comité avec voix consultative.

Le comité peut s'adjoindre des experts.

Art. 2. — Le décret du 31 décembre 1940 relatif à la composition du comité de direction de l'office des changes est abrogé.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances,

PIERRE ABELIN.

Décret du 19 décembre 1952 portant nomination du directeur de l'office des changes.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 791 du 5 mars 1943 portant règlement d'administration publique relatif au cadre et au statut des fonctionnaires de l'office des changes, ensemble les textes postérieurs qui l'ont complété et modifié,

Décrète:

Art. 1er. — M. de Lavergne (Guy-Paul), inspecteur des finances de 1re classe, sous-directeur à l'administration centrale des finances, est nommé directeur de l'office des changes, en remplacement de M. Calvet, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Calvet (Pierre-Louis) est nommé directeur général honoraire de l'office des changes.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances,

PIERRE ABELIN.

Décret n° 52-1321 portant création d'un groupe permanent d'étude des marchés d'articles textiles (marchés à façon et marchés de fournitures) passés par les administrations publiques et les entreprises nationales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 décembre 1952: page 11569, article 3, 6e ligne, entre: « un représentant de la direction des programmes économiques » et « un représentant du ministère des relations avec les Etats associés », lire: « un représentant du commissariat général au plan ».

Remises de débets.

Par arrêtés en date du 1er décembre 1952, le secrétaire d'Etat aux finances a fait remise gracieuse en capital et intérêts:

1° Sous réserve du versement d'une somme totale de 500.000 F, à M. Houpert (Louis), de celle de 885.872 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er janvier 1948 au 5 novembre 1951, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de la pension militaire proportionnelle B 49017015 et le traitement de professeur agrégé de la faculté de médecine à Montpellier;

2° Sous réserve du versement d'une somme totale de 250.000 F, à M. Sassoubs (Jacques), de celle de 706.221 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er janvier 1948 au 5 mai 1952, en cumulant au delà des limites fixées par la législation en vigueur les arrérages de la pension militaire d'ancienneté B 49151782 et le traitement de percepteur à Larroque-Timbaut (Lot-et-Garonne);

3° Sous réserve du versement d'une somme totale de 350.000 F, à M. Lavau (Sylvestre), de celle de 674.098 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er janvier 1948 au 31 janvier 1951, en cumulant au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de la pension militaire d'ancienneté et le traitement de secrétaire général de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Tananarive.

Par arrêté en date du 12 décembre 1952, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux finances ont fait remise gracieuse, en capital et intérêts, sous réserve du versement d'une somme totale de 80.000 F, à M. le général de brigade du cadre de réserve Coudret (Pierre), de celle de 197.080 F qu'il a perçue à tort en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1949, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, sa solde de réserve et le traitement d'agent contractuel à la direction départementale de l'enregistrement des Alpes-Maritimes.

Nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès d'une banque d'affaires.

Par arrêté en date du 1er décembre 1952, M. Henri Montet a été nommé commissaire du Gouvernement auprès de la Banque de l'Union parisienne et des banques et établissements financiers dont cette banque détiendrait ou acquerrait le contrôle, en remplacement de M. Malecot, appelé à d'autres fonctions.

Douanes et droits indirects.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 novembre 1952: page 11105, 2e colonne, arrêté du 28 novembre 1952, au lieu de: « M. Mulier (Alphonse-Emile), préposé des douanes, en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères, est, à compter du 1er mars 1952, maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans », lire: « M. Muller (Alphonse-Emile), préposé des douanes, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), est maintenu dans cette position, pour une période de onze mois, à compter du 1er avril 1951, et détaché pour servir au Maroc pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1952 ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Remise de débet.

Par arrêté du 8 décembre 1952, il est fait remise gracieuse aux ayants droit de M. Pierre Petitbon, mort pour la France le 1er juin 1940, de la somme de 2.136 F dont ce dernier était redevable envers l'Etat pour trop-perçu.

Programme du concours d'entrée à l'école normale supérieure.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 27 septembre 1946 fixant les programmes d'histoire moderne et d'histoire ancienne des concours d'entrée aux écoles normales supérieures de la rue d'Ulm et de Sèvres (section des lettres);

Vu l'arrêté du 19 octobre 1949 relatif au programme du concours d'entrée à l'école normale supérieure;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 27 septembre 1946 fixant les programmes d'histoire moderne et d'histoire ancienne des concours d'entrée aux écoles normales supérieures de la rue d'Ulm et de Sèvres (section des lettres) sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne l'histoire ancienne:

HISTOIRE ANCIENNE

Histoire grecque.

I. — Le monde homérique.
II. — La religion grecque.
III. — Athènes aux cinquième et quatrième siècles: son évolution politique et sociale, son rôle politique et militaire dans le monde hellénique, la vie religieuse et artistique.
IV. — La civilisation hellénistique: l'œuvre d'Alexandre, les caractères de la civilisation en Egypte, en Syrie et en Asie Mineure.

Histoire romaine.

I. — Les origines de Rome: légendes et histoire.
II. — Les guerres puniques.
III. — Les institutions politiques, la vie économique et sociale, la vie religieuse, littéraire et artistique à Rome des Gracques (inclus) à la mort d'Auguste (133 avant J.-C. à 14 après J.-C.).
IV. — Le Haut-Empire (institutions et civilisation) jusqu'à la fin du deuxième siècle.
V. — Les caractères généraux de la vie politique, économique, sociale et religieuse dans l'empire romain du quatrième siècle.

N. B. — Dans les limites du programme, les faits importants de la chronologie et de la géographie historique devront être connus, mais on en négligera le détail.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur pour le concours de 1953.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Par arrêté du 13 décembre 1952, le conseil supérieur de l'éducation nationale est convoqué en session ordinaire, le mardi 20 janvier 1953, à neuf heures trente, au ministère de l'éducation nationale (salle du conseil supérieur).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Dates du concours d'entrée dans les écoles nationales professionnelles et les écoles nationales professionnelles d'horlogerie (session de 1953).

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 9 février 1909, modifié par le décret du 28 mars 1939, et l'arrêté du 4 juillet 1952 portant règlement du concours d'entrée dans les écoles nationales professionnelles et les écoles nationales professionnelles d'horlogerie;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Le concours d'entrée dans les écoles nationales professionnelles et les écoles nationales professionnelles d'horlogerie aura lieu aux dates suivantes:

Pour les candidats composant dans les centres ouverts dans les départements et territoires d'outre-mer (Algérie exceptée) ainsi que dans les Etats associés, le Maroc et la Tunisie:

Ancien régime: 27 mai 1953.
Nouveau régime: 28 mai 1953.

Pour les candidats composant dans les centres ouverts dans la métropole et l'Algérie:

Ancien régime: 24 juin 1953.
Nouveau régime: 25 juin 1953.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 décembre 1952.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef du cabinet,
CHRISTIAN DUSSÉDAT.

Liste d'aptitude aux fonctions d'adjoints des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Par arrêté du 15 décembre 1952, sont déclarés aptes à remplir les fonctions d'adjoints et d'adjointes des services économiques des établissements d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale, à la suite du concours de recrutement ouvert le 29 septembre 1952, les candidats et candidates dont les noms suivent, classés par ordre de mérite:

Candidats.

1 Pinault (Jacques), Paris.
2 Meric (Jean), Lille.
2 Pfau (Robert), Poitiers.
4 Hardy (Daniel), Caen.
5 Valentin (Jurien), Alger.
5 Vinois (Louis), Paris.
7 Moulons (Maurice), Montpellier.
8 Aupy (Pierre), Paris.
9 Berthod (Robert), Besançon.
9 Bouquerel (Marcel), Caen.
9 Mazieres (Maurice), Paris.
12 Dagorn (Louis), Rennes.
13 Becret (Jacques), Lille.
13 Lefevre (Daniel), Paris.
15 Apchin (René), Caen.
16 André (Jean), Rennes.
16 Pluvinage (Fernand), Lille.
18 Maleyrat (Pierre), Grenoble.
19 Boutier (Gabriel), Rennes.
20 Bosia (Georges), Grenoble.
21 Truchelaud (Pierre), Paris.
22 Mercier (Claude), Montpellier.
22 Pruneau (Georges), Paris.
24 Robert-Ernest (Jacques), Lille.
24 Vecchini (Francis), Aix.
26 Lanzalavi (Dominique), Aix-Corse.
26 Leca (Yves), Aix-Corse.
28 Ethes (Guy), Rennes.
29 Bonneterre (Jacques), Clermont-Ferrand.
29 Lacroix (Gabriel), Besançon.
31 Coves (Aimé), Alger.
32 Vinchon (Pierre), Aix.
32 Corruble (Raymond), Paris.
34 Bogaert (René), Lille.
35 Chauvel (Claude), Poitiers.
35 Iputcha (Maurice), Bordeaux.
35 Nieto (Georges), Alger.
38 Orillard (Pierre), Poitiers.

Candidates.

1 Dupuy (Paulette), Toulouse.
2 Bechennec (Odette), Bordeaux.
3 Lavergne (Georgette), Bordeaux.
4 Jammet (Simone), Poitiers.
5 Guicheteau (Jacqueline), Paris.
6 Allouche (Marcelle), Rennes.
6 Mascle (Madeleine), Toulouse.
8 Bonenfant (Anne), Alger.
9 Camail (Simone), Nancy.
9 Chassagny (Christiane), Clermont-Ferand.
9 Hugonot (Huguette), Montpellier.
12 Expert (Jeanne), Grenoble.
12 Hebras (Jeanne), Clermont-Ferrand.
14 Coueille (Marcelle), Nancy.
14 Tramier (Monique), Toulouse.
16 Stefanini (Françoise), Aix.
17 Mazet (Josette), Paris.
17 Petit (Jeanine), Lyon.
19 Ardoino (Jacqueline), Rennes
19 Pineau (Liliane), Paris.
19 Valentin (M.-Thérèse), Caen.
19 Olivier (Marguerite), Paris.
23 Chambus (Renée), Grenoble.
24 Bardel (Paulette), Grenoble.
24 Nicolaï (Renée), Aix.
26 Henry (M.-Thérèse), Alger.
27 Ernst (Colette), Paris.
27 Thoby (M.-Josette), Tunis.
29 Vidilles (Jacqueline), Paris.
29 Deffieux (Suzanne), Paris.
31 Ressouche (Mireille), Aix.
31 Smadja (Colette), Alger.
33 Thimoléon (Raymonde), Alger.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Fonctionnement des commissions consultatives aéronautiques des aéroports principaux.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à l'air et le secrétaire d'Etat à la marine,

Vu le décret n° 49-1676 du 31 décembre 1949 portant organisation des aéroports en métropole et dans les départements d'outre-mer, notamment l'article H,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le fonctionnement de la commission consultative aéronautique instituée par le décret du 31 décembre 1949 dans chacun des aéroports principaux est régi par les dispositions prévues aux articles ci-après.

Art. 2. — Les membres de la commission consultative aéronautique sont nommés par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Le même arrêté désigne les membres suppléants qui sont appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'empêchement de ces derniers.

Les deux membres du personnel navigant prévus par l'article 10 du décret du 31 décembre 1949 sont désignés respectivement par chacune des deux entreprises de transport aérien qui, au cours de l'année précédente, ont effectué, sur le terrain, le nombre le plus élevé d'envols et d'atterrissages.

Dans le cas d'un aérodrome mixte, les membres représentant les chefs de service ou les commandants de formation militaire, ainsi que le représentant du personnel navigant de chacun de ces services ou formations, sont désignés, suivant le cas, par le secrétaire d'Etat à l'air ou par le secrétaire d'Etat à la marine.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire ou agent choisi par le président parmi le personnel qualifié de l'aéroport. Le secrétaire n'a ni voix délibérative ni voix consultative.

Art. 3. — La commission consultative aéronautique se réunit sur la convocation de son président. L'ordre du jour de chaque séance est adressé au moins huit jours à l'avance aux membres de la commission, accompagné de tous rapports et documents utiles.

Art. 4. — La commission établit l'ordre d'urgence de ses travaux; elle donne un avis motivé sur tous les projets qui lui sont soumis, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 31 décembre 1949, ainsi que sur les diverses questions dont elle peut être saisie de la part de l'administration.

Le président de la commission peut convoquer aux réunions, en qualité d'experts, des membres du personnel navigant des principales entreprises étrangères utilisant l'aéroport. En outre, les services qui ont établi les projets, plans et études soumis à l'examen des commissions administratives aéronautiques sont obligatoirement convoqués aux réunions au cours desquelles ils sont présentés.

Art. 5. — La commission ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres sont présents et s'ils sont au moins au nombre de trois; les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le résultat de chaque vote est obligatoirement consigné au procès-verbal de la séance. Les avis contraires doivent figurer nominativement à ce procès-verbal. Celui-ci est transmis, avec toutes les pièces du dossier, par le directeur de l'aéroport, dans un délai de dix jours, au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ainsi que, le cas échéant, aux secrétaires d'Etat à l'air et à la marine.

Art. 6. — En ce qui concerne les aéroports faisant partie de l'ensemble constitué par l'établissement public dénommé « Aéroport de Paris », soit Paris-Orly, Paris-le Bourget, Paris-Toussus-le-Noble, la présidence des commissions est assurée par le directeur général de cet établissement ou son délégué, assisté du directeur de l'aéroport intéressé, qui a voix délibérative.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, et notamment l'arrêté du 26 septembre 1950.

Fait à Paris, le 15 septembre 1952.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Pour le secrétaire d'Etat à l'air et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES BARTON.

Fonctionnement des commissions consultatives aéronautiques des aéroports secondaires.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à l'air et le secrétaire d'Etat à la marine,

Vu le décret n° 49-1676 du 31 décembre 1949 portant organisation des aéroports en métropole et dans les départements d'outre-mer, notamment les articles 9 et 12;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1952 relatif au fonctionnement des commissions consultatives aéronautiques instituées dans les aéroports principaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé une commission consultative aéronautique dans les aéroports secondaires dont la liste est annexée au présent arrêté.

Art. 2. — La commission visée à l'article 1er a la même composition que celle de la commission consultative aéronautique instituée dans les aéroports principaux. Toutefois, elle peut, le cas échéant, comprendre, en outre, un moniteur du, ou éventuellement, de chacun des deux principaux aéro-clubs utilisateurs de l'aéroport.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 15 septembre 1952, relatif au fonctionnement des commissions consultatives aéronautiques instituées dans les aéroports principaux, sont applicables aux commissions consultatives aéronautiques créées dans les aéroports secondaires ci-dessous mentionnés.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 septembre 1952.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Pour le secrétaire d'Etat à l'air et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES BARTON.

Liste des aéroports secondaires sur lesquels il est créé une commission consultative aéronautique

AÉROPORTS	AFFECTATAIRES
A. — Aéroports de la métropole.	
Nice-le Var	D. S.
Lyon-Bron	D. S. L.
Cannes-Mandelieu	D. S.
Bourges	D. I. S.
Nantes-Château-Bougon	D. S. T.
Le Touquet	Communal.
Pau-Pont-Long	A. D.
Dinard-Pleurtuit	D. S.
Clermont-Aulnat	D. A. T. S.
Toulouse-Blagnac	D. I. S.
Perpignan-Llabanère	D. A.
Montpellier-Fréjorgues	D. A. S.
Ajaccio-Campo-del-Oro	D. S. M. A.
Lille-Marcq-en-Barœul	D. S.
B. — Aéroports des départements d'outre-mer.	
Pointe-à-Pitre.	
Fort-de-France-Lamentin.	
Saint-Denis-Gillot.	

D : D. N. T. A. — S : S. A. L. S. — I : D. T. I. — M : Marine. — A : Armée de l'air.

Fonctionnement des commissions consultatives économiques des aéroports principaux ou secondaires.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 49-1676 du 31 décembre 1949 portant organisation des aéroports en métropole et dans les départements d'outre-mer, notamment l'article 8,

Arrête:

Art. 1er. — La commission consultative économique instituée dans les aéroports principaux ou secondaires par le décret n° 49-1676 du 31 décembre 1949 constitue son bureau dans la première séance de chaque année. Cette séance est exceptionnellement présidée par le doyen d'âge assisté des deux plus jeunes membres de la commission.

Le bureau est composé, en principe, d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire élus au scrutin secret et à la majorité relative.

Le président est, en cas d'absence, suppléé par le vice-président.

Art. 2. — La commission se réunit sur la convocation de son président. Celui-ci doit la convoquer dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date à laquelle il est régulièrement saisi d'une affaire à soumettre à l'examen de la commission.

Le directeur de l'aéroport principal ou sur les aéroports secondaires, l'ingénieur en chef du service des bases aériennes et les fonctionnaires et agents des services de l'aéroport désignés par lui ont accès aux séances avec voix consultative.

Un secrétaire adjoint n'ayant ni voix délibérative ni voix consultative, choisi parmi le personnel qualifié de l'aéroport, peut être mis à la disposition du président de la commission par le directeur de l'aéroport principal ou, le cas échéant, par l'ingénieur en chef du service des bases aériennes.

Art. 3. — L'ordre du jour de chaque séance est adressé, au moins huit jours à l'avance, au préfet et à tous les membres de la commission.

Art. 4. — La commission ne peut délibérer valablement que lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante; le résultat de chaque vote est obligatoirement consigné au procès-verbal de la séance.

Art 5. — Le directeur de l'aéroport principal ou, sur les aérodromes secondaires, l'ingénieur en chef du service des bases aériennes adresse au ministre, dans un délai de huitaine, copie de toute délibération prise par la commission consultative. Dans les cas où la décision est réservée au ministre, il lui fait connaître son avis sur la suite que comporte la délibération. Dans les cas où il y a délégation permanente pour statuer, il lui rend compte de la suite donnée aux propositions de la commission consultative.

Art. 6. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 15 septembre 1952.

ANDRÉ MORICE.

Ouverture de crédits sur exercices clos.

Par arrêté interministériel du 8 décembre 1952, il est ouvert sur le chapitre spécial ouvert au budget du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale pour les dépenses d'exercices clos, au titre de l'exercice 1952, un crédit de 2.327.315 F, en augmentation des restes à payer de l'exercice 1949.

Modification à l'arrêté du 20 juin 1941 relatif à l'organisation du contrôle de l'électrification des chemins de fer.

Par arrêté en date du 10 décembre 1952, l'arrêté du 20 juin 1941 relatif à l'organisation du contrôle de l'électrification des chemins de fer français modifié, notamment, par les arrêtés des 27 février 1946, 6 août 1947, 5 février 1949 et 2 février 1950, a été modifié comme suit:

. . . . . .

A. — Contrôle des usines hydroélectriques en exploitation, contrôle des études, de la construction et de l'exploitation des réseaux de transport d'énergie au-dessus de 10.000 volts (y compris les postes de transformation) pour les questions financières ou intéressant directement le chemin de fer.

. . . . . .

Région Nord et Est (ligne Valenciennes-Thionville).

MM.

Lamouroux, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Paris, chargé de la 1re circonscription électrique.

Peugeot, ingénieur des ponts et chaussées, à Paris, pour le département du Nord.

Levy (François), ingénieur des ponts et chaussées, à Paris, pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle,

Baillon, ingénieur des T. P. E. à Lille, pour le département du Nord.

Kerdrebez, faisant fonctions d'ingénieur des T. P. E. à Paris, pour les départements de l'Aisne et des Ardennes.

Colliot, ingénieur des T. P. E. à Nancy, pour les départements de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle.

Circulation de certaines denrées et produits alimentaires périssables par véhicules routiers ou wagons ou containers, isothermes, réfrigérants ou frigorifiques.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, modifiée par la loi n° 47-587 du 4 avril 1947;

Vu l'avis de la commission pour l'équipement des transports des denrées périssables sous température dirigée sur le territoire national,

Arrêtent:

Art. 1er. — La circulation sur le territoire national des denrées et produits alimentaires périssables dont la liste figure au tableau annexé au présent arrêté est interdite si elle n'est pas assurée aux conditions indiquées audit tableau, dans des engins de transport isothermes, réfrigérants ou frigorifiques, répondant aux définitions ci-après et ayant satisfait aux essais réglementaires:

Engins isothermes. — L'engin de transport isotherme (wagon, camion et remorque, container et remorque rail-route) est un engin dont la caisse est construite avec des parois isolantes, y compris le plancher et la toiture, permettant, sans apport de froid, de retarder ou de limiter les échanges de chaleur entre l'intérieur et l'extérieur de la caisse.

Engins réfrigérants. — L'engin réfrigérant est un engin isotherme conforme à la définition ci-dessus, mais qui, à l'aide d'une source de froid (glace hydrique, avec ou sans addition de sel, glace carbonique avec ou sans réglage d'évaporation, plaques eutectiques, etc.) autre qu'un équipement mécanique ou « à absorption », permet de maintenir à l'intérieur de la caisse des températures inférieures dans chaque cas à la température maximum admise pour le transport des divers produits. La source de froid doit être placée dans un ou plusieurs compartiments distincts de l'emplacement réservé aux marchandises et disposés de manière à activer la circulation de l'air à l'intérieur de l'engin.

Engins frigorifiques. — L'engin frigorifique est un engin isotherme conforme à la définition ci-dessus mais qui, à l'aide d'un dispositif de production de froid (groupe mécanique à compression, machine à absorption avec ou sans utilisation de plaques eutectiques, etc.) maintient des températures pratiquement constantes et inférieures dans chaque cas à la température maximum admise pour le transport des divers produits.

Il est bien entendu que les transports de denrées et produits alimentaires périssables effectués dans lesdit engins restent soumis, par ailleurs, aux conditions d'hygiène applicables en la matière.

Art. 2. — Des instructions communes du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et du commerce fixeront les méthodes d'essais et de contrôle et les caractéristiques techniques des différents engins de transport ci-dessus visés.

Ces instructions fixeront également le modèle du certificat à délivrer par l'administration attestant la qualité de l'engin et le type de panneau qui sera apposé sur le matériel de transport admis à circuler sous la dénomination d'isotherme, réfrigérant ou frigorifique.

Art. 3. — Les sanctions attachées à l'interdiction visée à l'article 1er ne seront toutefois pas applicables en cas d'insuffisance accidentelle d'engins isothermes, réfrigérants ou frigorifiques, lorsqu'il ne peut pas être remédié à cette situation dans un délai suffisamment court pour éviter une détérioration de la marchandise en attente de chargement.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté ne modifient en rien les obligations auxquelles sont tenus les expéditeurs comme les transporteurs en ce qui concerne soit la présentation, s'il y a lieu, à toute réquisition des agents qualifiés, des documents réglementaires afférents à la circulation des denrées et produits alimentaires ou à la législation des transports, soit la réalisation du conditionnement et du chargement de ces marchandises, conformément aux tarifs de transport et règlements en vigueur, ou, à défaut, aux usages commerciaux en la matière.

Art. 5. — Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera passible des pénalités prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

Art. 6. — Les transports internationaux de denrées et de produits alimentaires périssables sont soumis aux prescriptions du présent arrêté sous réserve des dispositions qui pourraient être ultérieurement fixées, en application des conventions ou des accords internationaux auxquels la France donnerait son adhésion.

Art. 7. — Le directeur général des chemins de fer et des transports, le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole, le directeur de la production agricole, le chef du service de la répression des fraudes et le directeur des industries mécaniques et électriques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1er avril 1953 et remplaceront, à partir de cette date, celles de l'arrêté du 1er avril 1943 sur la circulation de certaines denrées et produits alimentaires périssables par véhicules routiers, wagons ou cadres isothermes, réfrigérants ou frigorifiques.

Fait à Paris, le 10 décembre 1952.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Annexe à l'arrêté du 10 décembre 1952.

NATURE DES DENRÉES	NATURE de l'engin de transport à utiliser (a)	PÉRIODE D'APPLICATION	DISTANCE MINIMUM au-delà de laquelle l'emploi d'un engin de transport indiqué colonne 2 est obligatoire. (b)	RECOMMANDATIONS sur les températures à ne pas dépasser en cours de transport ou au point quelconque du chargement. (c)
Denrées surgelées.				
Tous produits congelés ultra-rapidement.	Réfrigérant ou frigorifique (1).	Toute l'année.	Toutes distances (2).	— 15°
Denrées congelées.				
Abats rouges	Réfrigérant ou frigorifique (1).	Toute l'année.	Toutes distances (2).	— 10°
Poisson congelé	Réfrigérant ou frigorifique (1).	Toute l'année.	Toutes distances (2).	— 15°
Organes pour opothérapie	Réfrigérant ou frigorifique (1).	Toute l'année.	Toutes distances (2).	— 15°
Œufs	Réfrigérant ou frigorifique (1).	Toute l'année.	Toutes distances (2).	— 10°
Crèmes glacées, bâtons et bâtonnets glacés.	Réfrigérant ou frigorifique (1).	Toute l'année.	Toutes distances (2).	— 15°
Viande, abats blancs, volailles, lapins, gibier.	Isotherme ou réfrigérant ou frigorifique (3).	Toute l'année.	150 km.	— 5°
	Réfrigérant ou frigorifique.	1er avril-31 octobre.	300 km.	— 5°
	Réfrigérant ou frigorifique.	1er avril-31 octobre.	200 km.	— 5°
Beurre	Isotherme ou réfrigérant ou frigorifique.	1er novembre-31 mars.	200 km.	— 5°
Denrées réfrigérées.				
Viande découpée en morceaux et désossée ou découpée « en pièces ».	Réfrigérant ou frigorifique (4).	Toute l'année.	Toutes distances (2).	+ 4°
Viande, volaille, lapins, gibier.	Réfrigérant ou frigorifique (4).	1er avril-31 octobre.	150 km.	+ 10°
	Isotherme ou réfrigérant ou frigorifique.	1er novembre-31 mars.	150 km.	+ 10°
Abats, produits fabriqués de charcuterie.	Réfrigérant ou frigorifique (4).	1er avril-31 octobre.	150 km.	+ 6°
	Isotherme ou réfrigérant ou frigorifique.	1er novembre-31 mars.	150 km.	+ 6°
Poisson sous glace	Isotherme ou réfrigérant ou frigorifique.	Toute l'année.	150 km.	+ 6°
Lait	Réfrigérant ou frigorifique.	1er avril-31 octobre.	100 km.	+ 4°
	Isotherme ou réfrigérant ou frigorifique.	1er novembre-31 mars.	100 km.	+ 4°
Beurre	Réfrigérant ou frigorifique.	1er avril-30 septembre.	150 km.	+ 10°

Les viandes, abats, volailles et gibiers qui sont admis, à titre transitoire, à circuler sans réfrigération préalable, seront transportés toute l'année dans des engins réfrigérants ou frigorifiques à partir de 150 km.

(a) Pour les envois de denrées réfrigérées ou de viande, abats, volailles et gibiers qui sont admis, à titre transitoire, à circuler sans réfrigération préalable, et dont le poids unitaire ne dépasse pas au départ 500 kg, l'emploi d'engins de transport isothermes, réfrigérants ou frigorifiques n'est pas exigé: 1° pour un parcours de ramassage ou de distribution limité à 80 km et effectué antérieurement ou postérieurement à l'opération de transport principal; 2° pour un parcours quelconque lorsque les envois en cause sont logés en emballages réalisant les conditions de température conformes aux prescriptions de l'arrêté.

(b) Les distances à considérer sont, respectivement, les distances courtes par fer ou par route, selon le mode de transport utilisé. Des prescriptions interviendront ultérieurement pour réglementer la circulation des denrées dans les zones où l'emploi d'un engin isotherme, réfrigérant ou frigorifique n'a pas, du fait de l'application du présent arrêté, un caractère obligatoire.

(c) Les denrées devront être remises au transporteur à une température au plus égale à la température recommandée pour le transport.

(1) Véhicules routiers: classe C; wagons: coefficient $K < 0,3$ disposant d'une source de froid à température convenable; containers: coefficient $K < 0,35$ disposant d'une source de froid à température convenable.

(2) Seront admis toutefois les transports en camions, remorques rail-route ou containers isothermes dans la zone de camionnage définie par les textes de coordination

(3) Véhicules routiers: classe B ou C; wagons: coefficient $K < 0,5$ disposant d'une source de froid à température convenable; containers: coefficient $K < 0,6$ disposant d'une source de froid à température convenable.

(4) Véhicules routiers: classe A, B ou C; wagons: coefficient $K < 0,5$; containers: coefficient $K < 0,6$.

NOTA. — Les diverses classes de matériel ainsi que les méthodes de détermination des coefficients d'isolation thermique (facteur K) seront définies par instructions ministérielles, conformément à l'article 2 de l'arrêté.

Instruction relative à la circulation de certaines denrées et produits alimentaires périssables par véhicules routiers ou wagons ou containers, isothermes, réfrigérants ou frigorifiques.

La présente instruction, prise en conformité de l'article 2 de l'arrêté du 10 décembre 1952, entrera en vigueur dès la mise en application de cet arrêté.

Les engins de transport isothermes, réfrigérants ou frigorifiques dont l'utilisation est prescrite par l'arrêté susvisé devront répondre aux normes fixées à l'annexe I ci-jointe; ils seront soumis, aux fins de détermination et de contrôle de leurs qualités isothermiques aux essais prévus à l'annex II.

Le contrôle du rendement global des différentes classes de véhicules routiers réfrigérants et frigorifiques sera effectué conformément aux prescriptions de l'annexe III.

Les dispositions relatives aux normes minima imposées aux engins de transport seront applicables à tout matériel mis en service à partir du 1er juillet 1953.

A dater du 1er juillet 1958, la totalité des engins en circulation devront satisfaire aux normes minima prescrites.

Durant la période transitoire, pourront être laissés en service les engins, qui, bien que ne répondant pas aux normes minima ci-dessus visées (notamment en ce qui concerne la valeur du coefficient K) offriraient des garanties acceptables pour leur utilisation.

A cet effet, et étant donné l'insuffisance actuelle de stations d'essais permettant d'effectuer une vérification expérimentale de tous les engins de transport en circulation, ceux-ci feront l'objet d'une réception provisoire par une commission composée d'un représentant du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, qui en assurera la présidence, d'un représentant du ministre de l'agriculture, d'un représentant du ministre de l'industrie et du commerce et d'experts qualifiés.

Sur proposition de cette commission, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pourra, soit délivrer un certificat provisoire permettant l'utilisation de l'engin sous la dénomination d'isotherme, réfrigérant ou frigorifique, soit interdire immédiatement la circulation, sous cette dénomination, des engins dont les caractéristiques techniques seraient jugées nettement insuffisantes.

Les présentes dispositions annulent et remplacent celles qui ont fait l'objet de l'instruction du 1er avril 1943 relative à la circulation de certaines denrées et produits alimentaires périssables par véhicules routiers, wagons ou cadres, isothermes, réfrigérants ou frigorifiques.

Fait à Paris, le 10 décembre 1952.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

ANNEXE I

A L'INSTRUCTION DU 10 DÉCEMBRE 1952

Normes des engins de transport isothermes, réfrigérants et frigorifiques.

Les qualités d'isothermie des engins de transport isothermes, réfrigérants ou frigorifiques sont définies par leur coefficient de passage de chaleur (facteur K).

Ce coefficient est égal à la quantité de chaleur (exprimée en kilocalorie) échangée entre l'intérieur et l'extérieur de la caisse, par mètre carré de la moyenne géométrique entre les surfaces intérieure et extérieure, par heure et par degré centigrade d'écart de température entre l'intérieur et l'extérieur de la caisse.

I. — VÉHICULES ROUTIERS

1) *Véhicules isothermes.*

Le coefficient de passage de chaleur (facteur K) (1) du véhicule routier isotherme doit être inférieur ou au plus égal à 0,50 kilocalorie.

2) *Véhicules réfrigérants* (2).

Véhicules dont le coefficient K est inférieur ou au plus égal à 0,50 kcal et susceptibles de maintenir les températures minima et maxima fixées ci-après pour les différentes classes.

a) Classe A: (10° à 0°C). — Véhicules dont l'isolation et la source de froid permettent de compenser les entrées de chaleur et de maintenir à l'intérieur de la caisse une température comprise entre 10° et 0°C pour une température extérieure pouvant varier de 0° à 40°C.

b) Classe B: (— 5° à — 10°C). — Véhicules dont l'isolation et la source de froid permettent de compenser les entrées de chaleur et de maintenir à l'intérieur de la caisse une température comprise entre — 5° et — 10°C pour une température extérieure pouvant varier de — 10° à + 40°C.

c) Classe C: (— 15° à — 20°C). — Véhicules dont l'isolation et la source de froid permettent de compenser les entrées de chaleur et de maintenir à l'intérieur de la caisse une température comprise entre — 15° et — 20°C pour une température extérieure pouvant varier de — 20° à + 40°C.

3) *Véhicules frigorifiques* (2).

Véhicules dont le coefficient K est inférieur ou égal à 0,50 kcal, susceptibles de maintenir des températures pratiquement constantes fixées ci-après pour les différentes classes.

a) Classe A: (10° à 0°C). — Véhicules dont l'isolation et le système de réfrigération permettent de maintenir de manière permanente à l'intérieur de la caisse une température pratiquement constante entre 10°C et 0°C inclus pour une température extérieure pouvant varier de 0° à + 40°C.

b) Classe B: (10°C à — 10°C). — Véhicules dont l'isolation et le système de réfrigération permettent de maintenir de manière permanente, à l'intérieur de la caisse, une température pratiquement constante entre 10°C et — 10°C inclus, pour une température extérieure pouvant varier de — 10° à + 40°C.

c) Classe C: (10°C à — 20°C). — Véhicules dont l'isolation et le système de réfrigération permettent de maintenir de manière permanente, à l'intérieur de la caisse, une température pratiquement constante entre 10°C et — 20°C inclus pour une température extérieure pouvant varier de — 20° à + 40°C.

II. — WAGONS

Wagons isothermes et réfrigérants (qualités isothermiques).

Type I. — Wagons à isolation normale dont le coefficient K est inférieur ou au plus égal à 0,50.

Type II. — Wagons à isolation renforcée dont le coefficient K est inférieur ou au plus égal à 0,30.

III. — CONTAINERS

Containers isothermes et réfrigérants (qualités isothermiques).

1re classe. — Containers dont le coefficient K est inférieur ou au plus égal à 0,35.

2e classe. — Containers dont le coefficient K est compris entre 0,35 et 0,60.

(1) Mesuré comme il est indiqué à l'annexe II.

(2) Les normes définies pour les diverses classes de véhicules de ces catégories tiennent compte du fait que les produits doivent être chargés dans les véhicules à la température de transport appropriée.

ANNEXE II

A L'INSTRUCTION DU 10 DÉCEMBRE 1952

Normes relatives à la mesure du coefficient global de passage de la chaleur (K) des engins destinés au transport des denrées périssables sous température dirigée, par la méthode du chauffage de l'intérieur de la caisse.

La méthode de détermination du coefficient K définie ci-après a été provisoirement adoptée, de préférence à la méthode d'essais par refroidissement de l'intérieur de la caisse, car elle est actuellement la plus répandue et la plus rapide.

La mise en œuvre de la méthode par refroidissement, qui présente l'avantage de placer les engins dans des conditions voisines de celles de leur exploitation, fait l'objet d'études. Elle pourra être préconisée ultérieurement, sous réserve d'une revision éventuelle des valeurs du coefficient K, lorsque les stations d'essais auront été dotées de l'équipement nécessaire.

I. — PRINCIPE DE L'ESSAI

1) La mesure du coefficient global de passage se détermine en plaçant l'engin de transport dans une chambre maintenue à température constante (t_e), dont les parois n'émettent pas de chaleur rayonnante vers l'engin en essai.

2) A l'intérieur de l'engin, on réalise une température également constante (t_i). Cette température sera supérieure de 30° C environ à celle de la chambre.

3) La mesure de la puissance électrique W, exprimée en watts, nécessaire pour maintenir en régime permanent l'écart $\Delta t = 30°$ C environ, ainsi que la mesure précise de cet écart et de la surface $S_m = \sqrt{S_i S_e}$ des parois intérieure et extérieure permettront de calculer le coefficient global de passage de la chaleur (K), en Kcal/m²/heure/°C, par la formule (*):

$$K = \frac{W \times 0{,}860}{S_m \times \Delta t}$$

4) La mesure portera sur une durée de douze heures au minimum pour un régime permanent maintenu, à 1° C près, au moins pendant vingt-quatre heures.

II. — RÉALISATION DE L'ESSAI

1) *Chambre isotherme.*

La chambre isotherme destinée aux essais sera chauffée de telle manière que sa température soit maintenue constante, uniforme et comprise entre + 25°C et + 30°C, à 0,5°C près, avec une vitesse moyenne de l'air de l'ordre de 1 mètre/seconde mesurée à 10 cm des parois extérieures de l'engin.

2) *Chauffage de l'intérieur de l'engin de transport.*

Ce chauffage est réalisé au moyen d'aérothermes à résistance électrique placés sur le plancher le long de l'axe longitudinal de l'engin et dont la puissance sera réglée de l'extérieur.

a) Si la longueur intérieure de la caisse de l'engin est inférieure à 5 mètres, un seul aérotherme, disposé au tiers de la longueur, sera employé; au delà de 5 mètres, deux aérothermes, disposés en sens opposés et à des distances égales des extrémités, seront utilisés.

Ces aérothermes, qui seront alimentés de façon continue, dépenseront à l'intérieur de l'engin une énergie suffisante pour atteindre, en régime permanent, un température de 30°C plus élevée que la température de la chambre isotherme.

Cette énergie sera mesurée au moyen de wattmètres et compteurs, dont les indications seront relevées de 30 en 30 minutes.

A l'énergie ainsi dépensée, on ajoutera l'énergie consommée par les ventilateurs destinés au brassage de l'air.

b) Le débit du ou des aérothermes et le débit global des ventilateurs devront être suffisants pour que la variation de la température de l'air traversant le ou les aérothermes ne dépasse pas 2°C.

c) La puissance des ventilateurs sera juste suffisante pour réaliser la condition précédente.

III. — MESURES DES TEMPÉRATURES

a) Les températures moyennes à l'intérieur et à l'extérieur de l'engin seront mesurées au moyen de piles thermo-électriques cuivre-constantan ou fer-constantan, comportant treize éléments associés en série, à savoir:

Huit soudures chaudes placées à 10 cm environ des angles de la caisse;

Cinq soudures chaudes placées à 10 cm des centres des parois latérales et de la toiture.

b) Les soudures froides des piles seront maintenues à la température de la glace fondante (0° C);

c) Le régime permanent étant atteint, les températures seront relevées périodiquement toutes les trente minutes au moyen d'un dispositif potentiométrique à commande manuelle.

IV. — NÉCESSITÉ ET PÉRIODICITÉ DU CONTRÔLE

Tout engin de transport isotherme, réfrigérant ou frigorifique devra subir, avant sa mise en service, le contrôle ci-dessus indiqué, dans une station expérimentale agréée. Les résultats de ce contrôle seront consignés dans un procès-verbal conforme à l'annexe II *a*.

Pour le matériel construit en série, le contrôle pourra n'être effectué que sur 5 p. 100 au moins des engins d'une même série de construction.

Ce contrôle sera renouvelé périodiquement tous les six ans pour les wagons et les camions, et tous les cinq ans pour les containers. Il devra porter sur 5 p. 100 au moins des engins d'une même série possédés par chaque utilisateur. Il donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal conforme à l'annexe II *b*.

(*) 1 Kcal = 4.185 joules — 1 wattheure = 0,860 Kcal.

ANNEXE II *a*

A L'INSTRUCTION DU 10 DÉCEMBRE 1952

PROCES-VERBAL

de la détermination du coefficient global de passage K pour la mise en service des divers engins de transport (wagons, camions et remorques, containers et remorques rail-route).

Station expérimentale de: .....

.....

Engin présenté par: .....

.....

Type de l'engin présenté (1): .....

Série de l'engin: .....

Tare moyenne..... ..... kg .....

Charge maximum..... ..... kg .....

Capacité utile..... ..... m³ .....

Capacité totale..... ..... m³ .....

Surface totale du plancher..... ..... m² .....

Surface utile du plancher..... ..... m² .....

Surface totale extérieure des parois..... ..... m² .....

Surface totale intérieure des parois..... ..... m² .....

Spécifications des parois:

Toiture: .....

Plancher: .....

Parois latérales: .....

Mise en route de chauffage le (2) ..... à (3) .....

Température de la chambre au début de l'essai: ..... °C.

Moyennes obtenues sur..... heures de fonctionnement en régime permanent (de..... à..... heures):

a) Température moyenne de la chambre isotherme:

t_e = ... °C ± 0,5° C.

b) Température moyenne intérieure de l'engin:

t_i = ... °C ± 0,5° C.

Ecart moyen de température réalisé:

Δt = ... °C ± 1,0° C.

Durée globale de l'essai:..... H = ... heures.

Durée du régime permanent:..... h = ... heures.

Puissance dépensée dans les aérothermes et dans les ventilateurs:..... W = ... Watts.

Coefficient global de passage (calculé pour une surface moyenne $S_m = \sqrt{S_i S_e}$ = ...m², par la formule $K = \frac{W \times 0{,}860}{S_m \times \Delta t}$):

K = ... Kcal/m²/heures/° C

Observations: .....

.....

.....

(4) .....

Le directeur de la station expérimentale,

(1) Wagon, camion, remorque, container, remorque rail-route, isotherme, réfrigérant ou frigorifique.
(2) Date.
(3) Heure.
(4) Localité et date.

ANNEXE II *b*

A L'INSTRUCTION DU 10 DÉCEMBRE 1952

PROCES-VERBAL

du contrôle du coefficient global de passage K des divers engins de transport (wagons, camions et remorques, containers et remorques rail-route).

Station expérimentale de: .....

.....

Engin présenté par: .....

.....

Type de l'engin présenté (1): .....

Série de l'engin: .....

Tare moyenne..... kg .....

Charge maximum..... kg .....

Capacité utile..... m³ .....

Capacité totale..... m³ .....

Surface totale du plancher..... m² .....

Surface utile du plancher..... m² .....

Surface totale extérieure des parois..... m² .....

Surface totale intérieure des parois..... m² .....

Spécifications des parois:

Toiture: .....

Plancher: .....

Parois latérales: .....

Mise en route de chauffage le (2) ..... à (3) .....

Température de la chambre au début de l'essai: ..... ° C.

Moyennes obtenues sur..... heures de fonctionnement en régime permanent (de..... à..... heures):

Température moyenne de la chambre isotherme:

t_e = ... ° C ± 0,5° C.

Température moyenne intérieure de l'engin:

t_i = ... ° C ± 0,5° C.

Ecart moyen de température réalisé:

Δt = ... ° C ± 1,0° C.

Durée globale de l'essai:..... H = ... heures.

Durée du régime permanent:..... h = ... heures.

Puissance dépensée dans les aérothermes et dans les ventilateurs:..... W = ... Watts.

Coefficient global de passage (calculé pour une surface moyenne $S_m = \sqrt{S_i\, S_e}$ = ...m², par la formule $K = \frac{W \times 0{,}860}{S_m \times \Delta t}$):

K = ... Kcal/m²/heure/° C

Année de la mise en service de l'engin.....

Modifications éventuelles apportées à la caisse depuis la mise en service de l'engin (4).....

.....

Valeur de K mesurée, sur $\frac{\text{le même engin}}{\text{un engin de la même série}}$ (5), lors de la mise en service de $\frac{\text{l'engin}}{\text{la série}}$ (5) ..... Kcal/m²/heure/° C

Variation de K, par rapport à sa valeur initiale: Δ K.....

Variation, en pour cent, subie par le coefficient K depuis la mise en service de l'engin:

$\frac{\Delta K}{K} 100$ = ... %

Observations: .....

.....

.....

(6) .....

Le directeur de la station expérimentale,

(1) Wagon, camion, remorque, container ou remorque rail-route, isotherme, réfrigérant ou frigorifique.
(2) Date.
(3) Heure.
(4) Données à être communiquées par la firme ou organisme qui présente l'engin.
(5) Rayer la mention inutile.
(6) Localité et date.

ANNEXE III

A L'INSTRUCTION DU 10 DÉCEMBRE 1952

Méthode à appliquer pour le contrôle du rendement global des différentes classes de véhicules routiers réfrigérants ou frigorifiques.

Cette méthode a pour but de contrôler l'efficacité des dispositifs frigorigènes des véhicules routiers réfrigérants et frigorifiques, compte tenu de leur isolation thermique.

Dans un but de simplification, la méthode de contrôle définie ci-après fait abstraction d'un certain nombre de facteurs extérieurs: insolation, mouillage, vitesse de marche des véhicules, vitesse et état hygrométrique de l'air ambiant, effets des peintures et laques extérieures, etc., la mesure exacte de l'influence de ces divers facteurs nécessiterait, en effet, des installations complexes et conduirait à une immobilisation très longue des matériels.

D'autre part, pour tenir compte notamment des variations normales de température à différentes heures de la journée, il a été retenu une température moyenne de 30° centigrades; les écarts de température de contrôle étant, dans ces conditions, de:

30° C pour la classe A;

40° C pour la classe B;

50° C pour la classe C.

Mode opératoire. — Le matériel vide de tout chargement est placé dans une chambre maintenue à une température sensiblement constante de 30° C et munie d'une installation de circulation d'air de l'ordre de un mètre par seconde mesurée le long des parois longitudinales du véhicule (sens de déplacement). Les dispositifs de mesure de température seront placés comme il est recommandé à l'annexe II pour la mesure du coefficient K.

Quand la température intérieure du véhicule est égale à la température de la chambre, on procède aux opérations suivantes:

a) *Véhicules réfrigérants.* — On charge aux emplacements prévus le poids maximum d'agent frigorigène indiqué par le constructeur. Les portes, trappes et ouvertures diverses étant fermées, les dispositifs de ventilation intérieure du véhicule, s'ils existent, sont mis en marche à leur régime maximum. On relève toutes les trente minutes les courbes des températures intérieure et extérieure. L'essai est poursuivi jusqu'à consommation totale de l'agent frigorigène, ce qui est contrôlable par le relèvement de la courbe des températures intérieures.

L'essai sera considéré comme satisfaisant si, après avoir atteint la valeur minimum de la bande de température fixée pour la classe de véhicule (voir annexe I), la température intérieure est restée pendant douze heures dans les limites prévues pour cette classe.

b) *Véhicules frigorifiques.* — L'engin de production de froid est mis en marche, ainsi que la ventilation intérieure, comme il est dit ci-dessus. On relève alors les courbes des températures et l'on vérifie si le régime permanent intérieur s'est bien maintenu pendant douze heures au moins à la température minimum prévue à l'annexe I.

L'essai sera considéré comme satisfaisant si la variation des températures intérieure et extérieure relevées pendant la période de stabilité de douze heures n'a pas excédé plus ou moins un degré.

Tout véhicule routier réfrigérant ou frigorifique devra subir, avant sa mise en service, le contrôle ci-dessus indiqué, dans une station expérimentale agréée.

Les résultats de ce contrôle seront consignés dans un procès-verbal du modèle ci-joint.

Pour le matériel construit en série, le contrôle pourra n'être effectué que sur 5 p. 100 au moins des engins d'une même série de construction.

Ce contrôle sera renouvelé périodiquement tous les six ans et devra porter sur 5 p. 100 au moins des véhicules d'une même série possédés par chaque utilisateur. Il donnera lieu, également, à l'établissement d'un procès-verbal du même type.

Observation. — Il est recommandé, en vue de réduire les frais et les délais globaux de vérification, de procéder aux mesures d'efficacité immédiatement avant celles de détermination ou de contrôle du coefficient K.

ANNEXE III *a*

A L'INSTRUCTION DU 10 DÉCEMBRE 1952

PROCES-VERBAL

du contrôle du rendement global des véhicules réfrigérants.

Station expérimentale: .....

.....

Engin présenté par: .....

.....

Type de l'engin présenté: .....

Série de l'engin: .....

Tare moyenne..... ..... kg .....

Charge maximum..... ..... kg .....

Capacité utile..... ..... m³ .....

Capacité totale..... ..... m³ .....

Surface totale du plancher..... ..... m² .....

Surface utile du plancher..... ..... m² .....

Surface totale extérieure des parois..... ..... m² .....

Surface totale intérieure des parois..... ..... m² .....

Spécification des parois:

Toiture: .....

Plancher: .....

Parois latérales: .....

Nature du frigorigène: .....

Charge maximum de l'agent frigorigène (indiquée par le constructeur) .... kg .....

Dispositif de chargement (description, emplacement): .....

.....

Capacité maximum pour le frigorigène considéré .... kg .....

Surface d'échange..... ..... m² .....

Dispositifs de ventilation intérieure:

Description (nombre d'appareils, etc.): .....

Débit .... m³ p. h.

Section des gaines..... ..... m² .....

Température de la chambre et du véhicule au début de l'essai..... ..... (30° C) ± 0,5° C.

Date et heure de chargement du frigorigène: .....

Date et heure de fermeture des ouvertures et orifices du véhicule:

.....

Date et heure de mise en marche de la ventilation extérieure: .....

.....

Date et heure de début de l'essai: .....

Relevés bi-horaires des températures intérieure et extérieure jusqu'à consommation totale du frigorigène pendant douze heures au moins après stabilisation de la température intérieure.

	TEMPÉRATURE			TEMPÉRATURE	
	Int.	Ext.		Int.	Ext.
H	.....	.....	H + 6 h 30.....	.....	.....
H + 30'.....	.....	.....	H + 7 h.....	.....	.....
H + 1 h.....	.....	.....	H + 7 h 30.....	.....	.....
H + 1 h 30.....	.....	.....	H + 8 h.....	.....	.....
H + 2 h.....	.....	.....	H + 8 h 30.....	.....	.....
H + 2 h 30.....	.....	.....	H + 9 h.....	.....	.....
H + 3 h.....	.....	.....	H + 9 h 30.....	.....	.....
H + 3 h 30.....	.....	.....	H + 10 h.....	.....	.....
H + 4 h.....	.....	.....	H + 10 h 30.....	.....	.....
H + 4 h 30.....	.....	.....	H + 11 h.....	.....	.....
H + 5 h.....	.....	.....	H + 11 h 30.....	.....	.....
H + 5 h 30.....	.....	.....	H + 12 h.....	.....	.....
H + 6 h.....	.....	.....			

Le véhicule examiné répond aux conditions de la mise en service dans la catégorie « réfrigérant » classe ....., sous réserve qu'aucune modification ultérieure ne soit apportée à tout ou partie de l'installation ou à l'emploi du frigorigène faisant l'objet du présent procès-verbal.

Observations: .....

.....

.....

ANNEXE III *b*

A L'INSTRUCTION DU 10 DÉCEMBRE 1952

PROCES-VERBAL

du contrôle du rendement global des véhicules frigorifiques.

Station expérimentale: .....

.....

Engin présenté par: .....

.....

Type de l'engin présenté: .....

Série de l'engin: .....

Tare moyenne..... ..... kg .....

Charge maximum..... ..... kg .....

Capacité utile..... ..... m³ .....

Capacité totale..... ..... m³ .....

Surface totale du plancher..... ..... m² .....

Surface utile du plancher..... ..... m² .....

Surface totale extérieure des parois..... ..... m² .....

Surface totale intérieure des parois..... ..... m² .....

Spécifications des parois:

Toiture: .....

Plancher: .....

Parois latérales: .....

Groupe:

Description, marque n° .....

Puissance frigorifique (à — 10°/C à l'évaporation et + 25°/C à la condensation): .....

Dispositifs de ventilation intérieure:

Description (nombre d'appareils, etc.): .....

Débit .... m³ p. heure

Section des gaines..... ..... m² .....

Température de la chambre et du véhicule au début de l'essai (30° C) ± 0,5° C.

Date et heure de fermeture des ouvertures et orifices du véhicule:

.....

Date et heure de mise en marche de la ventilation extérieure: .....

.....

Date et heure du début de l'essai: .....

Relevé bi-horaire des températures intérieure et extérieure pendant douze heures au moins en régime de stabilisation.

	TEMPÉRATURE			TEMPÉRATURE	
	Int.	Ext.		Int.	Ext.
H	.....	.....	H + 6 h 30.....	.....	.....
H + 30'.....	.....	.....	H + 7 h.....	.....	.....
H + 1 h.....	.....	.....	H + 7 h 30.....	.....	.....
H + 1 h 30.....	.....	.....	H + 8 h.....	.....	.....
H + 2 h.....	.....	.....	H + 8 h 30.....	.....	.....
H + 2 h 30.....	.....	.....	H + 9 h.....	.....	.....
H + 3 h.....	.....	.....	H + 9 h 30.....	.....	.....
H + 3 h 30.....	.....	.....	H + 10 h.....	.....	.....
H + 4 h.....	.....	.....	H + 10 h 30.....	.....	.....
H + 4 h 30.....	.....	.....	H + 11 h.....	.....	.....
H + 5 h.....	.....	.....	H + 11 h 30.....	.....	.....
H + 5 h 30.....	.....	.....	H + 12 h.....	.....	.....
H + 6 h.....	.....	.....			

Le véhicule examiné répond aux conditions de la mise en service dans la catégorie « frigorifique » classe ....., sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à tout ou partie de l'installation.

Observations: .....

.....

.....

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 8 décembre 1952 autorisant et concédant à la société Comptoir de l'industrie cotonnière les travaux d'aménagement et l'exploitation de la chute de Saint-Laurent, sur la Moselle (Vosges).

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu la demande de concession présentée le 16 avril 1942 par la Société des manufactures de Senones;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le décret n° 807 du 16 mars 1942 déclarant l'utilité publique et l'urgence des travaux d'aménagement de la chute de Saint-Laurent, sur la Moselle (Vosges);

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans le département des Vosges;

Vu le rapport des ingénieurs de la 7e circonscription électrique en date des 9 et 10 août 1943;

Vu l'avis du 26 février 1944 du ministre des finances;

Vu la demande présentée le 2 août 1951 par la Société des manufactures de Senones tendant à l'attribution à la société Comptoir de l'industrie cotonnière du bénéfice de la concession;

Vu le cahier des charges accepté par le nouveau pétitionnaire;

Vu la convention passée le 17 septembre 1952 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et la société Comptoir de l'industrie cotonnière, d'autre part;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi du 28 juillet 1928 relative au statut du personnel des concessionnaires de forces hydrauliques;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu les décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment l'article 51, maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relatives à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu les lois des 26 octobre 1946, 2 août 1949 et 19 août 1950 sur les emplois réservés, ainsi que le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947, complété par le décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948;

Vu la loi du 2 août 1949 modifiant la loi du 8 avril 1946 susvisée;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés les travaux à entreprendre dans le département des Vosges suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, en vue de l'aménagement de la chute de Saint-Laurent, sur la Moselle, pour la création d'une usine hydro-électrique, travaux définis à l'article 1er du cahier des charges susvisé.

L'exécution des travaux aura lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par la convention passée le 17 septembre 1952 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la société Comptoir de l'industrie cotonnière, d'autre part.

Art. 2. — Est approuvée la convention passée le 17 septembre 1952 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et la société Comptoir de l'industrie cotonnière, d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation conformément aux conditions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 3. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Art. 4. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est défini par un trait rouge sur la carte au 1/50.000 annexée au cahier des charges.

Art. 5. — Les indemnités dues, par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, pour éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de la demande de concession, sont fixées par mètre linéaire aux sommes suivantes une fois versées:

Depuis l'amont du remous jusqu'au barrage de Saint-Laurent: 19 francs.

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

CONVENTION

Entre:

Le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part,

Et la société à responsabilité limitée Comptoir de l'industrie cotonnière, au capital de 950 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 21, rue Poissonnière, représentée par M. Jean Roy, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par M. Marcel Boussac, gérant de ladite société, suivant acte sous signatures privées en date du 2 janvier 1947, déposé aux minutes de Me Letulle, notaire à Paris, le 7 mai suivant,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède, au nom de l'Etat, à la société Comptoir de l'industrie cotonnière, qui accepte, l'aménagement et l'exploitation dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, de la chute de Saint-Laurent sur la Moselle, dans le département des Vosges.

Art. 2. — Le concessionnaire s'engage à aménager à ses frais, risques et périls, les ouvrages qui font l'objet de la présente concession et à se conformer tant pour l'aménagement que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges ci-annexé.

Art. 3. — Les frais de timbre, d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par le concessionnaire.

Fait à Paris, le 17 septembre 1952.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Lu et approuvé;
JEAN ROY.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Service concédé.

Art. 1er — La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ cinq mètres (en eaux moyennes), entre le confluent du ruisseau de Soba et le tissage de Saint-Laurent, sur la rivière non navigable ni flottable de Moselle, communes d'Epinal, Dinozé et Saint-Laurent, département des Vosges.

La concession englobe les installations existantes ainsi que la puissance de l'usine de Saint-Laurent, autorisée par arrêté préfectoral du 1er octobre 1872.

La puissance de la chute concédée est évaluée à:

	MAXIMUM		NORMALE	
	Brute.	Disponible.	Brute.	Disponible.
	kW	kW	kW	kW
Puissance de la chute actuellement équipée	253	182	253	182
Supplément de puissance résultant des travaux à effectuer	1.709	1.218	1.219	868
Puissance de la chute concédée	1.962	1.400	1.472	1.050

L'entreprise a pour objet principal la production de l'énergie nécessaire au fonctionnement du tissage de Saint-Laurent et à celui de la filature et du tissage des Grands-Salles, à Epinal, appartenant à la société concessionnaire, et, accessoirement, la vente de l'énergie aux services publics et au public.

Consistance de la concession.

Art. 2. — Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et, notamment, le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les terrains submergés, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés, s'ils appartiennent au concessionnaire.

CHAPITRE II

Exécution des travaux

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Art. 3. — Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre de la concession et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'administration et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

Le concessionnaire pourra occuper, dans les conditions fixées par le service compétent, sans payement de redevance spéciale, les parties du domaine fluvial nécessaires à ses installations.

Art. 4. — Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Caractéristique de la prise d'eau.

Art. 5. — Le barrage et la prise d'eau seront placés aux abords du tissage de Saint-Laurent.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote de 331,50 m du N. G. F.

Le débit maximum emprunté sera de 40 mètres cube par seconde.

Les eaux seront restituées immédiatement à l'aval du barrage au cas où la réserve d'eau constituée par le barrage viendrait à être épuisée, le concessionnaire sera tenu, pendant les périodes d'arrêt de l'usine de maintenir dans la rivière, en aval de la prise d'eau, un débit qui ne devra pas être inférieur à quinze mètres cubes par seconde, si le débit de la rivière est inférieur à ce chiffre, le concessionnaire devra laisser le libre cours à l'écoulement des eaux tant que la réserve ne sera pas reconstituée.

Ouvrages principaux.

Art. 6. — Le barrage sera constitué par trois vannes à segments de 16,70 mètres de longueur et 3 mètres de hauteur chacune et par une vanne de chasse de 6 mètres disposée sur la rive gauche contre l'éperon rocheux existant entre la rivière et l'usine actuelle.

Les vannes à segments reposeront sur un seuil en béton armé à la cote 328,60; celui de la vanne de chasse sera à la cote de 327. Ce sommet des vannes à segments ne sera pas à plus de 0,10 au-dessus de la retenue.

La longueur totale de l'ouvrage entre culées, y compris la vanne de chasse, sera de 57,50 mètres.

La longueur libre ne sera pas inférieure à 56,50 mètres au niveau de la retenue et à 44 mètres entre les piles, en aval de la retenue.

La cote supérieure du remous causé par cet étranglement ne dépassera pas le niveau maximum à l'amont de la retenue par les crues les plus fortes.

La manœuvre des vannes se fera électriquement en plus par dispositif à main; elles pourront être levées à 0,50 mètre au-dessus des plus hautes crues.

Une passerelle sera établie sur toute l'étendue de l'ouvrage pour recevoir les appareils de manœuvre.

L'usine sera construite à l'emplacement de l'ancienne.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Art. 7. — Pour compenser les difficultés que la présence du barrage apportera aux migrations du poisson et le dépeuplement qui peut en être la conséquence:

1° Le concessionnaire fournira chaque année pour le repeuplement du lac de la retenue de Saint-Laurent les alevins dont les espèces et les qualités seront indiquées par le service des eaux et forêts, sans que, toutefois, la dépense correspondante à cette fourniture puisse dépasser la somme de 1.250 F. Ladite somme fera tous les cinq ans l'objet d'une revision pour tenir compte des variations éventuelles du prix des alevins;

2° Il sera tenu de procéder en temps voulu aux opérations ci-après: nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées pour les travaux, coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux dont le pied est à une cote inférieure à la cote de retenue normale; démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés et qui pourraient, à un moment quelconque, émerger en tout ou partie au-dessus de la nappe d'eau de la retenue;

3° Il sera tenu de placer et entretenir à l'amont de la prise d'eau un grillage dont les barreaux seront espacés du maximum de 5 cm. En outre, si l'administration le reconnaît nécessaire, il sera tenu de procéder à la pose d'une grille dans le canal de fuite;

4° Il sera tenu, si l'administration le reconnaît nécessaire, d'établir et d'entretenir dans le barrage une échelle à poissons dont l'emplacement et les dispositions seront agréés par l'administration;

5° Il devra assurer la libre circulation des agents chargés de la surveillance de la pêche sur les dépendances de la concession.

Approbation des projets.

Art. 8. — L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926.

Devra être approuvé par le ministre chargé de l'électricité: le projet du vannage.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Art. 9. — Les travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée ont été achevés à la date du 5 novembre 1950.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au paragraphe précédent, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926. Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Exécution et entretien des ouvrages.

Art. 10. — Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

Bornage.

Art. 11. — Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur d'arrondissement du service compétent qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/2000 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Art. 12. — Néant.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Art. 13. — Néant.

CHAPITRE III

Exploitation

Obligation de se conformer aux règlements.

Art. 14. — Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

Art. 15. — L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les écluses de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Art. 16. — On inscrira ici les mesures d'exploitation nécessaires à la sauvegarde des intérêts généraux et notamment, sur les cours d'eau navigables ou flottables, celles propres à concilier les besoins de la navigation et du flottage avec ceux de la marche de l'usine.

Le concessionnaire sera tenu d'effectuer la manœuvre des vannes nécessaire au maintien de la retenue du niveau prescrit. En période de crue, les vannes seront levées au dessus du niveau des plus hautes eaux et les clapets seront complètement couchés.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Art. 17. — Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, saines, et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Obligations de participer aux ententes.

Art. 18. — Pour l'exécution des travaux intéressant la vallée de la Moselle, la société concessionnaire se conformera aux règlements d'administration publique rendus en exécution de l'article 28, paragraphe 12, de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

Vente de l'énergie au public

Tarif maximum.

Art. 19. — Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public ne pourront pas dépasser les maxima suivants pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ces maxima comprennent les deux éléments suivants:

1° Une somme fixe de 350 F par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 0,30 F par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 50 kilowatts, sauf s'il s'agit des réserves prévues à l'article 22 ci-après.

Les tarifs maxima pourront être revisés dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine hydraulique et ensuite tous les dix ans, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Obligation de fournir le courant.

Art. 20. — Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau, après avoir réservé celle dont il a besoin pour satisfaire aux contrats déjà passés et au service de concession de distribution d'énergie ou autres entreprises qu'il assurerait pour son compte dans les conditions déterminées par l'article 1er du cahier des charges. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Dans ces limites, le concessionnaire sera tenu, avant l'expiration du délai d'un mois, à partir de la demande qui lui en sera faite, de fournir l'énergie électrique aux conditions prévues par le cahier des charges à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins dix ans. Lorsque la puissance demandée excédera cent kilowatts, le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse pendant dix années une recette brute annuelle de 700 F par kilowatt demandé, sauf s'il s'agit des réserves prévues à l'article 22 ci-après.

Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

CHAPITRE V

Réserves en eau et en force

Réserve en eau.

Art. 21. — Les réserves en eau que le concessionnaire mettra à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale définis par le règlement d'administration publique intervenu le 16 février 1952 seront fournies dans les conditions suivantes:

Néant.

Réserve en force au profit des services publics.

Art. 22. — La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, aux bornes de l'usine, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale spécifiés par le décret du 16 février 1952 sera, quel que soit l'état des eaux, au maximum de 50 KW, dont 20 KW pour les entreprises agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre des travaux publics.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article, pendant les cinq premières années à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année, sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année, sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 50 KW, quel que soit l'état des eaux, dont 20 KW pour les entreprises agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur du contrôle, la liste des contrats par lui consentis, ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur du contrôle, un mois d'avance, toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement

Accords intervenus.

Art. 23. — La chute faisant l'objet de l'autorisation du 1er octobre 1872 a donné lieu aux accords ci-après:

1° Cession par M. Georges (Aimé), titulaire de l'autorisation, à M. Hartmann (Michel), industriel à Epinal;

2° Cession par M. Hartmann (Michel) à la société Kahn-Lang et Manuel et Cie;

3° Cession par la société précitée à la Société des manufactures de Senones;

4° Accord avec l'administration des domaines et le génie militaire au sujet de l'échange des terrains inondés appartenant à ce dernier, suivant clauses ci-jointes:

Accord avec le génie militaire, Epinal.

1° Préalablement à tous travaux, nous soumettrons au service du génie, à Epinal, les croquis d'exécution et plans de ferraillage de la passerelle en béton armé à construire en vue de l'installation dans cette dernière d'un dispositif de mine. L'installation ne devra entraîner aucune dépense pour le département de la guerre;

2° Nous prenons l'engagement de faire à nos frais l'acquisition des terrains nécessaires au remplacement des terrains submergés, ces terrains étant indiqués en jaune sur le croquis remis par le service du génie (croquis joint à l'adhésion n° 66). Ces terrains, de surface équivalente à celle des terrains noyés, seront cédés à l'Etat en échange de ces derniers. Le service du génie pourra entrer en possession de ces terrains dès avant la réalisation de l'acte d'échange et la mise en eau du barrage surélevé;

3° En cas d'aliénation de la concession à une autre société, la Société des manufactures de Senones sera tenue pour responsable des obligations ci-dessus jusqu'à ce qu'elle les ait fait transférer à qui de droit.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Art. 24. — Néant.

Tarifs applicables aux services publics.

Art. 25. — Les réserves inscrites à l'article 22 pour les entreprises agricoles d'utilité générale leur seront livrées au tarif maximum de 0,30 F le kilowatt-heure, sans minimum de consommation garantie ni prime fixe par kilowatt de puissance souscrite, quel que soit le facteur de puissance du réseau d'utilisation.

Ce tarif sera revisé aux époques prévues à l'article 19 ci-dessus, en tenant compte de la variation des éléments qui ont servi de base à la détermination.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Art. 26. — Néant.

CHAPITRE VI

Sécurité de l'exploitation

Branchements et canalisations.

Art. 27. — Toutes les canalisations et branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Surveillance des installations des acheteurs.

Art. 28. — Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique, sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Conditions spéciales du service.

Art. 29. — L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Dérivation à l'étranger.

Art. 30. — La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

Durée de la concession, expiration, rachat et déchéance

Durée de la concession.

Art. 31. — La présente concession prendra fin le 31 décembre de la soixante-quinzième année comptée à partir du 1er janvier 1951.

Renouvellement de la concession.

Art. 32. — Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

Art. 33. — En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation, un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après:

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépenses immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef aura toutefois la faculté de prolonger au delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire d'après un taux déterminé, comme il est dit à l'article ci-après:

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

Art. 34. — A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Art. 35. — Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34, seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise et, pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Art. 36. — Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Reprise des installations en fin de concession.

Art. 37. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage.

Si le ministre des travaux publics estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire, trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du conseil de préfecture. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du conseil de préfecture.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Rachat de la concession.

Art. 38. — A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Remise des ouvrages.

Art. 39. — En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Art. 40. — Dans le cas où le concessionnaire utiliserait dans des établissements industriels lui appartenant la totalité ou la majeure partie de l'énergie produite, l'Etat sera tenu, si le concessionnaire le demande, de leur assurer pour le délai qui restait à courir jusqu'à l'expiration de la concession, la quantité d'énergie nécessaire à leur fonctionnement, calculée d'après la consommation moyenne des sept dernières années, déduction faite des deux plus mauvaises et sans descendre au-dessous de la consommation de la dernière année ayant précédé le rachat. Le prix de cette fourniture sera celui qui aura servi de base pour le calcul du produit net établi conformément à l'article 38.

Faute par l'Etat de remplir cette obligation, le concessionnaire pourra exiger la reprise par l'Etat de ses établissements.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Art. 41. — Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, après mise en demeure, par décret, sauf recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire à une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Procédure en cas de déchéance.

Art. 42. — Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).

Art. 43. — Néant.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Art. 44. — Le concessionnaire versera à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice mesurés au tableau de départ. Le montant R en sera fixé pour chaque année d'après la quantité totale d'énergie produite dans l'année précédente; il sera déterminé en francs par la formule suivante:

$$R = \frac{4\,N}{10.000}$$

dans laquelle N représente le nombre de kilowatts-heure ainsi produits.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera revisée au cours de la onzième année qui suivra la date de l'achèvement des travaux et ensuite tous les cinq ans.

Cette redevance sera payable en une seule fois dans les trois mois qui suivent la date de la notification faite au concessionnaire par la voie administrative du montant des sommes exigibles d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation. En cas de retard dans le payement, la redevance échue portera intérêt à partir de l'expiration d'un délai de trois mois conformément aux dispositions de l'article 55 ci-après. La redevance ne saurait descendre en aucun cas au-dessous de la somme de 3.000 F par an.

Mode de revision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867 ou lorsque la concession n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Art. 45. — La revision de la redevance proportionnelle s'opérera suivant les dispositions ci-après:

Lors de chaque revision, le taux nouveau sera calculé de manière qu'en l'appliquant au nombre moyen annuel de kilowatts produits pendant les années qui auront précédé la date fixée pour chaque revision, la redevance proportionnelle représente 10 p. 100 du bénéfice net moyen réalisé pendant ces années antérieures.

Le bénéfice net moyen sera calculé de la manière suivante:

On déterminera d'abord la recette brute annuelle en se basant soit sur le prix de vente réel de l'énergie produite, si ce prix apparaît dans les comptes de l'entreprise, soit, dans le cas contraire, sur le prix de vente normal de la région pour une même utilisation et les mêmes conditions de livraison.

On déterminera ensuite les charges annuelles de l'entreprise, c'est-à-dire:

1° Toutes les dépenses faites pour l'exploitation, pour l'entretien des ouvrages et pour le renouvellement du matériel;

2° L'annuité nécessaire pour servir aux capitaux investis dans l'aménagement de la chute un intérêt de K p. 100, et pour amortir ces capitaux en cinquante ans, sans que la durée d'amortissement puisse dépasser le terme de la concession.

La différence constituera le bénéfice net.

Le taux de la redevance proportionnelle ne pourra, en aucun cas, descendre au-dessous de 0.0004 par kilowatt produit. Le montant de la redevance ne saurait être inférieur à la somme de 3.000 F par an.

Chaque revision ainsi effectuée portera effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle cette revision aura eu lieu.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Art. 46. — En dehors des périodes ci-dessus indiquées, il pourra être procédé à une revision du taux de la redevance proportionnelle dans le cas où par suite de l'exécution de travaux ordonnés, concédés ou autorisés par l'administration, notamment de ceux qui auraient pour effet de régulariser le débit de la rivière, l'usine qui fait l'objet de la présente concession recevrait une augmentation de valeur.

Le chiffre de la nouvelle redevance sera fixé par une commission arbitrale qui serait composée et fonctionnerait dans les mêmes conditions que la commission prévue à l'article 38 de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local.

La revision du taux de la redevance devra d'ailleurs être effectuée par cette commission dans les conditions tenant un compte équitable de l'augmentation de valeur dont bénéficierait l'usine.

A. — *Contrôle technique.*

Art. 47. — Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par l'ingénieur en chef de la circonscription électrique intéressée.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de 1.500 F par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine;

Et de 1.000 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle, un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente

(Supplément.)

concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

Conditions particulières de la concession

Art. 48. — Néant.

CHAPITRE X

Clauses diverses

Cession de la concession.

Art. 49. — Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en Conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Autres concessions de l'Etat.

Art. 50. — L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière de Moselle à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de 1.000 litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet. Le concessionnaire devra en outre subir sans aucun droit à indemnité les prélèvements d'eau faits dans la rivière par le service de la navigation pour les besoins de l'alimentation du canal de l'Est.

Emplois réservés.

Art. 51. — En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, la compagnie concessionnaire devra réserver un certain nombre d'emplois aux anciens militaires ou marins, à leurs veuves ou orphelins du fait de la guerre, remplissant les conditions prévues au tableau annexé au présent cahier des charges. Elle se conformera à cet effet aux dispositions édictées par l'application des lois dont il s'agit.

Statuts du personnel.

Art. 51 *bis*. — Néant.

Hypothèque.

Art. 52. — Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession, devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Impôts.

Art. 53. — Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites au montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente aux bornes de l'usine de l'énergie électrique autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision des tarifs. Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat la déclaration des constructions nouvelles prévues par l'article 161 du code général des impôts directs, en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Par application des dispositions des articles 65 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du règlement d'administration publique n° 46-2015 du 17 décembre 1946, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie, entre les communes intéressées conformément aux pourcentages suivants:

Saint-Laurent, 74,85 p. 100.
Epinal, 24,93 p. 100.
Dinozé, 0,22 p. 100.

Taxe de statistique.

Art. 54. — Néant.

Recouvrement des taxes et redevances.

Art. 55. — Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les privilèges établis pour le recouvrement des contributions directes par la loi du 12 novembre 1908 au profit du Trésor public et les textes ultérieurs codifiés par la loi du 13 janvier 1941 s'étendent aux taxes susvisées.

En cas de non payement de la redevance fixée par l'article 44 ci-dessus, elle portera intérêt de plein droit au taux légal dans les conditions fixées par l'article 44 pour les sommes échues atteignant 2.000 F au minimum sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Pénalités.

Art. 56. — Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1er, 5, 14, 15, 16, 17 et 18, du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de 20 F par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé. Elle sera de 100 F en cas de manquement à l'article 7.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 10 F par kW et par jour de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 5 F par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Cautionnement.

Art. 57. — Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la Trésorerie générale ou à une recette des finances du département une somme cinquante mille francs (en général de 1/30e à 1/200e du montant des travaux), dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 25.000 F, sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Agents du concessionnaire.

Art. 58. — Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Jugement des contestations.

Art. 59. — Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le conseil de préfecture du département du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Election de domicile.

Art. 60. — Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Saint-Laurent à son usine.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture des Vosges, à Epinal.

Frais d'enregistrement.

Art. 61. — Les frais de timbre et d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et des conventions auxquelles il est annexé seront supportés par le concessionnaire.

Paris, le 28 décembre 1951.

Comptoir de l'industrie cotonnière:
Lu et approuvé:
JEAN ROY.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date du 8 décembre 1952.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

(*Supplément.* — Fin.)

TABLEAU DES EMPLOIS RESERVES

en application de la loi du 30 janvier 1923 (art. 7, 9 et 11), modifiée par la loi du 21 juillet 1928, et de la loi du 18 juillet 1924.

I. — *Emplois réservés aux invalides de guerre, aux engagés, rengagés et commissionnés.*

CATÉGORIES des emplois.	EMPLOIS	PROPORTION réservée par la loi du 30 janvier 1923 (modifiée par la loi du 21 juillet 1928).	PROPORTION exclusivement réservée aux bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1924.	CATÉGORIE DE BLESSURES ou d'infirmités compatibles avec l'emploi réservé (1).	CONDITIONS D'APTITUDE et matières des examens.
2e	Ingénieurs, conducteurs, chefs de poste.	4/12	3/12	V, Y, Og	Posséder les diplômes correspondant à l'emploi, avoir l'expérience industrielle requise, stage de six mois.
4e	Gardiens de bureau	8/12	4/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, Br, M, P, (un).	Savoir lire, écrire et compter.
3e	Aides-comptables	6/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Br (un), M (une), C, J, P.	Dictée, arithmétique, système métrique, notions de comptabilité.
2e	Comptables	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Br (un), M (une), C, J, P.	Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire, connaissance de la comptabilité commerciale.
3e	Employés aux écritures	6/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, C, J (sauf amputation des deux membres), P.	Belle écriture, ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique.
4e	Forgerons	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf torticolis), Og, M, C, J (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P (un intact, l'autre permettant la marche).	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4e	Ajusteurs	4/12	3/12	V, Og	Savoir lire, écrire et compter, pratique professionnelle.
4e	Electriciens, surveillants de tableau.	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf torticolis), Og, M, C, J (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P (un intact, l'autre permettant la marche).	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4e	Gardes-lignes	4/12	3/12	V, Og	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4e	Manœuvres	3/12	3/12	V, Og	Savoir lire, écrire et compter.

(1) *Explication des abréviations.* — Cr: crâne; V: visage; Y: yeux; O: oreilles; Th: thorax; Ab: abdomen; Og: organes génitaux; Ba: bassin; Br: bras; M: main; D: dos et colonne vertébrale; C: cuisse; J: jambe; P: pieds.

II. — *Emplois réservés aux veuves de guerre.*

CATÉGORIES d'emplois.	EMPLOIS	PROPORTION réservée.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS
3e	Sténodactylographes	1/2	Orthographe, rédaction élémentaire, arithmétique, épreuves (pratique et vitesse) de dactylographie et de sténographie.
4e	Gardiens de bureau	2/3	Savoir lire, écrire et compter.
3e	Aides-comptables	1/2	Dictée, arithmétique, système métrique, notions de comptabilité.
2e	Comptables	1/2	Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire, connaissance de la comptabilité commerciale.
3e	Employées aux écritures	1/2	Belle écriture ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique.

III. — *Emplois, tenus par des mineurs des deux sexes, réservés aux orphelins de guerre.*

LISTE DES EMPLOIS	
....	Les orphelins de guerre sont investis d'une priorité s'exerçant sur la totalité des emplois ci-contre.

Vu pour être annexé au cahier des charges en date du 28 décembre 1951.

Ecole nationale supérieure des mines de Paris.

Par arrêté en date du 11 décembre 1952, MM. Watel (Pierre) et Vinciguerra (Louis), élèves titulaires français de deuxième année à l'école nationale supérieure des mines de Paris, ne s'étant pas présentés à l'école à la rentrée de 1952 par suite de leur admission à l'école polytechnique (concours 1952), sont considérés comme démissionnaires à compter du 1er octobre 1952.

Tableau d'avancement, pour l'année 1952, des agents du cadre spécial des carburants.

Par arrêté en date du 11 décembre 1952, le tableau d'avancement pour 1952 des agents du cadre spécial des carburants a été dressé ainsi qu'il suit:

Pour la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef.

M. Thaler (Louis) (service détaché).

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur en chef.

M. Vichnievsky (Rostislav) (service détaché).

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur en chef.

1 M. Monnot (Georges) (service détaché).
2 M. Alexanian (Karnik) (service détaché).

Pour la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur des travaux.

M. Leveque (Maurice).

Pour la classe exceptionnelle du grade d'adjoint technique principal.

M. Frady (Maurice).

PROMOTIONS

Par arrêté en date du 11 décembre 1952, les agents du cadre spécial des carburants dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour 1952, ont été promus ou nommés:

A la 1re classe du grade d'ingénieur en chef.

M. Vichnievsky (Rostislav) (service détaché), à compter du 1er juin 1952.

Ingénieurs en chef et titularisés dans le grade correspondant, pour prendre rang à la 2e classe de ce grade.

MM. Monnot (Georges) (service détaché), Alexanian (Karnik) (service détaché), à compter du 1er juin 1952.

A la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur des travaux.

M. Leveque (Maurice), à compter du 1er juin 1952.

A la classe exceptionnelle du grade d'adjoint technique principal.

M. Frady (Maurice), à compter du 1er juin 1952.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Fixation pour 1952 du prix maximum de saillie au-dessus duquel la prime d'approbation n'est plus payée.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 14 novembre 1938 relatif à l'approbation et à l'autorisation des étalons de l'industrie privée, et notamment l'article 3 de cet arrêté;

Sur le rapport de l'inspecteur général, chef du service des haras,

Arrête:

Art. 1er. — Pour la monte 1952, le prix de saillie au delà duquel l'approbation n'entraîne pas l'attribution d'une prime est fixé à 5.000 F.

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service des haras, est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 décembre 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la production agricole,
PROTIN.

Modalités de l'examen pour l'accès au grade d'ingénieur principal des services agricoles.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-502 du 4 mai 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des ingénieurs des services agricoles, et notamment l'article 10,

Arrête:

Art. 1er. — En application de l'article 10 du décret n° 51-502 du 4 mai 1951, l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur principal des services agricoles comprend les épreuves suivantes:

1° *Epreuves écrites:*

a) Un rapport sur un sujet d'ordre général se rapportant à l'agriculture ou à l'économie rurale (durée: trois heures; coefficient: 3) (une documentation uniforme pourra, sur décision du jury, être mise à la disposition des candidats);

b) Une composition sur un sujet de droit administratif ou de législation financière et de comptabilité publique (durée: trois heures; coefficient: 1) (une documentation uniforme pourra, sur décision du jury, être mise à la disposition des candidats);

2° *Epreuves orales:*

a) Une conférence d'une demi-heure faite pour une réunion d'agriculteurs (après deux heures de préparation en loge) sur un sujet intéressant l'agriculture et relatif aux problèmes techniques, économiques et sociaux. Cette conférence portera sur l'une des spécialités prévues dans les attributions du corps des ingénieurs des services agricoles au choix du candidat.

Pendant la durée de la préparation, les candidats resteront enfermés sous la surveillance d'un membre du jury et ne pourront ni communiquer avec le dehors ni se servir d'aucun document. Immédiatement après leur conférence, les candidats auront à répondre pendant 15 minutes au plus aux questions qui leur seront posées par les membres du jury.

Cette épreuve est affectée du coefficient 2;

b) Exposé oral après visite d'un établissement d'enseignement agricole ou d'un domaine, ou d'un territoire de commune, ou d'une industrie agricole, ou d'un établissement horticole.

Cet exposé portera sur les spécialités intéressant les attributions du corps des ingénieurs des services agricoles au choix du candidat.

Cet exposé oral sera suivi d'une discussion entre le candidat et les membres du jury.

Cette épreuve est affectée du coefficient 2.

Art. 2. — Il sera attribué à chacune des épreuves une note variant de 0 à 20; le classement des candidats sera effectué suivant le nombre de points obtenus par chacun d'eux.

Seuls pourront être admis à subir les épreuves orales de l'examen les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites la moitié du maximum des points, soit 40 points.

En outre, seront éliminés les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 soit aux épreuves écrites, soit aux épreuves orales.

Nul ne pourra être classé s'il n'a obtenu les deux tiers du maximum des points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales de l'examen professionnel, soit 106,66 points.

Art. 3. — Les examens professionnels pour l'école au grade d'ingénieur principal des services agricoles ont lieu, en ce qui concerne les épreuves écrites, dans des centres régionaux désignés par le ministre et sous le contrôle de l'inspecteur général de l'agriculture de la région dans laquelle se trouve le centre d'examen qui sera chargé de communiquer aux candidats des sujets arrêtés par le jury et placés sous enveloppe cachetée, qui devra être ouverte en présence des candidats.

Les épreuves orales sont subies à Paris.

Les compositions écrites seront rédigées sur les feuilles du modèle réglementaire délivrées aux candidats.

Ceux-ci porteront leurs noms et prénoms sur la partie détachable, le reste des feuilles ne devant comporter aucune mention. Un numéro sera inscrit, dans l'ordre de remise des copies, sur la partie détachable des feuilles. Les parties détachables seront réunies à l'intérieur d'une enveloppe fermée et scellée en présence des candidats.

Les copies seront également réunies après chaque épreuve à l'intérieur d'une enveloppe fermée et scellée en présence des candidats.

Les enveloppes contenant les parties détachées et les copies seront conservées par l'inspecteur général en présence duquel les épreuves écrites ont été subies pour être remises par lui au président du jury.

L'enveloppe contenant les parties détachées ne sera ouverte qu'après achèvement des épreuves écrites et la fixation des notes attribuées à chacune d'elles.

Art. 4. — Le jury sera nommé par le ministre de l'agriculture et composé comme suit:

1° Le directeur de la production agricole, président;

2° Deux inspecteurs généraux de l'agriculture;

3° Un ingénieur en chef, directeur des services agricoles, en exercice;

4° Un ingénieur en chef, inspecteur de la protection des végétaux, en exercice;

5° Le directeur ou un professeur de l'école nationale d'horticulture;

6° Un professeur de l'institut national agronomique ou des écoles nationales d'agriculture.

Art. 5. — Sont réputés avoir subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel, dont les modalités sont fixées par le présent arrêté, les ingénieurs des services agricoles qui avaient été déclarés admis au concours ouvert les 20, 21 et 22 novembre 1950 pour le recrutement de directeurs d'écoles d'agriculture.

Fait à Paris, le 9 décembre 1952.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Désignation des établissements d'enseignement agricole dont les anciens élèves peuvent être considérés comme stagiaires pour le calcul de leurs cotisations d'assurances sociales agricoles.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié relatif au financement des assurances sociales agricoles, et notamment l'article 2;

Vu le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles et notamment l'application des décrets modifiés des 30 octobre 1935 et 20 avril 1950, et spécialement son article 14 (1°);

Vu l'arrêté du 20 mai 1952 portant fixation des cotisations d'assurances sociales agricoles pour les apprentis et les stagiaires;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1952 portant désignation des établissements d'enseignement agricole dont les anciens élèves diplômés peuvent être considérés comme stagiaires, au sens de l'article 14 (1°) du décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 susmentionné, pendant une durée maximum de deux ans après l'obtention du diplôme,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste, annexée à l'arrêté du 10 juillet 1952 susmentionné, des établissements d'enseignement agricole dont les anciens élèves peuvent être considérés comme stagiaires, au sens de l'article 14 (1°) du décret susvisé du 21 septembre 1950, pendant une durée maximum de deux ans après l'obtention du diplôme, est complétée comme suit:

C. — *Etablissements libres.*

« Institut technique de pratique agricole, 38, rue des Ecoles, à Paris (5e);

« Centres de formation de moniteurs agricoles de Pontcharra-sur-Turdine (Rhône) et de Crépy-en-Valois (Oise). »

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécutioon du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1952.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Création à la Martinique d'un centre technique de la canne et du sucre.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels;

Vu les délibérations des organisations syndicales intéressées,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé à la Martinique un centre technique interprofessionnel de la canne et du sucre, régi par la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.

Art. 2. — Le centre technique de la canne et du sucre de la Martinique est administré par un conseil d'administration comprenant:

Six représentants des planteurs de canne;

Six représentants des entreprises de transformation;

Deux représentants des cadres techniques (branche agricole et branche industrielle);

Deux représentants du personnel ouvrier (branche agricole et branche industrielle);

Le directeur du centre des recherches agronomiques des départements d'outre-mer,

Art. 3. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture et le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques au secrétariat d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1952.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le conseiller technique,
IVAN-MATHIEU LABRY.

Conseil d'administration du centre technique de la canne et du sucre à la Martinique.

Par arrêté du 10 décembre 1952, ont été nommés administrateurs du centre technique de la canne et du sucre de la Martinique:

1° Comme représentants des chefs d'entreprises:

Planteurs. — MM. Pierre-Charles Albert, Albert Bocle, Raoul Depar, Roger Despointes, Georges Maraud des Grottes, Guillaume Richer.

Fabricants. — MM. Charles Clément, Emmanuel Courville, Raoul de Jaham, Jean de Laguarigue, Laurent de Laguarigue, Marc Huyghes des Pointes;

2° Comme représentants des cadres techniques:

Des exploitations agricoles: M. Pierre-Raoul-Hippolyte Duval.

Des usines: M. Pierre de Jaham;

3° Comme représentants du personnel ouvrier:

Branche agricole: M. Eugène Baybaud.

Branche industrielle: M. Timothée Catalou;

4° Le directeur du centre des recherches agronomiques des départements d'outre-mer.

Assimilation à des périodes d'assurance obligatoire des périodes pendant lesquelles les assurés sociaux obligatoires agricoles se sont trouvés empêchés de cotiser par suite des circonstances résultant de l'état de guerre.

Le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles, et notamment l'article 79;

Sur la proposition du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour la période comprise entre le 1er septembre 1939 et le 1er juin 1946, sont assimilés à des périodes d'assurance obligatoire pour l'appréciation des droits au bénéfice des pensions de vieillesse et d'invalidité de l'assurance sociale agricole:

1° Pour les assurés mobilisés, engagés volontaires pour la durée de la guerre ou ayant appartenu aux Forces françaises de l'intérieur: la période d'incorporation;

2° Pour les assurés prisonniers de guerre ou déportés: la période comprise entre l'incorporation ou l'arrestation et la démobilisation ou le rapatriement;

3° Pour les assurés détenus ou internés pour un motif de caractère politique ou racial au cours de l'occupation ennemie: la période de détention ou d'internement;

4° Pour les réfractaires au travail obligatoire et pour les assurés ayant dû cesser leur activité en vue de se soustraire aux poursuites dont ils étaient l'objet pour un motif d'ordre politique ou racial: la période comprise entre la cessation du travail et une date postérieure de quinze jours à la libération du département où résidait l'intéressé;

5° Pour les salariés des cadres des organisations syndicales, privés de leur emploi par une décision des autorités de fait au cours de l'occupation ennemie: la période comprise entre la cessation de travail et une date postérieure de quinze jours à la libération du département où résidait l'intéressé;

6° Pour les assurés qui ont été contraints de quitter leur résidence habituelle en raison des opérations militaires: la période pendant laquelle ils se sont trouvés éloignés de ladite résidence;

7° Pour les assurés requis au titre du service du travail obligatoire: la période de réquisition;

8° Pour les travailleurs occupés par les autorités allemandes et pour lesquels le versement des cotisations ne peut être constaté: la période au cours de laquelle ils ont été employés par lesdites autorités;

9° Pour les assurés ayant dû interrompre leur travail à la suite d'une lésion résultant du fait de guerre: la période d'interruption du travail.

Art. 2. — En vue de bénéficier des dispositions du présent arrêté, les intéressés devront apporter la preuve qu'ils se sont trouvés dans une des situations énumérées ci-dessus, au moyen de la production des pièces suivantes:

1° Pour les assurés visés au 1° de l'article 1er ci-dessus, ainsi que pour les prisonniers de guerre: une attestation de l'autorité militaire ou une copie certifiée conforme du livret militaire;

2° Pour les déportés et pour les assurés visés au 3°, ainsi que pour les assurés ayant dû cesser leur activité en raison de poursuites dont ils étaient l'objet: toute pièce émanant d'une autorité administrative, de police ou de gendarmerie établissant que l'intéressé a été déporté, détenu, interné, qu'il a fait l'objet de recherches policières ou de poursuites;

3° Pour les salariés des cadres des organisations syndicales, privés de leur emploi par une décision de l'autorité de fait, une attestation de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre certifiant que le retrait d'emploi ou la démission a été provoqué par des motifs d'ordre politique;

4° Pour les réfractaires au travail obligatoire: la production d'une attestation de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre justifiant de leur qualité de réfractaires;

5° Pour les assurés visés au 6°: un certificat de la mairie de la commune de refuge attestant que l'intéressé a été réfugié dans cette commune;

6° Pour les assurés visés au 7°: l'ordre de réquisition ou de mutation, une attestation de l'employeur précisant que l'intéressé a été l'objet d'un tel ordre ou un certificat délivré par le maire de la commune sur attestation de deux camarades de travail de l'intéressé;

7° Pour les assurés visés au 8°: un certificat délivré par le maire de la commune, sur attestation de deux camarades de travail de l'intéressé;

8° Pour les victimes civiles de la guerre: un certificat médical attestant l'origine de la lésion et la durée de l'incapacité de travail.

Art. 3. — Le présent arrêté n'est applicable qu'aux salariés immatriculés au titre de l'assurance sociale obligatoire agricole à la date à laquelle s'est produite la circonstance ayant motivé l'interruption de versement.

Art. 4. — Afin de bénéficier des dispositions du présent arrêté, les assurés devront, dans un délai d'un an à compter de sa publication, provoquer la régularisation de leur situation.

Toutefois, en ce qui concerne les assurés visés aux 1°, 2° et 3° de l'article 1er ci-dessus:

Les pensions ou rentes liquidées entre le 1er janvier 1947 et la publication du présent arrêté pourront être revisées compte tenu des dispositions qui précèdent, avec effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication;

Le délai de forclusion prévu au premier alinéa du présent article ne pourra être opposé aux intéressés qui demanderont la régularisation de leur situation antérieurement à la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse.

Art. 5. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1952.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet.
YVES MALÉCOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté du 4 décembre 1952, la démission de M. Dubois (Michel), assistant stagiaire au laboratoire des blés à Paris, est acceptée à dater du 1er décembre 1952.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 10 décembre 1952, ont été nommés régisseurs d'avances pour le payement des menues dépenses de matériel des circonscriptions du service de la protection des végétaux ci-après désignées:

Paris. — M. Gagnepain (Léon), ingénieur des travaux agricoles, en remplacement de M. Colombin, appelé à d'autres fonctions.

Beaune. — M. Flamant (Maurice), ingénieur des travaux agricoles, en remplacement de M. Journet, accidenté.

Services agricoles.

Par arrêté du 3 décembre 1952, la démission de M. Dufio, ingénieur des services agricoles, en position de disponibilité, est acceptée à dater du 27 août 1952.

Tableau d'avancement au grade de maître de recherches du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique, au titre de l'année 1952.

Par arrêté du 9 décembre 1952, ont été inscrits au tableau d'avancement, pour le grade de maître de recherches du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique, au titre de l'année 1952, les chargés de recherches dont les noms suivent:

1° M. Vasseur (René);
2° MM. Bernhard (René) (*ex æquo*); Guilbot (André);
4° MM. Février (Raymond) (*ex æquo*); Pero (René);
6° M. Dommergues (Paul).

NOMINATIONS

Par arrêtés du 9 décembre 1952, ont été nommés sur place maîtres de recherches de 3e classe du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique:

Au 1er janvier 1952.

M. Vasseur (René), chargé de recherches de 1re classe à la station de zoologie agricole de Saint-Genis-Laval.

M. Bernhard (René), chargé de recherches de 1re classe à la station de recherches viticoles et d'arboriculture fruitière du centre de recherches agronomiques du Sud-Ouest, à Pont-de-la-Maye.

M. Guilbot (André), chargé de recherches de 1re classe au laboratoire de biochimie et de physico-chimie des céréales et de leurs dérivés, à Paris.

M. Fevrier (Raymond), chargé de recherches de 1re classe à la station de recherches sur l'élevage du centre national de recherches zootechniques de Jouy-en-Josas.

M. Pero (René), chargé de recherches de 1re classe à la station de recherches avicoles du centre national de recherches zootechniques de Jouy-en-Josas.

Au 1er décembre 1952.

M. Dommergues (Paul), chargé de recherches de 1re classe à la station centrale d'amélioration des plantes du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Commission nationale française pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.).

Par arrêté du 12 décembre 1952, est désigné comme membre de la commission nationale française pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.), en remplacement de M. Georges Gorce, démissionnaire, M. Sodes (Jean-Marie), secrétaire général adjoint du conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer.

Administration générale.

Par arrêté en date du 4 décembre 1952, la sanction d'abaissement d'échelon est infligée à M. Beauvoir (Léon-Francis-Auguste), chef de bureau de classe exceptionnelle (après huit ans) d'administration générale d'outre-mer. L'intéressé est reclassé chef de bureau de classe exceptionnelle (après trois ans). Rappel pour services militaires conservés: 7 mois 5 jours pour compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté en date du 9 décembre 1952, l'arrêté du 8 mars 1950 admettant sur sa demande M. Chamming's (Joseph-Guy), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale, à faire valoir ses droits à une pension de retraite est rapporté.

Transmissions.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 14 novembre 1952, M. Chagoury (Edmond), ingénieur adjoint stagiaire du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, a été licencié de son emploi pour compter du 16 novembre 1952.

Une indemnité de licenciement égale à trois mois de solde est accordée à ce fonctionnaire.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 12 décembre 1952, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

DÉPARTEMENT DES LANDES

Union des sociétés mutualistes du département des Landes, n° 40-461, 7, rue Armand-Dulamon, à Mont-de-Marsan.

DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

Solidarité franciscaine, n° 101-68, au François.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE

Secours immédiat, n° 76-753, au Havre, 134, rue Demidoff.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 13 décembre 1952, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

L'Entente communale, n° 26-433, à Saïune.

DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

La Renaissance, n° 101-69, à Prêcheur.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Le Petit Bijou, n° 67-316, à Strasbourg.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 12 décembre 1952, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: La Fraternelle n° 11-125, à Azille, avec la société mutualiste dite: La Solidarité n° 11-338, à Azille.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 12 décembre 1952, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Caisse de prévoyance et d'assurance des employés du commerce de détail de Toulouse, n° 31-533, à Toulouse, avec la société mutualiste dite: Association mutualiste des mutilés anciens combattants et victimes de guerre de Toulouse et de la Haute-Garonne, n° 31-471, à Toulouse.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 12 décembre 1952, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Scolaire, n° 34-296, à Pignan, avec la société mutualiste dite: La Fraternelle, n° 34-266, à Pignan.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 12 décembre 1952, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société mutualiste des anciens des 151e et 351e régiments d'infanterie, n° 59-2377, à Roubaix, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste des anciens militaires de Roubaix et ses environs, n° 59-1043, à Roubaix.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 12 décembre 1952, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Œuvre du secours immédiat aux veuves et orphelins de l'union des travailleurs de Saint-Denis, n° 75-2044, à Saint-Denis, avec la société mutualiste dite: Union des travailleurs de France, n° 75-141, à Paris.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 12 décembre 1952, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: 1° Menuisiers ébénistes, n° 87-27, à Limoges; 2° Commerce et bureaux, n° 87-252, à Limoges; 3° L'Alliance limousine, n° 87-94, à Limoges; 4° Professionnelle de secours mutuels de l'industrie de la chaussure et industries connexes, n° 87-189, à Limoges, avec la société mutualiste dite: Les Mutualistes réunis, n° 87-249, à Limoges.

Approbation des modifications aux statuts de caisses de retraites.

Par arrêté du 15 décembre 1952, ont été approuvées les modifications aux statuts de la caisse de retraites bancaire du groupe du Crédit industriel, 66, rue de la Victoire, Paris, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 15 décembre 1952, ont été approuvées les modifications aux statuts de la caisse de retraites du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Barème des cotisations prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 février 1948 (accidents du travail) pour les industries suivantes: livre, bois, métallurgie, vêtement, eau, gaz, électricité, commerces, cuirs et peaux, textiles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 décembre 1952:

Bois.

Page 11514, 1re colonne, rubrique n° 53224, au lieu de: « bois améliérés, densifiés, laminés », lire: « bois améliorés, densifiés, lamellés ».

2e colonne, pour les rubriques 59.3 et 59.31 le même numéro de sécurité sociale 593.01, taux 1,8; pour les 5 dernières rubriques:

Au lieu de:	NUMÉROS de risque.	TAUX	Lire:	NUMÉROS de risque.	TAUX
	608.00	5,3		608.00	2,4
	737.01	6,2		737.01	5,3
	737.02	5,7		737.02	6,2
	737.03	1,3		737.03	5,7
	737.04	2,4		737.04	1,3

Métallurgie.

Page 11515, 1re colonne, article 2, au lieu de: « Les établissements dont l'activité relève des branches profesionnelles suivantes », lire: « Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes ».

Page 11517, 1re colonne, 12e ligne du barème, au lieu de: « Montage de petit appareillage électrique », lire: « Montage de petit matériel ou de petit appareillage électrique ».

Commerces.

Page 11519, 1re colonne, rubrique 69.71, Maisons d'alimentation à succursales, n° de risque 697.03, taux de cotisations « accidents du travail », au lieu de: « 1,3 », lire: « 1,25 ».

Cuirs et peaux.

Page 11520, 1re colonne, 6e ligne du barème, au lieu de: « Tannerie et corroierole », lire: « Tannerie et corroierie ».

Textiles.

Page 11520, 2e colonne, article 2, après: « Fabrication de dentelle à la main... », ajouter: « Fabrication de broderie à la main... » (Ne de la nomenclature: 48.331).

Page 11521, 1re colonne, rubrique ne 47.12, au lieu de: « (fibrane) », lire: « (fibranne) »; 2e colonne, rubriques nos 48.15 et 48.16, l'accolade correspondant au risque ne 484.03 ne comprend pas la rubrique ne 48.17; rubriques nos 48.41, 48.42 et 48.43:

Au lieu de:	NUMEROS de risque.	TAUX	Lire:	NUMEROS de risque.	TAUX
	484.01	1,3		484.01	0,9
	484.07	1,3		484.07	0,9

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 19 décembre 1952 portant modification du projet d'aménagement de la région parisienne en ce qui concerne l'autoroute Sud et ses abords.

Par décret en date du 19 décembre 1952, est approuvée la modification du projet d'aménagement de la région parisienne relative au tracé de l'autoroute Sud et à l'aménagement de ses abords, figurés aux plans annexés au présent décret.

Homologation d'un barème.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au budget en date du 12 décembre 1952, le coût de reconstitution des éléments d'exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle se rapportant à « l'industrie du jute et des fibres dures » est calculé conformément aux indications du barème annexé audit arrêté.

Nota. — Le barème visé ci-dessus sera mis en vente ultérieurement et son prix sera fixé par un arrêté mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Institution d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents du corps des inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi ne 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment les articles 20, 21 et 22;

Vu le décret ne 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946, et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret ne 45-2477 du 19 octobre 1945 portant statut provisoire des fonctionnaires permanents de l'urbanisme et de l'habitation, modifié par le décret ne 46-950 du 30 avril 1946;

Vu le décret ne 52-96 du 17 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour déterminer les conditions dans lesquelles les personnels techniques du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pourront être admis, à titre personnel, au bénéfice de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, une commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents du corps des inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitation.

Cette commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Le nombre des représentants du personnel à élire est de deux membres titulaires et de deux membres suppléants pour chacun des trois grades ci-après:

1e Urbaniste en chef;
2e Inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation;
3e Inspecteur adjoint de l'urbanisme et de l'habitation.

Toutefois, lorsque le nombre des agents d'un grade représenté au sein de la commission se trouve inférieur à vingt, le nombre des représentants du personnel pour cette catégorie d'agents est réduit à un nombre titulaire et un nombre suppléant.

Le nombre des représentants de l'administration varie dans les mêmes proportions.

Art. 2. — Pour l'accomplissement des opérations électorales, il est institué à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme un bureau de vote qui procède au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats.

Art. 3. — Le vote s'effectue par correspondance, dans les conditions définies ci-après:

1e Les bulletins et une enveloppe du format utilisé pour le vote sont envoyés, par les soins de l'administration, six jours au moins avant la date fixée pour les élections aux agents intéressés.

Ce délai peut être réduit en ce qui concerne les agents éloignés du service, notamment pour cause de déplacement ou de congés; les bulletins de vote et l'enveloppe leur sont transmis sous pli recommandé.

2e Chaque électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe, laquelle ne doit porter aucune mention manuscrite ou imprimée. Il place ensuite cette enveloppe, préalablement cachetée, dans un second pli portant mention de la nature du scrutin et sur lequel il inscrit son nom, son grade et son affectation; il y apposo sa signature.

Ce pli, également cacheté, doit être adressé par l'intéressé au bureau de vote quarante-huit heures au moins avant la date fixée pour les élections.

En cas d'envoi tardif, les plis sont renvoyés aux votants.

Art. 4. — La réception des votes s'effectue comme suit:

1e Le bureau de vote procède au recueillement des votes qui lui sont parvenus. Les plis extérieurs portant la signature et le nom des votants sont ouverts; la liste électorale est émargée, l'enveloppe intérieure est déposée dans l'urne destinée à contenir les suffrages valablement exprimés;

2e Sont mis à part et considérés comme non valables les plis extérieurs sur lesquels ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquels ces mentions sont illisibles, ainsi que les plis extérieurs multiples parvenus sous la signature du même agent et les plis extérieurs contenant plus d'une enveloppe.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1952.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHRISTIAN CHAVANON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 19 décembre 1952, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de l'Aveyron, affectés du coefficient de base 16,80 établi en valeur août 1952.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois d'octobre 1952 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de septembre 1952 le coefficient fixé par l'arrêté du 13 mars 1951, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 19 décembre 1952, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Corrèze, affectés du coefficient de base 17 établi en valeur mars 1952.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de septembre 1952 et des mois suivants.

Jusqu'au mois d'août 1952 le coefficient fixé par l'arrêté du 13 avril 1951, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 19 décembre 1952, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de l'Hérault, affectés du coefficient de base 16,40 établi en valeur août 1952.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois d'octobre 1952 et des mois suivants.

Jusqu' au mois de septembre 1952 le coefficient fixé par l'arrêté du 4 juillet 1952, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 19 décembre 1952, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Meuse, affectés du coefficient de base 17,70 établi en valeur juillet 1952.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de septembre 1952 et des mois suivants.

Jusqu'au mois d'août 1952 le coefficient fixé par l'arrêté du 30 juillet 1952 rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux annexés à l'arrêté du 19 juillet 1948 sont modifiés comme suit à compter de la date d'application du coefficient d'adaptation départemental de septembre 1952:

MONTANT DES TRAVAUX en valeur Seine 1939.	COEFFICIENTS D'IMPORTANCE de travaux.
De 0 à 2 millions	1,00
De 2 à 5 millions	0,98
Au-dessus de 5 millions	0,95

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 19 décembre 1952, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département du Morbihan, affectés du coefficient de base 20,10 établi en valeur juin 1952.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de septembre 1952 et des mois suivants.

Jusqu'au mois d'août 1952 le coefficient fixé par l'arrêté du 20 mars 1952 rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux annexés à l'arrêté du 10 septembre 1948 sont modifiés comme suit à compter de la date d'application du coefficient d'adaptation départemental de septembre 1952:

MONTANT DES TRAVAUX PAR TRANCHES en valeur Seine 1939.	COEFFICIENTS D'IMPORTANCE
De 0 à 2 millions	1,00
De 2 à 5 millions	0,98
Au-dessus de 5 millions	0,95

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 26 juillet 1951 sont modifiés comme suit, à compter de la date d'application du coefficient d'adaptation départemental de septembre 1952:

ZONES	LOCALITÉS	COEFFICIENTS
1	Groix, Belle-Ile, Houat, Hoedic	1,14
2	Lorient, Lanester, Plœmeur, Port-Louis, Hennebont, Inzinzac, Gâvres, Locmiquélic, Larmor-Plage, Caudan, Quéven	1,00
3	Autres communes	0,97

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 19 décembre 1952, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Seine-Inférieure, affectés du coefficient de base 30,90 établi en valeur avril 1952.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois d'octobre 1952 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de septembre 1952, le coefficient fixé par l'arrêté du 14 décembre 1951 rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels restera en vigueur.

Les coefficients d'importance annexés à l'arrêté du 25 novembre 1948 sont modifiés comme suit à compter de la date d'application du coefficient d'adaptation départemental d'octobre 1952:

MONTANT DES TRAVAUX PAR TRANCHES en valeur Seine 1939.	COEFFICIENTS D'IMPORTANCE
De 0 à 2 millions	1,00
De 2 à 5 millions	0,98
Au-dessus de 5 millions	0,95

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 19 décembre 1952, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Haute-Vienne, affectés du coefficient de base 17,70 établi en valeur mars 1952.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de septembre 1952 et des mois suivants.

Jusqu'au mois d'août 1952, le coefficient fixé par l'arrêté du 23 mars 1951 rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels restera en vigueur.

Services extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 décembre 1952: page 11663, 1re colonne, 1re mention, liste des noms, 2e colonne, 19e ligne, au lieu de: « Cloué (Emile) », lire: « Coué (Emile) »; 4e mention, 2e ligne, au lieu de: « sont amis », lire: « sont admis »; 2e colonne, liste des noms, 2e colonne, 10e ligne, au lieu de: « Leret (Georges) », lire: « Léret (Georges) »

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Remise de débet.

Par arrêté du 9 décembre 1952, il est fait remise à M. Gilbert Roy, demeurant 38, rue Barbès, à Montrouge (Seine), de la somme de 160.557 F sur celle de 170.557 F dont il a été constitué débiteur envers le Trésor public à la suite d'un accident survenu le 20 octobre 1948, à Paris.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Administration centrale.

Par arrêté du 28 novembre 1952, les agents supérieurs de 3e classe dont les noms suivent sont promus à la 2e classe, 1er échelon:

M. Busnel (Jean) (détaché), à compter du 25 novembre 1952.

Mlle Lautmann (Lucie), à compter du 1er octobre 1952.

Par arrêté du 28 novembre 1952, M. Fournier (Jacques), agent supérieur de 2e classe à l'administration centrale, est élevé au 2e échelon de son grade (indice 370), à compter du 21 novembre 1952.

Régisseurs de recettes.

Par arrêté en date du 13 décembre 1952, M. Pellegrin (Alberti), capitaine de police sanitaire au port de Marseille, est nommé régisseur de recettes de la station sanitaire de Marseille.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêté du premier président de la cour des comptes en date du 3 décembre 1952, MM. Devriese (Auguste), Belleville (Roger) et Hamzaoui (Bouziane) ont été nommés hommes d'équipe stagiaires à la cour des comptes, en exécution des lois des 26 octobre 1946 et 19 août 1950 sur les emplois réservés.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du samedi 20 décembre 1952.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature.

2. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953:

Anciens combattants et victimes de la guerre (*suite*). (Nos 4255-4420-4559. — M. Darou, rapporteur.)

3. — Eventuellement, suite de la discussion du projet de loi (no 4785) relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils; Investissements économiques et sociaux; Réparation des dommages de guerre). (Nos 5072-5098-5112. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

4. — Suite de la discussion du projet de loi (no 4783 et annexe) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Etats associés et France d'outre-mer) (Dispositions concernant les Etats associés). (No 5027. — M. Frédéric-Dupont, rapporteur.)

5. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953:

Etats associés. (Nos 4852-5040. — M. Dorey, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953:

Anciens combattants et victimes de la guerre (*suite*) (*jusqu'à minuit au plus tard*). (Nos 4255-4420-4559. — M. Darou, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion du projet de loi (no 4785) relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils; Investissements économiques et sociaux; Réparation des dommages de guerre). (Nos 5072-5098-5112. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

3. — Suite de la discussion du projet de loi (no 4783 et annexe) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Etats associés et France d'outre-mer) (Dispositions concernant les Etats associés). (No 5027. — M. Frédéric-Dupont, rapporteur.)

4. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953:

Etats associés. (Nos 4852-5040. — M. Dorey, rapporteur.)

5. — Eventuellement:

Anciens combattants et victimes de la guerre (*suite*). (Nos 4255-4420-4559. — M. Darou, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution, le samedi 20 décembre 1952.

No 4174. — Proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis tendant à modifier la procédure relative aux gardes d'enfants en matière de divorce et de séparation de corps (renvoyée à la commission de la justice).

No 4784 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Défense nationale) (renvoyée à la commission des finances).

No 4784 (annexe II) (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Défense nationale: section Air) (renvoyé à la commission des finances).

No 4884. — Proposition de loi de M. Raylet concernant le droit de reprise pour utilité publique des immeubles ou de locaux à usage commercial appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics (renvoyée à la commission de la justice).

No 4979. — Proposition de résolution de M. Penoy tendant à inviter le Gouvernement à créer d'urgence le grade de directeur d'école publique (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

No 4984. — Proposition de loi de M. Boisdé tendant à la réforme de patente applicable aux agents commerciaux (renvoyée à la commission de l'intérieur).

No 5012. — Rapport de M. Deboudt, au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser à l'occasion du centenaire de la médaille militaire les traitements de la médaille militaire et de la Légion d'honneur accordée à titre militaire.

No 5014. — Rapport de M. Deboudt, au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi tendant à permettre aux officiers en non activité par suppression d'emploi et non rappelés à l'activité, d'obtenir un dégagement définitif et une pension de retraite plus équitable.

No 5025. — Rapport de M. Lacombe, au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi tendant à modifier, en ce qui concerne la durée des autorisations d'importation des produits dérivés du pétrole, l'article 3 (C) de la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation des pétroles.

No 5029. — Proposition de résolution de M. Véry tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole les ressources nécessaires au financement des prêts dont les agriculteurs, les groupements agricoles et les collectivités publiques rurales des départements d'outre-mer sont fondés à demander le bénéfice en application de la législation relative au crédit agricole mutuel introduite dans ces départements par le décret du 28 juin 1947 (renvoyée à la commission de l'agriculture).

No 5030. — Proposition de résolution de M. Arbeltier tendant à inviter le Gouvernement à faciliter le payement sans frais de prestations de la sécurité sociale agricole (renvoyée à la commission de l'agriculture).

No 5041. — Rapport supplémentaire de M. Maurellet, au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi modifiant l'article 45 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée accordant les permissions et la gratuité des transports aux jeunes gens sous les drapeaux.

No 5047. — Proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis tendant à modifier l'article 6 de la loi du 17 janvier 1948 afin d'étendre le régime d'allocations vieillesse des personnes non salariées aux directeurs d'établissements d'enseignement privé (renvoyée à la commission du travail).

No 5049. — Proposition de loi tendant à supprimer l'article 10 de la loi du 11 octobre 1940 prévoyant une participation des communes aux dépenses résultant de l'aide aux travailleurs sans emploi (renvoyée à la commission de l'intérieur).

No 5055. — Proposition de loi de M. Tourné tendant à relever les honoraires des médecins experts commis par les juridictions des pensions et les portant au coefficient 22,37 par rapport à l'avant-guerre (renvoyée à la commission des pensions).

No 5104 (1). — Rapport de M. Le Roy Ladurie au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Présidence du conseil).

No 5105 (1). — Rapport de M. Boisdé au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Imprimerie nationale).

N° 5166 (1). — Rapport de M. Jean-Paul Palewski au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Monnaies et médailles).

N° 5167 (1). — Rapport de M. Jean-Paul Palewski au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Légion d'honneur et Ordre de la Libération).

N° 5168 (1). — Rapport de M. Pierre Courant au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des services civils pour l'exercice 1953 (Reconstruction et urbanisme).

N° 5168 (1). — Rapport de M. Lacoste au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Travail et sécurité sociale).

N° 5169 (1). — Rapport de M. Burlot au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (France d'outre-mer).

N° 5170 (1). — Rapport de M. Gabelle au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Travaux publics, transports et tourisme. — I: Travaux publics, transports et tourisme).

N° 5171 (1). — Rapport de M. Marcel David au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Santé publique et population).

N° 5172 (1). — Rapport de M. Mazier au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Travaux publics, transports et tourisme. — III Marine marchande).

N° 5174 (1). — Rapport de M. Charles Barangé au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Agriculture).

N° 5176 (1). — Rapport de M. Jules-Julien au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Industrie et commerce).

N° 5177. — Proposition de loi de M. Lalle tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 5189 (1). — Rapport de MM. Simonnet et Marcel David au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République, sur le projet de loi relatif au développement de crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Education nationale).

N° 5190 (1). — Rapport de M. Ramarony au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Justice).

(1) Tirage restreint.

Proclamation d'un député.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département de Seine-Inférieure (1re circonscription) en date du 16 décembre 1952, que M. Savale (Henri-Louis) a été proclamé député de la Seine-Inférieure (1re circonscription), en remplacement de M. Heuillard, décédé.

M. Savale est appelé à faire partie du 3e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Commission de la défense nationale.

Séance du vendredi 19 décembre 1952.

Présents. — MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Arnal, Bayrou, Bouret, Capdeville, Christiaens, Commentry, Deboudt (Lucien), Fredet (Maurice), Gilliot, Koenig, Lejeune (Max), Loustaunau-Lacau, Manceau (Robert) (Sarthe), Maurellet, Mekki, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Monsabert (de), Monteil (André) (Finistère), Triboulet, Villeneuve (de).

Excusés. — MM. de Benouville, Cadi (Abdel-Kader), Montalat, Taillade.

Commission des finances.

Séance du vendredi 19 décembre 1952.

Présents. — MM. Barangé (Charles), Bénard, Corniglion-Molinier, Courant, Dazain, Darou, David (Marcel), Denais (Joseph), Dietheim, Dorey, Dupraz (Joannès), Ferri (Pierre), Frédéric-Dupont, Gabelle, Gardey (Abel), Gozard (Gilles), Jacquet (Marc), Jules-Julien, La Chambre (Guy), Lamps, Massot, Mazier, Meunier (Pierre), Pineau, Ramarony, Reynaud (Paul), Simonnet.

Commission de la justice et de législation.

Séance du vendredi 19 décembre 1952.

Présents. — MM. Bendjelloul, Coudert, Defos du Rau, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Grimaud (Henri) (Isère), Grousseaud, Isorni, Lacaze (Henri), Legaret, Maton, Mignot, Minjoz, Moro-Giafferri (de).

Suppléants. — MM. Billiemaz (de M. Guissou), Gosset (de M. Ribout), Haumesser (de M. Moatti), Mme Lefebvre (de M. Wasmer).

Commission de la presse.

Séance du vendredi 19 décembre 1952.

Présents. — MM. Berthet, Bouhey, Brusset (Max), Catroux, Mme Degrond, MM. Desson, Flandin (Jean-Michel), Gosset, Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Lecanuet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Moustier (de), Wagner (Jean).

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le samedi 20 décembre 1952, à seize heures (local de la commission des finances):

I. — Avis du Conseil de la République sur les budgets civils:

(N° 5134) Affaires économiques. — M. Gilles Gozard, rapporteur.

(N° 5165) Charges communes. — M. Abel Gardey, rapporteur.

II. — Proposition de loi (n° 4373) de M. Baylet et plusieurs de ses collègues, et propositions de résolution (n° 4928) de MM. Max Brusset et Bignon (n° 4936) de MM. Faraud, Gaborit et Verneuil (n° 5131) de M. Marc Dupuy, (n° 5166) de M. de Gracia, tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence des crédits de secours aux sinistrés des tempêtes qui ont atteint en décembre 1951, mai 1952 et décembre 1952 la côte Sud-Ouest de l'Atlantique. — M. de Tinguy, rapporteur.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins), est convoquée par M. le président pour le samedi 20 décembre 1952, à onze heures, dans les salons de la présidence.

Réunion de commission du samedi 20 décembre 1952.

Commission des finances, à seize heures. — Local de la commission.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Commission de la défense nationale.

Séance du vendredi 19 décembre 1952.

Présents. — MM. Alric, Aubé (Robert), Augarde, Barré (Henri), Barret (Charles), Boivin-Champeaux (Jean), Borgeaud, Giacomoni, de Maupeou, Michelet, de Montullé, Namy, Petit (général), Piales, Pic, Pidoux de La Maduère, Ramampy, Rotinat, Rupied, Schleiter (François), Voyant.

Excusés. — MM. Boulangé, Jacques Masteau.

Commission des finances.

Séance du vendredi 19 décembre 1952.

Présents. — MM. Alric, Berthoin (Jean), Bousch, Boutemy, Coudé du Foresto, Courrière, Debû-Bridel (Jacques), Emilien Lieutaud, Litaise, Marrane (Georges), Jacques Masteau, Pellenc, Ramette, Rogier, Roubert (Alex), Sclafer.

Excusé. — M. Saller.

Suppléants. — MM. Charles Morel (de M. Peschaud), Tinaud (de M. Maroger).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Le Basser (au titre de la commission de l'intérieur).

Convocations de commissions.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) se réunira le mardi 23 décembre 1952, à dix heures trente (local n° 217):

Audition de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur le budget des anciens combattants.

La commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de communauté européenne du charbon et de l'acier se réunira le mardi 23 décembre 1952, à quatorze heures quinze (local n° 201):

I. — Conséquences à tirer du débat du 16 décembre 1952.

II. — Entretiens avec les délégués à l'assemblée de la communauté européenne du charbon et de l'acier en prévision de sa session du 10 janvier 1953.

III. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du mardi 23 décembre 1952.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales relative à la demande d'avis (n° 257, année 1952) sur la proposition de loi de M. Duveau, député, tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer et les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires.

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à rendre applicables en Afrique équatoriale française les modifications apportées à des articles du code pénal par des textes en vigueur dans la métropole. (N°s 255 et 460, année 1952. — M. Boisdon, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant les articles 5, 9 et 28 du décret portant organisation du crédit agricole mutuel à Madagascar et dépendances. (N°s 333 et 434, année 1952. — M. Racine Mademba, rapporteur. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Cazelles, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Mamadou M'Bodje, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à établir une concordance universitaire entre les diplômes délivrés par les grandes écoles du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les diplômes délivrés dans la métropole. (N°s 58 et 432, année 1952. — M. Raphaël-Leygues, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de MM. Raphaël-Leygues, le général Legentilhomme, Omer Sarraut, Hélène, Kémajou, Giard et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines tendant à inviter le Gouvernement de la République française à assurer la concordance des diplômes entre la métropole et les territoires d'outre-mer et territoires associés et tendant à inviter le haut conseil à étudier la concordance des diplômes entre les quatre Etats associés. (N°s 442 et 457, année 1952. — M. Raphaël-Leygues, rapporteur.)

Intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union.

Séance du mercredi 17 décembre 1952.

Présents. — MM. Avinin, Boisdon, Bougenot, Bour (Alfred), Charles-Cros, Chastenet, Coquart, Cornet, Dadet, Junillon, Laurent-Eynac, Léger, Perier, Reverbori, Rosenfeld, Tran Van Thi, Ya Doumbia.

Suppléants. — M. Avinin (de M. Antonini), M. Bougenot (de M. Pialoux), M. Dadet (de M. Sousatte), M. Léger (de M. Theetten), M. Tran Van Thi (de M. Buu Kinh).

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 23 décembre 1952, à dix heures trente (local n° 217):

I. — Nomination de rapporteur pour la proposition (n° 448, année 1952) relative à la création de rapports personnels entre écoliers de la métropole et des pays d'outre-mer.

II. — Rapport de M. Cao Van Chieu sur la proposition (n° 302, année 1952) concernant l'enseignement de la langue vietnamienne et son admission pour la licence en lettres.

III. — Eventuellement, exposé de M. La Gravière sur la proposition (n° 365, année 1952) tendant à créer les Jeux de l'Union française.

IV. — Questions diverses.

La commission des affaires économiques se réunira le mardi 23 décembre 1952, à dix heures trente (local n° 120):

I. — Echange de vues sur la proposition (n° 205, année 1951) demandant la création d'un office des fibres végétales. — Exposé de M. Theetten, rapporteur pour avis.

II. — Nomination d'un rapporteur pour la demande d'avis (n° 452, année 1952) sur la proposition de loi (A. N. n° 3717, 2e législature) tendant à régulariser le marché des corps gras.

III. — Nomination d'un rapporteur pour la demande d'avis (n° 441, année 1952) sur le projet de décret modifiant le décret n° 48-1803 portant organisation d'une chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture dans le territoire des Comores.

La commission de la législation se réunira le mercredi 24 décembre 1952, à dix heures, 27, rue du Mont-Thabor, Paris:

I. — Nomination de rapporteurs pour:

a) La demande d'avis (n° 455, année 1952) concernant le projet de décret portant extension à l'Afrique équatoriale française de la loi du 17 mars 1905 complétant l'article 103 du code du commerce;

b) La demande d'avis (n° 456, année 1952) concernant le projet de décret portant modification du décret n° 698 du 5 mars 1952 relatif à l'organisation du conseil du contentieux administratif à Madagascar et dépendances;

e) La proposition (n° 449, année 1952) tendant à demander au Gouvernement de la République française d'instituer des règles permettant de faire avancer sur place les magistrats spécialisés dans l'étude des droits musulmans et kabyles qui composent la chambre de revision musulmane de la cour d'appel d'Alger.

II. — Suite de l'examen du rapport de M. Cornet sur la demande d'avis (n° 258, année 1952) concernant la proposition de loi de M. Ranaivo-Jonah, Joseph Dumas et Mme Francine Lefebvre, députés, tendant à instituer dans chacun des pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer un code civil à l'usage des citoyens ayant conservé leur statut personnel.

III. — Suite de l'examen du rapport de M. Momo Touré sur la proposition de résolution (n° 121, année 1950) et les demandes d'avis (n°s 179, 211, 246, 248, année 1951) relatives au statut des chefs coutumiers en Afrique noire.

IV. — Questions diverses.

La commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles se réunira le mercredi 24 décembre 1952, à dix heures trente, 27, rue du Mont-Thabor, Paris:

I. — Désignation du rapporteur pour la proposition (n° 412, année 1952), présentée par M. La Gravière, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à donner des instructions et à mettre tout en œuvre pour que le vocable d'Union française soit désormais employé et entendu dans un sens conforme aux dispositions de l'article 60 de la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946.

II. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

DEUXIÈME SESSION DU MOIS DE DÉCEMBRE 1952

Séances des lundi 22 décembre 1952 et jours suivants.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Rapport présenté par M. Dumontier, au nom de la commission de la conjoncture économique et du revenu national, sur la conjoncture économique.

2. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Le Brun, au nom de la commission de la conjoncture économique et du revenu national, sur les méthodes et la présentation des évaluations officielles du revenu national.

3. — Rapport sur la production rhumière et sucrière aux Antilles présenté par M. Bicheron, au nom de la mission envoyée sur place par le Conseil économique.

4. — Questions diverses.

Convocations de commissions.

Mardi 23 décembre 1952.

Dix heures.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Etude des échanges extérieurs. — Audition de MM. Belin, président du conseil d'administration de la Banque française pour le commerce extérieur, et Assemat, directeur de la Banque française pour le commerce extérieur.

Mercredi 24 décembre 1952.

Dix heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES ÉCHANGES EXTÉRIEURS
(COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN)

Ordre du jour.

Etude des échanges extérieurs. — Discussion générale.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale.

Avis de concours pour le recrutement, en 1953, de personnel navigant.

Un concours pour le recrutement de personnel navigant (pilote de chasse) aura lieu les 8 et 9 janvier 1953.

I. — PERSONNEL ADMIS A CONCOURIR

Seront admis à concourir les personnels ci-après:

a) Jeunes gens non encore appelés sous les drapeaux, ou ayant déjà servi dans les armées de l'air ou de terre,

b) Militaires (appelés, engagés, rengagés) en activité de service dans l'armée de l'air, à l'exclusion toutefois:

Du personnel titulaire d'un brevet de spécialité du personnel navigant, du personnel non navigant spécialiste, ou du personnel non navigant du service général (exception faite du brevet de parachutiste d'essai);

Du personnel actuellement en école en vue de l'obtention d'un brevet du personnel navigant, du personnel non navigant spécialiste ou du personnel non navigant du service général;

c) Militaires servant dans les rangs de l'armée de terre dans les conditions fixées par ce département (1).

d) Boursiers militaires du service de l'aviation légère et sportive.

II. — CONDITIONS D'ADMISSION

A. — *Conditions générales.*

Les candidats désireux de participer au concours devront:

Etre de nationalité française;

Etre âgés de plus de dix-huit ans et moins de vingt-six ans à la date du dépôt de la candidature;

Etre célibataires sans enfant (ou veufs ou divorcés sans enfant) pour les candidats n'ayant pas encore été appelés sous les drapeaux (2).

B. — *Conditions particulières.*

a) Candidats civils autres que les boursiers militaires du service de l'aviation légère et sportive. — Ces candidats devront remplir les conditions requises pour l'engagement ou le rengagement.

b) Candidats militaires. — Ces candidats devront être autorisés par leur commandant de formation, ou le conseil de base, à souscrire un rengagement au titre du personnel navigant.

c) Candidats boursiers militaires du service de l'aviation légère et sportive. — Les candidatures des jeunes gens relevant de cette catégorie seront examinées par le service de l'aviation légère et sportive qui délivrera, d'une part les autorisations pour présenter le concours et d'autre part les convocations pour se rendre au lieu d'examen. A cet effet, les dossiers de ces candidats devront être adressés au S. A. L. S. avant le 5 janvier 1953.

III. — INSCRIPTIONS AU CONCOURS

a) Candidats civils.

Les dossiers comprenant:

La demande d'engagement ou de rengagement;

Le bulletin de naissance du candidat;

Le consentement du représentant légal, s'il y a lieu,

seront transmis avant le 8 janvier 1953 au commandant de l'un des bataillons de l'air ci-après, compte tenu du lieu de résidence des candidats:

Côte-d'Or, Jura, Doubs, territoire de Belfort, Saône-et-Loire, Haute-Saône. — Bataillon de l'air 1/102 à Ouges-Longvic (Côte-d'Or).

Marne, Aube, Haute-Marne, Meuse. — Bataillon de l'air 1/112 à Reims (Marne).

Meurthe-et-Moselle, Moselle, Vosges, Bas-Rhin, Haut-Rhin, territoires occupés en Allemagne. — Bataillon de l'air 1/121 à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Yonne, Nièvre. — Bataillon de l'air 1/723 à Auxerre (Yonne).

Pas-de-Calais, Somme, Aisne, Nord, Ardennes, Oise, Seine, Paris (20 arrondissements), Seine-et-Marne. — Bataillon de l'air 1/104 au Bourget (Seine).

Eure-et-Loir, Sarthe, Eure, Loiret, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire. — Bataillon de l'air 1/122 à Chartres (Eure-et-Loir).

Calvados, Orne, Manche, Seine-Inférieure, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan. — Bataillon de l'air 1/120 à Caen (Calvados)

Seine-et-Oise. — Bataillon de l'air 1/134 à Versailles (Seine-et-Oise).

Gironde, Lot-et-Garonne, Dordogne. — Bataillon de l'air 1/106 à Bordeaux-Mérignac (Gironde).

Vienne, Indre-et-Loire, Indre, Creuse, Haute-Vienne, Corrèze. — Bataillon de l'air 1/109 à Tours-Parçay-Meslay (Indre-et-Loire).

Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées. — Bataillon de l'air 1/118 à Mont-de-Marsan (Landes).

Charente. — Bataillon de l'air 1/135 à Cognac (Charente).

Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot, Tarn, Ariège, Gers. — Bataillon de l'air 1/209 à Toulouse-Perignon (Haute-Garonne).

Loir-et-Cher, Cher. — Bataillon de l'air 1/702 à Avord (Cher).

Charente-Maritime, Vendée, Deux-Sèvres. — Bataillon de l'air 1/721 à Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime).

Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie, Ain, Rhône, Ardèche, Hautes-Alpes. — Bataillon de l'air 1/111 à Bron (Rhône).

Bouches-du-Rhône (arrondissement de Marseille plus cantons d'Aix-Sud, Aix-Nord-Gardanne, Peyrolles, Trests), Basses-Alpes, Var, Alpes-Maritimes, Corse. — Bataillon de l'air 1/114 à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

Vaucluse. — Bataillon de l'air 1/115 à Orange (Vaucluse).

Haute-Loire, Cantal, Puy-de-Dôme, Loire, Allier. — Bataillon de l'air 1/745 à Clermont-Ferrand-Aulnat (Puy-de-Dôme).

Pyrénées-Orientales, Aude, Aveyron, Hérault, Lozère, Gard. — Bataillon de l'air 1/210 à Nîmes (Gard).

Bouches-du-Rhône (arrondissement d'Arles plus cantons de Salon-Martigues-Berre, l'Etang-Istres-Lambosc). — Bataillon de l'air 1/701 à Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône).

Arrondissements d'Orléansville, Miliana, Médéa, Blida (département d'Alger), territoire de Ghardaïa. — Bataillon de l'air 1/140 à Blida (Algérie).

Département d'Oran, territoire d'Ain-Sefra. — Bataillon de l'air 1/141 à Oran (Algérie).

Arrondissements d'Alger, de Tizi-Ouzou, d'Aumale (département d'Alger, département de Constantine), territoire de Touggourt et des Oasis. — Bataillon de l'air 1/210 à Alger (Algérie).

Tunisie (en totalité). — Bataillon de l'air 1/157 à El Aouina (Tunisie).

Région de Rabat, région de Casablanca, territoire d'Ouezzane. — Bataillon de l'air 1/151 à Rabat-Sale (Maroc).

Région de Marrakech, commandement d'Agadir, Confins. — Bataillon de l'air 1/707 à Marrakech (Maroc).

Région de Meknès. — Bataillon de l'air 1/708 à Meknès (Maroc).

Région de Fès, région d'Oujda. — Bataillon de l'air 1/724 à Fès (Maroc).

NOTA. — Pour les territoires d'outre-mer, exception faite de l'Afrique du Nord, les candidats adresseront leur dossier au commandant de l'air du lieu de leur résidence.

b) Candidats militaires.

Les demandes de ces candidats seront transmises par les commandants de formation au commandant du bataillon de l'air dans la circonscription territoriale duquel est stationnée la formation d'affectation.

Elles devront parvenir au bataillon de l'air le 8 janvier 1953.

(1) Selon les accords intervenus entre le département de la guerre et celui de l'air.

(2) Il n'est pas exigé que les candidats militaires, ou ayant déjà effectué leur service, soient célibataires, mais leur attention sera attirée sur le fait qu'ils seront obligatoirement soumis, pendant tout leur séjour en école, au régime de l'internat. Par ailleurs, aucune autorisation de mariage ne sera accordée pendant cette période.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux exportateurs de vieilles fontes à destination de l'Italie.

(Accord commercial franco-italien du 15 novembre 1952.)

Les exportateurs sont informés qu'il est procédé à un appel d'offres en vue de la répartition du contingent de 8.000 tonnes prévu à l'accord commercial franco-italien susvisé pour l'exportation de vieilles fontes mécaniques à destination de l'Italie au cours du premier trimestre 1953.

Les demandes de licences d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formules modèle 02, devront être parvenues à l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), le trentième jour, à midi, au plus tard, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

D'autre part, les exportateurs devront adresser, en même temps, au service de la sidérurgie, 40, avenue d'Iéna, à Paris (16e), un dossier contenant les renseignements suivants:

1° Copie du contrat de vente avec le CAMPFOND, 3, via Della Posta, à Milan, ou avec des commerçants membres du GIRFER, piazza GG Belli 2, à Rome, ces deux groupements étant seuls habilités par le gouvernement italien pour ces achats. Ne seront valables que les contrats passés après la date de publication du présent avis et spécifiant qu'ils ont été conclus dans le cadre du contingent ouvert au titre de la première tranche trimestrielle de l'accord; les demandes de licences devront être établies *séparément* pour chacun des deux groupements;

2° Toute justification prouvant l'existence de la marchandise (fournisseur, origine, etc.).

A l'expiration du délai de trente jours fixé ci-dessus, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'emplois au Conservatoire national de musique.

Un emploi de professeur de déchiffrage (9 heures par semaine) et un emploi de professeur d'ensemble instrumental (12 heures par semaine) sont déclarés vacants au Conservatoire national de musique.

Les candidatures seront reçues à la direction générale des arts et des lettres (53-55, rue Saint-Dominique, Paris-7e) jusqu'au 8 janvier 1953 inclus. Les candidatures qui seraient présentées après ce délai ne seraient enregistrées que si elles parvenaient en temps utile pour que le conseil chargé de l'examen des titres pût en être saisi.

Les candidats devront fournir un dossier comprenant:

1° Une demande sur papier libre;

2° Un extrait d'acte de naissance;

3° Un extrait de casier judiciaire;

4° Une notice de renseignements indiquant leurs nom, prénoms, adresse, titres, diplômes, carrière artistique;

5° Une déclaration indiquant s'ils exercent un emploi public et, dans ce cas, quels sont les émoluments; s'ils exercent un emploi privé; s'ils sont titulaires d'une pension de retraite civile ou militaire et, dans ce cas, le montant de la pension, ainsi que le montant du dernier traitement d'activité.

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Onzième liste additive et rectificative à la liste provisoire de classement de l'année 1949 des candidats aux emplois réservés

(publiée au *Journal officiel* du 10 mai 1950)

Administrations centrales.

EMPLOIS GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Commis.

C) 5 *bis* Voissard (Gaston); 5 *ter* Ruperex (Raphaël); 5 *quater* Gauche (Jean); 6 *bis* Herault (Marcel); 7 *bis* Chevrier (Gérard); 9 *bis* Dumeige (André); 13 *bis* Baciocchi (Lucien).

D) 15 *bis* Pedinielli (Ange); 15 *ter* Frediani (Joseph); 19 *bis* Mion (Léon); 19 *ter* Coantiec (Yves); 19 *quater* Sol (Emile); 19 *quinquies* Spinosi (Marcel); 19 *series* Bourquin (Georges).

Employé de bureau.

A) 4 Goyer (Henri).

C) 222 *bis* Bourlon (Georges); 305 *bis* Colpier (Roger); 376 *ter* lire Clain (Adrien) au lieu de Maillet (Jacques); 376 *quater* Maillet (Jacques).

D) 21 *bis* Mathis (François).

Surveillant.

A) 4 Pibouleau (Jacques).

C) 114 *bis* Leclercq (André); 115 *bis* Garel (André); 117 *bis* Wegmann (Joseph); 120 *bis* Douine (Roger); 124 *bis* Ganche (Henri); 124 *ter* Faverial (Marcel); 128 *bis* Jarrot (Georges); 130 *bis* Valan (Louis); 133 *bis* Colpier (Roger); 136 *bis* Herth (Bernard); 139 *bis* Roux (Jean); 139 *ter* Cotrel (Charles); 139 *quater* Baudrier (Bernard); 140 *bis* Paul (Sylvestre); 143 *bis* Brabant (René); 144 *bis* Leluc (André); 144 *ter* Gueuvin (Louis); 144 *quater* Join (Léopold); 146 *bis* Tranchant (Albert); 147 *bis* Beudot (Albert); 169 *bis* Lezec (Louis); 170 *bis* Suchard (Léon); 179 *bis* Rougie (Charles); 187 *bis* Vingtans (Pierre); 190 *bis* Groult (Paul); 190 *ter* Longeville (Aimé); 191 *bis* Nizamian (Serge).

D) 12 *bis* Le Bellegard (Yves); 17 *bis* Cotez (Charles); 20 *bis* Larigauderie (Roger); 29 *bis* Thiry (Marcel); 29 *ter* Szyjanowski (Jean); 29 *quater* Cholley (Paul).

Concierge.

A) 1 Pibouleu (Jacques).

C) 34 *bis* Leclercq (André); 36 *bis* Paul (Sylvestre); 37 *bis* Druet (Michel); 47 *bis* Koehly (Marcel); 54 *bis* Morel (Jean); 57 *bis* Vingtans (Pierre); 60 *bis* Sacaze (Maurice).

D) 9 *bis* Parisse (Narcisse); 22 *bis* Barret (Georges).

Gardien de bureau.

A) 2 Godart (Georges); 3 Pibouleu (Jacques).

C) 19 *bis* Frelaux (Joseph); 21 *bis* Rochet (André); 27 lire Le Foll (Marcel) au lieu de Recordon (Emmanuel); 29 *bis* Recordon (Emmanuel); 30 *bis* Koehly (Marcel); 34 *bis* Prugnaud (René); 37 *bis* Suchard (Léon); 39 *bis* Durieux (Abel); 42 *bis* Le Jolly (Charles);

45 *bis* Gravier (Robert); 45 *ter* Rougie (Charles); 52 *bis* Babillot (Georges); 56 *bis* Sadrain (Georges); 56 *ter* Nizamian (Serge); 58 *bis* Gillotot (Lucien); 61 *bis* Ragache (René); 64 Champagne (René); 65 Eveno (Joseph).

D) 5 *bis* Berthauld (Henri); 9 *bis* Frichet (Gaston); 13 Thiry (Marcel).

Garçon de laboratoire.

C) 3 Duflot (Jean).

Chauffeur d'automobiles.

C) 9 *bis* Lamagnere (Charles); 15 Bonniol (Aimé); 16 Ragache (René).

D) 6 *bis* Maillard (Roger); 18 *bis* Pradel (André); 19 *bis* Joly (Roger); 19 *ter* Kruchten (Fernand); 25 *bis* Rollier (René); 25 *ter* Gueguen (Eugène); 26 lire Paltz (Joseph) rayé de la liste; 31 *bis* Miroite (Pierre); 32 *bis* Sillere (Edmond); 36 Neuville (Bernard).

Planton.

C) 8 *bis* Jedrej (Porvel); 11 *bis* Normand (Paul); 11 *ter* M'Baye Mamadou; 11 *quater* Vabillo (Ignace); 15 *bis* Bouzidi Saad; 17 *bis* Galifot (Yves); 17 *ter* Pierlot (Aimé); 18 *bis* Suchard (Léon); 22 *bis* Duchene (Albert); 22 *ter* Remond (Jean); 23 *bis* Le Jolly (Charles); 23 *ter* Morel (Jean); 33 *bis* Champagne (René).

Veilleur de nuit.

C) 1 lire Hargas Ahmed au lieu de Harouet (Marcel); 1 *bis* Harouet (Marcel).

Homme d'équipe et manutentionnaire.

D) 4 *bis* Barret (Georges).

EMPLOIS FÉMININS

Commis.

E) 4 *bis* Raynaud (Yvonne); 4 *ter* Blum (Jacqueline); 4 *quater* Preaud (Odette); 4 *quinquies* Billault (Laurence); 5 *bis* Martin (Lucienne); 5 *ter* Bouchet (Colette); 5 *quater* Verny (Simone); 6 *bis* Chartier (Thérèse); 6 *ter* Sinet (Andrée); 7 *bis* Lambersend (Alice).

Employée de bureau.

E) 187 *bis* Sauzet (Yvonne).

Sténographe.

E) 1 Hio (Claire).

Dactylographe.

E) 3 *bis* Reslonnet (Madeleine); 5 *bis* Bordier (Christiane).

Standardiste.

E) 12 *bis* Lecocq (Blanche); 12 *ter* Garmes (Pauline); 15 Laquay (Marie); 16 Houel (Simone).

Concierge.

E) 10 *bis* Guerstein (Simone).

Surveillante.

E) 37 *bis* Quenardel (Angèle); 47 *bis* Le Coz (Paulette); 47 *ter* Bremann (Céline); 54 *bis* Ferrant (Berthe); 55 *bis* Landre (Odette); 57 *bis* Espinasse (Marie-Thérèse); 64 *bis* Marchand (Joséphine); 66 *bis* Dufaure (Françoise); 66 *ter* Feydel (Jeanne); 66 *quater* Philippe (Aline).

Femme de service.

E) 6 *bis* Lacroix (Georgette); 7 *bis* Kervinka (Fadette); 8 *bis* Zahra (Liane); 9 *bis* Richardson (Marcelle); 9 *ter* Le Meur (Georgette); 10 *bis* Perrault (Thérèse); 16 *bis* Le Sourd (Marie); 18 *bis* Grebaut (Marie); 18 *ter* Leray (Albertine); 21 Riolet (Rose-Marie).

Ouvrière non spécialisée.

E) 8 *bis* Zahra (Liane); 11 *bis* Le Sourd (Marie); 13 Marchand (Joséphine); 14 Mismaque (Marguerite).

Services extérieurs.

EMPLOIS GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Commis.

C) 40 *bis* Bellande (Alfred); 48 *bis* Voissard (Gaston); 49 *bis* Gauche (Jean); 57 *bis* Chevrier (Gérard); 57 *ter* Sugny (Fernand); 85 *bis* Grenier (Jean); 85 *ter* Relx (Jacques); 85 *quater* Nottebaert (Pierre); 90 *bis* Girard (Emile); 110 *bis* Rouet (Marie); 115 *bis* Baciocchi (Lucien).

D) 63 *bis* Segalen (Emile); 63 *ter* Aurenty (Lazare); 78 *bis* Gainvors (François); 103 *bis* Palmourles (Norbert); 107 *bis* Bourquin (Georges); 126 *bis* Potut (Marcel).

Expéditionnaire et employé de bureau.

A) Goyer (Henri).

C) 1255 *ter* Ane (Guillaume).

D) 344 *bis* Saint-Ubery (Robert); 561 *ter* Fliedel (Edouard); 582 *bis* Passavan (Edouard); 775 *bis* lire Mourgues (Pierre) au lieu de Gentet (René); 775 *ter* Gentet (René).

Surveillant.

C) 15 *bis* Carpentier (Jules); 682 *bis* Garel (André); 688 *bis* Astié (André); 734 *bis* Ganche (Henri); 736 *bis* Faverial (Marcel); 749 *bis* Costa (François); 760 *bis* Vatan (Louis); 777 *bis* Herth (Bernard); 785 *bis* Lamoulen (Albert); 787 *bis* Baudrier (Bernard); 791 *bis* Paul (Sylvestre); 799 *bis* Tissot (Gabriel); 805 *bis* Brabant (René); 814 *bis* Join (Léopold); 853 *bis* Beudot (Albert); 924 *bis* Colon (Antoine); 952 *bis* Giret (Alfred); 964 *bis* Solovioff (Michel); 977 *bis* Lezec (Louis); 1017 *bis* Jauze (Henri); 1046 *bis* Verdoux (Cyprien); 1046 *ter* Rionnet (Vital); 1069 *bis* Pentecote (Gaston); 1076 *bis* Vinglans (Pierre); 1087 *bis* Tuaillon (Raymond); 1108 *bis* Nizamian (Serge); 1113 *bis* Cazalis-Jouangros (Gaston); 1133 *bis* Tribouillois (Marceau).

D) 126 *bis* Weber (Paul); 126 *ter* Gourlan (Jean); 171 *bis* Goussault (Léon); 171 *ter* Thiry (Marcel); 174 *bis* Barberis (Jean); 175 *bis* Mouge (Gilbert); 177 *bis* Szyjanowski (Jean); 183 *bis* Billot (Ernest); 183 *ter* Pierre (René); 183 *quater* Viard (Marcel); 184 *bis* Combes (André); 196 *bis* Dourdin (André).

Concierge.

C) 18 *bis* Raimondi (Louis-François); 355 *bis* Paul (Sylvestre); 376 *bis* Faisandier (Jean); 430 *bis* Kœhly (Marcel); 488 *bis* Moyen (Roger); 505 *bis* Saint-Blancard (Lionel); 505 *ter* Vingtans (Pierre); 531 *bis* Sacaze (Maurice); 533 *bis* Faury (Jean); 539 *bis* Panie (François).

D) 30 *bis* Parisse (Narcisse); 45 *bis* Monin (Jean); 96 *bis* Barret (Georges).

Gardien de bureau.

A) 3 Godart (Georges).

C) 380 *bis* Aviani (Louis); 439 *bis* Colon (Antoine); 451 *bis* Le Foll (Marcel); 455 *bis* Koehly (Marcel); 463 *bis* Prugnaud (René); 469 *bis* Bielle (Gustave); 505 *bis* Rionnet (Vital); 505 *ter* Gravier (Robert); 545 *bis* Clavel (Albert); 550 *bis* Croze (Louis); 553 *bis* Bailleul (Maurice); 562 *bis* Nizamian (Serge); 563 *bis* Gillotot (Lucien); 566 *bis* Cazalis-Jouangros (Gaston); 573 *bis* Chavillon (René); 580 *bis* Adrouche Belkacem; 585 *bis* Calise (Antoine); 591 Champagne (René); 592 Eveno (Joseph).

D) 107 *bis* Duong (Balé); 120 *bis* Thiry (Marcel).

Chauffeur d'automobiles.

C) 48 Biagotti (César), rayé de la liste; 49 *bis* Lamagnère (Charles); 49 *ter* Guillemot (Henri); 51 *bis* Moyen (Roger); 53 *bis* Tramier (Gabriel); 56 *bis* Baudet (Jean); 70 *bis* Gaona (Louis).

D) 1 *bis* Comi (Roger-Marc); 33 *bis* Maillard (Roger); 40 *bis* Tinh-Tran-Van (Bernard); 81 *bis* Pradel (André); 86 *bis* Kruchten (Fernand); 99 *bis* Gueguen (Eugène); 112 *bis* Thomas (René); 113 *bis* Barbe (Emile); 129 *bis* Miroite (Pierre); 139 *bis* Schmitt (Raymond); 145 Neuville (Bernard).

Veilleur de nuit.

C) 48 *bis* Aviani (Louis); 48 *ter* Vacher (Gabriel); 49 *bis* Ramirez (Denis); 57 *bis* Colon (Antoine); 66 *bis* Rionnet (Vital); 68 *bis* Desbois (Raymond).

D) 13 *bis* Barberis (Jean).

Ouvrier spécialisé.

C) 104 *bis* Durand (Jean-Marie); 104 *ter* Cordier (Paul); 113 *bis* Arosio (Charles); 114 *bis* Allègre (Jules).

D) 165 *bis* Venet (Charles).

Homme d'équipe et manutentionnaire.

C) 34 *bis* Desbois (Raymond); 45 *bis* Grzeskowiak (Waleryan).

D) 50 *bis* Barret (Georges); 55 *bis* Thomas (René); 58 *bis* Saglietto (Ernest).

Ouvrier sans spécialité.

C) 28 *bis* Vico (Honoré).

Planton.

C) 170 *bis* Almonier (Henri); 175 *bis* Hilde (André); 183 *bis* Normand (Paul); 197 *bis* M'Baye (Mamadou); 198 *bis* Vallerie (Emile); 216 *bis* Bouzidi Saad; 217 *bis* Colon (Antoine); 235 *bis* Pitaud (Jules); 253 *bis* Vico (Honoré); 255 *bis* Frecon (Joannès); 259 *bis* Long (Marcel); 260 *bis* Ikhlef (Mohamed); 266 *bis* Duchêne (Albert); 269 *bis* Biagotti (César), rayé de la liste; 275 lire Remond

(Jean) au lieu de Jegou (Corentin); 285 *bis* lire Jegou (Corentin) au lieu de 275; 289 *bis* Rionnet (Vital); 301 *bis* Durand (Julien); 319 *bis* Vergnes (Jean-Baptiste); 340 *bis* Brillenmeyer (Lucien); 353 *bis* Adrouche Belkacem; 351 *bis* Calise (Antoine); 359 Champagne (René).

D) 9 *bis* Monin (Jean); 45 *bis* Arbaut (Théau); 51 *bis* Pasquario (Alexandre); 54 *bis* Viard (Marcel).

EMPLOIS FÉMININS

Commis.

E) 17 *bis* Blum (Jacqueline); 26 *bis* Bouchet (Colette); 28 *bis* Verny (Simone); 30 *bis* Smet (Andrée); 31 *bis* Lambersend (Alice).

Dactylographe.

E) 33 *bis* Bordier (Christiane); 37 *bis* Thouzeau (Marie-Louise).

Standardiste.

E) 18 *bis* Thouvenin (Marthe); 39 *bis* Fauvet (Odette); 44 *bis* Lecocq (Blanche); 49 *bis* Chaussin (Simone).

Concierge.

E) 5 *bis* Pouliquen (Jeannie); 111 *bis* Queinnec (Jeanne); 150 *bis* Lherbier (Céline); 152 *bis* Lemaire (Yvonne).

Surveillante.

E) 95 *bis* Quenardel (Angèle); 125 *bis* Bremann (Céline); 125 *ter* Vandenbeusch (Suzanne); 170 *bis* Landre (Odette); 188 *bis* Raibaut (Caroline); 195 *bis* Marchand (Joséphine).

Femme de service.

E) 5 *bis* Daveau (Marie); 13 *bis* Le Gall (Jeanne); 52 *bis* Lacroix (Georgette); 60 *bis* Lucas (Stéphanie); 73 *bis* Nahmias (Clara); 82 *bis* Kervinka (Fadette); 92 *bis* Richardson (Marcelle); 92 *ter* Rocci (Victorine); 92 *quater* Le Meur (Georgette); 98 *bis* Raibaut (Caroline); 102 *bis* Le Sourd (Marie).

Ouvrière non spécialisée.

E) 72 *bis* Rocci (Victorine); 77 *bis* Marchand (Joséphine); 77 *ter* Le Sourd (Marie); 83 *bis* Mismaque (Marguerite).

Ministère des affaires étrangères.

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Commis.

D) 4 *bis* Dumeige (André).

Ministère de l'agriculture.

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Garde domanial des eaux et forêts.

D) 39 *bis* Monin (Jean); 62 *bis* lire Descoubes (Justin) au lieu de Boher (Georges); 62 *ter* Boher (Georges); 155 Coatleven (Arthur); 180 *bis* lire Herbert (Aimé) au lieu de Labriet (Henri); 189 *ter* Labriet (Henri); 208 *bis* Stein (Albert).

Sous-agent de l'hydraulique agricole.

C) 28 *bis* Emmanuelli (Paul).
D) 14 *bis* Szyjanowski (Jean).

Sous-agent de l'hydraulique agricole en Alsace.

D) 12 Szyjanowski (Jean).

Ministère de l'éducation nationale.

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Surveillant de classe de cours

école nationale supérieure des arts décoratifs.

C) 11 Leroy (Franklin) rayé de la liste.

Surveillant de classe de cours à Bourges.

D) 2 *bis* Chapat (Antoine).

Surveillant de classe de cours à Dijon.

D) 2 *bis* Chapat (Antoine).

Appariteur des facultés.

C) 39 *bis* Blanquet (Gaston); 41 *bis* Huet (Félix).
D) 12 Sillere (Edmond).

Concierge de lycées.

C) 72 *bis* Clavet (Albert).
D) 17 *bis* Parisse (Narcisse); 28 *bis* Raffaelli (Dominique-François); 30 *bis* Mela (Antoine); 31 *bis* Descoubes (Justin); 47 *bis* Jordan (Raymond).

Concierge: muséum national d'histoire naturelle.

C) 5 *bis* Olejniczak (Stanislas).

Garçon de bibliothèque des universités.

C) 1 Busson (Marcel).

Garçon de salle: bibliothèque des universités.

D) 2 Beigneux (Maurice).

Garçon de laboratoire des facultés.

D) 1 *bis* Metraz (Georges).

Gardien bibliothèque nationale.

C) 1 *bis* Busson (Marcel).
D) 2 Sillère (Raymond).

Gardien de musée des plans et reliefs.

D) 1 Druenne (Henri) au lieu de Giraud (René); 1 *bis* Giraud (René).

Gardien des musées nationaux.

C) 23 *bis* Guillemot (Henri).
D) 15 Delacourt (Raymond).

Surveillant militaire des palais nationaux (assermenté).

C) 19 Paglicci (Paul).
D) 21 *bis* Nation (Marcel); 23 *bis* Le Gal (Sébastien); 24 *bis* Fille (Siméon); 26 Blanchet (Louis-Victor).

Surveillant cycliste des palais nationaux (assermenté).

D) 4 *bis* Le Gal (Sébastien); 6 Blanchet (Louis).

Ministère des finances.

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Receveur buraliste de 2e classe.

C) 82 *bis* Hyacinthe (René); 855 *bis* Duroure (Paul); 915 Subervie (Maurice), rayé de la liste; 986 *bis* Bergerot (Jean); 1016 *bis* Champeau (Albert); 1117 *bis* lire Caron (Raymond) au lieu de Cavrot (Ferdinand); 1117 *ter* Cavrot (Ferdinand); 1126 *bis* Gosmint (Charles).

D) 123 *bis* Delzant (Guy); 164 *bis* Martelli (Charles-Félix); 346 *bis* Le Filoux (François); 353 *quinquies* Le Cleeh (François); 515 *quater* Viard (Marcel); 525 *bis* lire Subervie (Maurice) au lieu de Estève André); 525 *ter* Estève (André).

Préposé des douanes.

D) 251 *bis* Monin (Jean); 387 *bis* Descoubes (Justin); 434 *bis* Passavan (Edouard); 524 *bis* Stein (Albert); 536 *bis* Apel (René); 618 *bis* Therond (Roger); 627 *ter* Morelle (Gaston); 633 *ter* Harou (Lucien).

Garçon titulaire (service des laboratoires).

D) 3 Sillère (Edmond).

Timbreur à l'atelier général du timbre.

D) 1 Lire Sillère (Edmond) au lieu de Villain (André); 2 Villain (André).

Ministère de la guerre.

EMPLOIS NON GROUPES

SERVICES EXTERIEURS

EMPLOIS MASCULINS

Agent secondaire des écoles militaires.

C) 39 *bis* Tramier (Gabriel); 40 *bis* Bailleul (Maurice).
D) 7 lire Santelli (François) au lieu de Fiquet (Charles); 7 *bis* Fiquet (Charles); 11 *bis* Goussault (Léon).

SERVICE DU GENIE

Casernier en France.

C) 147 *bis* Legier (Gaston); 173 *bis* Huet (Félix); 177 *bis* Olejniczak (Stanislas); 189 *bis* Chulton (François); 217 *bis* Clavet (Albert); 219 *bis* Groult (Paul); 231 *bis* Calise (Antoine).

D) 116 *bis* Santelli (François); 140 *bis* Laporte (Gaston); 150 *bis* Charton (André); 160 *bis* Le Gal (Sébastien); 164 *bis* Jordan (Raymond).

Casernier en Algérie.

C) 53 *bis* Clavet (Albert).

D) 51 *bis* Laporte (Gaston); 55 *bis* Charton (André); 58 *bis* Le Gal (Sébastien); 60 *bis* Jordan (Raymond).

Casernier en Tunisie.

C) 15 *bis* Clavet (Albert).

D) 40 *bis* Laporte (Gaston); 43 *bis* Le Gal (Sébastien).

MUSEE DE L'ARMEE

Gardien de musée.

C) 2 *bis* Huet (Félix).

Ministère de l'intérieur.

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Gardien de la paix.

D) 39 Mourgues (Pierre).

Ministère de la justice.

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Surveillant à l'administration pénitentiaire.

D) 11 *bis* Delzant (Guy; 44 *bis* lire Monin (Jean) au lieu de Santucci (Charles); 44 *ter* Santucci (Charles); 59 *bis* Baron (Giuseppe); 111 *bis* Vaissade (Pierre).

Ministère de la marine.

EMPLOIS NON GROUPES

SERVICES EXTERIEURS

EMPLOIS MASCULINS

Agent de gardiennage des ports.

C) 25 *bis* Huet (Félix); 28 *bis* Portron (Marcel); 28 *ter* Tramier (Gabriel); 31 Miniconi (Antoine).

D) 42 *bis* Raffaelli (Dominique-François); 58 *bis* Quillien (Louis); 66 *bis* Le Gal (Sébastien).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Commis masculin du service postal.

C) 1 *bis* Donec (Joseph).

D) 16 *bis* Dedouches (Laurent); 16 *ter* Striebel (Eugène); 35 *bis* Le Caplin (André).

Agent des lignes.

C) 11 *bis* Guerit (France).

Facteur des postes.

C) 118 *bis* Grandin (Roger); 179 *bis* Bilvit (Yves).

D) 120 *bis* Martelli (Charles-Félix); 515 *bis* Hidrio (Jean); 633 *ter* Mehat (Ernest); 683 *bis* Daurignac (Jean); 812 *bis* Tielles (Georges).

Manutentionnaire des postes.

D) 78 *bis* Martelli (Charles-Félix); 198 *bis* Hidrio (Jean).

Chargeur auxiliaire temporaire.

D) 1 *bis* Sillere (Edmond).

Ministère de la production industrielle.

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Commis des mines.

D) 2 Canillos (Antoine).

Ministère de la santé publique et de la population.

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Lieutenant de police sanitaire.

D) 6 *bis* Collignon (Emile).

Agent surveillant.

C) 30 *bis* Waegeneire (Eugène); 49 *bis* Leclercq (André); 54 *bis* Legier (Gaston); 57 *bis* Tranchant (Albert); 63 *bis* Huet (Félix); 70 *bis* Bielle (Gustave); 71 *bis* Tinchon (Georges); 78 *bis* Jourda (Marcel); 82 *bis* Bailleul (Maurice).

D) 24 Sillere (Edmond).

Garde du contrôle sanitaire.

D) 12 *bis* Passavan (Edouard); 28 Sillere (Edmond).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Commis d'inspection.

C) 7 *bis* Sugny (Fernand); 10 *bis* Grenier (Jean); 10 *ter* Batz (Jacques); 13 *bis* Dessaint (Urbain).

D) 50 *bis* Pendarias (Charles).

Ministère des travaux publics et des transports.

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Commis des ponts et chaussées.

D) 11 *bis* Canillos (Antoine).

Garde de navigation.

C) 24 *bis* Straehli (Léon).

D) 113 *bis* Chomono (Magloire); 129 *bis* lire Le Lievre (Louis) au lieu de Michel (Robert); 129 *ter* Michel (Robert); 131 *ter* Mirabella (Pascal); 152 *bis* Martin (François-Jean); 159 *bis* Le Garrec (Albert).

Cantonnier.

C) 30 *bis* Quilici (Raymond); 35 Miniconi (Antoine).

D) 1 *bis* Menguy (Yves); 1 *ter* Claquin (Jean).

Eclusier, pontier, barragiste.

C) 8 *bis* Portron (Marcel).

D) 4 *bis* Claquin (Jean); 23 *bis* Morizot (Georges); 45 *bis* Guegnell (Eugène); 56 *bis* Emch (Jean-Louis).

Gardien de phare dans la métropole ne comportant pas d'appareils mécaniques ou électriques à terre.

C) 3 *bis* Penn (Laurent).

Ministère de la marine marchande.

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Syndic des gens de mer.

C) 4 Guillet (Bernard).

D) 43 *bis* Hidrio (Jean).

Garde maritime dans la métropole.

D) 14 *bis* Combot (Jean-Louis); 25 *bis* Quillien (Louis).

Préfecture de la Seine.

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Agent de gestion (surveillant à la Bourse du travail).

D) 1 Lire Santelli (François) au lieu de Graziani (Antoine); 2. Graziani (Antoine).

Agent de gestion (surveillant au palais de justice).

C) 1 Lire Galiere (Marceau) au lieu de Vincensini (Jacques). 1 *bis* Vincensini (Jacques).

Agent de gestion (garde des cimetières).

C) 9 *bis* Garrigues (René).

Surveillant des entrepôts.

C) 1 Lire Pean (Charles) au lieu de Vincensini (Jacques); 1 *bis* Vincensini (Jacques).
D) 4 Sillere (Edmond).

Garçon de cabines des piscines municipales.

C) 1 Lire Auclair (Albert) au lieu de Bastard (Marcel); 1 *bis* Bastard (Marcel); 3 *bis* Duflot (Jean); 3 *ter* Destret (Louis).
D) 5 Leveque (Justin).

Agent masculin des services hospitaliers (assistance publique).

C) 4 *bis* André (Marcel).
D) 5 Degrez (Robert).

Surveillant des établissements charitables municipaux.

C) 21 *bis* Bailleul (Maurice).

EMPLOIS FÉMININS

Femme de service des écoles primaires et maternelles (service continu).

E) 1 *bis* Rufle (Rolande); 4 *bis* Castel (Jeanne); 6 *bis* Veillotte (Suzanne); 7 *bis* Renaud (Antoinette); 10 *bis* Lelievre (Françoise); 14 *bis* Verstraete (Suzanne); 14 *ter* Gourgeande (Marguerite); 18 *bis* Bondoux (Marie); 21 *bis* Roulier (Adèle); 23 *bis* Piriou (Odile); 23 *ter* Le Sourd (Marie); 24 *bis* Leray (Albertine); 24 *ter* Pietrois (Adèle).

Femme de service des collèges modernes et techniques.

E) 1 Lire Rufle (Rolande) au lieu de Girard (Marguerite); 1 *bis* Girard (Marguerite); 1 *ter* Renaud (Antoinette); 4 *bis* Piriou (Odile); 4 *ter* Le Sourd (Marie).

Infirmière adjointe des hôpitaux psychiatriques.

E) 2 Ducrey (Marcelle).

Préposée adjointe des hôpitaux psychiatriques.

E) 2 Perdrigeon (Lucienne); 3 Vannini (Maria).

Agent féminin des services hospitaliers (Assistance publique).

E) 4 *bis* Debrois (Raymonde); 7 *bis* Jeanlet (Suzanne); 7 *ter* Perdrigeon (Lucienne); 10 *bis* Zahra (Liane); 10 *ter* Gil (Marie-Louise).

Fille de service (établissements départementaux d'assistance publique).

E) 1 lire Debrois (Raymonde) au lieu de Bourgoin (Renée); 1 *bis* Lamour (Félicie); 1 *ter* Bourgoin (Renée); 2 *bis* Missonnier (Eugénie).

Préfecture de police.

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Agent spécial de commissariat.

C) 41 *bis* Leclercq (André); 57 *bis* Criton (Albert); 57 *ter* Dumont (Jacques); 58 *bis* Tinchon (Georges); 61 *bis* Destret (Louis); 69 *bis* Le Bris (Henri); 71 *bis* Groult (Paul); 71 *ter* Bailleul (Maurice); 75 *bis* Gaona (Louis).
D) 5 *bis* Lieger (Raymond); 14 *bis* Doremus (Vital); 14 *ter* lire Peretti (Victor) au lieu du n° 11; 18 *bis* Raher (Yves); 19 *bis* lire Godani (François) au lieu du n° 22; 19 *ter* lire Le Gloan (Roger) au lieu du n° 12; 24 *bis* lire Descamps (Louis) au lieu du n° 28; 24 *ter* Roland (René); 29 *bis* Sillere (Edmond).

Garde (Bourse des valeurs).

C) 20 *bis* Dumont (Jacques); 20 *ter* Tinchon (Georges); 21 *bis* Destret (Louis); 23 *bis* Dumont (Louis).

Chemin de fer du métropolitain.

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Commis.

D) 1 lire Mion (Léon) au lieu de Bourdin (Emile); 1 *bis* Bourdin (Emile); 1 *ter* Mazel (Jean-Baptiste); 2 *bis* Lagrange (Jean-Jacques); 2 *ter* Le Caplin (André); 4 Lebrun (Maurice).

Expéditionnaire.

D) 1 lire Mathis (François), rayé de la liste.

Electricité et Gaz de France.

EMPLOIS NON GROUPES

a) EMPLOIS MIXTES

Employé qualifié.

C) 6 *bis* Choulet (Robert); 8 *bis* Herault (Marcel); 9 *bis* Chevrier (Gérard); 16 *bis* Girard (Emile); 22 Lesclaux (Jean).
D) 5 *bis* Aurenty (Lazare); 12 *bis* Mion (Léon); 28 *bis* Mazel (Jean-Baptiste); 30 *bis* Pendarias (Charles); 34 *bis* Guglielmi (Paul); 37 *bis* Jean (Camille-Louis); 37 *ter* Lagrange (Jean-Jacques); 47 *bis* Lebrun (Maurice); 49 Bothorel (Pierre).
E) 1 lire Préaud (Odette) au lieu de Lemestle (Denise); 1 *bis* Lemestle (Denise).

Employé ordinaire.

D) 67 *bis* Le Lièvre (Louis); 72 *bis* Pietri (Toussaint).
E) 11 *bis* Prayssac (Madeleine).

B) EMPLOIS MASCULINS

Garçon de bureau.

C) 5 *bis* Koffler (Jean); 17 *bis* Philibert (Louis); 22 *bis* Lelait (Sidon).
D) 1 *bis* Weber (Paul); 1 *ter* Duong (Balé); 5 *bis* Barberis (Jean); 5 *ter* Morange (Georges).

Planton manutentionnaire.

C) 27 *bis* Richard (Albert).
D) 1 Schmitt (René); 2 Barberis (Jean).

Ouvrier ordinaire.

C) 2 *bis* Vireulaud (Henri).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernière cote cotée en Bourse.	18 déc. — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	19 décembre 1952 — Cours relevés avant Bourse.	19 décembre 1952 — Cours cotés en Bourse.
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	350 .. ..
702 75	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	703 50 .....
360 ..	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	362 .. ..
1213 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1212 50 .....
8027 50	.... ..	Suisse (100 francs)....	.... ..	8030 .. ..
161 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	163 70 .....

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1951

ACTIF

Caisse			14.533.296.687
Effets à recevoir			»
Comptes courants.	Dépôts et consignations	14.333.832.031	64.355.132.534
	Caisses d'épargne	9.518.392.281	
	Caisse nationale d'assurances sur la vie	49.987.186	
	Retraites ouvrières	532.806.165	
	Caisse nationale d'épargne	6.339.789.461	
	Assurances sociales	6.461.355.713	
	Sécurité sociale	27.118.969.697	
Bons du Trésor et valeurs à court terme.	Dépôts et consignations	79.883.141.045	159.242.984.045
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	2.285.000.000	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	2.650.000.000	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	74.424.843.000	
	Fonds provenant des cotisations de sécurité sociale	»	
Rentes sur l'Etat et valeurs diverses.	Dépôts et consignations	21.115.140.649	174.827.2[illegible].807
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	2.452.932.861	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	1.655.223.305	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	149.603.983.992	
Prêts.	Dépôts et consignations	27.166.280.078	158.557.236.808
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	308.404.017	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	1.299.883.299	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	129.782.672.412	
Placements immobiliers (dépôts et consignations)			647.118.058
Immeubles de la direction générale et de ses succursales			63.447.534
Correspondants. — Préposés, L/C de règlement			420.051.343
Comptes d'ordre	Opérations restant à constater	20.960.577.341	22.175.939.854
	Avances sur pensions de l'Etat. — Fonds provenant de la Caisse nationale d'épargne	399.872.940	
	Divers	815.489.570	
Charges			»
Total de l'actif			594.822.487.562

Vu et approuvé par la commission de surveillance:

Signé: JOSEPH DENAIS, M. FLÉCHET, J. FOUGEROLLE, A. BISSON, CH. BRASART, H. PUGET, F. BLOCH-LAINÉ, J. SALTES, J. SAVIN.

Le directeur général,
Signé: JEAN WATTEAU.

Pour copie certifiée conforme:
Le secrétaire général,
Signé: H. DE LÉOBARDY.

PASSIF

Consignations			32.413.527.791
Dépôts divers			59.448.987.345
Sociétés mutualistes			5.126.494.406
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne			7.641.995.266
Caisses d'épargne ordinaires			364.051.429.031
Assurances sociales. — Produit des cotisations d'assurances sociales et de la contribution spéciale des employeurs			80.009.497
Sécurité sociale et assurances sociales agricoles			4.588.418.735
Créditeurs divers.	Caisse nationale d'assurances sur la vie	2.629.113.418	
	Caisse nationale d'assurances sur la vie. — Retraites ouvrières	152.341.583	
	Caisse nationale de crédit aux départements et aux communes (en liquidation)	3.737.942	
	Fonds de garantie (France, Maroc et Tunisie)	15.074.854	
	Fonds agricole de majoration des rentes (loi du 16 mars 1943)	1.119.347.884	
	Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents	12.676.772	
	Caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine	618.992.947	
	Caisse nationale d'épargne	6.339.789.461	
	Fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	941.293.702	
	Caisse de retraites de la France d'outre-mer	»	
	Fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale (loi du 30 mars 1928, art. 5)	10.718.115	
	Fonds de prévoyance de l'aéronautique nationale (loi du 30 mars 1928, art. 3)	17.745.714	
	Fonds spécial de garantie pour remboursements de prêts aux invalides de guerre	7.887.303	
	Caisses de sécurité sociale	41.345.760.400	
	Caisses d'assurances sociales	4.267.130.042	
	Subventions allouées aux organismes d'H. B. M.	83.374	
	Fonds spécial de rééducation professionnelle des mutilés du travail	2.127.031	
	Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales	8.857.300.627	
	Fonds national de compensation (allocations familiales, loi du 29 juillet 1939)	50.026.973	
	Fonds de solidarité des employeurs (accidents du travail résultant de faits de guerre — loi du 24 octobre 1940)	23.085.330	
	Fonds de majoration des rentes (loi du 3 avril 1942)	2.584.700.522	
	Fonds de prévoyance des sports aériens	3.698.600	
	Fonds de prévoyance des blessés de guerre victimes d'accidents du travail	6.171.386	
	Fonds de liquidation de la gestion spéciale des rentes d'accidents du travail des entreprises d'assurances	13.940.179	72.595.202.184
	Fonds commun de majoration des rentes viagères (loi du 2 août 1949)	1.343.685.395	
	Bonifications d'intérêts pour les sommes provenant d'emprunts émis par les organismes d'habitations à bon marché (loi du 8 mars 1949, art. 30)	»	
	Divers, L/c d'intérêts échus et exigibles	923.012.318	
	Remboursements sur prêts effectués pour le compte de l'Etat:		
	Aux sociétés de crédit immobilier	387.496.069	
	Aux offices, sociétés et fondations d'habitations à bon marché	264.521.814	
	Aux départements (loi du 30 décembre 1928, art. 142 — Chemins vicinaux et adductions d'eau potable)	295.474	
	Aux offices, sociétés et fondations d'habitations à bon marché (loi du 3 septembre 1947)	32.173.439	
	Remboursements sur prêts effectués pour le compte de l'Etat aux offices et sociétés d'habitations à bon marché (art. 7 de la loi du 24 septembre 1948)	1.171.654	
	Divers. L/c de provisions pour le payement d'impôts	8.748.693	
	Produits attribués au Trésor	500.000.000	
	Produits de la déchéance trentenaire	775.955	
	Divers, L/c d'avances restituables (immeubles)	24.813.721	
	Direction générale s/c de prélèvements sur les dépenses administratives	7.301.861	
	Direction générale s/c de prélèvements sur pensions et rentes viagères	832.605	
	Remboursements sur avances au Trésor (loi du 11 octobre 1940)	114.414	
	Remboursements sur prêts effectués pour le c/ du Trésor aux collectivités et établissements publics	»	
	Provisions pour couverture de risques résultant de l'application de l'ordonnance du 28 août 1945	77.500.000	
	Direction générale s/c de prélèvements effectués au titre de la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques	104.646	
Correspondants. — Préposés, L/c de règlement			21.313.026.377
Comptes d'ordre et divers.	Opérations restant à constater	20.982.561.616	
	Caisse nationale d'épargne, s/c d'avances sur pensions de l'Etat	399.872.940	
	Intérêts des bons du Trésor afférents à la deuxième année d'échéance:		
	Dépôts et consignations	617.354.111	
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	53.836.716	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	9.210.937	23.003.744.202
	Fonds provenant des caisses d'épargne	860.544.053	
	Fonds provenant des cotisations de sécurité sociale	»	
	Recouvrements sur placements effectués par le fonds commun de travail des caisses d'assurances sociales (décret du 15 mai 1934)	12.916.538	
	Divers	157.447.291	
Comptes de réserve.	Réserve générale d'amortissement	»	
	Réserve spéciale d'amortissement (dépôts et consignations)	»	
	Réserve spéciale d'amortissement (fonds provenant des sociétés mutualistes)	»	
	Réserve provisionnelle	634.014.154	4.469.532.729
	Réserve immobilière	63.447.534	
	Fonds d'amortissement des immeubles de placement	297.694.080	
	Réserve spéciale pour opérations de crédit à moyen terme	800.000.000	
	Réserve pour fluctuation des cours	2.675.376.961	
Produits.	Dépôts et consignations	»	
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	»	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	»	»
	Fonds provenant des caisses d'épargne	»	
	Fonds provenant des cotisations de sécurité sociale	»	
Total du passif			594.822.487.563

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CHAUSSURES CLERGET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 166.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : RUE PAUL-BERT, LA TOUR-DU-PIN (ISÈRE)
Registre du commerce : Bourgoin n° 5298.

Obligations de 2.000 F à 1/2 0/0 1944.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 160 obligations sorties au troisième tirage au sort du 27 novembre 1952 et formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er janvier 1953. Ces obligations seront remboursables à 2.000 F ;

2° Des obligations sorties au tirage précédent et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
5	51	1.398	53	2.408	53
45	53	1.412	53	2.420	51
138	53	1.465	53	2.434	53
192	53	1.482	53	2.436	53
285	53	1.573	53	2.443	53
294	53	1.580	53	2.444	53
334	53	1.582	53	2.483	53
335	51	1.633	51	2.497	53
336	53	1.634	53	2.506	53
378	51	1.660	53	2.508	53
379	53	1.667	53	2.569	51
397	53	1.684	53	2.586	51
452	51	1.689	53	2.593	53
459	51	1.712	53	2.612	53
460	51	1.744	51	2.616	53
538	53	1.749	53	2.617	53
568	51	1.751	53	2.653	53
608	53	1.824	53	2.655	53
628	53	1.828	53	2.668	53
729	51	1.831	53	2.678	53
772	53	1.868	53	2.700	53
777	53	1.933	53	2.704	53
793	53	1.950	53	2.738	53
805	53	1.973	53	2.752	53
881	53	1.983	53	2.770	53
904	51	1.986	51	2.775	53
925	53	2.036	53	2.788	53
967	53	2.053	53	2.807	51
1.006	53	2.060	53	2.812	51
1.019	53	2.077	53	2.820	53
1.029	53	2.080	53	2.828	53
1.073	53	2.102	51	2.838	53
1.106	51	2.131	53	2.900	53
1.110	53	2.136	51	2.912	53
1.113	53	2.155	53	2.928	53
1.132	53	2.221	53	2.956	53
1.135	53	2.245	53	2.977	53
1.142	53	2.269	53	2.979	53
1.152	51	2.281	51	2.996	53
1.157	53	2.298	53	3.003	53
1.193	53	2.307	53	3.008	53
1.225	53	2.310	53	3.034	53
1.239	53	2.320	53	3.054	53
1.245	53	2.332	53	3.069	53
1.259	53	2.338	53	3.095	51
1.269	53	2.339	51	3.194	53
1.331	53	2.345	53	3.197	53
1.375	53	2.356	53	3.209	51
3.242	53	3.477	53	3.642	53
3.245	53	3.520	53	3.690	53
3.301	53	3.525	53	3.745	53
3.313	53	3.530	53	3.751	53
3.330	53	3.545	53	3.753	53
3.338	53	3.571	53	3.802	53
3.391	53	3.573	53	3.817	53
3.400	53	3.581	53	3.837	53
3.409	53	3.613	53	3.854	53
3.410	53	3.625	53	3.913	53
3.432	53	3.629	53	3.920	53
3.443	53	3.634	53	3.961	53
3.445	53	3.641	53	3.984	53
3.475	53				

SOCIETE ANONYME DES VERRERIES AUPECLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.480.000 F
SIÈGE SOCIAL :
RUE DE LA VERRERIE, A CHALON-SUR-SAONE (SAÔNE-ET-LOIRE)
R. C. : Chalon-sur-Saône n° 3366.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

Sixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 79 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 janvier 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1948 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1949 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE CHIMIQUE de la GRANDE PAROISSE

Azote et produits chimiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 311.045.000 F
SIÈGE SOCIAL : 8, RUE COGNACQ-JAY, PARIS (7e)
R. C. : Seine n° 43092.

Obligations 4 1/2 0/0 1942 de 5.000 F (émission de 1942).

Onzième amortissement au 1er mars 1953.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1942 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires au onzième amortissement prévu pour le 1er mars 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1953.

Liste des numéros d'obligations sorties aux tirages antérieurs qui n'ont pas encore été présentées au remboursement.

Tirage du 15 janvier 1946.	*Tirage du 20 janvier 1947.*
8.608 à 8.610	6.113

Groupement des Propriétaires Sinistrés du Nord de la France

Emprunt 6 1/2 0/0 1923.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 6.992 obligations amorties au tirage du 14 novembre 1952 et remboursables à partir du 15 décembre 1952, à raison de 500 F net, coupon juin 1953 attaché;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
41	1951
50	1951
161 à 167	1950
281 à 290	1952
391 à 400	1952
403 et 404	1951
409	1951
511 à 520	1952
541 et 542	1950
545 à 550	1950
754 à 760	1952
771 à 773	1951
781 et 782	1949
801 à 810	1952
821	1951
823	1951
825 à 827	1951
831 à 840	1952
917 à 920	1948
971 à 980	1952
993	1949
996 et 997	1949
1.063 et 1.064	1949
1.071 à 1.074	1951
1.091 à 1.100	1952
1.102	1948
1.131 à 1.140	1952
1.271	1945
1.281 à 1.290	1952
1.411 à 1.420	1952
1.491 à 1.500	1952
1.524	1948
1.585	1948
1.621 à 1.630	1952
1.761 à 1.764	1951
1.769 et 1.770	1951
1.793 à 1.795	1949
1.841 à 1.850	1952
1.960	1949
1.961 et 1.962	1951
1.967 et 1.968	1951
1.970	1951
1.971 à 1.980	1952
2.001 à 2.004	1951
2.008 à 2.010	1951
2.024	1949
2.061	1947
2.081	1947
2.191 et 2.192	1950
2.197 et 2.198	1950
2.228	1946
2.239	1945
2.241 à 2.250	1952
2.261 à 2.270	1952
2.331 à 2.340	1952
2.401 à 2.410	1952
2.541 à 2.550	1952
2.583 à 2.586	1951
2.590	1951
2.593 à 2.595	1951
2.598 à 2.600	1951
2.655	1950
2.657	1950
2.659 et 2.660	1950
2.833 à 2.840	1951
2.881 à 2.890	1952
2.911 à 2.920	1952
2.969 et 2.970	1947
3.001 à 3.010	1952
3.026 à 3.030	1949
3.061 à 3.070	1950
3.071 à 3.080	1951
3.081 à 3.090	1945
3.101 à 3.110	1949
3.111 et 3.112	1945
3.121 à 3.126	1947
3.141 à 3.150	1952

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.192 et 3.193	1948
3.197 et 3.198	1948
3.200	1948
3.208	1946
3.226	1943
3.231 à 3.240	1951
3.271 à 3.280	1952
3.281 à 3.290	1952
3.291 à 3.300	1950
3.339	1950
3.393 à 3.400	1951
3.401 à 3.410	1951
3.501 à 3.506	1950
3.514	1945
3.531 à 3.533	1951
3.537 à 3.540	1951
3.562	1951
3.567 à 3.570	1951
3.601 à 3.610	1951
3.651	1950
3.659 et 3.660	1950
3.669 et 3.670	1950
3.729 et 3.730	1948
3.741 à 3.750	1952
3.781 et 3.782	1940
3.886	1950
3.908	1949
3.951 à 3.960	1952
3.972 à 3.977	1951
3.990	1945
4.011 à 4.020	1952
4.161 à 4.170	1952
4.211 à 4.220	1952
4.271 à 4.280	1952
4.341 à 4.350	1951
4.357	1949
4.360	1949
4.441 à 4.450	1952
4.459 et 4.460	1950
4.482 à 4.485	1951
4.490	1951
4.515	1951
4.517 à 4.520	1951
4.632 et 4.633	1950
4.637	1950
4.640	1950
4.641	1940
4.701	1950
4.710	1950
4.715 à 4.720	1950
4.831 à 4.835	1950
4.940	1943
4.981 à 4.990	1952
5.085	1949
5.086 et 5.087	1949
5.111	1948
5.114	1948
5.451 à 5.460	1952
5.196	1950
5.211 à 5.220	1952
5.221 à 5.230	1952
5.245 et 5.246	1947
5.286 à 5.289	1949
5.304 et 5.305	1950
5.307 à 5.309	1950
5.383 à 5.390	1951
5.421 à 5.430	1952
5.461 à 5.470	1951
5.471 à 5.474	1951
5.479 et 5.480	1951
5.611 à 5.620	1952
5.657 et 5.658	1950
5.665 à 5.667	1950
5.691 à 5.693	1950
5.731 à 5.733	1950
5.772 à 5.776	1951
5.780	1951

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.797 à 5.800	1950
5.801 à 5.810	1952
5.895 à 5.898	1950
5.901 à 5.910	1952
5.969	1949
5.981 à 5.990	1952
6.002 à 6.006	1951
6.011 à 6.020	1952
6.081 à 6.090	1952
6.171 à 6.180	1952
6.221	1950
6.231 à 6.236	1951
6.238 à 6.240	1951
6.283	1951
6.302 à 6.304	1945
6.391 à 6.400	1952
6.421 à 6.427	1951
6.431 à 6.440	1952
6.471 à 6.480	1952
6.491 à 6.500	1952
6.511 et 6.512	1951
6.514 et 6.545	1951
6.517 à 6.520	1951
6.561 à 6.570	1951
6.611 à 6.620	1952
6.669 et 6.670	1950
6.781	1951
6.783 à 6.790	1951
6.811 à 6.820	1952
6.822 à 6.825	1951
6.853 à 6.855	1951
6.857 à 6.860	1951
6.893 et 6.894	1947
6.897	1947
6.911 et 6.912	1944
7.063	1951
7.065 à 7.070	1951
7.081 à 7.090	1950
7.105 à 7.110	1951
7.143	1950
7.148	1950
7.151 à 7.160	1952
7.211 à 7.220	1952
7.241 à 7.250	1952
7.255 et 7.256	1951
7.259 et 7.260	1951
7.261 à 7.264	1942
7.291 et 7.292	1951
7.294 à 7.296	1951
7.299	1951
7.336	1950
7.340	1950
7.411 à 7.420	1952
7.425	1951
7.427 à 7.429	1951
7.478	1945
7.611 à 7.620	1952
7.831 à 7.840	1952
7.841 et 7.842	1950
7.844 et 7.845	1950
7.864 à 7.870	1950
7.901 à 7.903	1950
7.911 à 7.920	1952
7.956 à 7.960	1951
7.961 à 7.970	1952
7.971 et 7.972	1951
8.021 à 8.030	1952
8.071 à 8.080	1952
8.131 à 8.138	1950
8.183 à 8.185	1950
8.190	1950
8.231 à 8.234	1951
8.238 à 8.240	1951
8.246	1950
8.331 à 8.338	1951
8.374	1947
8.388	1943

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8.411 à 8.420	1952
8.438 à 8.440	1951
8.451	1951
8.454 à 8.460	1951
8.473 à 8.478	1951
8.605 à 8.610	1946
8.646	1950
8.666 à 8.668	1951
8.670	1951
8.699 et 8.700	1951
8.891 à 8.900	1952
8.925 et 8.926	1947
8.951 à 8.960	1952
8.983	1951
8.985 à 8.987	1951
8.989	1951
9.041 à 9.050	1952
9.056 et 9.057	1946
9.089 et 9.090	1946
9.091 à 9.100	1952
9.167	1949
9.191	1950
9.221 et 9.222	1949
9.264 à 9.269	1950
9.291 à 9.300	1952
9.311 à 9.320	1952
9.367	1946
9.408 à 9.410	1951
9.441 à 9.450	1952
9.461 à 9.470	1952
9.511 à 9.520	1952
9.581 à 9.590	1952
9.671	1949
9.680	1949
9.699 et 9.700	1949
9.712 à 9.720	1951
9.771 à 9.780	1952
9.811	1951
9.813 à 9.820	1951
9.841 et 9.842	1947
9.939 et 9.940	1949
9.962	1951
9.964 à 9.970	1951
9.982 à 9.986	1949
10.034 et 10.035	1950
10.151 à 10.156	1950
10.159	1950
10.181 à 10.190	1949
10.191	1949
10.231 à 10.239	1950
10.243	1950
10.251 à 10.260	1951
10.281 à 10.290	1952
10.310	1950
10.381 à 10.390	1952
10.431 à 10.436	1950
10.471 à 10.474	1951
10.477 à 10.480	1951
10.525	1946
10.541 à 10.543	1949
10.631 à 10.640	1952
10.694 à 10.696	1946
10.811 et 10.812	1951
10.819 et 10.820	1951
10.851 à 10.860	1952
10.891 à 10.900	1952
10.922 à 10.927	1948
10.944	1947
10.951 à 10.953	1951
10.955 à 10.960	1951
11.021 et 11.022	1947
11.061 à 11.070	1951
11.071 à 11.080	1952
11.100	1948
11.111 à 11.120	1952
11.131 à 11.140	1952
11.212	1948

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11.251 à 11.253	1949
11.287	1949
11.308 à 11.310	1952
11.321	1951
11.324	1951
11.354 et 11.355	1951
11.401	1948
11.441 à 11.450	1952
11.451 à 11.460	1952
11.481 à 11.490	1952
11.547	1944
11.550	1944
11.581 à 11.584	1948
11.601 à 11.605	1951
11.609 et 11.610	1951
11.661 à 11.670	1952
11.682	1949
11.841 à 11.850	1952
11.941 à 11.944	1951
11.981 et 11.982	1951
11.984 à 11.990	1951
11.997 à 12.000	1947
12.066 à 12.070	1951
12.081 à 12.084	1951
12.134 à 12.140	1944
12.141 à 12.145	1941
12.221 à 12.229	1949
12.241 à 12.250	1952
12.272 à 12.279	1951
12.301 à 12.310	1952
12.311	1951
12.314 à 12.317	1951
12.398	1941
12.508	1948
12.581 à 12.590	1952
12.591 à 12.593	1951
12.631 à 12.640	1951
12.741	1951
12.748 à 12.750	1951
12.868 et 12.869	1949
12.883 et 12.884	1948
12.889	1948
12.901 à 12.910	1952
12.921 à 12.930	1951
12.952 à 12.960	1951
12.961 à 12.963	1950
12.971 à 12.980	1952
12.984 et 12.985	1949
13.109	1950
13.111	1951
13.120	1951
13.126 à 13.129	1944
13.197 à 13.199	1950
13.281 à 13.290	1952
13.321 à 13.325	1951
13.328 à 13.330	1951
13.361 à 13.364	1950
13.369	1950
13.381 à 13.390	1950
13.441 à 13.446	1945
13.460	1949
13.471 à 13.480	1952
13.481 à 13.490	1952
13.501 à 13.510	1952
13.541 et 13.542	1950
13.546 à 13.548	1950
13.550	1950
13.614 et 13.615	1950
13.626 et 13.627	1945
13.661 à 13.668	1948
13.691 à 13.700	1952
13.716	1942
13.735	1950
13.761 à 13.770	1952
13.841	1951
13.846 à 13.848	1951

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
13.850	1951	17.427 et 17.428	1950	21.301 à 21.310	1952	24.304 à 24.310	1951	26.961 et 26.962	1950
13.859	1950	17.441 à 17.445	1951	21.375	1945	24.376 à 24.380	1948	26.969	1950
13.911 à 13.930	1952	17.448 à 17.450	1951	21.387 et 21.388	1950	24.441 à 24.450	1952	26.993	1950
13.963	1950	17.472 à 17.476	1950	21.407	1949	24.453 à 24.455	1950	26.996 à 27.000	1950
13.966	1950	17.479	1950	21.431 à 21.440	1951	24.457	1950	27.072	1948
13.987 à 13.990	1951	17.559	1947	21.441 à 21.450	1952	24.474	1939	27.075 à 27.077	1948
13.995 et 13.996	1948	17.575	1945	21.491 et 21.492	1949	24.491 à 24.498	1951	27.118	1951
14.111 à 14.120	1951	17.581 à 17.590	1951	21.539	1948	24.511 à 24.518	1951	27.131 à 27.140	1952
14.151 à 14.160	1952	17.591 à 17.600	1951	21.549 et 21.550	1949	24.520	1951	27.225	1948
14.191 à 14.200	1952	17.651 à 17.660	1952	21.570	1951	24.521 à 24.523	1948	27.238 et 27.239	1946
14.281 à 14.290	1952	17.691 et 17.692	1949	21.587	1947	24.531 à 24.534	1950	27.250	1948
14.310	1950	17.711 à 17.720	1952	21.606	1943	24.545 à 24.550	1950	27.271 à 27.274	1952
14.357 à 14.360	1946	17.731 à 17.740	1951	21.653 à 21.657	1950	24.551 à 24.560	1952	27.275 à 27.280	1952
14.399	1946	17.761 à 17.770	1952	21.659	1950	24.638 et 24.639	1946	27.298	1950
14.401 et 14.402	1950	17.834 et 17.835	1949	21.714 à 21.720	1951	24.671 à 24.680	1952	27.321 à 27.330	1952
14.408	1950	17.839 et 17.840	1949	21.721 à 21.730	1951	24.681 à 24.688	1951	27.381 à 27.390	1952
14.441 à 14.450	1952	18.021 à 18.030	1951	21.771 à 21.774	1950	24.690	1951	27.392	1947
14.551	1950	18.071 à 18.080	1952	21.784 et 21.785	1950	24.731 à 24.732	1949	27.404 et 27.405	1948
14.554 à 14.557	1950	18.081 à 18.090	1952	21.791 à 21.800	1952	24.747	1950	27.474 et 27.475	1950
14.560	1950	18.111 à 18.120	1951	21.801 à 21.803	1947	24.781 à 24.783	1951	27.477 et 27.478	1950
14.561 à 14.570	1952	18.191	1951	21.811 à 21.820	1952	24.785 à 24.790	1951	27.491	1950
14.576	1944	18.196 à 18.199	1951	21.821 à 21.823	1951	24.831 à 24.840	1952	27.532 et 27.533	1949
14.585 à 14.588	1951	18.235	1948	21.826	1951	24.851 à 24.860	1952	27.571 à 27.580	1952
14.601 à 14.604	1941	18.251	1951	21.838 à 21.840	1950	24.871 à 24.880	1952	27.646	1950
14.661 à 14.668	1950	18.258	1951	21.884	1950	24.921 à 24.930	1952	27.671 à 27.680	1952
14.701 et 14.702	1950	18.362 à 18.370	1951	22.043	1949	24.959	1948	27.781 et 27.782	1949
14.744	1951	18.391 et 18.392	1946	22.048 à 22.050	1949	24.971 à 24.980	1952	27.802 à 27.804	1951
14.747 à 14.750	1951	18.431 à 18.440	1952	22.093 à 22.097	1951	25.057 et 25.058	1950	27.807 et 27.808	1951
14.790	1950	18.493 à 18.495	1947	22.099 à 22.100	1951	25.071 à 25.080	1952	27.810	1951
14.791 à 14.799	1951	18.522	1950	22.101 à 22.110	1952	25.121 à 25.130	1952	27.841 à 27.849	1951
14.841 à 14.850	1952	18.530	1950	22.231 à 22.240	1952	25.151 à 25.156	1951	27.885	1946
14.851	1951	18.571 à 18.580	1952	22.291 à 22.293	1951	25.160	1951	27.901 à 27.910	1952
14.858 à 14.860	1951	18.645 à 18.650	1951	22.296 à 22.300	1951	25.161 et 25.162	1951	27.911	1950
14.861 à 14.865	1950	18.651 à 18.660	1952	22.361 à 22.363	1951	25.164 et 25.169	1951	27.914	1950
14.869	1950	18.678 à 18.680	1950	22.367 à 22.370	1951	25.197 et 25.198	1950	27.980	1951
14.884	1949	18.691	1949	22.391	1950	25.251	1950	27.984 à 27.986	1950
14.911 à 14.913	1951	18.741 à 18.743	1951	22.420	1948	25.321 à 25.330	1951	28.019	1948
14.917 à 14.920	1951	18.745 et 18.746	1951	22.421 à 22.427	1948	25.333 et 25.334	1947	28.027	1949
15.061 à 15.070	1952	18.748 et 18.749	1951	22.442 à 22.444	1951	25.441 à 25.449	1951	28.043	1950
15.111 à 15.120	1952	18.791	1951	22.446 à 22.450	1951	25.511 à 25.520	1952	28.061 à 28.063	1950
15.166 et 15.167	1951	18.794	1951	22.452	1948	25.631 à 25.640	1952	28.191	1951
15.169 et 15.170	1951	18.822 et 18.823	1946	22.461 à 22.470	1952	25.681 à 25.690	1952	28.193 à 28.200	1951
15.211 à 15.220	1951	18.851 à 18.860	1952	22.491	1941	25.721 à 25.730	1951	28.252 à 28.254	1951
15.247	1950	18.930	1949	22.571 à 22.580	1952	25.741 à 25.750	1952	28.256 à 28.259	1951
15.281 à 15.290	1952	18.952 à 18.960	1951	22.585 à 22.590	1950	25.751 à 25.760	1952	28.361 à 28.370	1952
15.371 à 15.380	1952	18.971 et 18.972	1951	22.593 à 22.595	1946	25.843 à 25.846	1950	28.411 à 28.416	1950
15.422	1945	18.975 et 18.976	1951	22.761 à 22.770	1952	25.859 et 25.860	1951	28.501 à 28.505	1951
15.435 et 15.436	1946	18.980	1951	22.882	1951	25.881 à 25.890	1952	28.510	1951
15.482	1951	19.041 à 19.050	1952	22.887	1951	25.951 et 25.952	1946	28.601 à 28.610	1952
15.486 à 15.488	1951	19.101 à 19.110	1952	22.901 à 22.905	1951	25.961 à 25.970	1952	28.631 à 28.640	1952
15.571 à 15.580	1951	19.202 à 19.206	1950	23.021 à 23.030	1952	25.983 à 25.988	1951	28.681 à 28.690	1952
15.672 et 15.673	1951	19.209 et 19.210	1950	23.073 à 23.074	1951	26.001 à 26.010	1952	28.811 à 28.820	1951
15.701 à 15.710	1952	19.261 à 19.263	1951	23.076	1951	26.011 à 26.020	1952	28.841 à 28.850	1952
15.775 à 15.780	1951	19.267 à 19.270	1951	23.095	1949	26.023 à 26.029	1950	28.851 à 28.860	1952
15.781 à 15.790	1952	19.277 à 19.279	1944	23.111 à 23.120	1952	26.051 à 26.058	1950	28.921 à 28.930	1952
15.931 à 15.940	1951	19.332 à 19.334	1951	23.171	1950	26.087	1946	28.931 et 28.932	1951
15.941 et 15.942	1945	19.337 à 19.340	1951	23.173	1950	26.146 à 26.148	1943	28.934 à 28.940	1951
15.971 à 15.980	1952	19.407 et 19.408	1951	23.178 et 23.179	1950	26.161 à 26.163	1948	28.991 à 28.996	1951
16.021 à 16.030	1952	19.461 à 19.470	1951	23.211 à 23.218	1951	26.165	1948	28.998	1951
16.036 à 16.038	1938	19.471 à 19.480	1952	23.220	1951	26.181 à 26.184	1951	29.031 à 29.034	1951
16.070	1943	19.505	1950	23.321 à 23.330	1952	26.187 à 26.190	1951	29.037 à 29.040	1951
16.073	1943	19.507	1950	23.331 à 23.338	1951	26.198 à 26.200	1949	29.061 à 29.070	1952
16.093	1949	19.551 à 19.560	1952	23.364	1951	26.221 et 26.222	1950	29.080	1950
16.100	1949	19.564 à 19.570	1951	23.366	1951	26.228 et 26.229	1950	29.101 à 29.110	1951
16.101 à 16.105	1950	19.671 à 19.680	1951	23.368	1951	26.233 à 26.236	1951	29.121	1949
16.189	1946	19.751 à 19.760	1952	23.370	1951	26.351 à 26.360	1952	29.131	1951
16.197	1949	19.802 à 19.810	1950	23.371 à 23.380	1952	26.431 à 26.440	1951	29.138	1951
16.261 à 16.265	1951	19.812	1942	23.421 à 23.430	1952	26.446	1950	29.150	1951
16.311	1950	19.861 à 19.870	1952	23.451 à 23.460	1952	26.448 à 26.450	1950	29.151 à 29.160	1952
16.313	1950	19.961 à 19.963	1948	23.517 à 23.520	1950	26.461 à 26.463	1950	29.171 à 29.180	1952
16.358 et 16.359	1945	20.054 et 20.055	1950	23.553 et 23.554	1951	26.471 à 26.480	1952	29.191 à 29.200	1952
16.368	1949	20.057 et 20.058	1950	23.571 à 23.580	1952	26.504	1947	29.211 à 29.213	1950
16.421 à 16.430	1952	20.064 à 20.067	1950	23.582 et 23.583	1949	26.554	1935	29.215 et 29.216	1950
16.551	1950	20.103 à 20.110	1951	23.651 à 23.660	1951	26.561 et 26.562	1942	29.261 à 29.270	1952
16.556 et 16.557	1950	20.111 à 20.120	1951	23.681 à 23.690	1952	26.607 à 26.610	1950	29.274 à 29.276	1951
16.606 à 16.610	1949	20.158 à 20.160	1949	23.780 à 23.788	1945	26.621 à 26.630	1952	29.291 à 29.300	1952
16.636	1948	20.198	1945	23.792 à 23.795	1950	26.641	1947	29.361 à 29.370	1952
16.651 à 16.660	1952	20.271 à 20.280	1952	23.862 à 23.867	1947	26.644 et 26.645	1947	29.436	1949
16.671 à 16.680	1952	20.295 à 20.297	1951	23.881	1950	26.664 à 26.667	1950	29.457	1949
16.811	1940	20.299 et 20.300	1951	23.911 à 23.920	1952	26.671 à 26.674	1950	29.459	1949
16.897 à 16.900	1951	20.441 et 20.442	1950	23.938	1949	26.677 et 26.678	1950	29.461 à 29.470	1951
16.951 à 16.953	1948	20.454	1950	23.940	1949	26.751 à 26.760	1952	29.501 à 29.510	1951
16.991 à 17.000	1952	20.460	1950	24.011	1951	26.781 à 26.787	1951	29.521 à 29.530	1951
17.031 à 17.034	1951	20.511 et 20.512	1944	24.015 à 24.020	1951	26.789 et 26.790	1951	29.581 à 29.590	1951
17.037 à 17.040	1951	20.534 et 20.535	1949	24.032 à 24.036	1950	26.841	1948	29.704 à 29.710	1951
17.085	1940	20.544 à 20.546	1950	24.161	1951	26.851	1951	29.721 à 29.730	1951
17.215	1951	20.614 à 20.618	1949	24.166 et 24.167	1951	26.853	1951	29.771 à 29.780	1952
17.220	1951	20.721 à 20.730	1951	24.172 à 24.177	1951	26.855	1951	29.781 à 29.790	1952
17.221 à 17.230	1951	20.992 à 20.999	1951	24.179 et 24.180	1951	26.860	1950	29.867	1946
17.291 à 17.295	1950	21.041 à 21.020	1952	24.181 à 24.190	1952	26.946	1950	29.931 à 29.940	1951
17.311	1949	21.061 à 21.070	1952	24.261 à 24.270	1952	26.949 et 26.950	1950	29.951 à 29.960	1952
17.331 à 17.340	1952	21.136	1949	24.281 à 24.290	1952	26.951 et 26.952	1950		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
29.961 à 29.970	1952
29.993 à 30.000	1951
30.001 et 30.002	1949
30.004 à 30.007	1949
30.051 à 30.060	1951
30.071 à 30.080	1951
30.131 à 30.140	1952
30.183 et 30.184	1951
30.221 à 30.230	1952
30.234	1949
30.237 à 30.239	1949
30.331 à 30.340	1952
30.341 à 30.350	1951
30.431 à 30.440	1952
30.441 à 30.450	1952
30.463 et 30.464	1946
30.631 à 30.640	1952
30.683	1951
30.686 à 30.688	1951
30.752 à 30.754	1947
30.801 à 30.810	1952
30.971 à 30.980	1952
31.185 et 31.186	1949
31.247	1947
31.401	1951
31.407 à 31.410	1951
31.421 à 31.430	1952
31.441 à 31.450	1952
31.467	1949
31.501 et 31.502	1950
31.562 et 31.563	1954
31.567	1954
31.570	1951
31.623 à 31.628	1951
31.635 à 31.637	1949
31.639	1949
31.661 à 31.670	1952
31.671	1952
31.701 à 31.710	1952
31.711 et 31.712	1950
31.714	1950
31.716	1950
31.718	1950
31.757 et 31.758	1944
31.821 et 31.822	1947
31.861 à 31.867	1954
31.883 à 31.886	1951
31.888 et 31.889	1951
31.891 et 31.892	1951
31.895 à 31.897	1951
31.901 à 31.910	1952
31.911 à 31.920	1952
31.974 à 31.976	1950
31.991 à 31.997	1948
32.001 à 32.010	1952
32.135 à 32.140	1950
32.141	1950
32.241 à 32.243	1950
32.297	1948
32.331 à 32.336	1951
32.361	1948
32.421 et 32.422	1949
32.461 à 32.470	1952
32.484 à 32.486	1949
32.489 et 32.490	1949
32.501 à 32.503	1950
32.551 à 32.560	1951
32.561 à 32.563	1950
32.566	1950
32.671 et 32.672	1950
32.731 à 32.740	1952
32.757 à 32.760	1950
32.831 à 32.840	1951
32.841 à 32.850	1952
32.851 et 32.852	1948
32.921 à 32.930	1951
32.956 et 32.957	1945
33.036 à 33.038	1947
33.148	1951
33.150	1951
33.151 et 33.152	1950
33.158	1950
33.191 à 33.200	1952
33.201 à 33.210	1952
33.220	1944
33.221 et 33.225	1945
33.231 à 33.235	1950
33.271 à 33.280	1952
33.332	1947
33.473	1946
33.578	1951
33.596 et 33.597	1949

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
33.601 à 33.610	1952
33.691 à 33.700	1952
33.850	1947
33.871 à 33.880	1952
34.011 à 34.020	1952
34.051 à 34.060	1952
34.113 et 34.114	1951
34.117 à 34.120	1951
34.124	1949
34.127 et 34.128	1949
34.131 à 34.140	1952
34.231 et 34.232	1951
34.234 à 34.236	1951
34.241 à 34.250	1952
34.341 à 34.350	1952
34.851 à 34.860	1951
34.921 à 34.930	1952
34.931 à 34.940	1952
34.951 à 34.960	1952
34.971 à 34.980	1952
35.011 à 35.020	1952
35.081 à 35.090	1952
35.096	1946
35.108	1939
35.181 à 35.190	1952
35.211 à 35.220	1952
35.232 à 35.240	1950
35.271 à 35.280	1951
35.321 et 35.322	1951
35.325	1951
35.328	1951
35.330	1951
35.391 à 35.400	1952
35.431 à 35.440	1952
35.461 à 35.470	1952
35.491 à 35.500	1952
35.511 à 35.520	1952
35.541	1950
35.543	1950
35.591	1950
35.595	1950
35.599	1950
35.681 et 35.682	1950
35.700	1950
35.745	1950
35.749 et 35.750	1950
35.776 et 35.777	1950
35.779 et 35.780	1950
35.781 à 35.790	1952
35.804	1949
35.821 à 35.830	1952
35.851 à 35.860	1952
35.881 à 35.890	1951
35.967 à 35.970	1950
36.001	1949
36.030	1947
36.038	1945
36.081 à 36.084	1949
36.117 à 36.119	1948
36.122 à 36.126	1950
36.151 à 36.160	1952
36.161 à 36.170	1952
36.231 à 36.240	1952
36.271 à 36.280	1952
36.291 à 36.300	1952
36.336	1950
36.338 et 36.339	1950
36.451 à 36.460	1952
36.493 et 36.494	1950
36.511 à 36.520	1952
36.521 à 36.530	1952
36.531 à 36.533	1950
36.549	1950
36.561 et 36.562	1950
36.564 à 36.570	1950
36.571 à 36.578	1951
36.589	1950
36.601 à 36.608	1950
36.611 et 36.612	1951
36.617 et 36.618	1951
36.626 à 36.630	1949
36.631 à 36.640	1950
36.731 à 36.740	1952
36.741 à 36.745	1951
36.761 et 36.762	1951
36.801 à 36.810	1952
36.960	1950
37.001 à 37.010	1952
37.051	1951
37.055 à 37.060	1949
37.068	1948
37.076	1949

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
37.111 à 37.120	1952
37.131	1951
37.136 à 37.140	1951
37.142 et 37.143	1950
37.151 à 37.160	1952
37.211 à 37.220	1951
37.324	1947
37.345 à 37.350	1948
37.381 à 37.390	1951
37.401 à 37.406	1950
37.423 et 37.424	1950
37.430	1950
37.501 à 37.510	1952
37.544 et 37.545	1948
37.528	1950
37.561	1950
37.565	1950
37.570	1950
37.603 et 37.604	1949
37.671 à 37.680	1952
37.701 à 37.710	1952
37.711 à 37.720	1952
37.732 à 37.740	1951
37.756 à 37.760	1950
37.811 à 37.820	1952
37.853 et 37.854	1944
37.876	1950
37.971 à 37.980	1952
38.021 à 38.020	1951
38.045 et 38.046	1950
38.049 et 38.050	1950
38.057	1946
38.064	1950
38.067	1950
38.070	1950
38.134	1948
38.136 et 38.137	1948
38.272 à 38.277	1951
38.307 et 38.308	1948
38.315 à 38.320	1951
38.321 à 38.330	1952
38.332	1945
38.371 à 38.380	1952
38.431 et 38.432	1951
38.435 à 38.438	1951
38.471 à 38.478	1951
38.488	1950
38.490	1950
38.511 à 38.518	1951
38.612 et 38.613	1951
38.661 à 38.670	1952
38.672	1950
38.674	1950
38.680	1950
38.681 à 38.683	1950
38.791 à 38.796	1950
38.801 et 38.802	1950
38.804	1950
38.806 à 38.810	1950
38.900	1947
38.909	1948
38.914 et 38.915	1950
38.931 à 38.940	1952
39.001 à 39.010	1952
39.013 et 39.014	1950
39.019	1950
39.081 à 39.090	1952
39.184 à 39.187	1951
39.189 et 39.190	1951
39.191 à 39.200	1952
39.204 à 39.210	1951
39.213 à 39.220	1948
39.221 à 39.230	1948
39.311 à 39.320	1952
39.391 à 39.396	1951
39.398 à 39.400	1951
39.451 à 39.456	1951
39.461 à 39.470	1952
39.523 à 39.526	1951
39.529 et 39.530	1951
39.531 à 39.540	1952
39.571	1949
39.581 à 39.590	1952
39.667	1944
39.685	1938
39.701 à 39.710	1951
39.771 à 39.780	1952
39.791 à 39.800	1952
39.801 à 39.810	1952
39.822	1943
39.861 à 39.870	1952
39.891	1950

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
39.894	1950
39.981 à 39.990	1952
40.048	1948
40.051 à 40.060	1952
40.111	1950
40.119 et 40.120	1950
40.161 à 40.170	1952
40.251 à 40.260	1951
40.409 et 40.410	1945
40.421 à 40.430	1952
40.491 à 40.500	1952
40.556	1944
40.661 à 40.670	1952
40.684 à 40.686	1950
40.711	1946
40.758 et 40.759	1949
40.771 à 40.780	1952
40.790	1942
40.821 à 40.830	1952
40.901	1950
40.904 et 40.905	1950
40.919 et 40.920	1945
41.023	1950
41.089	1951
41.132	1947
41.191 à 41.200	1951
41.211 à 41.220	1952
41.253 à 41.258	1950
41.261	1951
41.264	1951
41.270	1951
41.271 à 41.280	1950
41.291 à 41.300	1952
41.314	1943
41.353	1949
41.495	1950
41.601 et 41.602	1948
41.604	1948
41.621 à 41.630	1952
41.659 et 41.660	1950
41.683	1949
41.705	1950
41.712 à 41.720	1951
41.772	1950
41.781 à 41.790	1952
41.948	1943
41.966 et 41.967	1950
42.001 à 42.010	1952
42.021 à 42.030	1952
42.071 à 42.080	1952
42.082 à 42.090	1951
42.193 et 42.194	1951
42.199 et 42.200	1951
42.221 à 42.224	1951
42.231 à 42.240	1952
42.302 à 42.310	1945
42.351 à 42.360	1952
42.431 à 42.440	1952
42.462 à 42.470	1951
42.472 à 42.480	1951
42.562 à 42.567	1951
42.569 et 42.570	1951
42.611 à 42.620	1952
42.634 et 42.635	1953
42.671 à 42.680	1952
42.731 à 42.740	1951
42.762 et 42.763	1949
42.871 à 42.880	1952
42.991 à 43.000	1952
43.061 à 43.065	1951
43.172 à 43.180	1951
43.233	1949
43.237 à 43.239	1949
43.322	1951
43.324 et 43.325	1951
43.329	1951
43.411 à 43.420	1952
43.451 à 43.460	1951
43.541 et 43.542	1950
43.548	1950
43.661 et 43.667	1951
43.671 à 43.676	1952
43.677 à 43.680	1952
43.681	1952
43.682 et 43.683	1952
43.687 à 43.688	1952
43.689 et 43.690	1952
43.761 à 43.770	1951
43.791 à 43.800	1952
43.872 à 43.876	1951
43.885 à 43.887	1951
43.890	1951

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
43.929	1946
43.931 à 43.940	1952
43.991 à 44.000	1952
44.031	1951
44.033	1951
44.035 à 44.040	1951
44.073 à 44.075	1950
44.093	1949
44.099 à 44.100	1949
44.104 à 44.110	1952
44.111 à 44.120	1952
44.131 à 44.140	1952
44.151 et 44.152	1951
44.154 à 44.158	1951
44.167	1941
44.211 à 44.220	1952
44.241 à 44.246	1951
44.251 et 44.252	1951
44.259	1951
44.289	1949
44.291 à 44.300	1952
44.311 à 44.320	1951
44.351 à 44.360	1951
44.412	1944
44.481 à 44.490	1952
44.520	1943
44.532 à 44.538	1950
44.540	1950
44.571 et 44.572	1949
44.577 à 44.578	1949
44.601 à 44.603	1951
44.606 à 44.610	1951
44.612	1949
44.661 à 44.670	1952
44.708	1950
44.751 à 44.760	1952
44.795 et 44.796	1950
44.811	1951
44.816	1951
44.818 et 44.819	1951
44.839 et 44.840	1951
44.890	1950
44.931 à 44.933	1951
44.939	1951
44.941	1951
44.945 à 44.946	1951
44.948 à 44.950	1951
45.006 à 45.009	1951
45.041 à 45.050	1952
45.064	1950
45.113 à 45.120	1951
45.121 à 45.125	1951
45.131 à 45.140	1952
45.191 à 45.200	1952
45.291 à 45.300	1952
45.351 à 45.360	1952
45.371 à 45.380	1952
45.381 à 45.390	1952
45.651 à 45.660	1952
45.681 à 45.690	1952
45.791 à 45.800	1952
45.861 à 45.870	1952
45.921 à 45.930	1952
45.951 à 45.960	1952
46.121 à 46.130	1952
46.131 à 46.140	1952
46.151 à 46.160	1952
46.251 à 46.260	1952
46.261 à 46.265	1950
46.267 à 46.270	1950
46.282 à 46.286	1951
46.301 à 46.305	1951
46.307 à 46.310	1951
46.352 à 46.360	1951
46.361 à 46.368	1951
46.370	1951
46.371 à 46.380	1952
46.401 à 46.410	1952
46.435 et 46.436	1944
46.437	1944
46.438 à 46.440	1944
46.441	1944
46.442 à 46.447	1944
46.491 à 46.500	1952
46.521	1943
46.541 à 46.550	1952
46.581 à 46.590	1950
46.591 à 46.600	1952
46.693 à 46.698	1951
46.710	1949
46.741 à 46.750	1952

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
46.771 à 46.780	1952
46.805	1949
46.822 à 46.830	1951
46.891	1950
46.895	1950
47.061 à 47.070	1952
47.174	1949
47.277 à 47.280	1950
47.281 à 47.290	1952
47.295 à 47.297	1951
47.299 et 47.300	1951
47.317 et 47.318	1947
47.331 à 47.340	1952
47.373 et 47.374	1948
47.381 à 47.390	1952
47.404	1947
47.501 à 47.510	1952
47.591 à 47.600	1952
47.693 et 47.694	1951
47.700	1951
47.771 à 47.780	1952
47.840	1951
47.914	1951
47.916 à 47.919	1951
48.001 à 48.010	1952
48.031 à 48.040	1952
48.061 à 48.070	1952
48.081 à 48.090	1952
48.111 à 48.120	1952
48.130	1949
48.133 à 48.140	1951
48.171 à 48.180	1952
48.215	1943
48.298 à 48.300	1940
48.321 à 48.330	1952
48.551	1951
48.553 à 48.560	1951
48.571 à 48.576	1951
48.672 et 48.673	1950
48.693	1951
48.696 à 48.699	1951
48.706	1950
48.713 et 48.714	1949
48.841 à 48.850	1952
48.891 à 48.900	1952
48.939	1947
48.954	1949
48.981 à 48.990	1952
49.002 à 49.006	1951
49.009 et 49.010	1951
49.140	1949
49.141 à 49.144	1951
49.149	1951
49.307 à 49.310	1947
49.334 à 49.338	1950
49.352	1950
49.359 et 49.360	1950
49.440	1950
49.441	1951
49.445 et 49.446	1951
49.458	1949
49.467	1947
49.531 à 49.540	1952
49.569 et 49.570	1950
49.591	1950
49.611 à 49.620	1952
49.741 à 49.748	1951
49.751 et 49.752	1951
49.760	1951
49.765	1949
49.801 à 49.810	1952
49.838	1946
49.861 à 49.870	1951
49.890	1950
49.901 à 49.910	1947
49.939	1948
49.941 à 49.945	1948
49.954	1949
49.957 à 49.960	1949
49.961 à 49.985	1949
50.011 et 50.012	1950
50.018 et 50.019	1950
50.051 à 50.060	1952
50.063 à 50.066	1950
50.070	1950
50.108 et 50.109	1944
50.112	1951
50.114 à 50.120	1951
50.123	1950
50.128	1950
50.161 et 50.162	1950
50.241 et 50.242	1951

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
50.246 à 50.250	1951
50.302	1950
50.306 à 50.310	1950
50.311 à 50.320	1949
50.328	1940
50.333 à 50.340	1951
50.341 à 50.346	1951
50.348	1951
50.416 à 50.419	1951
50.461 à 50.467	1951
50.596 et 50.597	1951
50.599 et 50.600	1951
50.781	1947
50.788 à 50.790	1947
50.791 à 50.799	1951
50.901	1938
50.931 à 50.940	1952
50.991 à 51.000	1952
51.071 à 51.080	1952
51.101 à 51.110	1952
51.128 et 51.129	1948
51.211 à 51.220	1952
51.320	1950
51.335 à 51.337	1948
51.361 à 51.370	1952
51.373 et 51.374	1943
51.571 à 51.580	1952
51.633	1947
51.661 à 51.670	1952
51.701 à 51.710	1952
51.711 et 51.712	1947
51.781 à 51.790	1951
51.792 à 51.794	1942
51.811 à 51.813	1950
51.820	1950
51.838 à 51.840	1950
51.901 à 51.910	1952
51.949 et 51.950	1946
51.954	1949
51.971 à 51.980	1952
51.981 à 51.990	1952
51.991 à 52.000	1952
52.081 à 52.087	1951
52.091 à 52.100	1952
52.111	1951
52.120	1951
52.121 à 52.130	1952
52.131 à 52.140	1952
52.154	1949
52.231 à 52.240	1952
52.245	1949
52.247 à 52.250	1949
52.261	1951
52.263 à 52.270	1951
52.271 à 52.280	1951
52.281	1949
52.284	1949
52.305 à 52.307	1941
52.316 à 52.318	1948
52.331 à 52.340	1952
52.350	1947
52.351	1950
52.353	1950
52.357 et 52.358	1950
52.421 à 52.430	1952
52.446 et 52.447	1948
52.511 à 52.530	1951
52.661 à 52.664	1949
52.668	1949
52.680	1949
52.761 à 52.770	1951
52.861	1948
52.863	1948
52.881 à 52.885	1950
52.971 à 52.975	1951
52.978 à 52.980	1951
53.086 à 53.089	1942
53.096	1940
53.131 à 53.140	1952
53.141	1950
53.146	1950
53.181 à 53.190	1952
53.271 à 53.276	1951
53.278 à 53.280	1951
53.318 à 53.320	1951
53.331 à 53.340	1952
53.371 à 53.380	1952
53.391 à 53.400	1952
53.501 et 53.505	1950
53.509	1950
53.551 à 53.560	1952
53.621 à 53.623	1951

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
53.661 à 53.666	1950
53.685 à 53.687	1950
53.689	1950
53.705 et 53.706	1950
53.709	1950
53.715	1945
53.734	1940
53.791 à 53.800	1952
53.881 à 53.890	1952
53.902 à 53.904	1950
53.906 et 53.907	1950
53.922 et 53.923	1950
53.930	1950
53.941	1947
53.952	1950
53.960	1950
54.055	1940
54.081	1951
54.083 et 54.084	1951
54.086 à 54.088	1951
54.090	1951
54.111 à 54.120	1952
54.175 et 54.176	1951
54.179 et 54.180	1951
54.201 à 54.210	1952
54.241 à 54.249	1950
54.340	1934
54.560	1948
54.721 à 54.730	1952
54.731 à 54.740	1950
54.781 à 54.789	1951
54.821 à 54.830	1952
54.890	1949
54.981 à 54.990	1952
55.031 à 55.040	1952
55.069	1949
55.231 à 55.240	1952
55.291 à 55.300	1951
55.521 à 55.530	1952
55.541 à 55.550	1952
55.611 à 55.620	1952
55.622 et 55.623	1950
55.627 à 55.629	1950
55.631 à 55.640	1952
55.658 et 55.659	1940
55.696 et 55.697	1944
55.711	1951
55.731 à 55.740	1952
55.812	1950
55.819 et 55.820	1950
55.821 à 55.827	1950
55.829 et 55.830	1950
55.861 à 55.870	1952
56.016 et 56.017	1950
56.051 à 56.060	1951
56.161 à 56.170	1952
56.194 à 56.197	1951
56.200	1951
56.221 à 56.223	1950
56.255	1941
56.265 à 56.267	1951
56.269 et 56.270	1951
56.261 à 56.370	1952
56.421	1939
56.512 à 56.520	1951
56.531	1948
56.551 à 56.560	1952
56.581	1949
56.601 à 56.610	1952
56.635	1940
56.641	1950
56.661 à 56.670	1952
56.721 à 56.730	1952
56.731 à 56.740	1952
56.741 à 56.750	1952
56.795	1938
56.841 et 56.842	1951
56.848 à 56.850	1951
56.938 à 56.940	1947
56.941 et 56.942	1949
57.241 à 57.250	1952
57.361	1949
57.411 à 57.420	1952
57.482 à 57.490	1949
57.591 à 57.600	1952
57.641 à 57.650	1952
57.651 à 57.653	1951
57.655	1951
57.658	1951
57.761	1943
57.801 à 57.810	1952
57.860	1947

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
57.861	1948
57.911 à 57.920	1952
57.992	1951
57.994 à 58.000	1951
58.091 à 58.100	1952
58.124	1948
58.181 à 58.190	1952
58.441 à 58.450	1952
58.491 à 58.500	1951
58.671 à 58.680	1952
58.701 à 58.710	1951
58.711 et 58.712	1949
58.718 et 58.719	1949
58.766	1950
58.903 à 58.908	1951
58.942	1950
59.021 à 59.030	1952
59.061	1951
59.067 et 59.068	1951
59.088 et 59.089	1948
59.091 à 59.100	1952
59.141	1951
59.143	1951
59.145	1951
59.147 à 59.150	1951
59.206 et 59.207	1945
59.231 à 59.233	1951
59.237 à 59.240	1951
59.246	1947
59.291 à 59.300	1950
59.361 à 59.370	1952
59.413	1949
59.416 et 59.417	1949
59.433 à 59.435	1950
59.440	1950
59.446 à 59.448	1949
59.491 à 59.495	1951
59.575	1943
59.601 à 59.610	1952
59.611 à 59.616	1951
59.619	1951
59.652	1950
59.655 à 59.657	1950
59.671	1950
59.923	1951
59.926	1951
59.928 à 59.930	1951
59.932 à 59.938	1951
59.940	1951
59.949	1949
59.997	1949
60.041 à 60.044	1950
60.071 à 60.080	1952
60.099 et 60.100	1950
60.102 et 60.103	1951
60.105 à 60.110	1951
60.121 à 60.130	1952
60.137 à 60.140	1951
60.301 à 60.310	1952
60.361 à 60.370	1951
60.401 à 60.410	1952
60.461 à 60.470	1951
60.523	1945
60.570	1950
60.551 à 60.560	1951
60.671 à 60.680	1952
60.701 à 60.710	1952
60.813	1951
60.819	1951
60.881	1951
60.887 à 60.890	1951
61.021 à 60.030	1952
61.032 à 61.034	1950
61.060	1948
61.081 à 61.083	1951
61.085 à 61.090	1951
61.103	1949
61.113	1945
61.142 à 61.145	1951
61.147 à 61.150	1951
61.151 à 61.160	1952
61.271 à 61.280	1952
61.311 à 61.320	1952
61.341 à 61.346	1951
61.351 à 61.360	1952
61.451 à 61.460	1952
61.481 à 61.490	1951
61.661	1951
61.663 à 61.670	1951
61.681 à 61.690	1952
61.712	1949
61.721	1951

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
61.724 à 61.730	1951
61.811 à 61.820	1951
61.841 à 61.850	1951
61.881 à 61.890	1952
61.921 à 61.930	1952
61.956 à 61.960	1949
62.028 et 62.029	1950
62.036 et 62.037	1951
62.039 à 62.040	1951
62.210	1947
62.228 à 62.230	1948
62.231 à 62.240	1952
62.247 à 62.250	1951
62.341 à 62.348	1949
62.351 à 62.360	1952
62.383 à 62.385	1950
62.389 et 62.390	1950
62.427 à 62.429	1950
62.435	1950
62.440	1950
62.451 à 62.460	1952
62.511 à 62.520	1952
62.521 à 62.530	1952
62.611 à 62.620	1952
62.671 à 62.680	1951
62.681 à 62.690	1951
62.751 à 62.760	1952
62.881 à 62.890	1952
62.931 à 62.940	1950
62.951 à 62.960	1950
63.021 à 63.030	1950
63.051 à 63.060	1951
63.081 à 63.090	1951
63.133 à 63.137	1951
63.171 à 63.180	1952
63.183	1950
63.251 à 63.260	1952
63.301 à 63.305	1948
63.309	1948
63.521 à 63.529	1951
63.595 et 63.596	1948
63.623 et 63.624	1945
63.681 et 63.682	1949
63.730	1945
63.770	1943
63.873 à 63.876	1951
63.879	1951
63.921 à 63.924	1952
63.931 à 63.940	1952
63.941 à 63.950	1952
63.971 à 63.977	1949
61.051 à 61.060	1951
64.101 à 64.110	1952
64.271 à 64.280	1951
64.419	1950
64.481 à 64.490	1951
64.491 à 64.499	1951
64.522 et 64.523	1948
64.554	1951
64.589 et 64.590	1950
64.621 à 64.630	1952
64.651 à 64.656	1951
64.660	1951
64.661 à 64.670	1952
64.761	1950
64.821 à 64.830	1952
64.865	1950
64.869 et 64.870	1950
64.881	1948
64.883	1948
64.892	1950
64.899 et 64.900	1950
64.988	1949
65.001 à 65.040	1952
65.062 à 65.066	1949
65.068 à 65.070	1949
65.073	1946
65.101 à 65.110	1952
65.271 à 65.274	1951
65.276 à 65.280	1951
65.333 à 65.337	1950
65.341	1950
65.344 et 65.345	1950
65.347 et 65.348	1950
65.351 à 65.360	1951
65.381 et 65.382	1951
65.385	1951
65.395 à 65.400	1951
65.401	1949
65.471 à 65.474	1951
65.476 et 65.477	1951

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
65.479 et 65.480	1951
65.482	1949
65.488	1949
65.501 et 65.502	1947
65.511	1950
65.541	1945
65.592 à 65.594	1951
65.597 à 65.600	1951
65.601 à 65.610	1952
65.651 à 65.660	1951
65.751 et 65.752	1951
65.754 à 65.756	1951
65.802 à 65.810	1951
65.826 à 65.828	1945
65.953 à 65.956	1950
65.991 à 65.994	1950
65.999 à 66.000	1950
66.001 à 66.010	1952
66.011	1949
66.051 et 66.052	1950
66.101 à 66.105	1951
66.108 et 66.109	1951
66.181	1951
66.183 à 66.188	1951
66.191 à 66.200	1952
66.230	1949
66.231 à 66.240	1951
66.258	1945
66.317	1945
66.393 à 66.400	1944
66.417 à 66.419	1950
66.452 et 66.453	1949
66.501	1949
66.511 à 66.516	1951
66.518 à 66.520	1951
66.531 à 66.540	1952
66.571 à 66.574	1950
66.662	1948
66.711 et 66.712	1951
66.715 à 66.720	1951
66.726	1948
66.748	1947
66.761 à 66.765	1952
66.851 à 66.860	1951
66.862 et 66.863	1948
66.875 à 66.877	1950
66.894	1947
66.941 et 66.942	1951
67.021 à 67.030	1951
67.061	1949
67.092	1951
67.094	1951
67.097 à 67.100	1951
67.111 à 67.120	1952
67.151 à 67.160	1952
67.288 et 67.289	1950
67.322 à 67.325	1950
67.355	1944
67.412 à 67.414	1950
67.461 à 67.470	1952
67.482 et 67.483	1951
67.487	1951
67.587	1947
67.631	1950
67.636 à 67.640	1950
67.718 à 67.720	1939
67.771 à 67.780	1952
67.858	1945
67.871 à 67.880	1951
67.961 et 67.962	1950
67.966	1950
67.970	1950
67.971 à 67.980	1952
68.091 à 68.100	1952
68.105 à 68.107	1951
68.131 à 68.140	1951
68.348 et 68.349	1949
68.391	1945
68.401 à 68.410	1952
68.491 et 68.492	1951
68.498 à 68.500	1951
68.501	1951
68.506 à 68.508	1951
68.510	1951
68.571 à 68.574	1950
68.579 et 68.580	1950
68.691 à 68.700	1952
68.777 et 68.778	1951
68.780	1951
68.821 à 68.830	1952
68.871 à 68.880	1952
68.976 et 68.977	1945

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
68.982 et 68.983	1947
69.011 à 69.020	1951
69.072 à 69.074	1950
69.109 et 69.110	1947
69.122	1950
69.125 à 69.130	1950
69.211 à 69.214	1951
69.262 à 69.269	1951
69.361 à 69.370	1952
69.381 à 69.390	1952
69.415	1945
69.491	1951
69.494 à 69.500	1951
69.501 à 69.505	1950
69.575 à 69.580	1950
69.599 et 69.600	1951
69.630	1949
69.631 à 69.634	1950
69.637	1950
69.641 à 69.643	1951
69.648 et 69.649	1951
69.653	1947
69.821 à 69.829	1951
69.840	1949
69.871 à 69.880	1952
69.966	1947
69.983 et 69.984	1947
69.994	1950
70.051 à 70.060	1952
70.094 à 70.100	1951
70.131 à 70.140	1952
70.171 à 70.180	1952
70.211 à 70.220	1952
70.243 et 70.244	1951
70.247 à 70.250	1951
70.261	1949
70.301 à 70.304	1951
70.311 à 70.320	1952
70.341 à 70.350	1952
70.381 à 70.384	1950
70.426	1949
70.474 à 70.480	1951
70.481 à 70.490	1952
70.500	1944
70.561 à 70.570	1952
70.573 et 70.574	1951
70.580	1951
70.591 à 70.600	1952
70.607 et 70.608	1950
70.651 à 70.654	1951
70.658 à 70.660	1951
70.716 à 70.720	1950
70.761 à 70.770	1951
70.781 à 70.790	1952
70.791	1950
70.959 et 70.960	1951
71.041 à 71.050	1952
71.061 à 71.070	1951
71.071 à 71.080	1952
71.143 et 71.144	1951
71.185	1945
71.221 à 71.223	1951
71.225 à 71.227	1951
71.230	1951
71.241 à 71.250	1952
71.261 à 71.270	1951
71.278 à 71.280	1948
71.301 à 71.310	1952
71.355 à 71.360	1951
71.388 et 71.389	1950
71.401 à 71.410	1952
71.411 à 71.420	1951
71.451 à 71.460	1952
71.468 à 71.470	1946
71.493 et 71.494	1941
71.496	1941
71.522 et 71.523	1949
71.671 à 71.680	1951
71.681 à 71.689	1951
71.797	1950
71.931 à 71.940	1952
72.071 à 72.080	1952
72.111 et 72.112	1948
72.121 à 72.130	1952
72.171 à 72.180	1952
72.251	1950
72.258 et 72.259	1950
72.282 à 72.290	1951
72.292 à 72.295	1950
72.304	1949
72.306	1949
72.431 à 72.440	1952

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
72.511 à 72.515	1950
72.551 à 72.560	1952
72.568	1950
72.571 à 72.577	1950
72.591 à 72.594	1950
72.621 à 72.630	1952
72.761 à 72.770	1952
72.771 à 72.780	1952
72.801 à 72.810	1951
72.861 à 72.870	1952
72.906	1946
72.951 à 72.960	1951
73.091 à 73.100	1951
73.251 à 73.260	1952
73.321 à 73.330	1952
73.481 à 73.490	1952
73.651 à 73.660	1952
73.701 à 73.710	1952
73.731 à 73.740	1952
73.809 et 73.810	1951
73.841 à 73.850	1952
73.879 et 73.880	1950
73.936	1950
74.093 et 74.094	1951
74.096	1951
74.099 et 74.100	1951
74.171 à 74.176	1951
74.242 à 74.244	1951
74.304	1951
74.305 et 74.306	1951
74.309 et 74.310	1951
74.311 à 74.320	1952
74.361 à 74.370	1951
74.396	1949
74.398	1949
74.401 à 74.405	1949
74.411 à 74.420	1952
74.550	1951
74.551 et 74.552	1951
74.621 à 74.630	1952
74.729 et 74.730	1949
74.748	1950
74.754 et 74.755	1948
74.758	1948
74.761 à 74.770	1952
74.818	1945
74.838 à 74.840	1946
74.861 à 74.870	1952
74.891 à 74.900	1952
74.911	1951
74.914	1951
74.936 à 74.940	1951
74.951	1949
74.956 et 74.957	1949
75.141	1950
75.242 et 75.243	1948
75.248	1948
75.259	1946
75.271 à 75.280	1952
75.301	1945
75.304	1945
75.330	1946
75.351 à 75.353	1949
75.438	1947
75.488 à 75.490	1950
75.552	1949
75.555 et 75.556	1949
75.561 à 75.570	1952
75.616	1945
75.731 et 75.732	1950
75.737 à 75.740	1950
75.801 à 75.810	1951
75.811 à 75.820	1952
75.861 à 75.870	1952
75.885 à 75.890	1950
75.901 à 75.908	1951
75.916 et 75.917	1949
76.041 à 76.050	1952
76.074 à 76.080	1951
76.081	1950
76.087 et 76.088	1950
76.090	1950
76.091	1951
76.093 à 76.095	1951
76.097 à 76.100	1951
76.102	1947
76.131 à 76.140	1952
76.141 et 76.142	1951
76.145 à 76.150	1951
76.201 à 76.210	1952
76.211 à 76.220	1952
76.221 à 76.230	1952

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
76.241 à 76.250	1952
76.267 et 76.268	1949
76.296	1949
76.312	1950
76.314	1950
76.341 à 76.350	1952
76.451 et 76.452	1947
76.471 à 76.480	1952
76.481 à 76.490	1952
76.491 à 76.497	1950
76.500	1950
76.512	1950
76.514	1950
76.516 à 76.518	1950
76.535 et 76.536	1948
76.541 à 76.550	1952
76.571 à 76.580	1952
76.611 à 76.620	1952
76.625 à 76.629	1949
76.681 à 76.690	1952
76.711 à 76.720	1951
76.771 à 76.780	1952
76.791 à 76.800	1951
76.811 à 76.820	1952
76.871 à 76.880	1952
76.936	1949
76.941 à 76.950	1952
76.961 à 76.970	1951
76.971 et 76.975	1951
77.051 à 77.060	1952
77.061 à 77.070	1952
77.221 à 77.230	1952
77.546 et 77.547	1944
77.531 à 77.540	1952
77.621 à 77.630	1952
77.711	1950
77.741 à 77.743	1951
77.750	1951
77.761 et 77.762	1951
77.764 à 77.769	1951
77.781 à 77.790	1952
77.791 à 77.794	1951
77.797 à 77.800	1951
77.821 et 77.822	1951
77.829 et 77.830	1951
77.841 à 77.848	1951
77.859	1951
78.045 à 78.050	1951
78.401 à 78.409	1951
78.453	1951
78.155 à 78.159	1951
78.221 à 78.224	1949
78.276	1949
78.279	1949
78.291 à 78.300	1952
78.321 à 78.330	1952
78.356 et 78.357	1950
78.371 à 78.380	1952
78.381 à 78.390	1952
78.420	1946
78.421 à 78.425	1949
78.499	1945
78.511 à 78.520	1952
78.591 à 78.600	1952
78.715 à 78.720	1951
78.750	1949
78.751	1944
79.001	1948
79.011 à 79.020	1952
79.024 à 79.029	1950
79.047	1950
79.091 à 79.095	1950
79.099 et 79.100	1950
79.227 à 79.230	1948
79.261 à 79.270	1952
79.301 à 79.310	1952
79.491 à 79.500	1952
79.571 à 79.576	1950
79.661 à 79.664	1948
79.668 à 79.670	1948
79.671	1943
79.674 et 79.675	1943
79.741 à 79.750	1952
79.821 à 79.830	1952
79.840	1931
79.866 à 79.868	1950
79.891 à 79.900	1952
79.933	1949
79.994	1947
80.013 à 80.018	1950
80.034	1951
80.036 à 80.040	1951
80.041 à 80.050	1952

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
80.091	1951
80.095	1951
80.100	1951
80.201 et 80.202	1951
80.210	1951
80.263 à 80.270	1951
80.461 à 80.470	1952
80.492 à 80.500	1950
80.511 à 80.520	1952
80.531 à 80.540	1952
80.541 à 80.544	1951
80.549 et 80.550	1951
80.551 à 80.553	1949
80.567 à 80.570	1943
80.573 et 80.574	1950
80.576 à 80.580	1950
80.598	1948
80.611	1950
80.623 et 80.624	1948
80.643 à 80.647	1951
80.650	1951
80.672 à 80.674	1950
80.851 à 80.860	1952
80.861 à 80.870	1951
80.883 et 80.884	1948
80.903	1941
80.924	1951
81.023 à 81.027	1949
81.039 et 81.040	1947
81.041 à 81.044	1950
81.091 à 81.100	1952
81.106	1950
81.191 à 81.200	1952
81.217 et 81.218	1949
81.271 à 81.273	1951
81.278 à 81.280	1951
81.281 à 81.290	1952
81.311 à 81.313	1948
81.491 à 81.493	1951
81.522 à 81.530	1951
81.531 à 81.540	1952
81.581	1950
81.585 à 81.588	1950
81.681 et 81.682	1948
81.696	1948
81.691 à 81.700	1952
81.731 à 81.740	1951
81.751 à 81.760	1951
81.791 à 81.794	1951
81.801 à 81.810	1952
81.841 à 81.844	1951
81.871 à 81.880	1952
81.941	1950
81.917 à 81.919	1950
82.073 à 82.080	1951
82.172 à 82.180	1951
82.187 à 82.190	1950
82.191 et 82.192	1943
82.311 à 82.319	1951
82.341 à 82.350	1951
82.374	1948
82.376	1948
82.391 à 82.393	1944
82.403	1948
82.427 à 82.430	1951
82.521 à 82.530	1952
82.550	1950
82.561 à 82.570	1952
82.601 et 82.602	1950
82.611 et 82.613	1951
82.615 et 82.616	1951
82.619	1951
82.626	1951
82.628 à 82.630	1951
82.661 à 82.670	1952
82.681 à 82.690	1952
82.725	1949
82.748 et 82.749	1945
82.881	1946
82.890	1946
82.951 et 82.952	1949
82.954	1949
82.958	1949
82.979 et 82.980	1948
83.001 à 83.010	1952
83.091 à 83.100	1951
83.111 à 83.120	1952
83.136 à 83.140	1951
83.161 à 83.170	1952
83.284	1950

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
83.351 à 83.360	1952
83.402 à 83.409	1951
83.417 à 83.420	1951
83.452	1951
83.492	1951
83.494 à 83.500	1951
83.501 à 83.505	1951
83.508 et 83.509	1951
83.581 à 83.590	1951
83.605 à 83.607	1950
83.699 et 83.700	1950
83.771 à 83.780	1951
83.833	1949
83.836	1949
83.851 à 83.858	1950
83.863	1947
83.912 à 83.914	1951
83.924	1947
83.967 à 83.971	1948
84.161 à 84.170	1952
84.171 à 84.180	1951
84.191 à 84.200	1952
84.371 à 84.380	1952
84.388 à 84.390	1950
84.451 à 84.460	1952
84.511 à 84.517	1951
84.519 et 84.520	1951
84.651 à 84.660	1952
84.664 à 84.669	1950
84.671 à 84.680	1952
84.701 à 84.710	1952
84.711 à 84.720	1952
84.751 à 84.754	1951
84.760	1951
84.801 à 84.807	1950
84.809	1950
84.811	1948
84.823 à 84.825	1951
84.966 à 84.970	1951
85.017	1950
85.019 et 85.020	1950
85.064 à 85.070	1950
85.141 à 85.150	1951
85.293	1950
85.297	1950
85.321 à 85.330	1951
85.335	1947
85.338	1947
85.391 à 85.400	1952
85.451 à 85.457	1951
85.466 à 85.470	1951
85.471 à 85.480	1952
85.651 à 85.660	1952
85.715 à 85.717	1950
85.721 et 85.722	1950
85.731 à 85.740	1952
85.767 et 85.768	1950
85.770	1950
85.781 à 85.790	1952
85.801 à 85.810	1952
85.828 à 85.830	1950
85.865 à 85.870	1951
85.971 à 85.974	1951
85.976 à 85.980	1951
85.986 à 85.990	1950
86.001 à 86.010	1952
86.026	1950
86.192 à 86.200	1951
86.207 à 86.210	1948
86.211 à 86.214	1946
86.241	1951
86.247	1951
86.249 à 86.250	1951
86.340	1949
86.401 à 86.405	1950
86.511	1948
86.541 à 86.550	1952
86.562 à 86.564	1951
86.569	1951
86.692 et 86.693	1951
86.698 à 86.700	1951
86.731	1949
86.831 à 86.836	1950
86.981 à 86.990	1952
87.015	1947
87.087	1950
87.089 et 87.090	1950
87.097 à 87.100	1951
87.134	1950
87.137 et 87.138	1950
87.140	1950

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
87.181 à 87.190	1952
87.211 à 87.220	1952
87.328 à 87.330	1941
87.331	1943
87.395 et 87.396	1940
87.471 à 87.480	1952
87.492	1950
87.541 à 87.550	1952
87.571 à 87.574	1950
87.591 à 87.600	1952
87.619 et 87.620	1951
87.621 à 87.624	1949
87.659	1946
87.689	1950
87.721 à 87.730	1952
87.731 à 87.740	1951
87.758 à 87.760	1950
87.790	1944
87.791	1950
87.793	1950
87.805 à 87.807	1949
87.832	1951
87.835 à 87.840	1951
87.844 à 87.850	1950
87.852 à 87.855	1950
87.911 et 87.912	1951
87.915 à 87.920	1951
88.081 à 88.090	1952
88.141	1949
88.147	1949
88.195 à 88.197	1950
88.251 à 88.260	1952
88.271 à 88.280	1952
88.341 à 88.350	1952
88.371 à 88.380	1952
88.451 à 88.460	1952
88.512	1951
88.525 à 88.530	1950
88.551 à 88.560	1952
88.701 à 88.704	1951
88.731 et 88.732	1947
88.801 à 88.810	1952
88.851 à 88.860	1952
88.891 à 88.894	1951
88.896	1951
88.899 et 88.900	1951
88.916 à 88.920	1949
88.932	1951
88.935	1951
88.937 à 88.940	1951
88.957 à 88.960	1950
89.030	1951
89.083 et 89.084	1951
89.086	1951
89.089 et 89.090	1951
89.091 à 89.093	1951
89.095 à 89.100	1951
89.111 à 89.120	1952
89.171 à 89.180	1952
89.181 à 89.190	1952
89.191 à 89.200	1952
89.281 à 89.290	1950
89.371 à 89.380	1952
89.391 à 89.400	1952
89.441	1949
89.499	1950
89.643 et 89.644	1945
89.667 et 89.668	1948
89.672 à 89.680	1951
89.681 à 89.690	1952
89.757	1944
89.881 à 89.890	1952
89.891	1951
89.897 à 89.900	1951
89.921 à 89.924	1949
90.086 et 90.087	1950
90.089	1950
90.121 à 90.130	1952
90.136	1950
90.201 à 90.210	1952
90.250	1941
90.251	1945
90.284	1949
90.343 à 90.350	1951
90.421	1949
90.451	1950
90.459 et 90.460	1950
90.481 à 90.490	1952
90.551 à 90.560	1952
90.562	1950
90.564	1950

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
90.588	1950
90.607 à 90.610	1951
90.615 et 90.616	1951
90.620	1951
90.621 à 90.623	1951
90.626	1951
90.629 et 90.630	1951
90.637	1949
90.655	1943
90.659	1943
90.681 et 90.682	1951
90.684 à 90.690	1951
90.692 à 90.694	1951
90.698 à 90.700	1951
90.701 et 90.702	1939
90.793 à 90.795	1950
90.801 à 90.810	1952
90.823	1950
90.829 et 90.830	1950
90.831 à 90.838	1950
90.840	1950
90.841	1947
90.891 à 90.900	1952
90.932	1944
90.937 à 90.940	1952
90.951 à 90.950	1951
90.971 à 90.980	1952
90.992	1949
91.093 à 91.095	1945
91.181 à 91.190	1950
91.291 et 91.292	1950
91.302	1944
91.348 à 91.350	1946
91.401 à 91.410	1952
91.461 à 91.470	1952
91.488 à 91.490	1951
91.511 à 91.520	1952
91.540	1949
91.591 à 91.600	1952
91.612 et 91.613	1948
91.621	1951
91.623 à 91.627	1951
91.632 à 91.634	1950
91.638 à 91.640	1950
91.683 à 91.687	1950
91.722	1950
91.724	1950
91.771 à 91.780	1951
91.791 et 91.792	1951
91.794 à 91.796	1951
91.799 et 91.800	1951
91.851 à 91.860	1950
91.921	1947
91.922 à 91.929	1951
91.951 à 91.954	1950
92.001 à 92.010	1952
92.111 à 92.120	1950
92.221 à 92.230	1952
92.314	1950
92.317	1950
92.351 à 92.360	1950
92.381	1950
92.384 à 92.386	1950
92.431 à 92.438	1951
92.469	1950
92.519	1947
92.531 et 92.532	1950
92.534 à 92.537	1950
92.543	1949
92.546 et 92.547	1949
92.550	1949
92.551 à 92.560	1952
92.601 à 92.610	1952
92.645	1949
92.650	1949
92.661 à 92.664	1951
92.671	1951
92.673 à 92.680	1951
92.696	1951
92.698 et 92.699	1951
92.756 et 92.757	1949
92.891 à 92.900	1952
92.951 à 92.960	1952
93.031 à 93.040	1952
93.101 à 93.110	1952
93.171 à 93.180	1952
93.191 à 93.197	1951
93.199 et 93.200	1951
93.361 à 93.370	1952
93.421 à 93.428	1950
93.431 à 93.440	1952

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
93.509 et 93.510	1938
93.601	1951
93.609 et 93.610	1951
93.701 à 93.710	1951
93.711 à 93.719	1950
93.861 à 93.870	1952
93.871 à 93.880	1952
93.886 à 93.888	1951
93.924	1951
93.930	1951
93.951 à 93.960	1952
94.021	1950
94.041 à 94.050	1952
94.051 à 94.060	1951
94.155 et 94.156	1951
94.159 et 94.160	1951
94.181 à 94.190	1952
94.241 à 94.250	1952
94.294 à 94.296	1948
94.302 à 94.306	1950
94.368	1951
94.391 à 94.396	1951
94.399	1951
94.451 à 94.460	1952
94.478 à 94.480	1945
94.601	1946
94.631 à 94.640	1952
94.673 à 94.675	1951
94.679 et 94.680	1951
94.731 à 94.740	1952
94.801 à 94.810	1952
94.951 à 94.955	1951
95.041 et 95.042	1949
95.045	1949
95.054 à 95.059	1951
95.086	1950
95.088 et 95.089	1950
95.125 à 95.130	1949
95.131 à 95.140	1952
95.141 à 95.145	1948
95.251 à 95.260	1951
95.296 à 95.300	1950
95.359 et 95.360	1943
95.466 à 95.468	1951
95.471 à 95.480	1952
95.491 à 95.500	1951
95.511 à 95.519	1950
95.601 à 95.610	1952
95.631 à 95.634	1951
95.671 à 95.680	1952
95.681 et 95.682	1951
95.681 à 95.690	1951
95.721 à 95.723	1951
95.741 à 95.750	1951
95.751 à 95.757	1950
95.771 à 95.780	1952
95.791 à 95.800	1952
95.801 et 95.802	1950
95.860	1947
95.963	1950
96.010	1949
96.039 et 96.040	1949
96.051 à 96.054	1950
96.071 à 96.080	1952
96.151 à 96.155	1950
96.157 et 96.158	1950
96.160	1950
96.200	1951
96.211	1949
96.221	1946
96.246	1947
96.271 à 96.275	1951
96.277 et 96.278	1951
96.280	1951
96.281 à 96.286	1950
96.301 et 96.303	1944
96.315	1950
96.340	1946
96.355 à 96.360	1951
96.361 à 96.370	1952
96.373 et 96.374	1951
96.461 à 96.470	1952
96.491	1950
96.601 à 96.610	1952
96.711 à 96.720	1951
96.731 à 96.734	1949
96.895 à 96.897	1950
96.899 et 96.900	1950
96.923	1948
96.931 à 96.940	1952
96.941 et 96.945	1950

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
96.983	1949
97.001 à 97.040	1952
97.041	1950
97.061 à 97.070	1952
97.111 à 97.120	1952
97.151 à 97.156	1951
97.159 et 97.160	1951
97.171 à 97.180	1952
97.421 à 97.430	1945
97.464	1941
97.471 à 97.480	1952
97.509 et 97.510	1950
97.563 et 97.564	1950
97.591 à 97.600	1952
97.621 à 97.630	1952
97.661 à 97.670	1952
97.757	1949
97.759	1949
97.771 à 97.777	1951
97.811 à 97.850	1952
97.891 à 97.893	1950
97.916 à 97.920	1951
97.931 à 97.940	1952
98.012 à 98.015	1950
98.031 à 98.040	1951
98.047 à 98.050	1951
98.071 à 98.073	1951
98.081 à 98.090	1952
98.121 à 98.130	1952
98.134	1949
98.137 et 98.138	1949
98.161 à 98.170	1952
98.181 à 98.184	1951
98.189	1951
98.239 et 98.240	1943
98.254	1945
98.257 et 98.258	1945
98.261 à 98.270	1952
98.311 à 98.320	1952
98.351	1943
98.369	1949
98.380	1945
98.397 à 98.400	1950
98.571 à 98.574	1951
98.577 à 98.580	1951
98.594	1945
98.621 à 98.630	1952
98.644 et 98.645	1948
98.647 à 98.649	1948
98.694 à 98.700	1950
98.761 à 98.770	1952
98.771 à 98.779	1951
98.791 à 98.800	1952
98.843	1950
98.866 et 98.867	1949
98.962 à 98.967	1951
99.011 à 99.020	1952
99.051 et 99.052	1951
99.055 à 99.060	1951
99.091 à 99.095	1950
99.099 et 99.100	1950
99.141 à 99.150	1951
99.297 à 99.300	1944
99.301 et 99.302	1941
99.362 à 99.364	1942
99.391 et 99.392	1951
99.395 à 99.400	1951
99.401 à 99.410	1952
99.481	1951
99.483 à 99.487	1951
99.686 à 99.690	1951
99.701 à 99.708	1951
99.751	1950
99.754 à 99.760	1950
99.791 à 99.800	1952
99.905 à 99.910	1950
99.921 à 99.930	1952
100.011 à 100.020	1952
100.191 à 100.194	1950
100.231 à 100.236	1950
100.278 à 100.280	1951
100.281 à 100.284	1951
100.287 à 100.290	1951
100.411 à 100.413	1943
100.471 à 100.473	1951
100.481	1949
100.554 à 100.556	1946
100.571 à 100.577	1951
100.580	1951

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
100.600	1948	100.961 à 100.970	1950	101.746 à 101.750	1951	102.198 à 102.200	1951	103.044 à 103.050	1950
100.601 et 100.602	1949	101.000	1951	101.791 à 101.800	1952	102.233 à 102.240	1951	103.051 à 103.054	1947
100.689 et 100.690	1945	101.031 à 101.040	1952	101.801 à 101.810	1952	102.301 à 102.309	1950	103.061	1947
100.701 à 100.705	1951	101.090	1949	101.871 à 101.880	1952	102.321 à 102.330	1952	103.111	1951
100.707 à 100.710	1951	101.103 et 101.104	1950	101.881 à 101.883	1948	102.336	1949	103.114 et 103.115	1951
100.722 à 100.727	1950	101.241 à 101.249	1951	101.885 et 101.886	1948	102.311 à 102.350	1952	103.117 et 103.118	1951
100.772 à 100.776	1951	101.324 et 101.325	1950	101.907	1949	102.531 à 102.540	1952	103.120	1951
100.821 à 100.830	1952	101.341 à 101.350	1952	101.911 à 101.920	1952	102.651 à 102.660	1952	103.183 à 103.185	1950
100.834	1951	101.381 à 101.390	1952	101.921 à 101.926	1951	102.684 à 102.686	1951	103.224 et 103.225	1949
100.836 à 100.840	1951	101.411	1951	101.940	1950	102.688	1951	103.350	1949
100.846	1950	101.413	1951	102.001 à 102.005	1950	102.712 à 102.720	1951	103.362 à 103.365	1944
100.848 à 100.850	1950	101.418 à 101.420	1951	102.009 et 102.010	1950	102.721	1949	103.409	1945
100.851 à 100.855	1951	101.451 à 101.460	1952	102.051 à 102.060	1952	102.781 à 102.787	1950	103.414	1948
100.858 à 100.860	1951	101.461 à 101.470	1952	102.131 à 102.140	1952	102.940	1948	103.464 à 103.467	1945
100.871 à 100.874	1950	101.507 à 101.509	1948	102.191	1951	103.035	1947	103.511	1950
100.921	1948	101.741 à 101.743	1951	102.194 et 102.195	1951	103.041	1950		

Le remboursement s'effectue aux caisses de la Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e), aux guichets de ses succursales et banques affiliées.

VILLE DE MARSEILLE

Emprunt de 300.000.000 de francs 3,50 0/0 (décembre 1945).

1° Liste des 106 numéros des obligations sorties au deuxième tirage du 20 novembre 1952 (7e amortissement) en complément des obligations rachetées en Bourse en vue de l'amortissement de l'emprunt de 300.000.000 de francs contracté par la ville de Marseille suivant approbation interministérielle du 26 décembre 1945.

4.213	4.214	4.215	4.216	4.217	13.366	13.367	13.368	13.369	13.370
4.218	4.219	4.220	5.301	5.304	17.192	17.193	17.196	17.197	17.198
5.305	5.306	5.307	5.308	5.309	17.199	17.200	19.141	19.142	19.143
5.681	5.683	5.684	5.685	5.686	19.144	19.145	19.146	19.147	19.148
5.687	5.688	5.689	5.690	8.181	19.149	19.150	21.381	21.382	21.383
8.182	8.183	8.184	8.185	8.186	21.384	21.385	21.386	21.387	21.388
8.187	8.188	8.189	8.190	10.691	21.389	21.390	23.791	23.792	23.793
10.692	10.693	10.694	10.695	10.696	23.794	23.795	25.001	25.002	25.003
10.697	10.698	10.699	13.112	13.113	25.004	25.005	25.009	25.010	29.771
13.114	13.115	13.116	13.117	13.118	29.772	29.773	29.775	29.776	29.777
13.119	13.120	13.361	13.362	13.365	29.778				

Le coupon n° 7 de 350 F, nominatif et au porteur, sera payable à partir du 15 décembre 1952.

2° Liste des 330 numéros d'obligations rachetées en Bourse conformément aux conditions générales de l'émission sur les 436 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 15 décembre 1952.

2.206	2.207	2.283	2.432	2.542	16.532	16.808	16.809	16.810	16.811
2.543	2.544	2.545	2.546	2.547	16.812	16.813	16.814	16.815	16.816
2.548	2.549	2.718	2.719	2.724	16.957	16.958	16.959	16.960	16.961
2.771	2.943	3.187	3.188	3.189	17.221	17.222	17.300	17.301	17.302
3.308	3.309	3.310	3.311	3.312	17.303	17.364	17.365	17.366	17.367
3.541	3.567	3.568	3.569	3.570	17.368	17.496	17.497	17.498	17.769
3.571	3.572	3.942	4.032	4.365	17.806	17.807	18.112	18.113	18.114
4.766	4.851	4.862	5.263	5.264	18.115	18.116	18.401	18.402	18.803
5.265	5.570	5.592	5.593	5.594	18.804	19.200	19.201	19.361	19.362
5.617	5.618	5.641	5.642	5.643	19.363	19.999	20.000	20.001	20.379
5.691	6.014	6.015	6.280	6.281	20.488	20.489	20.490	20.491	20.492
6.282	6.297	6.416	6.417	6.936	20.493	20.676	21.401	21.858	21.859
6.937	6.938	6.939	7.268	7.269	21.860	22.063	22.942	22.989	23.026
7.270	7.271	7.272	7.273	7.274	23.027	23.387	23.388	23.441	23.442
7.582	7.583	7.584	7.682	7.728	23.503	23.504	23.505	23.506	23.507
7.949	8.295	8.533	9.169	9.214	23.775	23.776	23.777	23.790	23.885
9.315	9.316	9.317	9.318	9.319	24.106	24.107	24.108	24.117	24.249
9.440	9.584	9.753	9.754	9.834	24.439	24.440	24.441	24.442	24.443
9.835	9.836	9.837	9.838	10.481	24.839	24.840	24.841	24.842	25.293
10.483	10.579	10.580	10.581	10.582	25.371	25.425	25.426	25.482	25.483
10.583	10.636	10.639	10.795	10.796	25.484	25.514	25.579	25.580	25.657
10.797	10.798	10.799	10.826	10.851	25.658	26.223	26.224	26.405	26.406
10.987	10.988	10.989	10.990	11.602	26.407	26.752	26.753	26.754	27.021
12.076	12.189	12.190	12.191	12.351	27.022	27.023	27.334	27.335	27.450
12.352	12.367	12.446	12.447	12.751	27.451	27.452	27.453	27.454	27.455
13.110	13.111	13.428	13.429	14.254	27.456	27.457	27.458	27.459	27.460
14.471	14.472	14.628	14.653	14.654	27.461	27.462	27.463	27.464	27.697
14.655	14.656	14.706	14.707	14.708	27.698	27.699	27.700	27.701	27.702
14.709	14.738	14.739	14.957	14.958	27.703	27.737	27.798	27.894	27.892
14.959	14.960	14.961	15.632	15.811	27.893	27.894	28.470	28.471	28.994
15.969	15.970	16.027	16.074	16.075	29.288	29.289	29.290	29.291	29.292
16.076	16.077	16.078	16.081	16.082	29.293	29.294	29.295	29.296	29.480
16.083	16.087	16.088	16.371	16.372	29.481	29.482	29.570	29.774	29.884

3° Numéro de l'obligation amortie au premier tirage et non encore remboursée.

4.976

4° Titres et coupons frappés d'opposition.

Oppositions : 3.191 (dossier 405) ; 9.968 à 9.970 (dossier 405) ; 23.241 à 23.242 (dossier 405) ; 24.762 à 24.765 (dossier 405) ; 29.231 à 29.233 (dossier 404) ; 15.961 (Off. se 409).

Le remboursement des obligations sorties au deuxième tirage aura lieu à présentation, à partir du 15 décembre 1952, à la recette municipale tous les jours de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures (le samedi de neuf heures à douze heures seulement) et aux sièges et succursales du Crédit lyonnais, de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, du Comptoir national d'escompte de Paris, de la Sté Gle de crédit industriel et commercial, de la Banque de Paris et des Pays-Bas et de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Pour extrait conforme au procès-verbal du tirage en date du 20 novembre 1952.

Le receveur municipal, LESGARDS.

L'adoint délégué aux finances, P. POUJOL.

L'APPAREILLAGE ELECTRO-INDUSTRIEL

PETRIER, TISSOT ET RAYBAUD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 135.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 210, AVENUE FÉLIX-FAURE, A LYON

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

Liste numérique des séries contenant les 86 obligations sorties au tirage du 2 décembre 1952 et remboursables à partir du 1er février 1953, titres démunis de coupons, au pair de 2.000 F.

Les obligations amorties antérieurement sont toutes remboursées.

31 à 35 — 86 à 90 — 146 à 150 — 306 à 310 — 331 à 335 — 346 à 350 — 366 à 370 — 491 à 495 — 646 à 650 — 656 à 660 — 721 à 725 — 731 à 735 — 756 à 760 — 1.031 à 1.035 — 1.431 à 1.435 — 1.206 à 1.210 — 1.361 à 1.365 — 1.431 à 1.435 — 1.501 à 1.505 — 1.556 à 1.560 — 1.606 à 1.610 — 1.616 à 1.620 — 1.706 à 1.708 — 1.711 à 1.715 — 1.746 à 1.750.

Société Industrielle de Produits Céramiques

A ECUELLES, PAR MORET-SUR-LOING (SEINE-ET-MARNE)

R. C. : Montereau n° 992 B.

Obligations 4,25 0/0 1946.

Pour réaliser l'amortissement prévu pour le 31 décembre 1952, la Société industrielle de produits céramiques a racheté dix-sept obligations et procédé au tirage au sort de six autres pour compléter le chiffre de vingt-trois figurant au tableau d'amortissement.

Les obligations nos 453 à 458 sorties à ce tirage seront remboursables à 5.000 F au siège de la société, à partir du 1er janvier 1953, et cesseront de porter intérêt à cette même date. Elles devront être présentées coupons n° 8 et suivants attachés.

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Néant.

ETABLISSEMENTS PEUGEOT FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: VALENTIGNEY (DOUBS)

R. C.: Doubs n° 5818.

Obligations à 1/2 0/0 1930 de 1.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les numéros des 750 obligations amorties au dixième tirage (18e amortissement) effectué le 28 novembre 1952;

2° Des séries comprenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 50	50	6.601 à 6.650	51
51 à 100	47	6.751 à 6.800	51
201 à 250	51	6.801 à 6.850	51
301 à 350	51	6.851 à 6.900	46
501 à 550	52	6.901 à 6.950	52
601 à 650	52	7.301 à 7.350	52
801 à 850	52	7.501 à 7.550	52
851 à 900	50	7.651 à 7.700	52
901 à 950	51	7.751 à 7.800	51
1.101 à 1.150	53	7.901 à 7.950	53
1.301 à 1.350	52	8.101 à 8.150	51
1.401 à 1.450	53	8.151 à 8.200	51
1.501 à 1.550	53	8.201 à 8.250	50
1.551 à 1.600	53	8.251 à 8.300	53
1.601 à 1.650	52	8.301 à 8.350	53
2.001 à 2.050	51	8.501 à 8.550	50
2.051 à 2.100	52	8.551 à 8.600	50
2.201 à 2.250	51	8.651 à 8.700	53
2.301 à 2.350	51	8.701 à 8.750	52
2.401 à 2.450	50	8.901 à 8.950	51
2.501 à 2.550	52	8.951 à 9.000	53
2.551 à 2.600	53	9.001 à 9.050	51
2.601 à 2.650	53	9.051 à 9.100	48
2.701 à 2.750	51	9.101 à 9.150	52
3.051 à 3.100	51	9.151 à 9.200	45
3.101 à 3.150	49	9.201 à 9.250	50
3.150 à 3.200	51	9.301 à 9.350	52
3.251 à 3.300	52	9.501 à 9.550	52
3.301 à 3.350	52	9.551 à 9.600	53
3.401 à 3.450	52	9.701 à 9.750	50
3.451 à 3.500	49	9.751 à 9.800	50
4.001 à 4.050	53	9.901 à 9.950	52
4.051 à 4.100	53	10.351 à 10.400	53
4.101 à 4.150	52	12.301 à 12.350	52
4.151 à 4.200	53	12.401 à 12.450	51
4.251 à 4.300	53	12.451 à 12.500	53
4.301 à 4.350	49	12.501 à 12.550	52
4.451 à 4.500	49	12.601 à 12.650	53
4.501 à 4.550	50	12.651 à 12.700	50
4.551 à 4.600	53	12.701 à 12.750	48
4.701 à 4.750	52	12.901 à 12.950	50
4.751 à 4.800	47	13.001 à 13.050	53
4.801 à 4.850	51	13.151 à 13.200	52
4.851 à 4.900	47	13.251 à 13.300	51
4.901 à 4.950	52	13.301 à 13.350	48
5.101 à 5.150	53	13.361	53
5.151 à 5.200	51	13.451 à 13.500	49
5.201 à 5.250	49	13.751 à 13.800	52
5.251 à 5.300	53	13.851 à 13.900	52
5.351 à 5.400	51	13.951 à 14.000	53
5.401 à 5.450	51	14.051 à 14.100	45
5.701 à 5.750	53	14.101 à 14.150	53
5.751 à 5.800	53	14.251 à 14.300	52
5.801 à 5.850	52	14.351 à 14.400	51
6.001 à 6.050	51	14.401 à 14.450	51
6.051 à 6.100	49	14.522 à 14.550	52
6.101 à 6.150	49	14.701 à 14.750	53
6.401 à 6.450	50	14.801 à 14.850	49
6.501 à 6.550	46	14.951 à 15.000	49

Les obligations amorties au tirage du 28 novembre 1952 seront remboursables à partir du 1er janvier 1953.

Société Auxilinire des Distributions d'Eau

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 270.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 28, RUE DE LA BAUME, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 11659.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 135 obligations à 0/0 1946 dont le septième amortissement est prévu pour le 1er janvier 1953.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en décembre 1952.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

LA TELEMECANIQUE ELECTRIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

33 *bis*, AVENUE MARÉCHAL-JOFFRE, A NANTERRE (SEINE).

R. C.: Seine n° 218098 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 112 obligations à 1/2 0/0 1946 dont le sixième amortissement est prévu pour le 1er janvier 1953.

En conséquence, aucun tirage au sort ne sera effectué en décembre 1952.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

LES SUCCESSEURS DE B. TRAYVOU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 102 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: LA MULATIERE (RHÔNE)

R. C.: Lyon B 178.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 4.000 obligations à 1/2 0/0 1947 de 2.000 F, la société Les Successeurs de B. Trayvou a utilisé le montant prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 1er janvier 1953 par rachat en Bourse de 215 obligations.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

LA PRECISION MODERNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 80.250.000 F

SIÈGE SOCIAL: 162, RUE SAINT-CHARLES, PARIS

R. C.: Seine n° 29307.

Obligations à 1/4 0/0 1943.

Liste numérique des obligations sorties au tirage du 10 décembre 1952 et remboursables à partir du 1er février 1953, coupon n° 21 au 1er août 1953 attaché, à raison de 5.000 F.

307 409 465 470 576 640 858 862 881 1.002
1.188 1.259 1.277 1.400 1.416

NOTA. — Les obligations amorties aux tirages antérieurs sont toutes remboursées.

Le remboursement aura lieu aux caisses des établissements ci-après:

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon;

Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris, et dans ses succursales et agences.

INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS

(Association déclarée constituée conformément aux lois des 12 juillet 1875, 18 mars 1880 et 1er juillet 1901.)

SIÈGE SOCIAL: 21, RUE D'ASSAS, PARIS

Obligations 5 0/0 1933.

Usant de la faculté qu'il s'est réservée au moment de l'émission, l'Institut catholique de Paris a procédé au rachat en Bourse des 76 obligations dont l'amortissement a été prévu pour le 1er janvier 1953.

En conséquence il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Numéros des obligations amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement à la date du 1er novembre 1952.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1	1951	1.179 et 1.180	1946	1.530	1945
65 à 67	1946	1.183	1946	1.545 à 1.550	1950
1.102 à 1.106	1951	1.385 à 1.390	1951	1.994	1951
1.169	1951				

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 500 F 4 1/2 0/0 1908

DE LA

Société pyrénéenne d'énergie électrique.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 599 obligations amorties au tirage effectué le 19 novembre 1962 et remboursables à partir du 1er janvier 1963;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
87	46	20.563	50	21.265	51
88	43	20.568	48	21.271	53
704	56	20.581	51	21.272	52
1.649	45	20.591	53	21.278	53
3.256	44	20.593	50	21.284	51
3.468	45	20.598	50	21.285	53
5.568	38	20.607	52	21.287	50
5.550	38	20.609	50	21.292	51
5.635	41	20.641	51	21.295	53
5.995	40	20.623	53	21.302	53
5.999	40	20.645	53	21.330	53
6.863	45	20.663	53	21.350	53
8.946	47	20.667	52	21.372	50
9.015	43	20.705	53	21.373	53
9.047	46	20.716	53	21.375	53
9.048	43	20.763	53	21.386	53
9.062	45	20.773	53	21.391	51
9.629	44	20.785	53	21.392	51
11.361	45	20.787	53	21.406	53
15.079	39	20.798	53	21.422	51
15.080	29	20.802	52	21.423	52
15.234	51	20.807	51	21.432	52
15.238	43	20.816	53	21.433	52
15.449	50	20.826	53	21.440	51
15.450	45	20.850	53	21.453	53
20.003	44	20.858	53	21.454	52
20.010	46	20.885	53	21.456	50
20.012	52	20.902	52	21.458	52
20.026	53	20.924	52	21.470	53
20.041	53	20.926	53	21.471	53
20.048	53	20.940	53	21.480	47
20.081	53	20.941	52	21.491	53
20.083	53	20.949	53	21.493	52
20.092	53	20.962	53	21.528	52
20.098	53	21.006	53	21.534	53
20.104	53	21.015	53	21.563	53
20.405	52	21.022	53	21.566	53
20.111	53	21.028	52	21.598	53
20.117	53	21.035	53	21.615	53
20.122	53	21.038	51	21.676	53
20.146	48	21.042	53	21.681	53
20.150	47	21.056	53	21.682	52
20.165	53	21.057	53	21.689	53
20.188	53	21.058	53	21.695	53
20.190	53	21.060	51	21.697	53
20.206	53	21.061	52	21.710	53
20.219	53	21.075	51	21.721	53
20.225	53	21.076	50	21.750	51
20.256	52	21.105	53	21.755	48
20.256	53	21.108	53	21.761	52
20.257	53	21.112	53	21.764	53
20.258	53	21.113	52	21.787	53
20.274	53	21.114	53	21.795	53
20.300	53	21.133	50	21.819	53
20.301	53	21.141	53	21.839	53
20.308	53	21.146	53	21.848	52
20.313	53	21.157	53	21.853	51
20.320	53	21.159	53	21.854	51
20.345	53	21.160	53	21.868	53
20.352	51	21.171	53	21.870	53
20.354	45	21.175	50	21.905	53
20.360	52	21.176	51	21.906	53
20.368	53	21.181	52	21.908	53
20.375	44	21.188	53	21.927	52
20.377	42	21.189	53	21.964	53
20.382	52	21.191	53	21.981	53
20.383	51	21.195	52	21.988	53
20.409	47	21.198	53	21.998	53
20.410	47	21.207	53	22.002	53
20.421	53	21.213	53	22.013	53
20.446	53	21.216	52	22.016	53
20.460	53	21.220	50	22.063	53
20.483	53	21.248	53	22.086	53
20.546	53	21.252	50	22.089	53
20.560	48	21.256	53	22.113	53
20.562	53	21.258	52	22.128	53

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
22.142	53	23.074	53	24.161	53
22.144	53	23.078	53	24.194	52
22.194	53	23.096	53	24.211	48
22.214	52	23.097	53	24.213	46
22.216	53	23.111	53	24.231	51
22.228	53	23.123	52	24.240	53
22.246	52	23.130	51	24.270	53
22.248	53	23.134	52	24.272	53
22.261	53	23.135	53	24.276	53
22.263	53	23.140	51	24.277	53
22.269	53	23.145	53	24.298	51
22.284	53	23.149	53	24.305	52
22.285	53	23.152	51	24.310	52
22.290	48	23.156	53	24.313	48
22.294	51	23.170	52	24.317	53
22.295	52	23.173	52	24.323	53
22.309	51	23.178	52	24.350	53
22.317	51	23.179	52	24.354	53
22.331	53	23.184	53	24.365	53
22.347	53	23.222	53	24.383	53
22.358	52	23.246	52	24.387	53
22.386	51	23.248	52	24.411	53
22.387	50	23.263	53	24.427	52
22.416	52	23.264	53	24.443	52
22.421	52	23.267	53	24.451	52
22.429	52	23.271	53	24.455	53
22.459	53	23.292	52	24.463	52
22.463	53	23.298	53	24.477	51
22.468	51	23.309	53	24.481	50
22.486	52	23.323	53	24.487	52
22.495	53	23.349	53	24.495	52
22.515	53	23.379	53	24.518	52
22.521	53	23.389	53	24.521	52
22.523	53	23.394	53	24.559	52
22.531	53	23.398	53	24.563	51
22.559	53	23.400	53	24.566	51
22.568	53	23.405	53	24.600	53
22.580	53	23.429	52	24.610	52
22.607	50	23.478	52	24.611	51
22.617	53	23.443	53	24.663	52
22.622	50	23.459	53	24.666	53
22.630	53	23.487	52	24.675	53
22.637	53	23.496	53	24.682	53
22.638	53	23.514	52	24.684	51
22.640	53	23.518	52	24.692	53
22.641	53	23.526	53	24.695	52
22.661	52	23.536	51	24.700	52
22.668	52	23.557	53	24.701	53
22.670	52	23.559	53	24.706	53
22.672	52	23.564	53	24.708	53
22.680	53	23.587	53	24.736	53
22.682	52	23.643	53	24.737	52
22.695	51	23.660	53	24.739	48
22.697	50	23.678	53	24.741	52
22.700	50	23.684	53	24.744	53
22.708	53	23.688	52	24.762	53
22.717	52	23.689	50	24.785	53
22.720	52	23.701	53	24.790	52
22.724	52	23.724	51	24.823	53
22.736	52	23.743	51	24.827	52
22.744	53	23.758	53	24.834	52
22.750	51	23.798	52	24.837	53
22.764	52	23.807	53	24.842	52
22.778	50	23.811	53	24.845	51
22.779	53	23.817	52	24.846	48
22.783	53	23.819	53	24.849	53
22.786	52	23.875	52	24.856	53
22.793	53	23.887	53	24.875	53
22.797	50	23.891	53	24.887	53
22.803	52	23.894	53	24.930	53
22.814	53	23.919	53	24.936	51
22.847	53	23.932	53	24.955	53
22.860	53	23.939	52	24.962	53
22.862	53	23.981	47	24.965	47
22.863	53	23.984	53	24.966	46
22.879	52	23.987	53	24.967	52
22.890	52	23.992	53	24.987	53
22.908	51	23.999	51	24.995	51
22.916	51	24.000	52	24.996	51
22.917	52	24.001	52	25.000	53
22.971	53	24.016	53	25.005	53
22.975	50	24.029	52	25.006	51
22.976	52	24.039	53	25.007	51
22.985	51	24.061	52	25.023	53
22.989	53	24.084	52	25.029	52
23.023	53	24.090	52	25.038	51
23.030	52	24.096	51	25.043	53
23.035	51	24.114	53	25.048	53
23.051	50	24.117	52	25.078	52
23.052	52	24.121	52	25.085	53
23.056	53	24.141	51	25.086	53
23.068	51	24.149	52	25.091	53
23.069	53	24.155	52	25.107	53
23.070	51	24.156	51		
23.073	53				

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
25.113	53	25.928	50	**27.030**	53	27.951	51	28.743	52	**29.610**	53
25.114	53	**25.946**	53	27.031	52	**27.957**	53	**28.756**	53	29.612	51
25.115	53	25.952	52	27.041	51	27.962	50	28.758	45	**29.627**	53
25.129	51	25.987	50	**27.073**	53	27.964	51	28.759	45	29.630	52
25.134	53	25.988	52	**27.074**	53	**27.965**	53	28.780	51	**29.633**	53
25.140	51	25.991	50	**27.077**	53	27.969	50	**28.783**	53	**29.662**	51
25.141	53	26.007	52	**27.083**	53	27.972	52	28.788	52	**29.673**	53
25.143	52	26.009	51	**27.129**	53	27.981	51	28.793	52	29.674	52
25.155	52	26.012	51	27.136	52	**28.002**	53	**28.796**	53	29.676	52
25.169	53	**26.041**	53	**27.151**	53	28.009	46	28.825	51	29.680	52
25.178	53	**26.045**	53	**27.152**	53	**28.012**	53	28.839	52	**29.682**	53
25.200	53	**26.054**	53	**27.154**	53	28.029	52	**28.840**	53	**29.686**	53
25.210	51	26.074	47	27.162	52	**28.043**	53	28.847	51	**29.725**	53
25.238	53	26.079	52	**27.163**	53	**28.053**	53	**28.871**	53	29.729	50
25.239	53	**26.081**	53	**27.177**	53	28.064	52	**28.884**	53	**29.775**	53
25.287	53	26.083	50	27.200	51	28.065	52	28.892	51	**29.791**	53
25.292	53	**26.084**	53	27.210	52	28.074	52	28.895	51	**29.803**	53
25.297	53	26.085	52	**27.219**	53	28.083	52	28.896	52	29.805	52
25.309	53	**26.091**	53	**27.222**	53	28.097	50	28.899	51	**29.815**	53
25.312	52	26.092	52	27.229	51	28.100	52	**28.905**	53	29.826	50
25.316	53	26.093	50	**27.244**	53	**28.101**	53	28.921	52	**29.828**	53
25.333	52	26.094	52	**27.271**	53	**28.108**	53	**28.923**	53	**29.831**	53
25.352	53	**26.101**	53	**27.272**	53	**28.137**	53	**28.924**	53	29.849	52
25.358	53	**26.106**	53	27.288	51	**28.140**	53	**28.926**	53	**29.865**	53
25.374	53	26.137	50	**27.289**	53	28.149	52	28.938	52	29.883	50
25.388	53	26.187	52	27.301	51	28.163	48	**28.944**	53	29.907	52
25.389	53	26.222	52	**27.309**	53	28.165	52	28.949	50	29.909	52
25.399	52	26.256	52	27.321	50	**28.167**	53	28.950	47	29.916	52
25.409	51	26.258	52	**27.326**	53	**28.198**	53	28.951	48	**29.918**	53
25.419	53	26.260	52	**27.328**	53	**28.200**	53	28.952	47	29.927	51
25.424	52	26.271	52	27.346	52	**28.205**	53	28.955	50	29.930	45
25.426	52	**26.288**	53	**27.354**	53	**28.213**	53	28.958	51	29.931	45
25.430	53	**26.293**	53	27.383	52	28.217	52	28.960	51	29.932	51
25.432	53	26.298	52	**27.384**	53	28.243	51	28.968	48	29.949	51
25.436	53	**26.302**	53	**27.408**	53	**28.247**	53	**28.969**	53	**29.954**	53
25.454	53	26.307	51	**27.414**	53	**28.250**	53	28.974	52	29.955	47
25.463	53	**26.340**	53	**27.415**	53	28.258	52	**28.975**	53	29.967	51
25.470	53	**26.346**	53	27.416	52	**28.269**	53	**28.976**	53	29.971	52
25.476	53	**26.347**	53	27.423	51	**28.272**	53	28.989	51	29.972	51
25.503	53	26.356	50	27.429	52	**28.283**	53	**28.994**	53	**29.982**	53
25.519	53	26.361	52	**27.435**	53	**28.292**	53	28.998	52	29.997	51
25.520	53	26.391	52	**27.438**	53	28.301	52	**29.000**	53	**30.002**	53
25.525	50	**26.417**	53	**27.445**	53	28.315	47	29.003	51	**30.008**	53
25.532	52	**26.419**	53	27.459	47	**28.320**	53	29.008	52	**30.030**	53
25.538	52	**26.429**	53	**27.461**	53	28.324	47	**29.011**	53	**30.038**	53
25.543	53	**26.438**	53	27.465	50	28.332	52	29.014	51	**30.058**	53
25.544	51	**26.446**	53	27.466	52	**28.335**	53	29.023	51	**30.087**	53
25.549	51	**26.449**	53	**27.473**	53	**28.340**	53	29.029	52	**30.105**	53
25.565	53	26.455	51	27.478	50	**28.360**	53	29.033	47	30.109	45
25.567	52	26.503	52	27.481	52	**28.363**	53	29.040	51	30.113	45
25.582	50	26.504	52	**27.488**	53	**28.366**	53	29.041	46	30.115	48
25.592	51	**26.505**	53	**27.517**	53	**28.370**	53	29.062	52	**30.117**	53
25.599	52	**26.517**	53	27.522	52	28.372	50	29.066	51	**30.121**	53
25.609	52	26.518	52	27.530	52	28.373	51	**29.069**	53	30.122	52
25.614	52	**26.527**	53	**27.545**	53	**28.384**	53	29.071	48	**30.124**	53
25.615	53	**26.546**	53	**27.548**	53	28.393	52	**29.072**	53	30.136	52
25.618	51	**26.547**	53	27.567	52	**28.411**	53	29.076	51	30.140	51
25.619	52	26.548	52	**27.586**	53	**28.415**	53	29.095	51	**30.149**	53
25.622	52	26.549	51	27.587	52	28.419	52	**29.106**	53	30.161	52
25.630	52	26.562	52	**27.589**	53	**28.424**	53	**29.110**	53	30.178	52
25.634	48	**26.577**	53	27.602	51	**28.425**	53	29.121	52	**30.190**	53
25.645	52	**26.596**	53	27.610	52	**28.430**	53	29.122	51	30.207	52
25.647	52	26.613	52	27.638	51	**28.440**	53	29.123	52	30.215	51
25.654	50	26.615	52	27.650	52	**28.455**	53	**29.126**	53	30.218	51
25.658	52	**26.704**	53	**27.654**	53	28.470	52	29.127	52	30.233	51
25.660	50	**26.711**	53	27.673	52	**28.489**	53	**29.129**	53	**30.236**	53
25.677	53	26.712	48	27.678	52	**28.502**	53	29.154	52	30.246	51
25.688	52	26.717	51	**27.688**	53	**28.512**	53	**29.163**	53	**30.250**	53
25.694	50	**26.722**	53	27.691	52	**28.516**	53	29.171	52	30.268	52
25.695	52	26.738	52	**27.702**	53	**28.518**	53	29.194	52	30.279	52
25.702	52	**26.740**	53	**27.711**	53	28.520	50	29.196	52	**30.286**	53
25.706	53	26.744	47	**27.731**	53	28.521	50	29.201	52	30.292	50
25.723	53	26.760	51	**27.736**	53	**28.539**	53	**29.214**	53	30.293	50
25.724	52	26.761	51	27.739	50	**28.555**	53	**29.216**	53	30.294	52
25.728	53	**26.795**	53	27.765	50	28.572	52	**29.244**	53	**30.329**	53
25.735	53	**26.796**	53	27.771	50	**28.585**	53	29.251	52	30.332	51
25.745	51	26.797	51	**27.791**	53	**28.605**	53	**29.260**	53	30.333	52
25.766	48	26.798	50	27.835	52	**28.616**	53	**29.294**	53	30.353	44
25.808	50	26.800	52	**27.838**	53	28.625	47	**29.297**	53	**30.355**	53
25.812	53	**26.811**	53	**27.842**	53	28.629	46	**29.325**	53	30.364	52
25.815	51	**26.825**	53	**27.857**	53	28.630	52	**29.398**	53	**30.378**	53
25.823	52	**26.851**	53	**27.871**	53	28.638	51	29.415	52	30.389	52
25.832	51	**26.899**	53	27.895	51	28.639	52	29.417	52	30.393	51
25.833	51	**26.910**	53	**27.902**	53	28.640	51	**29.436**	53	30.402	52
25.844	50	26.913	52	27.908	52	28.650	51	29.446	51	30.425	52
25.846	51	**26.928**	53	**27.909**	53	28.654	52	29.509	52	30.429	52
25.847	53	**26.934**	53	**27.913**	53	28.665	51	**29.523**	53	**30.441**	53
25.887	53	26.956	52	27.917	50	**28.669**	53	**29.535**	53	30.448	51
25.896	52	**26.966**	53	27.918	52	**28.675**	53	29.544	52	**30.460**	53
25.899	51	26.970	52	**27.919**	53	**28.702**	53	**29.548**	53	**30.464**	53
25.914	52	26.975	52	**27.936**	53	28.720	46	29.550	52	30.467	50
25.915	52	**26.979**	53	**27.941**	53	28.731	50	29.552	52	30.470	50
25.916	53	27.005	52	**27.946**	53	**28.734**	53	29.563	52	30.483	51
25.921	51	27.019	51	27.948	51	28.738	52	**29.583**	53	30.489	50

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
30.491	52	30.835	50	31.175	51
30.506	53	**30.838**	53	**31.178**	53
30.515	53	30.843	50	31.181	50
30.517	48	30.845	50	**31.183**	53
30.519	52	30.847	52	31.186	48
30.521	50	**30.870**	53	**31.208**	53
30.523	53	**30.873**	53	31.225	48
30.531	47	**30.879**	53	31.228	46
30.535	53	**30.886**	53	31.230	44
30.542	51	30.888	52	31.232	47
30.548	45	30.889	51	31.258	52
30.550	45	**30.900**	53	**31.263**	53
30.551	50	30.919	52	31.277	52
30.568	52	**30.923**	53	31.283	50
30.569	45	30.927	51	31.284	47
30.597	48	**30.932**	53	31.285	50
30.602	52	**30.935**	53	**31.287**	53
30.612	51	30.955	50	31.296	52
30.614	51	**30.962**	53	**31.313**	53
30.674	53	**30.966**	53	31.316	45
30.677	51	**30.968**	53	31.332	45
30.697	52	**30.976**	53	31.338	52
30.699	52	**30.981**	53	**31.345**	53
30.701	51	31.037	51	31.347	52
30.706	51	**31.039**	53	**31.411**	53
30.710	45	31.040	51	**31.435**	53
30.711	51	31.063	51	**31.445**	53
30.717	53	**31.067**	53	**31.466**	53
30.720	50	**31.097**	53	31.494	52
30.726	50	**31.098**	53	**31.496**	53
30.731	50	31.100	52	31.499	52
30.738	53	31.107	52	**31.501**	53
30.744	53	31.108	52	31.506	52
30.751	52	31.112	52	31.508	51
30.752	52	31.116	52	31.522	52
30.756	53	**31.119**	53	31.525	50
30.774	51	**31.122**	53	**31.546**	53
30.775	51	31.129	51	**31.552**	53
30.789	48	31.130	51	31.564	52
30.792	53	**31.131**	53	**31.575**	53
30.809	53	31.132	50	**31.576**	53
30.812	51	31.135	46	**31.591**	53
30.813	50	31.148	52	**31.603**	53
30.819	52	**31.164**	53	**31.606**	53
30.820	51	**31.168**	53	31.608	50
30.823	52	**31.169**	53	31.609	48
30.827	53	31.173	52	**31.618**	53

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Seine-Inférieure.

PONTS ET CHAUSSÉES

PORT DE FECAMP

Rempiétement du quai Sadi-Carnot.

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé en séance publique, par le préfet de la Seine-Inférieure, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef du service maritime (2e section) de la Seine-Inférieure, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumission cachetée, des travaux de rempiétement du quai Sadi-Carnot, au port de Fécamp.

Montant du cautionnement provisoire: néant.
Montant du cautionnement définitif: 500.000 F.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités, et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, seront adressées franco à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 25, boulevard des Belges, à Rouen, et elles devront lui parvenir avant le 20 décembre 1952, à onze heures, terme de rigueur.

Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées, avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du dossier seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures, dans les bureaux:

1° De la préfecture de la Seine-Inférieure (2e division, 2e bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen;

2° De M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées (service C. 30), 25, boulevard des Belges, à Rouen;

3° De M. Huet, ingénieur ordinaire, 1, cours de la République, au Havre.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise et la description des travaux, accompagné d'un plan, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

Fait à Rouen, le 1er décembre 1952.

Le préfet de la Seine-Inférieure,
JEAN MAIREY.

BILANS

CREDIT COLONIAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 49, RUE SAINT-DOMINIQUE, PARIS
R. C.: Seine 268687.

Situation au 30 juin 1952.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France	96.080
Avoirs dans les banques coloniales	938.363
Valeurs du Trésor	50.000
Avances à moyen terme	158.699.800
Débiteurs divers	485.445
Comptes d'ordre et divers	5.805.111
	166.064.799

PASSIF

Capital social	20.000.000
Réserve légale	2.000.000
Réserves pour risques d'avances à moyen terme:	
Réserve spéciale (convention du 24 mars 1929)	52.464.172
Fonds de garantie (art. 5 de la convention du 30 octobre 1935)	61.825.879
Fonds en compte avec le Crédit national	18.951.819
Créditeurs divers	2.872.308
Comptes d'ordre et divers	7.950.521
	166.064.799

Le directeur général
BRUNET.

AVIS DIVERS

POTASSE ET ENGRAIS CHIMIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 10, AVENUE GEORGE-V, PARIS
Registre du commerce: Seine 250637 B.

Obligations 5 0/0 1931.

Les porteurs d'obligations 5 0/0 1931 de la société Potasse et engrais chimiques sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu le jeudi 15 janvier 1953, à dix heures, en séance publique, à la Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris (9e).

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Robert-Jules Chedeau, né à Paris le 10 juin 1921, et Mme Jeanne-Marie Marsol, née à Alzonne (Aude) le 21 mai 1927, épouse de M. Robert-Jules Chedeau, demeurant ensemble à Imouzzet-du-Kandar, par Fès (Maroc), déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'obtenir l'autorisation de porter légalement le nom de Richard.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

20 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciennes élèves de l'école normale d'institutrices du Bourget.** But: entretenir des relations cordiales entre les anciennes élèves de l'école normale; établir un lien permanent entre elles et l'école normale et venir en aide aux associés. Siège social: rue Anizan-Cavillon, le Bourget.

20 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Institut international du salaire proportionnel.** But: diffuser toutes documentations relatives aux méthodes de rémunération collective. Siège social: 39, boulevard Malesherbes, Paris.

21 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Tlemcen. **Association sportive du cours complémentaire Jules-Ferry.** But: pratique des sports. Siège social: école Jules-Ferry, Tlemcen.

22 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de Bourg. **Amicale des conscrits de la classe 1953 de Saint-Laurent-les-Mâcon.** But: entr'aide entre ses membres; organisation de bals, banquets et galas de bienfaisance. Siège social: café Charvet, Saint-Laurent-les-Mâcon.

24 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Orchestre symphonique S. N. C. F. de Marseille.** But: diffuser le goût de la musique symphonique parmi le personnel. Siège social: 30, rue Bénédit, Marseille.

26 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Amicale des propriétaires et chasseurs de Bourg-du-Bost.** But: repeuplement et conservation du gibier. Siège social: mairie de Bourg-du-Bost.

27 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Vespa-Club de France.** But: promouvoir, soutenir et défendre les intérêts des propriétaires et utilisateurs de Vespa; édition d'un journal périodique. Siège social: 157, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris.

27 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Comité des fêtes de la ville de Stenay.** But: coordination des diverses activités des sociétés locales; organisation de fêtes municipales; établissement du calendrier des fêtes. Siège social: hôtel de ville de Stenay.

28 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Syndicat d'initiative de Pont-sur-Yonne.** But: étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter la prospérité de la ville et en poursuivre la réalisation. Siège social: mairie de Pont-sur-Yonne.

28 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Manche. **Groupement national des réfractaires et maquisards, section de Coutances.** But: défense des intérêts des réfractaires et maquisards. Siège social: 16, cité Suisse-Normande, Coutances.

28 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Le Foyer de la jeune fille.** But: sauvegarde physique et morale de la jeune fille, en lui fournissant logement, restaurant et salle de réunions. Siège social: Le Foyer de la jeune fille, Avranches.

28 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Adèle.** But: soutien matériel et moral à l'école, aux maîtres et aux familles. Siège social: 36, boulevard de l'Egalité, Tourcoing.

1er décembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Comité national interprofessionnel de défense des locataires commerçants.** But: soutien et défense des locataires commerçants. Siège social: 21, rue du Château-d'Eau, Paris.

2 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **La Clique municipale de Mareilles.** But: réunir en une société les musiciens clairons et tambours de la commune; apporter son concours aux fêtes et cérémonies organisées par la commune. Siège social: mairie de Marolles.

3 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Amicale laïque de Tourville-la-Rivière.** But: faire aimer et respecter l'école laïque; faire naître entre tous les membres de l'amicale des sentiments de solidarité. Siège social: école publique de garçons, Tourville-la-Rivière.

3 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Société de tir aux pigeons de la Montagne-Noire.** But: exercice de tir et tous exercices propres à l'amélioration physique et morale de ses membres. Siège social: hôtel du Grand Balcon, Mazamet.

4 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association familiale d'éducation populaire de Roubaix-Centre.** But: soutien matériel et moral à l'école, aux maîtres et aux familles. Siège social: 32, rue du Fort, Roubaix.

4 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association familiale d'éducation populaire de Saint-Jean-l'Evangéliste.** But: soutien matériel et moral à l'école, aux maîtres et aux familles. Siège social: 130, rue du Blanc-Seau, Tourcoing.

4 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association familiale d'éducation populaire de Sainte-Elisabeth.** But: soutien matériel et moral à l'école, aux maîtres et aux familles. Siège social: 145, rue du Coq-Français, Roubaix.

4 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Derny-Club, Association amicale et sportive mixte.** Modifications du bureau et aux statuts et transfert de son siège social du 19, boulevard d'Indochine, Paris, au 24, boulevard Bonne-Nouvelle, Paris.

4 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **L'Aero-Club d'Epinay** transfère son siège social de la mairie d'Epinay au 32, avenue Vaillant-Couturier, Epinay.

5 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **La Triere.** But: édition de livres illustrés réservés aux bibliophiles adhérents. Siège social: 38 *bis*, boulevard Beaumarchais, Paris.

5 décembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association des parents d'élèves du pensionnat Saint-Joseph d'El-Biar.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école, soutien de l'école et des maîtres. Siège social: au pensionnat Saint-Joseph, 129, chemin Beaurepaire, El-Biar.

5 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association judiciaire pour la sécurité sociale.** But: contribuer à l'étude et à la solution des difficultés auxquelles donnent lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale, à l'exclusion de tout ce qui concerne: le fonctionnement des commissions du contentieux et la sécurité sociale et le statut des magistrats qui les président. Siège social: palais de justice, 36, quai des Orfèvres, Paris.

8 décembre 1952. Déclaration à la préfecture des Landes. **Les Roitelets dûmois.** But: la pratique des sports. Siège social: mairie de Dûmes.

8 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Ciné-Club de Châteauroux.** But: concourir à l'expansion de la culture cinématographique par l'organisation de projections et de conférences. Siège social: cité administrative, caserne Bertrand, Châteauroux.

8 décembre 1952. Déclaration à la préfecture des Landes. **Patronage laïque de l'école de filles de Saint-Jean-d'Août.** But: garderie du jeudi avec goûter, soustraire les enfants aux influences et dangers de la rue. Siège social: école publique de Saint-Jean-d'Août, Mont-de-Marsan.

10 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **Association des parents d'élèves de l'école du Cœur immaculé de Marie.** But: soutien matériel et moral de l'école et entente avec les associations semblables. Siège social: orphelinat de Saint-Loup-sur-Aujon.

10 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Roquette Sports.** But: pratique des exercices physiques, et notamment du football. Siège social: 52, rue de Marcq, Wasquehal.

11 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Comité lorrain d'étude et d'action nord-africaines.** But: étude des solutions concrètes et humaines à affecter aux problèmes posés par la présence des Nord-Africains, particulièrement en Lorraine. Siège social: 7, rue Lyautey, Nancy.

11 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Judo-Club de Saint-Dié.** But: pratique du judo, du jiu-jitsu, des sports de défense, de la culture physique, des soins assimilés et des exercices propres à la préparation physique et morale des jeunes. Siège social: 88, rue de la Bolle, Saint-Dié.

11 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Entente mouvaloise.** But: pratique du sport colombophile et amélioration de la race du pigeon voyageur. Siège social: 61, rue Franklin Roosevelt, Mouvaux.

11 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Les Bourguignons de Paris.** But: liaison amicale entre les personnes originaires des départements formant la Bourgogne. Siège social: 53, rue Saint-Augustin, Paris.

12 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Aide au logement du personnel de la ville de Nancy.** But: faciliter aux membres du personnel des services municipaux de Nancy l'accession à la propriété de leur habitation. Siège social: hôtel de ville, Nancy.

16 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Association nationale des cheminots anciens combattants.** But: défense des droits et intérêts des cheminots anciens combattants. Siège social: 80, avenue Pierre-Semard, Avignon.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.